

RÈGLEMENT SUR LES VALEURS MOBILIÈRES

Loi sur les valeurs mobilières
(chapitre V-1.1, r. 50)

TITRE I
DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1. Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, il faut entendre par:

«normes de vérification généralement reconnues», «principes comptables généralement reconnus» et «rapport du vérificateur»: les normes de vérification, les principes ou les normes de comptabilité et le rapport prévus par le Manuel de l'Institut canadien des comptables agréés:

«opération visant à fixer ou à stabiliser le cours d'une valeur»: une opération ou une demande d'achat visant à empêcher ou à retarder la chute du cours d'une valeur.

D. 660-83, a. 1.

1.1. Les contrats à terme sur marchandises, sur produits financiers, sur devises et sur indices boursiers deviennent une forme d'investissement assujettie aux titres V à VII et IX à XI de la Loi, compte tenu des adaptations nécessaires. La Commission a le pouvoir de décider des adaptations nécessaires à l'application de ces dispositions aux contrats à terme.

D. 1758-84, a. 1.

1.2. Les personnes déjà inscrites auprès de la Commission n'ont pas besoin d'une nouvelle inscription pour exercer l'activité d'intermédiaire à l'égard des contrats à terme.

D. 1758-84, a. 1.

1.3. L'intermédiaire qui effectue pour le compte d'un client une opération sur des contrats à terme doit lui remettre avant la première opération, au lieu du document prévu à l'article 167 de la Loi, le document d'information prévu par instruction générale.

D. 1758-84, a. 1.

RÈGLEMENT EN VIGUEUR DU 29 MAI 1997 AU 30 JUIN 2000

1.4. Les opérations sur les marchés à terme ne peuvent porter que sur des contrats figurant sur la liste établie par la Commission. Cette liste comprend les contrats approuvés soit par la Commission, soit, dans le cas de bourses établies dans une autre province canadienne ou aux États-Unis, par l'autorité de contrôle désignée par elle.

La Commission peut radier un contrat de cette liste.

D. 1758-84, a. 1.

1.5. Toutefois, la règle établie à l'article 1.4 est sans application dans le cas de l'opérateur professionnel, c'est-à-dire de la personne qui exerce habituellement une activité professionnelle l'exposant à un risque de prix et qui se protège par des opérations sur des marchés où se négocient des contrats à terme propres à le garantir contre ce risque.

D. 1758-84, a. 1.

1.6. La personne qui effectue des opérations sur des marchés à terme pour le seul compte d'opérateurs professionnels est dispensée de s'inscrire auprès de la Commission pour exercer l'activité d'intermédiaire à l'égard des contrats à terme, aux conditions suivantes:

- 1° elle est membre ou membre associé de la Bourse de Montréal;
- 2° elle est soumise aux règlements et aux règles de fonctionnement de la Bourse de Montréal concernant les contrats à terme;
- 3° le responsable de la négociation de ces contrats à la préparation professionnelle exigée par la Bourse de Montréal.

D. 1758-84, a. 1; D. 1622-90, s. 1.

1.7. Une part de société en commandite est une forme d'investissement soumise à la Loi, comme les autres formes d'investissement énumérées à l'article 1 de la Loi.

D. 1263-85, a. 1.

2. Lorsqu'un émetteur est constitué en vertu d'une loi adoptée par une autorité législative à l'extérieur du Canada, les principes comptables généralement reconnus, le rapport du vérificateur et les normes de vérification généralement reconnues peuvent être, au gré de l'émetteur, ceux prescrits par cette loi ou ceux que recommande un organisme ou une association professionnelle analogue à l'Institut canadien des comptables agréés. L'émetteur indique alors le choix fait dans une note afférente aux états financiers.

RÈGLEMENT EN VIGUEUR DU 29 MAI 1997 AU 30 JUIN 2000

Toutefois, dans le cas d'un prospectus, la dérogation n'est permise qu'avec l'autorisation de la Commission et aux conditions qu'elle détermine.

D. 660-83, a. 2.

3. En vue de l'application de la Loi et du règlement, l'une ou l'autre des valeurs suivantes est admise à titre de «valeurs de premier ordre»:

1° les titres d'emprunt garantis par l'une des sûretés suivantes:

- a) une hypothèque de premier rang ou un privilège sur un immeuble;
- b) le nantissement d'équipement, dans le cas d'une société qui a régulièrement assuré le service des intérêts sur son emprunt au cours des 5 derniers exercices;
- c) le nantissement de titres qui constituent des valeurs de premier ordre ou qui sont visés au paragraphe 1° de l'article 3 ou au paragraphe 1° ou 2° de l'article 41 de la Loi;

2° les titres d'emprunt émis ou garantis:

- a) soit par une société dont les actions ordinaires, subalternes ou privilégiées constituent des valeurs de premier ordre;
- b) soit par une société qui a réalisé, au cours des 5 derniers exercices, un bénéfice cumulé égal au moins à 10 fois les charges d'intérêt sur les emprunts contractés ou garantis par elle, déduction faite de la partie rangée sous le passif à court terme;

3° les actions privilégiées émises:

- a) soit par une société qui a distribué, au cours des 5 derniers exercices, le dividende stipulé sur toutes ses actions privilégiées;
- b) soit par une société dont les actions ordinaires ou subalternes constituent des valeurs de premier ordre;

4° les actions ordinaires ou subalternes inscrites à la cote d'une bourse reconnue à cette fin par la Commission et émises par une société qui, au cours de ses 5 derniers exercices, a distribué, ou réalisé un bénéfice lui permettant de distribuer, après prélèvement des dividendes prioritaires, un dividende correspondant à 4 % au moins de la valeur moyenne de ces actions d'après le compte capital-actions.

RÈGLEMENT EN VIGUEUR DU 29 MAI 1997 AU 30 JUIN 2000

Dans le présent article, le terme «exercice» s'entend d'une période comptable normale d'un an, en sorte qu'il faut procéder aux ajustements nécessaires dans le cas d'une société qui a eu une période comptable supérieure ou inférieure à un an.

Dans le cas d'une société qui résulte d'une fusion ou d'une société mère qui possède une participation de plus de 50% dans une autre société, les critères financiers sont appliqués en fonction des comptes consolidés.

D. 660-83, a. 3; D. 1263-85, a. 2.

4. *Une banque régie par la Loi sur les banques et les opérations bancaires (L.R.C., 1985, c. B-1) ou la Loi sur les banques d'épargne de Québec (S.R.C., 1970, c. B-4) est dispensée de dresser ses états financiers selon les principes comptables généralement reconnus et les dispositions du présent règlement, dans la mesure où les états financiers sont dressés conformément aux dispositions de la loi constitutive de l'émetteur.*

D. 660-83, a. 4; D. 1263-85, a. 3; D. 1622-90, a. 2.

5. *Les documents prévus par les annexes du présent règlement présentent les informations requises avec clarté, en regroupant les éléments sous des titres et des sous-titres appropriés et en utilisant des tableaux pour simplifier la présentation.*

D. 660-83, a. 5.

6. *La Commission peut désigner les rubriques des annexes qui doivent être retenues, lorsqu'elle juge que l'information présentée risque d'induire en erreur les épargnants.*

D. 660-83, a. 6.

7. *La Commission peut exiger la présentation dans le prospectus d'éléments d'information non prévus aux annexes lorsqu'elle estime que la forme d'investissement proposée le requiert.*

D. 660-83, a. 7.

8. *L'ordre des rubriques apparaissant aux annexes n'est pas de rigueur.*

D. 660-83, a. 8.

9. *Il n'est pas nécessaire de faire référence à une rubrique des annexes qui se trouve sans objet, ni de répéter les informations prévues par plus d'une rubrique.*

D. 660-83, a. 9.

RÈGLEMENT EN VIGUEUR DU 29 MAI 1997 AU 30 JUIN 2000

10. Là où des annexes prévoient des tableaux, il faut respecter l'essentiel de la présentation.

D. 660-83, a. 10.

11. L'information prévue par les annexes peut être présentée sous forme résumée, pour autant qu'elle ne devienne pas fautive ou trompeuse.

D. 660-83, a. 11.

12. La Commission peut permettre l'omission d'une information prévue par une rubrique des annexes lorsqu'elle estime que cette information est sans intérêt.

D. 660-83, a. 12.

13. Les articles 2, 16, 18, 23, 27, 29 à 33, 37 à 39, 42, 43, 50, 53, 54, 58 à 62, 77 à 83, 88, 89 et les paragraphes 1° à 3° de l'article 93 s'appliquent également au prospectus provisoire.

D. 660-83, a. 13, D. 1622-90, a. 3; D. 30-96, a. 1.

14. Un organisme reconnu dépose, au moment du dépôt des états financiers prévus à l'article 184 de la Loi, les informations suivantes établies à la date du dépôt:

1° la liste de ses dirigeants;

2° la liste de ses membres

D. 660-83, a. 14.

14.1. La personne qui dépose un document mentionné à l'annexe XVIII ou un document afférent procède par le dépôt électronique au moyen du Système électronique de données, d'analyse et de recherche (SEDAR).

D. 1548-96, a. 1.

14.2. Dans les cas où un article du titre deuxième, troisième ou quatrième prévoit la signature d'un document, cette signature est apposée par l'entrée électronique du nom du signataire.

Dans les 3 jours suivant le dépôt électronique, la personne tenue de déposer le document déposé auprès du fournisseur du service SEDAR une attestation d'authentification portant signature manuscrite.

D. 1548-96, a. 1.

RÈGLEMENT EN VIGUEUR DU 29 MAI 1997 AU 30 JUIN 2000

TITRE II APPEL PUBLIC À L'ÉPARGNE

CHAPITRE I PROSPECTUS

SECTION I DISPOSITIONS GÉNÉRALES

15. La demande de visa se fait par le dépôt du prospectus provisoire ou du projet de prospectus, accompagné des documents prévus à ce règlement.

D. 660-83, a. 15.

16. Le prospectus présente l'information prévue à l'annexe I ou, dans le cas des parts d'un fonds commun de placement ou des actions d'une société d'investissement à capital variable, à l'annexe II.

D. 660-83, a. 16.

17. Le prospectus déposé aux seules fins de permettre l'assujettissement d'un émetteur conformément à l'article 68 de la Loi présente l'information prévue à l'annexe I compte tenu des adaptations nécessaires.

D. 660-83, a. 17.

18. Le prospectus présente l'information prévue à l'annexe III dans le cas de titres d'un émetteur placés par l'intermédiaire d'une bourse agréée à cette fin par la Commission.

D. 660-83, a. 18.

18.1. La Commission peut exiger d'un dirigeant ou d'un promoteur d'un émetteur ou du promoteur d'une affaire qu'il remplisse le formulaire 4.

D. 977-88, a. 1.

19. La Commission peut exiger que l'information soit mise à jour si le prospectus n'est pas visé après un délai de plus de 90 jours à compter de la date du visa du prospectus provisoire ou du dépôt du projet de prospectus.

D. 660-83, a. 19; D. 226-93, a. 1.

RÈGLEMENT EN VIGUEUR DU 29 MAI 1997 AU 30 JUIN 2000

20. Lorsque le placement est effectué par une personne qui n'est pas inscrite comme le prévoit l'article 148 de la Loi, la Commission peut refuser de viser le prospectus tant que la personne n'est pas inscrite à titre de courtier.

D. 660-83, a. 20.

21. La Commission peut refuser d'apposer son visa si l'émetteur n'a pas satisfait aux obligations d'information prévues par les lois du lieu de sa constitution.

D. 660-83, a. 21.

22. La Commission peut refuser d'apposer son visa dans le cas d'un placement qui ne respecte pas l'une des règles suivantes:

1° dans le cas d'une prise ferme, le courtier s'engage à prendre livraison des titres ou à renoncer au placement dans un délai de six semaines à compter du visa du prospectus;

2° dans le cas d'un placement pour compte comportant un minimum de fonds à réunir, le produit du placement est déposé auprès d'une personne acceptée par la Commission et qui s'engage à le remettre aux souscripteurs si ce minimum n'est pas atteint;

3° dans le cas d'un placement pour compte comportant un minimum de fonds à réunir, ce minimum doit être réuni dans un délai maximal de 60 jours après le visa du prospectus, à moins que la Commission n'autorise une prolongation et que le consentement des souscripteurs ne soit obtenu.

La règle prévue au paragraphe 2° est sans application lorsque le placement est effectué par un courtier de plein exercice qui n'est pas un remisier et qui est membre d'un organisme d'autoréglementation reconnu par la Commission, à la condition qu'il tienne un registre, contenant la date de la souscription, le nom et le numéro de compte ou l'adresse de chaque souscripteur et le nombre de titres souscrits.

D. 660-83, a. 22; D. 1263-85, a. 4.

23. Lorsque l'une des règles prévues à l'article 22 trouve application, il en est fait état en page de titre du prospectus.

D. 660-83, a. 23.

24. La Commission peut refuser d'apposer son visa sur le prospectus déposé par l'émetteur qui compte effectuer lui-même le placement dans les cas suivants:

1° l'émetteur n'a pas son siège social au Québec ;

RÈGLEMENT EN VIGUEUR DU 29 MAI 1997 AU 30 JUIN 2000

2° une rémunération est versée aux dirigeants ou aux salariés du fait du placement.

D. 660-83, a. 24.

25. Dans le cas d'un placement effectué par l'émetteur lui-même, l'octroi du visa du prospectus est subordonné aux conditions suivantes:

1° l'émetteur dépose un prospectus provisoire auprès de la Commission,

2° l'émetteur dépose, au plus tard au moment du dépôt du prospectus provisoire, sa demande d'inscription à titre d'émetteur-placeur conformément à l'article 192;

3° l'émetteur dépose, au moment du dépôt du prospectus définitif, la liste des souscripteurs sollicités conformément au paragraphe 3° de l'article 21 de la Loi ;

4° l'émetteur dépose, dès la fin du placement, la liste des souscripteurs indiquant le nom et l'adresse de chaque souscripteur ainsi que le nombre de titres souscrits;

5° les dirigeants de l'émetteur et les personnes avec qui ils ont des liens ne peuvent souscrire les titres qui font l'objet du placement que dans la mesure où une déclaration en est faite au prospectus.

Dans le cas prévu au paragraphe 2°, la Commission accorde provisoirement l'inscription à titre d'émetteur-placeur. L'émetteur doit obtenir son inscription avant l'octroi du visa du prospectus.

D. 660-83, a. 25.

26. Lorsque l'émetteur place des actions, autres que des actions privilégiées, ne comportant pas droit de vote ou comportant des droits de vote inégaux ou des titres convertibles en actions de ce type, il s'engage à convoquer tous les éventuels porteurs de titres offerts à toute assemblée générale, ordinaire ou extraordinaire, des actionnaires.

D. 660-83, a. 26.

27. Le prospectus portant sur des titres d'emprunt émis par une société de crédit, sans acte de fiducie, signale ce fait en page de titre.

D. 660-83, a. 27.

RÈGLEMENT EN VIGUEUR DU 29 MAI 1997 AU 30 JUIN 2000

28. *La Commission peut refuser d'apposer son visa lorsque le service des transferts et la tenue du registre des porteurs ne sont pas assurés par des personnes acceptées par la Commission.*

En outre, l'émetteur s'engage à ne pas remplacer ces personnes sans l'accord de la Commission.

D. 660-83, a. 28.

29. *Le prospectus contient la mention suivante:*

«Les lois établies par diverses autorités législatives au Canada confèrent à l'acquéreur un droit de résolution, qui ne peut être exercé que dans les deux jours suivant la réception du prospectus et des modifications. Ces lois permettent également à l'acquéreur de demander la nullité ou, dans certains cas, des dommages-intérêts par suite d'opérations de placement effectuées avec un prospectus contenant des informations fausses ou trompeuses ou par suite de la non-transmission du prospectus. Toutefois, ces diverses actions doivent être exercées dans des délais déterminés. On se reportera aux dispositions applicables et on consultera éventuellement un conseiller juridique.»

Lorsque le placement est fait seulement au Québec, la mention suivante est utilisée:

«La Loi sur les valeurs mobilières du Québec confère à l'acquéreur un droit de résolution qui ne peut être exercé que dans les 2 jours suivants la réception du prospectus ou de toute modification de celui-ci.

Cette loi permet également à l'acquéreur de demander la nullité, la révision du prix ou, dans certains cas, des dommages-intérêts par suite d'opérations de placement effectuées avec un prospectus contenant des informations fausses ou trompeuses ou par suite de la non-transmission du prospectus. Toutefois, ces diverses actions doivent être exercées dans des délais déterminés. On se reportera aux dispositions applicables et on consultera éventuellement un conseiller juridique.»

Dans le cas d'un plan d'épargne en valeurs mobilières, le prospectus contient la mention prévue à l'annexe II.

D. 660-83, a. 29; D. 1263-85, a. 5; D. 697-87, a. 2; D. 977-88, a. 2.

RÈGLEMENT EN VIGUEUR DU 29 MAI 1997 AU 30 JUIN 2000

30. La mise en garde suivante apparaît sur la page de titre du prospectus:

«Aucune commission des valeurs mobilières ni aucune autorité similaire au Canada ne s'est prononcée sur la qualité des titres offerts dans le présent prospectus; toute personne qui donne à entendre le contraire commet une infraction.»

D. 660-83, a. 30.

30.1. Lorsqu'un contrat de prise ferme contient une clause de sauvegarde, une mention, sous la forme du modèle suivant, apparaît sur la page de titre du prospectus:

«Le preneur ferme offre conditionnellement les titres décrits dans le présent prospectus, sous les réserves d'usage concernant leur souscription, leur émission et leur acceptation conformément aux conditions du contrat de prise ferme, décrit en page_ sous la rubrique Mode de placement, et sous réserve de l'approbation des avocats de l'émetteur et du courtier sur certaines questions d'ordre juridique.»

Cette règle s'applique à un contrat d'achat ferme, compte tenu des modifications nécessaires.

D. 1263-85, a. 6; D. 697-87, a. 3.

30.2. Lorsque des titres ne sont placés qu'au Québec, la mise en garde suivante concernant le territoire visé par le placement apparaît en page de titre du prospectus:

«Les titres décrits dans le présent prospectus ne sont offerts qu'au Québec; ils ne peuvent être proposés que par des personnes dûment inscrites auprès de la Commission des valeurs mobilières du Québec.»

Lorsque des titres sont placés dans plus d'une province, la mention suivante est utilisée:

«Les titres décrits dans le présent prospectus ne sont offerts que là où l'autorité compétente a accordé son visa; ils ne peuvent être proposés que par des personnes dûment inscrites.»

D. 697-87, a. 3.

31. La date du prospectus apparaît en page de titre. Dans le cas du prospectus simplifié d'un fonds commun de placement ou d'une société d'investissement à capital variable, la date peut être exprimée en chiffres ou au moyen d'un code pour autant que celui-ci est communiqué à la Commission.

D. 660-83, a. 31; D. 1263-85, a. 7.

RÈGLEMENT EN VIGUEUR DU 29 MAI 1997 AU 30 JUIN 2000

32. Le prospectus contient l'attestation suivante:

«Le présent prospectus ne contient aucune information fausse ou trompeuse susceptible d'affecter la valeur ou le cours des titres qui font l'objet du placement.»

Cette attestation est signée par le président-directeur général de l'émetteur ou celui qui remplit des fonctions analogues, par le membre de la direction responsable des finances et par deux autres personnes, choisies parmi les administrateurs et autorisées à cette fin. Le cas échéant, elle est également signée par le promoteur ou par son mandataire lorsque la Commission l'autorise.

La Commission peut autoriser le remplacement de la signature d'un membre de la direction par celle d'un autre membre de la direction.

D. 660-83, a. 32.

33. Le prospectus visé à l'article 17 contient l'attestation suivante:

«Le présent prospectus ne contient aucune information fausse ou trompeuse susceptible d'affecter la valeur ou le cours des titres déjà émis.»

Les dispositions des deuxième et troisième alinéas de l'article 32 s'appliquent au présent article.

D. 660-83, a. 33.

34. Lorsque l'émetteur compte moins de quatre dirigeants, tous signent l'attestation.

D. 660-83, a. 34.

35. La Commission peut exiger, aux conditions qu'elle détermine, la signature de l'attestation par une personne qui, au cours des deux années précédentes, a joué le rôle de promoteur par rapport à l'émetteur.

D. 660-83, a. 35.

36. Dans le cas d'une prise ferme, le chef de file dépose auprès de la Commission, dans les 30 jours suivant la date du visa du prospectus, la liste des membres du syndicat de placement, avec indication du pourcentage de l'émission attribué à chacun.

Le syndicat de placement s'entend du groupe de courtiers qui, après la prise ferme, se partagent l'émission en vue du placement.

D. 660-83, a. 36; D. 1263-85, a. 8.

RÈGLEMENT EN VIGUEUR DU 29 MAI 1997 AU 30 JUIN 2000

37. Dans le cas d'un placement effectué par un courtier autre que l'émetteur-placeur, le prospectus contient, à la fin, l'attestation suivante, signée par le courtier:

«À notre connaissance, le présent prospectus ne contient aucune information fausse ou trompeuse susceptible d'affecter la valeur ou le cours des titres qui font l'objet du placement.»

La Commission peut autoriser le courtier à signer l'attestation par l'entremise d'un mandataire. Lorsqu'il y a plus d'un placeur, elle peut être signée seulement par le chef de file.

D. 660-83, a. 37.

37.1. En ce qui concerne l'information sur la rémunération de la haute direction, l'information prévue aux différentes annexes peut être remplacée par une information plus détaillée, présentée conformément aux exigences d'une réglementation étrangère reconnue par la Commission.

D. 1263-85, a. 9.

37.2. Lorsqu'un placement est effectué sous le régime d'une dispense, tout document d'information remis aux souscripteurs, même s'il n'est pas exigé par la Loi ou le règlement, est déposé sans délai auprès de la Commission, à moins qu'il ne l'ait été auparavant.

D. 697-87, a. 4.

SECTION I.1

PLACEMENTS À PRIX DÉTERMINÉ MODIFIABLE OU À PRIX NON DÉTERMINÉ

37.3. Dans le cas du placement contre espèces de titres autres que des droits de souscription par un émetteur qui remplit les conditions prévues par les articles 164, 165 ou 166, lorsqu'il reste des titres non souscrits après que tous les titres ont été offerts au prix initial, indiqué dans le prospectus, le prix d'offre des titres peut être réduit, puis, par la suite, modifié de nouveau à la baisse ou à la hausse, mais sans excéder le prix initial, sans qu'il soit nécessaire d'établir une modification de prospectus, dans la mesure où sont réunies les conditions suivantes:

- 1° le placement se fait par prise ferme;
- 2° le produit que l'émetteur prévoit retirer du placement est indiqué dans le prospectus;
- 3° le preneur ferme a cherché avec diligence à placer la totalité de l'émission au prix initial;

RÈGLEMENT EN VIGUEUR DU 29 MAI 1997 AU 30 JUIN 2000

4° le prospectus comporte, en page de titre, une mention indiquant que le prix initial peut être réduit, puis, par la suite, modifié de nouveau à la baisse ou à la hausse, mais sans excéder le prix initial;

5° le prospectus présente les informations particulières exigées pour ce type de placement par l'annexe I ou l'annexe IV, selon le cas.

D. 226-93, a. 2.

37.4. Le placement contre espèces de titres d'emprunt ou d'actions privilégiées non convertibles peut se faire à un prix non déterminé, c'est-à-dire à un prix à déterminer en fonction du cours d'une valeur sur un marché donné, à un prix égal au cours au moment de la souscription ou à un prix à négocier avec les souscripteurs, dans la mesure où sont réunies les conditions suivantes:

1° au moment du dépôt du prospectus, les titres à placer sont classés provisoirement, par une agence d'évaluation reconnue par la Commission, dans l'une des catégories déterminées par la Commission;

2° le produit ou, dans le cas d'un placement pour compte, le produit minimal que l'émetteur prévoit retirer du placement est indiqué sur la page de titre du prospectus;

3° le prospectus présente les informations particulières exigées pour ce type de placement par l'annexe I ou l'annexe IV, selon le cas.

D. 226-93, a. 2.

37.5. Le prospectus peut omettre le prix d'offre, le rendement, la rémunération du placeur, le produit, ainsi que les modalités des titres reliées au prix d'offre, au rendement ou à la date du placement, dans le cas du placement contre espèces:

1° de titres d'un émetteur qui remplit les conditions prévues par les articles 164, 165 ou 166 ou qui a des titres de participation inscrits à la cote d'une bourse reconnue à cette fin par la Commission;

2° de titres d'emprunt ou d'actions privilégiées non convertibles classés par une agence d'évaluation reconnue par la Commission dans l'une des catégories déterminées par la Commission.

Le présent article ne s'applique pas au placement de droits de souscription.

D. 226-93, a. 2.

37.6. L'information omise en vertu de l'article 37.5 doit être fournie:

RÈGLEMENT EN VIGUEUR DU 29 MAI 1997 AU 30 JUIN 2000

1° soit dans un délai de 5 jours à compter du dépôt du prospectus, dans un prospectus avec supplément, sous réserve d'un délai maximal de 2 jours à compter de la détermination de cette information;

2° soit passé ce délai, ou bien dans une modification du prospectus, ou bien dans un supplément qui doit être déposé dans un délai de 5 jours à compter du dépôt d'un prospectus modifié.

D. 226-93, a. 2.

37.7. Le prospectus provisoire ou le prospectus établi en vue d'un placement sous le régime prévu à l'article 37.5 contient:

1° l'attestation suivante de l'émetteur:

«Le présent document, avec les documents qui y sont intégrés par renvoi et l'information réputée y être intégrée par renvoi, ne contiendra, à la date du prospectus avec supplément renfermant les renseignements qui peuvent être omis dans le présent prospectus, aucune information fautive ou trompeuse susceptible d'affecter la valeur ou le cours des titres qui font l'objet du placement.»;

2° l'attestation suivante signée par le placeur engagé, à l'égard des titres offerts dans le prospectus, envers l'émetteur:

«À notre connaissance, le présent document, avec les documents qui y sont intégrés par renvoi et l'information réputée y être intégrée par renvoi, ne contiendra, à la date du prospectus avec supplément renfermant les renseignements qui peuvent être omis dans le présent prospectus, aucune information fautive ou trompeuse susceptible d'affecter la valeur ou le cours des titres qui font l'objet du placement.».

Les dispositions des deuxième et troisième alinéas de l'article 32 s'appliquent aux attestations prévues au présent article.

D. 226-93, a. 2.

SECTION II ÉTATS FINANCIERS

38. Le prospectus présente, sauf dans le cas du fonds commun de placement et de la société d'investissement à capital variable, les états financiers les plus récents:

1° soit les états vérifiés et arrêtés à 120 jours au plus avant la date du visa du prospectus provisoire ou du dépôt du projet de prospectus;

RÈGLEMENT EN VIGUEUR DU 29 MAI 1997 AU 30 JUIN 2000

2° soit des états non vérifiés et arrêtés à 90 jours au plus avant la date du visa du prospectus provisoire ou du dépôt du projet de prospectus, dans le seul cas où la clôture du dernier exercice remonte à plus de 120 jours, mais à moins d'un an.

Les états non vérifiés sont accompagnés du bilan vérifié, établi à la fin du dernier exercice.

D. 660-83, a. 38.

39. Le prospectus présente, sauf dans le cas du fonds commun de placement et de la société d'investissement à capital variable, les états suivants:

1° l'état des résultats des cinq derniers exercices et, le cas échéant, celui de la période de l'exercice en cours close à la date des états les plus récents;

2° l'état des bénéfices non répartis pour chacune des périodes mentionnées au paragraphe 1°;

3° l'état de l'évolution de la situation financière ou, si l'investissement constitue l'activité principale de l'émetteur, l'état de l'évolution de l'actif net pour chacune des périodes mentionnées au paragraphe 1°;

4° le bilan le plus récent et le bilan correspondant pour l'exercice précédent.

Si la date du bilan le plus récent ne coïncide pas avec la fin de l'exercice, on peut le présenter soit avec le bilan correspondant pour l'exercice précédent, même non vérifié, soit avec le bilan vérifié de la fin des deux derniers exercices.

D. 660-83, a. 39.

40. Dans le cas du fonds commun de placement ou de la société d'investissement à capital variable, le prospectus présente les états vérifiés suivants:

1° le bilan et l'inventaire des titres en portefeuille à la fin du dernier exercice;

2° l'état des résultats, l'état des mouvements du portefeuille et l'état de l'évolution de l'actif net pour le dernier exercice.

Ces états comprennent les informations exigées à la section IV du chapitre premier du titre troisième.

L'état des mouvements du portefeuille peut être remplacé par l'état des mouvements de chaque semestre de l'exercice. Par dérogation à la règle prévue au premier alinéa, l'état des mouvements peut ne pas être vérifié.

RÈGLEMENT EN VIGUEUR DU 29 MAI 1997 AU 30 JUIN 2000

La Commission peut, sur demande ou de sa propre initiative, modifier les dates ou les périodes pour lesquelles ces états sont dressés.

D. 660-83, a. 40; D. 1263-85, a. 10.

41. *Une note aux états financiers prévus à l'article 40 indique pour chacun des cinq derniers exercices:*

- 1° la valeur nette par action à la fin de l'exercice;*
- 2° la part de la distribution par action provenant:*
 - a) des revenus de placement;*
 - b) des gains réalisés;*
- 3° le ratio des frais de gestion exprimé en pourcentage de l'actif net moyen.*

Pour le calcul du ratio, la rémunération et toute autre dépense payée ou à payer au gérant par le fonds doivent être incluses. Les autres dépenses ne comprennent pas les courtages sur les opérations de portefeuille ni les impôts.

D. 660-83, a. 41.

42. *Le prospectus dans lequel les états financiers les plus récents portent sur une partie d'exercice ou portent sur un exercice d'une durée inférieure à 12 mois présente aussi l'état des résultats, l'état des bénéfices non répartis et l'état de l'évolution de la situation financière pour la période correspondante du dernier exercice.*

Il n'est pas nécessaire que ces états soient vérifiés.

D. 660-83, a. 42; D. 977-88, a. 3.

43. *Le prospectus portant sur des titres d'emprunt dont le remboursement est garanti quant au capital ou quant aux intérêts présente aussi les états financiers du garant, selon les exigences de l'article 39.*

D. 660-83, a. 43.

44. *La Commission peut exiger ou permettre la présentation au prospectus d'un bilan pro forma de l'émetteur et de toutes ses filiales pour prendre en compte l'émission, le rachat ou l'annulation de titres de l'émetteur, ou toute autre opération déterminée par elle. Ce bilan est arrêté à la date des états financiers les plus récents de l'émetteur.*

D. 660-83, a. 44.

RÈGLEMENT EN VIGUEUR DU 29 MAI 1997 AU 30 JUIN 2000

45. Si tout ou partie du produit du placement est destiné à financer l'acquisition d'une entreprise par la voie d'une opération portant sur l'actif ou les actions de celle-ci, le prospectus présente les états financiers suivants de l'entreprise acquise:

1° le bilan:

a) arrêté à la date de clôture du dernier exercice et de l'avant-dernier exercice;

b) arrêté à 120 jours au plus avant la date du prospectus, dans le cas où la clôture du dernier exercice remonte à plus de 120 jours;

2° l'état des résultats, l'état des bénéfices non répartis et l'état de l'évolution de la situation financière ou, au lieu de ce dernier, si l'investissement constitue l'activité principale de l'entreprise, l'état de l'évolution de l'actif net:

a) pour les 3 derniers exercices, avec la faculté pour l'émetteur d'ajouter les états de 2 exercices antérieurs au plus;

b) le cas échéant, pour la période de l'exercice en cours close à la date du bilan prévu au sous-paragraphe b du paragraphe 1° et pour la période correspondante du dernier exercice.

D. 660-83, a. 45; D. 226-93, s. 3.

46. Outre les états financiers de l'entreprise acquise, le prospectus présente:

1° le bilan pro forma cumulant le bilan de l'émetteur et celui de l'entreprise acquise, arrêtés à la date de clôture de leur dernier exercice;

2° l'état des résultats et l'état de l'évolution de la situation financière pro forma cumulant les états correspondants de l'émetteur et de l'entreprise acquise, arrêtés à la date de clôture de leur dernier exercice.

La Commission peut toutefois permettre la présentation des états prévus au paragraphe 2° pour le même nombre d'exercices que celui employé pour la présentation des états prévus au paragraphe 2° de l'article 45.

D. 660-83, a. 46; D. 226-93, s. 3.

47. Les états financiers prévus aux articles 45 et 46 doivent être vérifiés, sauf les états financiers de l'entreprise acquise portant sur une partie d'exercice postérieure à la clôture du dernier exercice si cette partie d'exercice est close moins de 90 jours avant la date du prospectus provisoire et que le prospectus comprend un bilan de l'entreprise acquise arrêté à la date de clôture du dernier exercice de celle-ci.

RÈGLEMENT EN VIGUEUR DU 29 MAI 1997 AU 30 JUIN 2000

Le rapport du vérificateur sur les états financiers pro forma prévus à l'article 46 peut ne porter que sur la manière dont ces états ont été dressés.

D. 660-83, a. 47; D. 226-93, s. 3.

48. *Dans le cas d'états financiers d'un émetteur visé à l'article 2, les notes complémentaires expliquent les différences significatives avec les principes comptables généralement reconnus et donnent une évaluation chiffrée de leurs répercussions.*

D. 660-83, a. 48.

49. *Le prospectus portant sur des titres d'emprunt à échéance de plus d'un an ou sur des actions privilégiées contient l'information sur la couverture des engagements par l'actif et par les bénéfices, sauf dispense accordée par la Commission.*

D. 660-83, a. 49.

50. *L'information financière prospective figurant dans un prospectus, une notice d'offre prévue par la Loi ou le règlement, ou dans un document dont la Commission autorise l'utilisation au lieu d'un prospectus est établie selon les instructions générales de la Commission et accompagnée du rapport du vérificateur.*

Pendant la durée du placement, l'émetteur ou le courtier ne doit pas diffuser d'autre information financière prospective, en forme intégrale ou résumée, que celle contenue dans les documents mentionnés à l'alinéa précédent.

D. 660-83, a. 50; D. 1263-85, a. 11; D. 1622-90, a. 4.

51. *La Commission peut exiger que les états financiers d'une filiale de l'émetteur soient présentés séparément aux prospectus, qu'ils soient consolidés ou non avec ceux de l'émetteur dans le prospectus.*

Lorsque le rapport du vérificateur sur les états financiers d'une filiale compte des réserves, il faut déposer avec le prospectus auprès de la Commission ce rapport et ces états financiers.

D. 660-83, a. 51.

52. *La Commission peut permettre la présentation au prospectus d'états financiers non consolidés, à titre d'information supplémentaire.*

D. 660-83, a. 52.

53. *Lorsque l'émetteur est une personne morale, ses états financiers présentés dans un prospectus sont soumis, avant leur approbation par le conseil d'administration, à*

RÈGLEMENT EN VIGUEUR DU 29 MAI 1997 AU 30 JUIN 2000

l'examen du comité de vérification du conseil d'administration, dans les cas où ce comité est constitué.

L'approbation du conseil d'administration est attestée par la signature manuscrite de deux administrateurs autorisés à cette fin.

D. 660-83, a. 53.

54. *Dans le cas où le prospectus contient des états financiers non vérifiés, l'émetteur transmet à la Commission un avis du vérificateur, rédigé selon les recommandations du Manuel de l'Institut canadien des comptables agréés, ou tout autre avis du genre que peut exiger la Commission.*

D. 660-83, a. 54.

55. *Le prospectus provisoire ou le projet de prospectus qui ne contient pas le rapport du vérificateur est déposé auprès de la Commission avec une lettre du vérificateur déclarant que rien ne lui permet de croire que les états financiers figurant au prospectus et qu'il est à vérifier contiennent une information fautive ou trompeuse.*

D. 660-83, a. 55.

56. *Le vérificateur qui n'est pas suffisamment avancé dans son examen des comptes pour souscrire la déclaration prévue à l'article 55 peut la remplacer par les observations appropriées, sous réserve de leur acceptation par la Commission.*

D. 660-83, a. 56.

57. *La Commission peut accorder des dérogations aux délais prévus par la présente section et permettre l'omission au prospectus d'états financiers exigés par la présente section.*

D. 660-83, a. 57.

SECTION III LE PROSPECTUS SIMPLIFIÉ

58. *Le prospectus simplifié présente l'information prévue à l'annexe IV.*

L'émetteur assujéti qui remplit les conditions prévues par l'article 18 de la Loi ne présente que l'information indiquée dans la partie A s'il remplit en outre les conditions prévues aux paragraphes 1° et 2° de l'article 164, 165 et 166 du règlement; sinon, il présente aussi l'information indiquée dans la partie B.

D. 660-83, a. 58; D. 1263-85, a. 12; D. 1622-92, a. 5.

RÈGLEMENT EN VIGUEUR DU 29 MAI 1997 AU 30 JUIN 2000

58.1. L'émetteur qui, pour la première fois, compte se prévaloir du régime du prospectus simplifié avise la Commission, au moment du dépôt de la notice annuelle prévue à l'article 159 ou au plus tard 15 jours ouvrables avant le dépôt du prospectus simplifié provisoire, qu'il entend utiliser la notice annuelle pour la première fois dans le cadre d'un placement au moyen d'un prospectus simplifié.

D. 1622-92, a. 6.

59. Le prospectus simplifié contient, en page de titre, la mention suivante:

«Le présent prospectus simplifié contient une information conçue pour être complétée par la consultation du dossier d'information. On peut se procurer sans frais un exemplaire du dossier d'information auprès du secrétaire de l'émetteur (insérer l'adresse complète et le numéro de téléphone).»

D. 660-83, a. 59; D. 1263-85, a. 13; D. 1622-90, a. 7.

59.1. Le prospectus simplifié contient la mention suivante en caractères gras:

«Les documents d'information énumérés ci-après et déposés auprès de la Commission des valeurs mobilières du Québec (ou dans le cas d'un placement effectué au Québec et ailleurs au Canada: «auprès des autorités compétentes») font partie intégrante du prospectus simplifié:

1° les états financiers annuels et le rapport du vérificateur pour l'exercice clos le _____ présentés au rapport annuel;

2° la notice annuelle (annexe IX ou annexes IX et IX.1) déposée depuis la fin de l'exercice visé au paragraphe 1°;

3° les états financiers trimestriels déposés depuis la fin de l'exercice visé au paragraphe 1°;

4° la circulaire établie en vue de la sollicitation de procurations déposée depuis la fin de l'exercice visé au paragraphe 1°;

5° les avis de changements importants déposés depuis la fin de l'exercice visé au paragraphe 1° (donner la date de chaque dépôt);

6° tout autre document versé au dossier d'information et que l'émetteur désire intégrer au prospectus simplifié ou qui remplace un document prévu aux paragraphes 1° et 4° (identifier le document et donner la date du dépôt).

Les documents d'information, prévus au chapitre II du titre III de la Loi, déposés entre la date du prospectus simplifié et la date de la fin du placement font également partie intégrante du prospectus simplifié.».

RÈGLEMENT EN VIGUEUR DU 29 MAI 1997 AU 30 JUIN 2000

D. 1263-85, a. 14; D. 1622-90, a. 8.

60. *Il n'est pas nécessaire de présenter d'états financiers dans le prospectus simplifié.*

Si le conseil d'administration de l'émetteur a approuvé des états financiers annuels qui n'ont pas encore été déposés auprès de la Commission, ils doivent être déposés en même temps que le prospectus simplifié. De plus, l'émetteur émet alors un communiqué de presse indiquant les faits marquants de ces états financiers.

D. 660-83, a. 60; D. 1263-85, a. 15.

61. *Le prospectus simplifié contient l'attestation suivante:*

«Le présent prospectus simplifié, avec le complément du dossier d'information, ne contient aucune information fausse ou trompeuse susceptible d'affecter la valeur ou le cours des titres qui font l'objet du placement.»

Les dispositions des deuxième et troisième alinéas de l'article 32 et l'article 34 s'appliquent au présent article.

D. 660-83, a. 61.

62. *Dans le cas d'un placement effectué par un courtier autre que l'émetteur-placeur, le prospectus simplifié contient, à la fin, l'attestation suivante, signée par le courtier:*

«À notre connaissance, le présent prospectus simplifié, avec le complément du dossier d'information, ne contient aucune information fausse ou trompeuse susceptible d'affecter la valeur ou le cours des titres qui font l'objet du placement.»

Les dispositions du deuxième alinéa de l'article 37 s'appliquent au présent article.

D. 660-83, a. 62.

SECTION III.1 LE PROSPECTUS PRÉALABLE

D. 1263-85, a. 16.

62.1. *L'émetteur assujetti qui a déposé un dossier d'information et satisfait aux conditions prévues à l'article 164, 165 ou 166 est admissible au régime du prospectus préalable prévu à l'article 24.1 de la Loi.*

RÈGLEMENT EN VIGUEUR DU 29 MAI 1997 AU 30 JUIN 2000

Dans le cas des conditions prévues à l'article 164, la valeur des actions en circulation est cependant déterminée par voie d'instruction générale.

D. 1263-85, a. 16; D. 1622-90, a. 9.

62.2. *La Commission détermine par voie d'instruction générale les titres qui peuvent faire l'objet d'un prospectus préalable.*

D. 1263-85, a. 16.

62.3. *Le prospectus préalable présente l'information prévue à la partie A de l'annexe IV, compte tenu des adaptations nécessaires.*

D. 1263-85, a. 16.

62.4. *(Abrogé).*

D. 1263-85, a. 16; D. 226-93, s. 4.

62.5. *Le prospectus préalable indique, en page de titre, la valeur ou le nombre maximal de titres qu'on entend éventuellement placer.*

D. 1263-85, a. 16.

62.6. *Le prospectus préalable peut, en plus des informations dont l'omission est prévue à l'article 75, omettre le nom du chef de file et des membres du syndicat de prise ferme ainsi que l'attestation du courtier.*

D. 1263-85, a. 16.

62.7. *(Abrogé).*

D. 1263-85, a. 16; D. 226-93, s. 4.

65.8. *(Abrogé).*

D. 1263-85, a. 16; D. 226-93, s. 4.

62.9. *Le supplément prévu à l'article 24.1 de la Loi présente l'information omise dans le prospectus préalable et une mise à jour de la mention prévue à l'article 59.1.*

D. 1263-85, a. 16.

62.10. *(Abrogé).*

D. 1263-85, a. 16; D. 226-93, s. 4.

RÈGLEMENT EN VIGUEUR DU 29 MAI 1997 AU 30 JUIN 2000

SECTION IV RÉGIMES PARTICULIERS PROSPECTUS SIMPLIFIÉ

63. *Le prospectus simplifié du fonds commun de placement ou de la société d'investissement à capital variable présente l'information prévue à l'annexe V.*

D. 660-83, a. 63.

64. *Ce prospectus simplifié est transmis accompagné des états financiers suivants:*

- 1° les états annuels du dernier exercice;*
- 2° le cas échéant, les états semestriels les plus récents.*

D. 660-83, a. 64.

65. *Le prospectus simplifié contient, en page de titre ou en page couverture, la mention suivante:*

«Les états financiers annuels vérifiés du dernier exercice doivent accompagner le présent document et en font partie intégrante. Si des états financiers sont déposés par la suite auprès de la Commission, une copie des plus récents de ces états doit également accompagner le présent document.»

D. 660-83, a. 65; D. 697-87, a. 5.

65.1. *La société d'investissement à capital variable ou le fonds commun de placement est dispensé d'observer l'obligation prévue au paragraphe 2° de l'article 18 de la Loi.*

D. 697-87, a. 6.

SECTION V RÉGIMES PARTICULIERS DISPENSE DE PROSPECTUS

66. *L'émetteur qui a déjà procédé au placement de titres en vertu de la dispense prévue à l'article 47 ou 48 de la Loi peut se prévaloir du présent régime de dispense de prospectus une première fois, après un délai de 12 moi depuis la fin de ce placement, et, par la suite, après un délai de 12 mois depuis la fin du dernier placement.*

D. 660-83, a. 66; D. 1263-85, a. 17.

RÈGLEMENT EN VIGUEUR DU 29 MAI 1997 AU 30 JUIN 2000

67. *Le placement réunit les conditions prévues à l'article 47 de la Loi à l'exception de celles prévues aux paragraphes 6° et 7° du premier alinéa.*

D. 660-83, a. 67; D. 1263-85, a. 17.

68. *L'émetteur établit une notice d'offre soumise à l'examen de la Commission.*

D. 660-83, a. 68; D. 1263-85, a. 17.

69. *La dispense s'applique seulement lorsque la Commission donne son accord après réception de la notice d'offre prévue à l'article 68.*

D. 660-83, a. 69; D. 1263-85, a. 17; D. 226-93, s. 5.

70. *La notice d'offre prévue à l'article 68 présente l'information prévue à l'annexe VI.*

D. 660-83, a. 70; D. 1263-85, a. 17.

70.1. *L'émetteur ou le courtier transmet la notice d'offre aux personnes visées par le placement avant d'accepter un engagement de leur part.*

D. 1263-85, a. 17.

70.2. *Le montant des titres placés ne doit pas excéder 3 000 000 \$.*

D. 1263-85, a. 17.

70.3. *La notice d'offre présente les états financiers et le rapport du vérificateur prévus à la section II; toutefois, en ce qui concerne les exercices précédents, seuls sont exigés les états des 2 derniers exercices.*

D. 1263-85, a. 17.

70.4. *(Abrogé).*

D. 1263-85, a. 17; D. 30-96, a. 2.

70.5. *(Abrogé).*

D. 1263-85, a. 17; D. 30-96, a. 2.

SECTION VI

RÉGIMES PARTICULIERS

PERSONNE QUI MET EN CIRCULATION DES OPTIONS ET DES CONTRATS À TERME

RÈGLEMENT EN VIGUEUR DU 29 MAI 1997 AU 30 JUIN 2000

71. La Commission accorde l'agrément prévu à l'article 67 de la Loi aux conditions suivantes:

1° la personne qui met en circulation des titres visés à cet article fournit dans sa demande les informations suivantes:

- a) sa dénomination sociale, l'adresse de son siège social, le mode et la date de sa constitution;
- b) une brève description de son activité;
- c) le nom des membres du conseil d'administration et leur profession principale;
- d) les états financiers vérifiés pour le dernier exercice;
- e) une description des divers types de contrats qu'elle désire mettre en circulation ou garantir;

2° l'agrément ne demeure valable que dans la mesure où la personne qui met en circulation les titres visés à l'article 67 de la Loi dépose auprès de la Commission, dans les 150 jours suivant la fin de son exercice, les informations exigées aux sous-paragraphes a à d du paragraphe 1°;

3° l'agrément ne vise que les types de contrats mentionnés dans la demande.

D. 660-83, a. 71; D. 1263-85, a. 18.

71.1. Avant de mettre en circulation un nouveau type de contrat, la personne agréée dépose auprès de la Commission les informations relatives à ce nouveau contrat; elle peut le mettre en circulation lorsque la Commission donne son accord ou ne formule pas d'opposition dans les 10 jours ouvrables suivant la réception.

D. 1263-85, a. 18.

72. Dans le cas d'un organisme d'autoréglementation reconnu, les sous-paragraphes a à d du paragraphe 1° et le paragraphe 2° de l'article 71 ne s'appliquent pas.

D. 660-83, a. 72; D. 1263-85, a. 18.

73. (Abrogé)

D. 660-83, a. 73; D. 1263-85, a. 18; D. 697-87, a. 7; D. 977-88, a. 4.

SECTION VII

PROSPECTUS PROVISOIRE ET PROJET DE PROSPECTUS

74. *Le prospectus provisoire contient, en page de titre et à l'encre rouge, la mention suivante ou une mention jugée équivalente par la Commission:*

«Le présent prospectus provisoire a été déposé auprès de la Commission des valeurs mobilières du Québec. Les renseignements qu'il contient sont susceptibles d'être complétés ou modifiés. Les titres qu'il décrit ne peuvent faire l'objet d'aucun engagement avant que la Commission n'ait visé le prospectus définitif.»

D. 660-83, a. 74.

75. *Le prospectus provisoire peut omettre le rapport du vérificateur, l'approbation prévue à l'article 53, le consentement prévu à l'article 84, le nombre ou la valeur des titres à placer, ainsi que l'information relative au prix d'offre.*

D. 660-83, a. 75; D. 1263-85, a. 19.

76. *La personne qui ne désire pas soumettre un prospectus provisoire dépose un projet de prospectus avant de déposer le prospectus.*

Les attestations n'ont pas à être signées.

D. 660-83, a. 76.

SECTION VIII

FORME DU PROSPECTUS

77. *Le prospectus est dactylographié ou imprimé.*

D. 660-83, a. 77.

78. *Le texte du prospectus imprimé est composé en romain d'une taille équivalant au moins à celle du caractère moderne de 10 points; toutefois, les états financiers, les autres renseignements sous forme de statistiques ou de tableaux ainsi que les notes s'y rattachant peuvent être en romain d'une taille équivalant au moins à celle du caractère moderne de huit points.*

D. 660-83, a. 78.

79. *Les interlignes du prospectus imprimé sont d'au moins deux points.*

D. 660-83, a. 79.

RÈGLEMENT EN VIGUEUR DU 29 MAI 1997 AU 30 JUIN 2000

80. *Le prospectus, sauf le prospectus simplifié, contient une table des matières suffisamment détaillée.*

D. 660-83, a. 80.

81. *Le prospectus est présenté sous forme d'un texte suivi.*

Toutefois dans le cas du placement prévu à l'article 18, il peut être présenté sous forme de questions et réponses.

D. 660-83, a. 81.

82. *Sauf les états financiers et les autres renseignements de cette nature, le texte du prospectus est découpé en sections ou paragraphes d'une longueur modérée.*

D. 660-83, a. 82.

83. *Le prospectus peut comprendre:*

1° des graphiques se rapportant au sujet du texte;

2° des photographies ne représentant que les seuls produits de l'émetteur;

3° des cartes géographiques destinées à situer les activités actuelles ou projetées de l'émetteur.

Toutefois, la Commission peut s'opposer à l'insertion de ces éléments lorsqu'elle estime qu'ils pourraient induire en erreur ou nuire à la compréhension du texte.

D. 660-83, a. 83.

SECTION IX DOCUMENTS À DÉPOSER

84. *Chaque fois que le prospectus mentionne, à raison du crédit attaché à sa profession, le nom d'une personne, notamment un avocat, un notaire, un vérificateur, un comptable, un ingénieur, un géologue ou un évaluateur, qui a rédigé ou certifié une partie du prospectus ou qui a fait une évaluation ou rédigé un rapport utilisé dans la réalisation du prospectus, il faut que le consentement écrit de cette personne ainsi que l'évaluation ou le rapport soient déposés auprès de la Commission avec le prospectus.*

Dans le cas du prospectus simplifié, le consentement prévu à l'alinéa précédent n'est pas requis du vérificateur.

D. 660-83, a. 84; D. 697-87, a. 8.

RÈGLEMENT EN VIGUEUR DU 29 MAI 1997 AU 30 JUIN 2000

85. *La Commission peut dispenser du dépôt du consentement prévu à l'article 84 si elle estime que ce dépôt entraîne des difficultés excessives.*

D. 660-83, a. 85.

86. *Dans l'écrit prévu à l'article 84, le vérificateur:*

1° indique la date de son rapport et celle des états financiers qui en font l'objet;

2° déclare qu'il a lu le prospectus et qu'aucun élément porté à sa connaissance à l'occasion de sa vérification ne lui permet de croire que ce document contient des informations fausses ou trompeuses.

D. 660-83, a. 86.

87. *Dans l'écrit prévu à l'article 84, l'ingénieur, le géologue ou l'évaluateur:*

1° indique la date de son rapport;

2° déclare qu'aucun des éléments extraits de son rapport et présentés au prospectus ne sont faux ou trompeurs.

Dans le cas du prospectus simplifié, l'écrit est requis uniquement lorsque des éléments du rapport sont présentés au prospectus et non pas simplement intégrés au prospectus par le moyen d'un renvoi global.

D. 660-83, a. 87.

88. *Si une personne visée à l'article 84 est ou prévoit être intéressée dans les biens ou les titres de l'émetteur, d'une personne avec qui il a des liens ou d'une personne faisant partie de son groupe, le prospectus en fait état, avec les précisions nécessaires.*

D. 660-83, a. 88.

89. *Si une personne visée à l'article 84 est ou prévoit devenir administrateur, membre de la direction ou salarié de l'émetteur, d'une personne avec qui il a des liens ou d'une personne faisant partie de son groupe, le prospectus en fait état.*

D. 660-83, a. 89.

90. *En cas de modification apportée à un prospectus, la Commission peut, si elle est d'avis que cette modification remet en question la valeur du consentement prévu à l'article 84, exiger le dépôt d'un nouveau consentement.*

D. 660-83, a. 90.

RÈGLEMENT EN VIGUEUR DU 29 MAI 1997 AU 30 JUIN 2000

91. Dans le cas d'une société minière ou pétrolière, le prospectus provisoire ou le projet de prospectus est déposé auprès de la Commission accompagné d'un rapport complet, éventuellement mis à jour, sur les terrains énumérés à la rubrique 9 de l'annexe 1.

D. 660-83, a. 91.

92. Le rapport prévu par l'article 91 est rédigé par un ingénieur minier, un géologue ou une autre personne reconnue compétente par la Commission; il est accompagné d'une attestation comportant les éléments suivants:

- 1° l'adresse et la profession de l'auteur;
- 2° sa formation et son expérience;
- 3° la date de sa visite des lieux, si le rapport se fonde sur sa connaissance personnelle, ou les sources de renseignements utilisées, dans le cas contraire;
- 4° le cas échéant, le consentement exigé à l'article 84.

D. 660-83, a. 92.

93. Lorsque l'émetteur est une personne morale, le conseil d'administration doit adopter une résolution:

- 1° approuvant le prospectus;
- 2° autorisant la signature du prospectus par deux administrateurs au nom du conseil d'administration;
- 3° autorisant le dépôt du prospectus;
- 4° approuvant les états financiers inclus ou joints au prospectus;
- 5° autorisant la signature du bilan compris dans les états financiers inclus au prospectus par deux administrateurs au nom du conseil d'administration.

Sur demande, cette résolution est déposée auprès de la Commission.

D. 660-83, a. 93.

RÈGLEMENT EN VIGUEUR DU 29 MAI 1997 AU 30 JUIN 2000

94. Dans les 15 jours ouvrables suivant la fin d'un placement de titres réalisé au moyen d'un prospectus ou sous le régime de la dispense prévue à l'article 66, un rapport sur les titres placés au Québec est déposé auprès de la Commission.

D. 660-83, a. 94; D. 697-87, a. 9.

95. Ce rapport indique le nombre et la valeur des titres placés au Québec par le placeur ou par chaque membre du syndicat de prise ferme ou de placement.

D. 660-83, a. 95; D. 1263-85, a. 20.

96. Dans le cas des émissions admissibles en vue d'un régime d'épargne-actions du Québec, le rapport indique le nombre de titres placés de cette façon par chaque courtier.

D. 660-83, a. 96.

97. Le courtier qui a signé l'attestation contenu à la fin du prospectus ou celui qui a fait le placement établi et dépose ce rapport. Dans le cas d'un placement effectué par l'intermédiaire d'un syndicat de courtiers, le chef de file établit et dépose le rapport.

D. 660-83, a. 97.

98. Dans le cas d'un placement permanent, le rapport prévu à l'article 94 porte sur l'exercice précédent et est déposé à la fin du douzième mois suivant le visa du prospectus.

D. 660-83, a. 98.

98.1. Dans le cas d'un placement d'un programme de billets à moyen terme, un rapport présentant le sommaire des suppléments de fixation du prix doit être déposé auprès de la Commission à la fin de chacune des 2 périodes de 12 mois suivant la date du visa sur le prospectus simplifié préalable.

Le rapport comprend les informations suivantes: le numéro du supplément, la date du placement, la valeur globale, et le taux d'intérêts des billets.

D. 30-96, a. 4.

SECTION X DOCUMENTS PUBLICITAIRES

99. Le document publicitaire mentionné au paragraphe 3° de l'article 16 de la Loi contient la mention suivante ou une autre mention jugée équivalente par la Commission:

RÈGLEMENT EN VIGUEUR DU 29 MAI 1997 AU 30 JUIN 2000

«On trouvera dans le prospectus une information détaillée sur les titres proposés. On peut se procurer ce prospectus auprès de notre maison ou des courtiers autorisés à placer ces titres au Québec.»

D. 660-83, a. 99.

100. *Le document publicitaire mentionné au paragraphe 2° de l'article 21 de la Loi contient la mention suivante ou une mention jugée équivalente par la Commission:*

«Un prospectus provisoire portant sur les titres proposés a été déposé auprès de la Commission des valeurs mobilières du Québec. Les renseignements qu'il contient sont susceptibles d'être complétés ou modifiés. Les titres qu'il décrit ne peuvent faire l'objet d'aucun engagement avant que la Commission n'ait visé le prospectus définitif. On peut se procurer le prospectus provisoire auprès de notre maison ou des courtiers autorisés à placer ces titres au Québec.»

D. 660-83, a. 100.

CHAPITRE II DISPENSES DE PROSPECTUS

101. *Les avis mentionnés au présent chapitre du règlement sont datés et signés par la personne qui effectue le placement ou par son représentant autorisé pourvu qu'il mentionne son titre officiel.*

D. 660-83, a. 101.

102. *L'avis prévu aux articles 46 et 51 de la Loi contient, dans l'ordre fixé ci-dessous, les informations suivantes:*

- 1° la date du placement;*
- 2° le nom et l'adresse de la personne qui a effectué le placement;*
- 3° le nom et l'adresse de l'émetteur si la personne qui a effectué le placement n'est pas l'émetteur;*
- 4° le nom et l'adresse de l'acquéreur;*
- 5° une description sommaire de la valeur placée;*
- 6° le nombre et la valeur des titres placés;*
- 7 le prix payé par l'acquéreur;*

RÈGLEMENT EN VIGUEUR DU 29 MAI 1997 AU 30 JUIN 2000

8° le nom et l'adresse de toute personne agissant comme intermédiaire rémunéré;

9° le montant de cette rémunération.

D. 660-83, a. 102.

103. Les dispositions suivantes sont insérées au contrat mentionné au paragraphe 3 du premier alinéa de l'article 47 de la Loi.

«Le souscripteur déclare:

1° agir pour son compte;

2° pouvoir apprécier l'investissement proposé en raison de son expérience financière ou du fait de conseils reçus d'une personne inscrite autre que le promoteur;

3° connaître les buts et les objectifs de l'émetteur et avoir été informé de la nature de son activité;

4° avoir été informé de l'utilisation projetée du produit du placement;

5° être au courant des caractéristiques de ces titres, et, le cas échéant, de leur caractère spéculatif, ainsi que du fait qu'ils ne peuvent être revendus ou autrement aliénés que conformément aux dispositions prévues par la Loi.

6° avoir pris connaissance de la notice d'offre avant de souscrire dans le cas du placement prévu à l'article 47 ou 48 de la Loi.

D. 660-83, a. 103; D. 1263-85, a. 21; D. 1622-90, a. 10.

104. La notice d'offre prévue à l'article 47 de la Loi présente l'information prévue à l'annexe XVII.

Lors du dépôt de la notice d'offre, l'émetteur fournit à la Commission un exemplaire du projet de contrat qui constatera les souscriptions et indique la date du dernier placement auquel le promoteur a participé sous le régime de la dispense prévue à l'article 47 de la Loi.

D. 660-83, a. 104; D. 1263-85, a. 21; D. 977-88, a. 5.

104.1. La notice d'offre prévue à l'article 48.1 de la Loi présente l'information prévue à l'annexe XVI.

RÈGLEMENT EN VIGUEUR DU 29 MAI 1997 AU 30 JUIN 2000

Un exemplaire du contrat constatant le placement accompagne la notice d'offre.

D. 1263-85, a. 21.

105. *L'avis à donner, en vertu de l'article 47 ou 49 de la Loi, dans un délai de 10 jours de la fin du placement contient, dans l'ordre fixé ci-dessous, les informations suivantes:*

- 1° le nom de l'émetteur et du promoteur;*
- 2° une description sommaire de la valeur placée;*
- 3° les noms et adresses des souscripteurs;*
- 4° la date de chacune des opérations;*
- 5° le nombre de titres souscrits et le prix payé par chaque souscripteur;*

Un exemplaire des contrats qui constatent les placements, s'ils diffèrent du projet de contrat déposé en vertu de l'article 104, accompagnent l'avis.

Si le placement comportait un minimum de fonds à réunir, l'avis indique s'il l'a été; s'il ne l'a pas été, l'avis indique les mesures prises pour retourner les fonds.

D. 660-83, a. 105; D. 1263-85, a. 22; D. 697-87, a. 10.

105.1. *L'avis à donner, en vertu de l'article 47 ou 48 de la Loi dans le cas d'une cession à une personne avec laquelle le cédant a des liens, contient les informations suivantes:*

- 1° le nom et l'adresse du cédant et de l'acquéreur;*
- 2° le nombre ou la valeur des titres cédés;*
- 3° le lien entre le cédant et l'acquéreur;*
- 4° la date prévue pour la cession.*

D. 1263-85, a. 23.

106. *À l'occasion d'un échange de titres lié à une opération de regroupement ou à la restructuration du capital, réalisé conformément à l'article 50 de la Loi, l'émetteur dépose auprès de la Commission, dans l'ordre fixé ci-dessous, les informations suivantes:*

1° le nom et l'adresse de chacune des personnes morales faisant l'objet de l'opération de regroupement ou de restructuration avec une brève description de leurs activités;

RÈGLEMENT EN VIGUEUR DU 29 MAI 1997 AU 30 JUIN 2000

- 2° une description des valeurs qui font l'objet de l'échange;
- 3° le nombre et la valeur de ces titres;
- 4° le mode d'évaluation de ces titres ainsi que la parité d'échange;
- 5° les conditions de réalisation et la date prévue de cette opération;
- 6° le nom et l'adresse de tout intermédiaire rémunéré;
- 7° le montant de cette rémunération.

Ces informations sont transmises aux porteurs visés par l'échange. Si les documents sont envoyés aux porteurs avant la fin du délai de 15 jours prévu à l'article 50 de la Loi, ils doivent indiquer que l'opération est soumise à l'approbation de la Commission.

D. 660-83, a. 106; D. 1263-85, a. 24; D. 697-87, a. 11; D. 226-93, a. 6.

106.1. Dans le cas d'une opération de regroupement ou de restructuration du capital qui constitue une opération de fermeture ou qui, sans constituer une opération de fermeture, intervient entre personnes qui font partie du même groupe, les règles suivantes s'appliquent:

- 1° l'émetteur des titres à placer dépose auprès de la Commission une évaluation des titres de tous les émetteurs intervenant dans l'opération, établie par un évaluateur indépendant;
- 2° il tient le rapport d'évaluation à la disposition des porteurs qui voudraient le consulter et, sur demande, leur en fournit une copie;
- 3° la circulaire de sollicitation de procurations auprès des porteurs de chaque émetteur intéressé donne un sommaire de l'évaluation et fait état de toute autre évaluation concernant les émetteurs qui sont parties à l'opération, leurs titres ou une partie importante de leur actif, faite au cours des 2 années précédant l'opération, qu'elle ait été ou non établie par un évaluateur indépendant.

RÈGLEMENT EN VIGUEUR DU 29 MAI 1997 AU 30 JUIN 2000

Par «opération de fermeture», il faut entendre une fusion, un arrangement ou toute autre opération concernant un émetteur au terme de laquelle le droit sur son titre du porteur d'un titre comportant le droit de participer, sans limite, au bénéfice ou permettant d'acquérir un tel titre peut être éteint sans son consentement et sans substitution d'un droit de valeur équivalente sur un titre de même nature émis par cet émetteur, par un autre émetteur poursuivant son activité ou par l'émetteur qui exerce le contrôle sur l'un ou l'autre, à l'exclusion de l'acquisition forcée réalisée en vertu de la loi constitutive de l'émetteur.

D. 226-93, a. 7.

107. L'émetteur qui procède à un placement sous le régime de la dispense prévue à l'article 52 de la Loi donne à la Commission, dans l'ordre fixé ci-dessous, les informations suivantes:

- 1° la date du placement projeté et sa durée;
- 2° une description de la valeur placée;
- 3° le nombre et le prix des titres visés par ce placement;
- 4° les conditions de ce placement.

D. 660-83, a. 107.

108. La notice d'offre établie à l'occasion d'un placement mentionné aux paragraphes 1° et 3° de l'article 52 de la Loi contient, en plus des informations prévues à l'article 107, les informations suivantes:

- 1° les noms et fonctions des dirigeants mentionnés à la rubrique 21 de l'annexe I;
- 2° les renseignements connus des dirigeants au sujet de tout transfert de titres ayant entraîné une modification importante du contrôle de l'émetteur depuis la dernière assemblée des porteurs de titres comportant droit de vote;
- 3° le détail de la rémunération qui doit être payée à toute personne en vue du placement projeté;
- 4° tout autre fait important relatif au placement et, notamment, s'il s'agit d'un placement de droits de souscription:
 - a) le produit net approximatif que l'émetteur obtiendra si tous les droits de souscription sont exercés;
 - b) l'utilisation projetée des fonds obtenus;

RÈGLEMENT EN VIGUEUR DU 29 MAI 1997 AU 30 JUIN 2000

c) le cas échéant, le minimum de fonds requis pour combler les besoins de l'émetteur;

d) si un montant minimal est prévu et si le placement est effectué pour compte, ce minimum et le nom de la personne qui gardera en dépôt les sommes perçues jusqu'à ce que le minimum soit atteint;

e) si le montant minimal est garanti par un engagement de souscription, le nom et l'adresse du garant;

f) la nature de toute condition résolutoire ou autre disposition semblable ainsi que des arrangements visant à assurer que les sommes perçues seront remises en entier dans le cas où le minimum n'est pas atteint.

Toutefois, dans le cas d'une valeur inscrite à la cote d'une bourse, l'émission de droits de souscription ne peut être faite sous la condition d'un minimum de fonds.

Dans le cas du placement visé au paragraphe 3° de l'article 52 de la Loi, une nouvelle notice d'offre est établie, dans les 90 jours suivant la fin de l'exercice, seulement lorsqu'il survient, par rapport à l'information présentée au début, un changement important susceptible d'affecter la valeur ou le cours des titres placés.

D. 660-83, a. 108; D. 1263-85, a. 25.

109. La notice d'offre établie à l'occasion d'un placement mentionné au paragraphe 5° de l'article 52 de la Loi contient, en plus des informations prévues par l'article 107, les informations suivantes:

1° la désignation de la catégorie de salariés ou de dirigeants à laquelle le placement s'adresse;

2° le nombre maximal de titres qui peuvent être souscrits ou achetés par chaque salarié ou dirigeant;

3° le mode de paiement de ces titres;

4° le minimum de fonds à réunir, le cas échéant, et l'utilisation projetée du produit du placement;

5° la nature des changements survenus parmi les dirigeants de l'émetteur depuis la dernière assemblée annuelle;

6° les renseignements connus des dirigeants au sujet de tout transfert de titres ayant entraîné une modification importante du contrôle de l'émetteur depuis la dernière assemblée de porteurs de titres comportant droit de vote;

RÈGLEMENT EN VIGUEUR DU 29 MAI 1997 AU 30 JUIN 2000

7° tout autre fait important, à l'égard de l'émetteur et de la valeur offerte, nécessaire pour permettre une décision éclairée.

Toutefois, dans le cas d'une valeur inscrite à la cote d'une bourse, l'émission de droits de souscription ne peut être faite sous la condition d'un minimum de fonds.

Une nouvelle notice d'offre est établie dans les 90 jours suivant la fin de l'exercice, seulement lorsqu'il survient, par rapport à l'information présentée au début, un changement important susceptible d'affecter la valeur ou le cours de titres placés.

D. 660-83, a. 109; D. 1263-85, a. 26; D. 697-87, a. 12.

110. L'émetteur est dispensé d'établir la notice d'offre à l'occasion d'un placement mentionné au paragraphe 5° de l'article 52 de la Loi et visant uniquement ses dirigeants ou ceux d'une personne morale du même groupe.

D. 660-83, a. 110.

111. Les documents suivants sont transmis avec une notice d'offre à la Commission et à tout porteur de titres, salarié ou dirigeant visé par le placement:

1° les états financiers vérifiés les plus récents;

2° lorsque le placement est effectué par voie de prospectus à l'extérieur du Québec, un exemplaire de ce prospectus.

D. 660-83, a. 111; D. 1263-85, a. 27.

112. Dans le cas d'un placement visé aux paragraphes 1° et 3° de l'article 52 de la Loi, les documents mentionnés aux paragraphes 1° et 2° de l'article 111 n'ont pas à être transmis aux porteurs de titres d'un émetteur assujetti.

D. 660-83, a. 112.

113. Dans le cas du placement effectué sous le régime de la dispense prévue au paragraphe 1° de l'article 52 de la Loi, l'émetteur dépose, auprès de la Commission, en plus des informations prévues à l'article 107, une copie du procès-verbal de la dernière assemblée annuelle.

D. 660-83, a. 113.

114. L'émetteur assujetti dépose au même moment que son rapport annuel un rapport sur le nombre et la valeur des titres placés au Québec sous le régime des dispenses prévues à l'article 52 de la Loi.

RÈGLEMENT EN VIGUEUR DU 29 MAI 1997 AU 30 JUIN 2000

Le rapport inclut également, le cas échéant, le nombre et la valeur des titres émis par suite de l'exercice d'un droit ou d'un bon antérieurement placé au Québec ou par suite de la levée d'une option antérieurement placée au Québec, que le placement antérieur ait été fait au moyen d'un prospectus ou sous le régime d'une dispense de prospectus.

Dans le cas des émissions admissibles en vue d'un régime d'épargne-actions du Québec, le rapport indique le nombre de titres placés de cette façon.

Dans le cas d'un émetteur non assujetti, le rapport est déposé dans les 140 jours de la fin de son exercice financier.

D. 660-83, a. 114; D. 1263-85, a. 28; D. 1622-90, a. 11.

115. *Les informations exigées aux fins de l'application du deuxième alinéa de l'article 12 de la loi et présentées dans l'ordre fixé ci-dessous sont les suivantes:*

- 1° la date prévue du début du placement;*
- 2° une brève description des titres à placer, notamment le droit de vote, le droit au dividende, le droit de conversion et les conditions relatives au rachat ou au fonds d'amortissement;*
- 3° le nombre de titres à placer, le prix et la valeur totale;*
- 4° une description du mode de placement ainsi que le nom et l'adresse du placeur principal chargé du placement lorsque cette dernière information est connue;*
- 5° le produit net que l'émetteur prévoit retirer du placement, les emplois principaux envisagés pour cette somme et les fonds prévus pour chacun de ces emplois;*
- 6° le nom de tout porteur qui vend des titres, le cas échéant;*
- 7° le nom de l'autorité compétente pour viser les documents d'information ou pour accorder une dispense, s'il y a lieu;*
- 8° un exemplaire de tout document d'information qui sera remis aux souscripteurs ou déposé auprès de l'autorité compétente.*

Dans le cas de l'émetteur qui satisfait aux conditions prévues à l'article 164, 165 ou 166, la dispense est ouverte sans qu'il soit nécessaire d'obtenir l'accord de la Commission.

D. 660-83, a. 115; D. 1263-85, a. 29; D. 1622-90, a. 12; D. 226-93, a. 8.

RÈGLEMENT EN VIGUEUR DU 29 MAI 1997 AU 30 JUIN 2000

TITRE III INFORMATION SUR VALEURS EN CIRCULATION

CHAPITRE I INFORMATION PÉRIODIQUE

SECTION I ÉTATS FINANCIERS ET RAPPORT ANNUELS

116. Les états financiers annuels prévus à l'article 75 de la Loi comprennent:

- 1° l'état des résultats;
- 2° l'état des bénéfices non répartis;
- 3° l'état de l'évolution de la situation financière ou, si l'investissement constitue l'activité principale de l'émetteur, l'état de l'évolution de l'actif net;
- 4° le bilan.

D. 660-83, a. 116.

117. Ces états financiers portent sur le dernier exercice et sont présentés en comparaison avec ceux de l'exercice précédent.

Dans le cas du premier exercice, les états financiers portent sur la période allant de la constitution de l'émetteur assujéti jusqu'à la fin du premier exercice.

D. 660-83, a. 117.

118. Les états financiers annuels sont approuvés par le conseil d'administration. L'approbation du conseil d'administration est attestée par la signature, manuscrite ou reproduite au moyen d'un procédé quelconque, de deux administrateurs autorisés à cette fin.

D. 660-83, a. 118.

119. Le rapport annuel prévu à l'article 77 de la Loi, en plus des états financiers et du rapport du vérificateur, contient notamment l'information prévue à l'annexe VII.

Toutefois, cette information n'est pas exigée de l'émetteur assujéti dont l'avoir des actionnaires et le produit d'exploitation tels qu'ils sont présentés aux états financiers annuels sont tous deux égaux ou inférieurs à 10 000 000 \$.

D. 660-83, a. 119; D. 1622-90, a. 13.

RÈGLEMENT EN VIGUEUR DU 29 MAI 1997 AU 30 JUIN 2000

119.1. L'émetteur assujetti est soumis à l'exigence de présenter dans son rapport annuel l'information prévue à l'annexe VII à compter de l'exercice qui suit l'exercice au cours duquel l'avoir des actionnaires ou le produit d'exploitation excède 10 000 000 \$; il y reste soumis par la suite abstraction faite des variations de l'avoir des actionnaires et du produit d'exploitation, sauf décision contraire de la Commission.

D. 1622-90, a. 13.

119.2. L'émetteur étranger inscrit auprès de la Securities and Exchange Commission (SEC) des États-Unis d'Amérique peut satisfaire aux exigences de l'article 119 en déposant auprès de la Commission et en envoyant à ses porteurs de titres ou en mettant à leur disposition, dans les conditions prévues pour les porteurs américains, l'information équivalente exigée par la SEC.

L'émetteur canadien inscrit auprès de la SEC peut satisfaire aux exigences de l'article 119 en déposant auprès de la Commission et en envoyant à ses porteurs de titres, autres que les porteurs de titres d'emprunt, l'information équivalente exigée par la SEC en respectant ceux des délais canadiens ou de la SEC qui sont les plus courts.

L'émetteur étranger qui n'est pas inscrit auprès de la SEC est dispensé de l'obligation prévue à l'article 119.

Par émetteur étranger, il faut entendre un émetteur qui n'est pas constitué ou continué en vertu des lois du Canada ou d'une province ou d'un territoire du Canada.

D. 1622-90, a. 13.

119.3. La société d'investissement à capital variable, le fonds commun de placement et le fonds d'investissement à capital fixe sont dispensés de présenter dans leur rapport annuel l'information prévue à l'annexe VII.

D. 1622-90, a. 13; D. 226-93, a. 9.

119.4. L'émetteur assujetti qui est dispensé en vertu de l'article 119 ou 119.3 de présenter dans son rapport annuel l'information prévue à l'annexe VII doit y présenter l'information suivante:

1° une brève description de l'activité de l'émetteur assujetti et de ses filiales importantes au cours du dernier exercice;

2° une analyse par la direction des résultats de l'émetteur assujetti et de ses filiales comprenant notamment des explications relativement à des changements par rapport à l'exercice précédent, à une modification aux conventions ou aux pratiques comptables ou à la façon d'appliquer les principes comptables généralement reconnus.

D. 1622-90, a. 13.

RÈGLEMENT EN VIGUEUR DU 29 MAI 1997 AU 30 JUIN 2000

119.5. *En cas de lacunes graves dans le rapport annuel, la Commission peut exiger que l'information soit redressée et que le rapport annuel soit distribué à nouveau.*

D. 1622-90, a. 13.

119.6. *L'émetteur assujetti qui est tenu d'envoyer ses états financiers annuels à ses porteurs de titres moins de 140 jours après la fin de l'exercice et qui prépare 2 documents contenant les états financiers annuels doit inclure, dans au moins un des documents, l'information prévue à l'annexe VII et doit l'envoyer à ses porteurs de titres et la déposer auprès de la Commission dans les 140 jours de la fin de son exercice.*

D. 1622-90, a. 13.

120. *Lorsque le rapport annuel contient un rapport de la direction, il indique notamment que:*

1° les états financiers contenus dans le rapport annuel ont été préparés par la direction selon les principes comptables généralement reconnus;

2° les renseignements financiers contenus ailleurs dans le rapport annuel sont conformes aux états financiers, le cas échéant;

3° le vérificateur a la responsabilité de vérifier les états financiers et d'exprimer une opinion sur ceux-ci;

Le rapport de la direction accompagne les états financiers, mais n'en fait pas partie.

Lorsque le conseil d'administration a formé un comité de vérification, le rapport de la direction contient également une référence à la composition et aux fonctions du comité et à sa responsabilité relativement aux états financiers de l'émetteur assujetti.

D. 660-83, a. 120, D. 1263-85, a. 30.

SECTION II ÉTATS FINANCIERS TRIMESTRIELS

121. *Les états financiers trimestriels prévus à l'article 76 de la Loi comprennent:*

1° l'état des résultats;

2° l'état de l'évolution de la situation financière ou, si l'investissement constitue l'activité principale de l'émetteur, l'état de l'évolution de l'actif net.

RÈGLEMENT EN VIGUEUR DU 29 MAI 1997 AU 30 JUIN 2000

Ces états portent sur la période écoulée depuis la clôture du dernier exercice jusqu'à la fin du trimestre.

D. 660-83, a. 121.

122. *Ces états sont présentés en comparaison avec ceux de la période correspondante de l'exercice précédent.*

D. 660-83, a. 122.

123. *La vérification des états trimestriels n'est pas requise.*

D. 660-83, a. 123.

SECTION III DÉPÔT DE DOCUMENTS

124. *L'émetteur visé à l'article 80.1 de la loi avise par écrit la Commission de l'envoi aux porteurs de ses états financiers semestriels et annuels.*

D. 660-83, a. 124; D. 226-93, a. 11.

125. *L'émetteur assujéti ou l'émetteur visé à l'article 80.1 de la loi dépose auprès de la Commission, au plus tard le jour suivant l'envoi, 2 exemplaires de tout document transmis aux porteurs de ses titres.*

D. 660-83, a. 125; D. 226-93, a. 12.

SECTION IV RÉGIMES PARTICULIERS

126. *Les états financiers annuels et semestriels de la société d'investissement à capital variable et du fonds commun de placement comprennent un état de l'évolution de l'actif net en remplacement de l'état de l'évolution de la situation financière. Cet état doit comprendre:*

- 1° l'actif net au début de la période;*
- 2° le revenu net ou la perte nette provenant des investissements;*
- 3° le produit global des ventes de titres du portefeuille;*
- 4° le produit global des ventes de titres d'emprunt à court terme;*
- 5° le coût global des titres en portefeuille au début de la période;*

RÈGLEMENT EN VIGUEUR DU 29 MAI 1997 AU 30 JUIN 2000

- 6° le coût global des acquisitions de titres au cours de la période;
- 7° le coût global des titres d'emprunt à court terme;
- 8° le coût global des titres en portefeuille à la fin de la période;
- 9° le coût global des titres vendus;
- 10° la plus-value ou la moins-value réalisée sur les ventes de titres;
- 11° les sommes distribuées, ventilées selon leur provenance: revenu net des investissements et plus-value réalisée sur les ventes de titres;
- 12° le produit du placement d'actions ou de parts;
- 13° le prix de rachat des actions ou des parts;
- 14° l'augmentation ou la diminution nette dans la plus-value ou la moins-value non réalisée sur les titres du portefeuille;
- 15° l'actif net à la fin de la période;
- 16° la valeur liquidative de l'action ou de la part au début et à la fin de la période;
- 17° les sommes distribuées par action ou par part, ventilées selon leur provenance: revenu net des investissements et plus-value réalisée sur les ventes de titres.

Les éléments prévus aux paragraphes 3° à 7°, 15° et 16° peuvent être présents sous forme de note ou de tableau.

D. 660-83, a. 126.

127. Aux paragraphes 3° et 6° de l'article 126 il faut exclure les titres d'emprunt à court terme détenus, à titre temporaire, en vue de les réinvestir dans d'autres valeurs.

Le produit brut de ces titres vendus et le coût global de ces titres achetés sont présentés sous forme de note à l'état prévu à l'article 126.

D. 660-83, a. 127.

RÈGLEMENT EN VIGUEUR DU 29 MAI 1997 AU 30 JUIN 2000

128. Les états financiers semestriels de la société d'investissement à capital variable et du fonds commun de placement n'ont pas à dresser de comparaison avec ceux du semestre correspondant de l'exercice précédent. Il en est de même pour les états financiers annuels prévus aux articles 129 à 132.

D. 660-83, a. 128.

129. Les états financiers annuels et semestriels de la société d'investissement à capital variable et du fonds commun de placement, de même que les états financiers annuels de la société de crédit, contiennent un inventaire des titres en portefeuille, comportant les indications suivantes pour chaque valeur ou catégorie d'une valeur:

- 1° le nom de l'émetteur;
- 2° la désignation de la valeur et, le cas échéant, de la catégorie;
- 3° le nombre de titres ou leur valeur nominale globale;
- 4° leur valeur au cours du marché;
- 5° leur coût et, s'il est autre que le coût moyen, la façon dont il est calculé.

Les titres dont la valeur globale au cours du marché représente moins de 5 % de l'actif total de la société ou du fonds peuvent être regroupés sous la rubrique «titres divers», avec les seules indications prévues aux paragraphes 4° et 5°.

D. 660-83, a. 129; D. 1263-85, a. 31.

130. La société d'investissement à capital variable et le fonds commun de placement sont tenus d'inclure dans leurs états financiers annuels et semestriels un état des mouvements du portefeuille, comprenant pour chaque catégorie d'une valeur ayant fait l'objet d'opérations au cours de la période:

- 1° le nom de l'émetteur;
- 2° la désignation de la valeur et, le cas échéant, de la catégorie;
- 3° le nombre de titres acquis ou vendus ou leur valeur nominale globale;
- 4° le prix global d'acquisition ou de vente;

5° le cas échéant, les mouvements de portefeuille par suite notamment d'une division ou d'un regroupement d'actions, d'un dividende en actions ou d'une fusion.

RÈGLEMENT EN VIGUEUR DU 29 MAI 1997 AU 30 JUIN 2000

Les indications relatives aux titres d'emprunt sont données séparément.

D. 660-83, a. 130.

131. *Dans le cas des créances hypothécaire, l'inventaire des titres en portefeuille de la société d'investissement à capital variable et du fonds commun de placement donne, au lieu des renseignements prévus à l'article 129, les indications suivantes:*

- 1° le nombre de créances et leur valeur réelle globale;*
- 2° la ventilation de ce nombre et de cette valeur, selon qu'il s'agit de créances assurées conformément à la Loi nationale sur l'habitation (S.R.C. 1970, c. N-10), de créances ordinaires assurées ou de créances ordinaires non assurées;*
- 3° la ventilation du nombre, de la valeur réelle globale et du solde de capital impayé, par tranches d'intérêt contractuel d'au plus ¼ %.*

D. 660-83, a. 131; D. 1263-85, a. 32.

132. *Dans le cas des créances hypothécaires, l'état des mouvements du portefeuille donne, au lieu des renseignements prévus à l'article 130, les indications suivantes ventilées selon qu'il s'agit de créances assurées conformément à la Loi nationale sur l'habitation (S.R.C. 1970, c. N-10), de créances ordinaires assurées, ou de créances ordinaires non assurées:*

- 1° le nombre des créances acquises ou cédées;*
- 2° le prix global d'acquisition ou de cession;*
- 3° les sommes reçues en remboursement du capital des créances.*

D. 660-83, a. 132.

133. *L'état des mouvements du portefeuille prévu aux articles 40, 130 et 132 peut ne pas être publié avec les états financiers annuels ou semestriels s'il a été déposé auprès de la Commission en même temps que les états financiers et si les états financiers publiés ou le prospectus indiquent qu'on peut l'obtenir sans frais, auprès de l'émetteur.*

L'état des mouvements du portefeuille peut ne pas être vérifié s'il est accompagné d'une attestation signée par le président-directeur général et le membre de la direction responsable des finances, déclarant que l'état des mouvements du portefeuille présente fidèlement l'information requise.

D. 660-83, a. 133; D. 1263-85, a. 33; D. 1622-90, a. 14.

RÈGLEMENT EN VIGUEUR DU 29 MAI 1997 AU 30 JUIN 2000

134. *Au cas d'emploi temporaire de fonds libres en titres d'emprunt à court terme, il suffit de donner les renseignements prévus aux articles 129 et 130 de façon globale pour les titres émis par:*

1° *une banque régie par la Loi sur les banques et les opérations bancaires (S.C. 1980-81-82, c. 40) ou de la Loi sur les banques d'épargne du Québec (S.R.C. 1970, c. B-4);*

2° *une société d'épargne titulaire d'un permis en vertu de la Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne et une société de prêts et de placements enregistrée conformément à la Loi sur les sociétés de prêts et de placements (L.R.Q., c. S-30);*

3° *une société de fiducie titulaire d'un permis conformément à la Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne (L.R.Q., c. S-29.01).*

Cette présentation s'applique également dans le cas de titres d'emprunt à court terme classés dans l'une des deux catégories supérieures d'une agence d'évaluation de titres reconnue par la Commission.

D. 660-83, a. 134; D. 1263-85, a. 34; L.Q. 1987, c. 95, a. 402.

135. *Lorsque la société d'investissement à capital variable ou le fonds commun de placement investit exclusivement dans les titres d'une autre société d'investissement à capital variable ou d'un autre fonds commun de placement, les états financiers annuels et semestriels comprennent les états de l'autre société ou de l'autre fonds. Les états financiers annuels comprennent également son propre bilan.*

D. 660-83, a. 135.

136. *La société d'investissement à capital variable et le fonds commun de placement sont tenu d'inclure les renseignements suivants dans leurs états financiers annuels ou dans les notes:*

1° *les courtages payés pour les opérations du portefeuille;*

2° *toute autre rémunération versée à des courtiers pour les opérations du portefeuille et, s'il s'agit d'une estimation, la méthode de calcul;*

3° *les frais de gestion, leur méthode de calcul et les services reçus en contrepartie;*

4° *les services reçus en contrepartie des salaires versés;*

RÈGLEMENT EN VIGUEUR DU 29 MAI 1997 AU 30 JUIN 2000

5° dans le cas où la rémunération du personnel d'une société de gestion est à la charge de la société d'investissement à capital variable ou du fond, la méthode de calcul employée et sa justification;

6° la méthode de calcul de l'impôt sur le revenu et des explications sur la situation fiscale de la société ou du fonds;

7° des explications sur toute variation inhabituelle des charges par rapport à celles de la période antérieure, dans le cas où une telle variation ne résulte pas de la seule variation de l'actif.

Les renseignements exigés par les paragraphes 3° à 7° sont également exigés dans les états semestriels.

D. 660-83, a. 136.

137. Les états financiers d'une société qui n'est pas rendue au stade de l'exploitation normale contiennent un état de la variation des frais reportés de la période, présentant séparément une analyse détaillée des frais d'exploration, de mise en exploitation et des frais d'administration directement reliés aux activités d'exploration.

D. 660-83, a. 137; D. 977-88, a. 6; D. 30-96, a. 3.

138. Dans le cas du contrat d'investissement, de la société en commandite et de la société en participation, les états financiers annuels de l'affaire ou de la société comprennent des états détaillés de l'utilisation des fonds investis et de la répartition des revenus.

Le premier de ces états est dressé sous une forme comparable à celle du budget présenté dans le prospectus ou autrement transmis aux porteurs. Il indique, le cas échéant, les fonds qui restent à investir pour mener le projet à bonne fin. Tout écart significatif entre les fonds investis et les prévisions du budget fait l'objet d'explications.

Le second expose la répartition des revenus entre les porteurs de chaque catégorie, le promoteur et les personnes qui assurent la direction. Il indique également le solde des fonds à rembourser à l'ensemble des porteurs et pour chaque part émise.

D. 660-83, a. 138.

139. (Abrogé).

D. 660-83, a. 139; Erratum, 1985 G.O. 2, 1639; D. 30-96, a. 5.

RÈGLEMENT EN VIGUEUR DU 29 MAI 1997 AU 30 JUIN 2000

140. *L'émetteur de valeurs refuges au sens de l'article 48 de la Loi est tenu de fournir aux porteurs des informations dont ils auront besoin pour réclamer dans leur déclaration d'impôt l'avantage fiscal auquel donnent droit ces valeurs.*

D. 660-83, a. 140; D. 1263-85, a. 34.1; D. 697-87, a. 13.

CHAPITRE II SOLLICITATION DE PROCURATIONS

SECTION I FORMULAIRE DE PROCURATION

141. *Le formulaire de procuration mentionne l'assemblée en vue de laquelle le mandat est sollicité. Il indique, en caractères gras, si le mandat est ou non sollicité pour le compte de la direction de l'émetteur assujetti et comporte un espace destiné à recevoir la date de la signature.*

D. 660-83, a. 141.

142. *Le formulaire de procuration ou la circulaire rappelle le droit du porteur de désigner comme mandataire une personne autre que celle dont le nom apparaît sur le formulaire et indique également les inscriptions que le porteur doit faire sur le formulaire pour se prévaloir de ce droit.*

D. 660-83, a. 142.

143. *Toutefois les dispositions de l'article 142 ne visent que la sollicitation faite par la direction de l'entreprise.*

D. 660-83, a. 143.

144. *Le formulaire de procuration est conçu de manière à permettre au porteur:*

1° de préciser s'il entend ou non que son mandataire vote en vue de la nomination du vérificateur ou de l'élection des administrateurs;

2° d'indiquer le sens dans lequel le mandataire doit voter sur toute autre question définie sur le formulaire même, dans l'avis de convocation ou dans la circulaire.

D. 660-83, a. 144.

RÈGLEMENT EN VIGUEUR DU 29 MAI 1997 AU 30 JUIN 2000

145. Toutefois, il peut être prévu que le mandataire exerce le droit de vote en l'absence d'indication par le mandant, à condition que le formulaire ou une circulaire indique, en caractère gras, le sens dans lequel votera le mandataire, sur chacune des questions.

D. 660-83, a. 145.

146. Le formulaire ou la circulaire comporte un engagement de la part de celui qui sollicite le mandat à respecter les instructions du porteur.

D. 660-83, a. 146.

147. Le mandat porté sur le formulaire peut laisser au mandataire le soin de voter dans le sens qu'il juge opportun sur les amendements et sur les points nouveaux soumis à l'assemblée, pour autant que la personne qui sollicite le mandat ne les connaît ni ne peut les prévoir au moment de la sollicitation.

D. 660-83, a. 147.

148. Le mandat ne vaut que pour l'assemblée en vue de laquelle il est donné, y compris la reprise en cas de suspension de la séance.

D. 660-83, a. 148.

149. Le mandat n'autorise à voter pour l'élection d'un administrateur que dans la mesure où le candidat est nommé sur le formulaire ou dans la circulaire.

D. 660-83, a. 149.

SECTION II CIRCULAIRE

150. La circulaire prévue à l'article 82 de la Loi présente l'information prévue à l'annexe VIII.

D. 660-83, a. 150.

151. L'information présentée dans la circulaire est arrêtée à 30 jours au plus avant la date d'expédition à l'exception des informations sur la rémunération des dirigeants, établies conformément aux exigences de la rubrique 6 de l'annexe VIII.

D. 660-83, a. 151.

RÈGLEMENT EN VIGUEUR DU 29 MAI 1997 AU 30 JUIN 2000

152. *La circulaire peut omettre les informations qui n'ont pu être obtenues, à condition que cette omission y soit expliquée.*

D. 660-83, a. 152.

153. *Peut également être omise toute information communiquée dans une autre circulaire, dans un avis de convocation ou dans un formulaire de procuration se rapportant à la même assemblée, à condition que la circulaire renvoie à cet autre document.*

D. 660-83, a. 153.

154. *La personne qui transmet une circulaire ou un formulaire de procuration en vue d'une assemblée dépose aussitôt auprès de la Commission deux exemplaires de tous les documents transmis.*

D. 660-83, a. 154.

155. *La circulaire établie pour le compte de la direction de l'émetteur assujetti est signée par un dirigeant autorisé à cette fin. Cette signature peut être manuscrite ou reproduite au moyen d'un procédé quelconque.*

D. 660-83, a. 155.

156. *La personne tenue de déposer les documents mentionnés à l'article 154 avise la Commission de leur transmission aux porteurs.*

D. 660-83, a. 156.

157. *Le formulaire de procuration prévu à l'article 81 de la Loi ou la circulaire prévue à l'article 82 de la Loi peut être remplacé par tout document correspondant établi conformément à la loi constitutive de l'émetteur assujetti et dont le contenu équivaut à celui prévu par le présent règlement.*

Toutefois, dans le cas de la rémunération de la haute direction, l'information prévue peut être remplacée par une information plus détaillée, présentée conformément aux exigences d'une réglementation étrangère reconnue par la Commission.

D. 660-83, a. 157; D. 1263-85, a. 35.

RÈGLEMENT EN VIGUEUR DU 29 MAI 1997 AU 30 JUIN 2000

158. *L'avis de convocation et le formulaire de procuration prévus à l'article 81 de la Loi ainsi que la circulaire prévue à l'article 82 de la Loi sont transmis aux porteurs par la direction de l'émetteur assujetti au moins 21 jours avant la date de l'assemblée en vue de laquelle ils sont établis. Toutefois, ces documents ne peuvent être transmis aux porteurs plus de 50 jours avant l'assemblée.*

D. 660-83, a. 158.

CHAPITRE III DOSSIER D'INFORMATION

159. *L'émetteur assujetti dépose une notice annuelle auprès de la Commission dans les 140 jours de la fin de son exercice.*

La notice annuelle présente l'information prévue à l'annexe IX.

D. 660-83, a. 159; D. 1263-85, a. 36; D. 1622-90, a. 15.

160. *L'émetteur assujetti fournit la notice annuelle à tout porteur de ses titres ou à toute autre personne qui en fait la demande. Il ne peut exiger le paiement de frais que de celui qui n'est pas porteur et seulement si la demande n'est pas faite à l'occasion du placement de ses titres au moyen d'un prospectus simplifié.*

D. 660-83, a. 160; D. 1263-85, a. 37; D. 1622-90, a. 15.

161. *La page de titre de la notice annuelle porte une date qui ne doit pas être antérieure à celle du rapport du vérificateur sur les états financiers et l'information fournie est arrêtée à cette date.*

D. 660-83, a. 161; D. 1263-85, a. 37.1; D. 1622-90, a. 15.

162. *En cas de lacunes graves dans la notice annuelle, la Commission peut exiger que l'information soit redressée.*

D. 660-83, a. 162; D. 1263-85, a. 38; D. 1622-90, a. 15.

163. *L'émetteur assujetti dont l'avoir des actionnaires et le produit d'exploitation tels qu'ils sont présentés aux états financiers annuels sont tous 2 égaux ou inférieurs à 10 000 000 \$ est dispensé de l'obligation prévue à l'article 159.*

RÈGLEMENT EN VIGUEUR DU 29 MAI 1997 AU 30 JUIN 2000

L'émetteur assujetti est soumis à cette obligation à compter de l'exercice qui suit l'exercice au cours duquel l'avoir des actionnaires ou le produit d'exploitation excède 10 000 000 \$; il y reste soumis par la suite abstraction faite des variations de l'avoir des actionnaires et du produit d'exploitation, sauf décision contraire de la Commission.

D. 660-83, a. 163; D. 1622-90, a. 15.

163.1. L'émetteur qui est inscrit auprès de la Securities and Exchange Commission (SEC) des États-Unis d'Amérique peut satisfaire à l'exigence de l'article 159 en déposant auprès de la Commission et en mettant à la disposition de ses porteurs de titres le formulaire 10K ou 20F déposé auprès de la SEC en application du Securities Exchange Act de 1934.

L'émetteur étranger se prévalant de cette dispense doit respecter les délais fixés par la SEC pour le dépôt. L'émetteur canadien se prévalant de cette dispense doit respecter pour le dépôt ceux des délais canadiens et de la SEC qui sont les plus courts.

L'émetteur étranger qui n'est pas inscrit auprès de la SEC est dispensé de l'obligation prévue à l'article 159.

Dans le présent article, émetteur étranger s'entend au sens défini à l'article 119.2.

D. 1622-90, a. 15; D. 226-93, a. 14.

164. L'émetteur assujetti qui compte établir un prospectus simplifié dépose, en plus de la notice annuelle prévue à l'article 159, le supplément prévu à l'annexe IX.1, à moins qu'il ne remplisse les 2 conditions suivantes:

1° il satisfait depuis 3 ans aux obligations d'information du titre troisième de la Loi;

2° le flottant, c'est-à-dire la valeur totale des actions en circulation, à l'exception des actions privilégiées, détenues par des personnes dont l'emprise porte sur moins de 10 %, excède une valeur déterminée par instruction générale de la Commission.

D. 660-83, a. 164; D. 1622-90, a. 15.

165. Toutefois, l'émetteur assujetti qui satisfait depuis 3 ans aux obligations d'information continue sans posséder le flottant prévu à l'article 164 n'a pas à déposer le supplément à la notice annuelle pour le placement, au moyen d'un prospectus simplifié, de titres d'emprunt ou d'actions privilégiées non convertibles en actions ordinaires, lorsque les titres déjà émis et ceux qu'il se propose d'émettre sont classés,

RÈGLEMENT EN VIGUEUR DU 29 MAI 1997 AU 30 JUIN 2000

par une agence d'évaluation reconnue, dans l'une des catégories déterminées par la Commission.

D. 660-83, a. 165; D. 1622-90, a. 15.

166. *L'émetteur non assujetti ou l'émetteur assujetti qui est assujetti depuis moins de 3 ans n'a pas à déposer le supplément à la notice annuelle, en vue du placement, au moyen d'un prospectus simplifié, de titres d'emprunt non convertibles en actions ordinaires, s'il satisfait aux conditions suivantes:*

- 1° il a déposé la notice annuelle prévue à l'article 159;*
- 2° les titres à émettre sont garantis inconditionnellement, tant pour le capital que pour les intérêts, par un émetteur assujetti qui remplit la condition prévue au paragraphe 1° de l'article 164;*
- 3° le garant a déposé auprès de la Commission la notice annuelle prévue à l'article 159;*
- 4° les titres d'emprunt déjà émis par le garant sont classés, par une agence d'évaluation reconnue, dans l'une des catégories déterminées par la Commission;*
- 5° les titres à émettre sont classés provisoirement, par une agence d'évaluation reconnue, dans l'une des catégories déterminées par la Commission.*

D. 660-83, a. 166; D. 1263-85, a. 39; D. 697-87, a. 14; D. 1622-90, a. 15.

167. *La Commission peut dispenser, aux conditions qu'elle détermine, un émetteur des exigences des articles 18 et 84 de la Loi, s'il satisfait aux conditions prévues à l'article 166.*

D. 660-83, a. 167; D. 1263-85, a. 40; D. 1622-90, a. 15.

168. *L'émetteur dont l'existence résulte d'une fusion ou d'un regroupement satisfait lui-même aux conditions prévues au premier alinéa de l'article 164 si un des émetteurs assujettis qui étaient partie à cette fusion ou ce regroupement satisfaisait, avant la fusion ou le regroupement, à la condition prévue au paragraphe 1° de l'article 164 et si un de ces émetteurs assujettis satisfait, avant la fusion ou le regroupement, à la condition prévue au paragraphe 2° du même article.*

D. 660-83, a. 168; D. 1263-85, a. 41; D. 1622-90, a. 15.

169. *Pour l'application du paragraphe 2° de l'article 164, la valeur des actions en circulation est établie d'après la moyenne arithmétique des cours de clôture durant le dernier mois de l'exercice précédent.*

RÈGLEMENT EN VIGUEUR DU 29 MAI 1997 AU 30 JUIN 2000

Dans le cas de l'émetteur visé à l'article 168, la valeur est établie d'après la moyenne arithmétique des cours de clôture durant les dix jours précédant le dépôt du document prévu à l'article 159.

D. 660-83, a. 138; D. 1622-90, a. 15.

169.1. Les documents d'information prévus à l'article 85 de la Loi peuvent être remplacés par des documents d'information établis pour une autre autorité en matière de valeurs mobilières s'ils présentent au moins l'information exigée par la Loi et les règlements.

Lorsque des informations présentées dans les documents prévus à l'article 85 de la Loi sont mises à jour dans un autre document déposé auprès de la Commission, l'émetteur peut verser ce document à son dossier d'information.

D. 1622-90, a. 15.

169.2. L'émetteur qui est une filiale à 100 % d'un émetteur assujéti et qui n'a pas d'autres titres en circulation que les actions détenues par la société mère et des titres d'emprunt ou des actions privilégiées est dispensé de l'obligation d'établir la notice annuelle exigée à l'article 159 et de l'obligation de déposer auprès de la Commission et d'envoyer à ses porteurs le rapport annuel exigé à l'article 77 de la loi.

D. 226-93, a. 15.

170. Le dossier d'information prévu à l'article 108 de la Loi, pour la société d'investissement à capital variable et pour le fonds commun de placement, présente:

- 1° les documents déposés conformément aux sections I et III du chapitre II du titre III de la Loi;
- 2° le rapport annuel le plus récent;
- 3° les états financiers semestriels;
- 4° la notice annuelle prévue à l'annexe X.

D. 660-83, a. 170; D. 1263-85, a. 42; D. 1622-90, a. 15.

170.1. La notice annuelle de la société d'investissement à capital variable et du fonds commun de placement contient les attestations prévues à l'annexe X.

D. 1263-85, a. 43; D. 1622-90, a. 15.

RÈGLEMENT EN VIGUEUR DU 29 MAI 1997 AU 30 JUIN 2000

CHAPITRE IV DÉCLARATIONS DES INITIÉS

171. Les déclarations prévues aux articles 96 à 98, 102 et 103 de la Loi sont établies selon le formulaire 1.

D. 660-83, a. 171; D. 697-87, a. 15.

172. La déclaration prévue à l'article 102 de la Loi est déposée au plus tard le dixième jour suivant la date de l'inscription des titres au nom d'un tiers.

D. 660-83, a. 172.

173. Lorsqu'une personne déclare, conformément aux articles 96 à 100 de la Loi, son emprise ou une modification à son emprise sur les titres appartenant à une société qu'elle contrôle ou à une société du même groupe, cette déclaration tient lieu de celle qui devrait être faite par cette société.

D. 660-83, a. 173.

174. L'initié à l'égard d'un émetteur assujéti déclare, dans un délai de 10 jours, toute modification à son emprise.

D. 660-83, a. 174.

174.1. À l'occasion d'une division ou d'un regroupement d'actions ou d'une opération de regroupement ou de restructuration du capital, un initié n'a aucune obligation de déclaration si un dirigeant de l'émetteur assujéti dépose auprès de la Commission, dans les 10 jours suivant l'événement, un avis décrivant l'opération et son effet sur chaque catégorie d'actions de l'émetteur.

D. 977-88, a. 8; D. 1622-90, a. 16.

175. Lorsque des titres sont souscrits ou achetés dans le cadre d'un plan de souscription ou d'achat d'actions, d'un plan de réinvestissement de dividendes ou reçus dans le cadre d'une distribution de dividendes en actions, la déclaration d'initié exigée par les articles 96 et 97 de la Loi est déposée auprès de la Commission, par dérogation à ces articles, au plus tard le 90^e jour suivant la fin de l'année civile ou de l'exercice de l'émetteur.

Toutefois, un initié satisfait à, cette obligation si un dirigeant de l'émetteur assujéti dépose auprès de la Commission, dans les 10 jours de l'opération, un avis décrivant l'opération et son effet sur l'emprise de l'initié.

D. 660-83, a. 175; D. 1263-85, a. 44; D. 977-88, a. 9; D. 1622-90, a. 17.

RÈGLEMENT EN VIGUEUR DU 29 MAI 1997 AU 30 JUIN 2000

TITRE IV OFFRES PUBLIQUES

176. La note d'information prévue à l'article 128 de la Loi présente l'information prévue à l'annexe XI.

D. 660-83, a. 176; D. 697-87, a. 16.

177. La circulaire du conseil d'administration de la société visée présente l'information prévue à l'annexe XII.

D. 660-83, a. 177.

178. L'avis d'un dirigeant d'une société visée présente l'information prévue à l'annexe XIII.

D. 660-83, a. 178.

179. La note d'information concernant une offre publique de rachat présente l'information prévue à l'annexe XIV.

D. 660-83, a. 179.

180. Trois exemplaires des documents transmis aux porteurs de titres à l'occasion d'une offre publique sont déposés auprès de la Commission.

La note d'information et tout avis de modification ou de changement soit livrés à l'établissement principal de la société visée le jour même de leur envoi aux porteurs.

D. 660-83, a. 180; D. 1263-85, a. 45; D. 697-87, a. 17.

181. La note d'information, la circulaire du conseil d'administration, l'avis d'un dirigeant ou tout avis de modification ou de changement contient la mention suivante:

«Les lois sur les valeurs mobilières établies par diverses autorités législatives au Canada confèrent aux porteurs de titres de la société visée, en plus des autres droits qu'ils peuvent avoir, le droit de demander la nullité, la révision du prix ou des dommages-intérêts lorsqu'une note d'information, une circulaire ou un avis qui doit leur être transmis contient des informations fausses ou trompeuses. Toutefois, ces diverses actions doivent être exercées dans les délais déterminés. On se reportera aux dispositions applicables et on consultera éventuellement un conseiller juridique.»

Lorsque l'offre est faite seulement au Québec, la mention suivante est utilisée:

«La Loi sur, les valeurs mobilières du Québec confère aux porteurs de titres de la société visée, en plus des autres droits qu'ils peuvent avoir, le droit de demander la

RÈGLEMENT EN VIGUEUR DU 29 MAI 1997 AU 30 JUIN 2000

nullité, la révision du prix ou des dommages-intérêts lorsqu'une note d'information, une circulaire ou un avis qui doit leur être transmis contient des informations fausses ou trompeuses. Toutefois, ces diverses actions doivent être exercées dans les délais déterminés. On se reportera aux dispositions applicables et on consultera éventuellement un conseiller juridique.».

D. 660-83, a. 181; D. 697-87, a. 18; D. 1622-90, a. 18.

182. La note d'information, la circulaire du conseil d'administration, l'avis d'un dirigeant ou tout avis de modification ou de changement contient l'attestation suivante:

«La présente note d'information (ou une circulaire du conseil d'administration, un avis d'un dirigeant ou un avis de modification ou de changement, selon le cas) ne contient aucune information fausse ou trompeuse susceptible d'affecter la valeur ou le cours des titres qui font l'objet de l'offre.».

Lorsque l'offre est faite par une personne morale ou en son nom, l'attestation est signée par le président-directeur général de l'initiateur ou celui qui remplit des fonctions analogues, par le membre de la direction responsable des finances et par 2 autres personnes choisies parmi les administrateurs et autorisées à cette fin.

Lorsque la personne morale a moins de 4 dirigeants, tous signent.

Lorsque l'offre est faite par une personne physique ou en son nom, elle signe seule la note d'information.

La circulaire du conseil d'administration est signée par 2 administrateurs autorisés à cette fin par le conseil.

L'avis d'un dirigeant est signé par l'auteur.

D. 660-83, a. 182; D. 697-87, a. 18.

183. Une évaluation de la société visée, basée sur des hypothèses de permanence ou de liquidation, est établie, à moins que la Commission ne juge que l'initiateur ne peut avoir accès à l'information nécessaire, dans les cas suivants:

1° lors d'une offre publique faite par un initié ou par une personne avec qui il a des liens ou qui fait partie du même groupe;

2° lorsque l'initiateur prévoit, après l'offre, dissoudre la société visée ou la transformer en une société qui pourrait être assimilée à une société fermée, sauf dans le cas où il prévoit seulement procéder à une acquisition forcée en vertu de la loi constitutive de la société visée;

3° lors d'une offre publique de rachat.

RÈGLEMENT EN VIGUEUR DU 29 MAI 1997 AU 30 JUIN 2000

L'évaluation est arrêtée à 120 jours au plus avant la date de l'offre et contient les ajustements appropriés pour tenir compte des événements importants intervenus depuis cette date. Toutefois, une évaluation arrêtée à plus de 120 jours peut être admise si elle est accompagnée d'une lettre de l'évaluateur adressée aux dirigeants de l'émetteur, attestant qu'il n'a aucune raison de croire que des événements ultérieurs ont affecté la valeur ou la fourchette de valeurs déterminée par l'évaluation ou, dans le cas contraire, décrivant l'événement survenu et exposant son impact sur l'évaluation.

Toutefois, sauf dans le cas d'une offre faite par un initié ou lors d'une offre publique de rachat, aucune évaluation n'est exigée lorsque sont remplies les 3 conditions suivantes:

1° les titres sur lesquels porte l'offre sont inscrits à la cote d'une bourse reconnue par la Commission;

2° ils ont fait l'objet d'opérations au moins 50 % des jours de bourse au cours de chacun des 2 mois qui précèdent la date de l'offre;

3° pour chacun des jours où ils ont fait l'objet d'opérations, la majorité des titres négociés l'ont été par des personnes autres que les initiés à l'égard de l'initiateur, de la société visée ou de sociétés du même groupe et autres que les personnes avec lesquelles ces initiés ont des liens.

Lors d'une offre publique d'échange, la Commission peut exiger une évaluation de l'initiateur ou de la société dont les titres sont donnés en échange. Une évaluation n'est toutefois pas exigée lorsque sont remplies, à l'égard de l'initiateur ou de la société dont les titres sont donnés en échange, les conditions prévues au troisième alinéa.

Le rapport d'évaluation est établi par un évaluateur indépendant.

La note d'information présente un résumé de l'évaluation. De plus, elle fait état de toute évaluation, indépendante ou non, établie au cours des 2 années précédant l'offre, concernant la société visée, ses titres ou une partie importante de ses avoirs.

D. 660-83, a. 183; D. 1263-85, a. 46; D. 697-87, a. 18; D. 977-88, a. 10; D. 1622-90, a. 19.

184. Le rapport d'évaluation est établi à 120 jours au plus avant la date de l'offre. L'évaluateur tient compte, dans un document supplémentaire, des faits importants survenus depuis la date du rapport.

Un exemplaire de ces documents est déposé auprès de la Commission.

D. 660-83, a. 184.

RÈGLEMENT EN VIGUEUR DU 29 MAI 1997 AU 30 JUIN 2000

185. *La Commission peut accepter un rapport établi à plus de 120 jours de la date de l'offre pourvu qu'une lettre de l'évaluateur soit transmise aux porteurs certifiant qu'à sa connaissance aucun fait important n'est survenu depuis la date du rapport ou décrivant tout fait important survenu depuis cette date et ses effets sur l'évaluation.*

D. 660-83, a. 185.

186. *La Commission peut permettre l'omission de renseignements dans le rapport d'évaluation lorsque la diffusion de ces renseignements pourrait causer un préjudice grave à l'émetteur, à la société visée ou aux porteurs.*

D. 660-83, a. 186.

186.1. *Chaque fois qu'une note d'information, une circulaire du conseil d'administration, un avis d'un dirigeant ou un avis de modification ou de changement mentionne, à raison du crédit attaché à sa profession, le nom d'une personne, notamment un avocat, un notaire, un expert-comptable, un ingénieur, un géologue ou un évaluateur, qui a rédigé ou certifié une partie d'un de ces documents ou qui a fait une évaluation ou rédigé un rapport utilisé dans la réalisation d'un de ces documents, il faut que le consentement écrit de cette personne ainsi que l'évaluation ou le rapport soient déposés auprès de la Commission avec ces documents.*

D. 697-87, a. 19.

187. *Dans le cas d'une offre public d'échange, la note d'information présente, en plus de l'information prévue à l'annexe XI ou XIV, l'information et les états financiers exigés par le règlement pour un prospectus de l'émetteur dont les titres sont offerts en contrepartie.*

Pour l'équivalent du prospectus, l'émetteur qui remplit les conditions prévues à l'article 164, 165 ou 166, peut se prévaloir du régime du prospectus simplifié.

Toutefois, même pour l'émetteur qui se prévaut du régime du prospectus simplifié, la note d'information présente les états financiers pro forma prévus aux paragraphes 1° et 2° de l'article 46, accompagnés du rapport du vérificateur prévu à l'article 47. Ils présentent également le bénéfice par action avant et après dilution.

D. 660-83, a. 187; D. 1263-85, a. 47; D. 697-87, a. 20; D. 1622-90, a. 20; D. 226-93, a. 16.

188. *(Abrogé).*

D. 660-83, a. 188; D. 1263-85, a. 48; D. 697-87, a. 20; D. 30-96, a. 6.

189. *Le cours de référence, prévu à l'article 123 de la Loi, en fonction duquel est établie la marge de variation s'obtient en faisant la moyenne des cours de clôture*

RÈGLEMENT EN VIGUEUR DU 29 MAI 1997 AU 30 JUIN 2000

durant les 20 jours ouvrables qui précèdent la date de l'opération ou, si la cote indique seulement le cours le plus haut et le plus bas, la moyenne des moyennes quotidiennes entre le cours le plus haut et le plus bas durant la même période.

Lorsque les négociations ont lieu sur un marché organisé et que les titres ont été négociés moins de 10 jours durant les 20 jours ouvrables qui précèdent l'opération, le cours de référence s'obtient en faisant la moyenne des prix suivants, établis pour chacun de ces 20 jours:

1° le cours de clôture ou, si le cours de clôture n'est pas publié, la moyenne entre le cours le plus haut et le plus bas, pour chaque jour où il y a eu négociation;

2° la moyenne des cours acheteurs et vendeurs pour chaque jour où il n'y a pas eu de négociation.

Lorsqu'il n'y a pas de marché organisé, il faut soumettre à l'approbation de la Commission le prix de référence retenu et la méthode utilisée pour l'établir.

Le prix payé pour les titres comprend le courtage et les commissions.

Dans le cas où la levée d'une option d'achat déclenche le mécanisme de l'offre publique d'achat, la marge de variation se compose de l'excédent du prix de l'option et du prix de levée de l'option sur le cours de référence.

D. 660-83, a. 189; D. 697-87, a. 20; D. 977-88, a. 11.

189.1. *Lorsqu'un titre se négocie sur plus d'un marché et qu'un seul de ces marchés est situé au Canada, les cours, aux fins de l'article 189, sont ceux de ce marché.*

Toutefois, lorsqu'un titre se négocie sur plus d'un marché au Canada ou seulement à l'extérieur du Canada, les cours sont ceux du marché sur lequel le volume des titres négociés a été le plus important au cours des 20 jours de bourse précédents.

D. 697-87, a. 20.

189.1.1. *L'initiateur d'une offre publique est tenu de déposer auprès de la Commission, au moment du dépôt de l'offre et de la note d'information, un avis contenant l'information prévue à l'article 189.1.3.*

D. 1346-93, a. 1.

189.1.2. *L'auteur d'une offre faite sous le régime d'une dispense d'application de la réglementation des offres publiques prévue aux articles 119, 120, 123 ou 126 de la Loi dans le cas d'une offre publique d'achat ou de rachat ou au paragraphe 2° de l'article 147.21 de la Loi dans le cas d'une offre publique de rachat, ou sous le régime d'une*

RÈGLEMENT EN VIGUEUR DU 29 MAI 1997 AU 30 JUIN 2000

dispense accordée par la Commission en vertu de l'article 263 de la Loi est tenu de déposer auprès de la Commission, dans les 10 jours suivant l'offre, un avis contenant l'information prévue à l'article 189.1.3.

Toutefois, dans le cas d'une offre d'achat faite sous le régime de la dispense prévue à l'article 120 de la Loi, le délai de 10 jours court à compter de la première acquisition faite sous le régime de cette dispense au cours d'une année civile et dans le cas d'une offre de rachat faite sous le régime de la dispense prévue à l'article 120 de la Loi ou au paragraphe 2° de l'article 147.21 de la Loi, il court à compter du dépôt de l'avis d'intention auprès de la Bourse ou de la Commission.

D. 1346-93, a. 1; D. 30-96, a. 7.

189.1.3. *L'avis prévu à l'article 189.1.1 ou 189.1.2 contient l'information suivante:*

- 1° la dénomination et l'adresse du siège social de la société visée;*
- 2° le nom et l'adresse de l'initiateur;*
- 3° la désignation des titres qui font l'objet de l'offre;*
- 4° la date de l'offre;*
- 5° le nombre maximal de titres de la catégorie sur laquelle porte l'offre que l'initiateur compte acquérir;*
- 6° la valeur, en monnaie canadienne, de la contrepartie offerte par titre;*
- 7° le droit payable sur l'offre, établi selon le paragraphe 1° de l'article 271.4.*

Dans les cas prévus au second alinéa de l'article 189.1.2, la date de l'offre est remplacée par la date de la première acquisition de l'année civile s'il s'agit d'une offre d'achat, ou par la date de l'avis d'intention s'il s'agit d'une offre de rachat; dans les 2 cas, la valeur de la contrepartie offerte est remplacée par le cours de clôture le jour précédant le dépôt de l'avis.

D. 1346-93, a. 1.

189.2. *L'avis aux porteurs prévu à l'article 130 de la Loi présente les informations suivantes:*

- 1° une explication détaillée de la modification dans les conditions initiales ou du changement dans les faits sur lesquels est fondée la note d'information;*
- 2° le cas échéant, les nouveaux délais concernant le droit de révocation, la durée de l'offre, la prise de livraison et le règlement des titres;*

RÈGLEMENT EN VIGUEUR DU 29 MAI 1997 AU 30 JUIN 2000

- 3° la date de la modification ou du changement;
- 4° l'attestation et les signatures prévues à l'article 182.

D. 697-87, a. 20.

189.3. L'avis de changement dans les faits sur lesquels est fondé l'avis d'un dirigeant ou la circulaire du conseil d'administration présente une information détaillée sur le changement, la mention prévue à l'article 181 ainsi que l'attestation et les signatures prévues à l'article 182.

D. 697-87, a. 20.

189.4. Le communiqué de presse prévu à l'article 142 de la Loi présente, les informations suivantes:

- 1° le nom de l'acquéreur;
- 2° la désignation des titres acquis;
- 3° la date de l'opération;
- 4° le nombre de titres acquis dans la journée;
- 5° le prix le plus élevé payé pour les titres acquis dans la journée;
- 6° le total des titres achetés en bourse depuis le début de l'offre et le prix unitaire moyen;
- 7° la participation de l'acquéreur, en donnant séparément les titres de la catégorie sur laquelle porte l'offre et ceux convertibles en de tels titres.

Lorsque l'acquisition a été effectuée par une personne autre que l'initiateur, le communiqué de presse indique la relation entre l'acquéreur et l'initiateur.

D. 697-87, a. 20.

189.5. Le communiqué de presse prévu à l'article 147.11 de la Loi présente les informations suivantes:

- 1° le nom de l'acquéreur;
- 2° le nombre de titres par lequel la participation de l'acquéreur a augmenté par suite de l'opération ou de l'événement qui donne lieu au communiqué de presse et le pourcentage que cela représente par rapport à la catégorie de titres;

RÈGLEMENT EN VIGUEUR DU 29 MAI 1997 AU 30 JUIN 2000

3° le nombre de titres compris dans la participation de l'acquéreur après l'opération ou l'événement qui donne lieu au communiqué de presse et le pourcentage que cela représente par rapport à la catégorie de titres;

4° le marché sur lequel l'opération ou l'événement a eu lieu;

5° l'objectif poursuivi par l'acquéreur et ses alliés en effectuant l'opération; décrire tout plan qui pourrait avoir pour résultat:

a) l'acquisition d'autres titres de la société visée;

b) la fusion, la restructuration de capital ou la liquidation de la société ou d'une de ses filiales;

c) la disposition ou le transfert d'un actif important de la société ou d'une de ses filiales;

d) une modification des activités de la société visée, de sa structure, de sa direction, de son personnel ou de sa politique de dividendes;

6° le cas échéant, une description de tout changement dans un fait important déclaré dans un communiqué établi antérieurement en vertu de l'article 147.11 de la Loi;

7° le nom de la personne de qui les titres ont été acquis lorsque l'acquisition est faite par voie de convention distincte ou de placement privé et le prix par action payé par l'acquéreur;

8° une description de toute entente intervenue entre l'acquéreur ou ses alliés et toute autre personne à l'égard des titres de la société, notamment à propos de l'exercice des droits de vote afférents à ces titres ou de l'octroi des procurations à cette fin, en indiquant le nom des personnes concernées;

9° le nom des alliés de l'acquéreur à propos de l'information exigée aux paragraphes 2°, 3°, 5° et 8°.

D. 697-87, a. 20; D. 1622-90, a. 21.

189.6. La déclaration prévue à l'article 147.11 ou 147.12 de la Loi présente les informations exigées par l'article 189.5 et elle est signée par l'acquéreur.

Cette déclaration peut être remplacée par le communiqué de presse prévu à l'article 189.5 s'il est signé par l'acquéreur.

D. 697-87, a. 20; D. 1622-90, a. 22.

RÈGLEMENT EN VIGUEUR DU 29 MAI 1997 AU 30 JUIN 2000

189.7. Le communiqué de presse prévu à l'article 147.15 ou 147.16 de la Loi présente les informations suivantes:

- 1° le nom de l'acquéreur qui émet le communiqué;
- 2° le nombre de titres par lequel la participation de l'acquéreur a augmenté depuis le lancement de l'offre et le pourcentage que cela représente par rapport à la catégorie de titres;
- 3° le nombre de titres compris dans la participation de l'acquéreur après l'opération ou l'événement qui donne lieu au communiqué de presse et le pourcentage que cela représente par rapport à la catégorie de titres;
- 4° le marché sur lequel l'opération ou l'événement a eu lieu;
- 5° l'objectif poursuivi par l'acquéreur et ses alliés en effectuant l'opération, notamment l'intention de ces personnes d'augmenter par la suite leur participation dans les titres de la société visée.

D. 697-87, a. 20; D. 1622-90, a. 23.

189.8. L'avis prévu à l'article 147.21 de la Loi est déposé auprès de la Commission et publié dans un communiqué de presse au moins 5 jours avant le début de l'offre publique de rachat et présente les informations suivantes:

- 1° le nom de l'émetteur;
- 2° la catégorie et le nombre d'actions ou, dans le cas de titres d'emprunt, la valeur nominale des titres à acquérir;
- 3° les dates du début et de la fin des rachats, lorsqu'elles sont connues;
- 4° le mode d'acquisition;
- 5° la contrepartie offerte;
- 6° les modalités de paiement;
- 7° l'objectif poursuivi;
- 8° le nom de ceux qui se proposent d'accepter l'offre parmi les personnes suivantes: les dirigeants de l'émetteur, les personnes du même groupe et celles avec lesquelles l'émetteur a des liens, les initiés à l'égard de l'émetteur et les personnes avec qui ils ont des liens, dans la mesure où l'information est connue;

RÈGLEMENT EN VIGUEUR DU 29 MAI 1997 AU 30 JUIN 2000

9° tout avantage que pourront retirer les personnes mentionnées au paragraphe 8° de l'acceptation ou du refus de l'offre;

10° le détail de tout projet relativement à un changement important dans les activités de l'émetteur, notamment, tout contrat en voie de négociation, tout projet de liquidation, de vente, de location ou d'échange de la totalité ou d'une partie substantielle de l'actif ou de fusion avec une autre entreprise ou d'effectuer tout autre changement majeur dans ses activités, sa structure, sa direction ou son personnel;

11° la date de l'avis.

L'avis est signé par un dirigeant autorisé par le conseil d'administration de l'émetteur.

D. 697-87, a. 20; D. 977-88, a. 12; D. 1622-90, a. 24.

189.9. (Abrogé).

D. 977-88, a. 13; D. 1622-90, a. 25.

TITRE V COURTIERS ET CONSEILLERS EN VALEURS

CHAPITRE I CATÉGORIES D'INSCRIPTION

190. Les personnes tenues à l'inscription à titre de courtier ou de conseiller en valeurs demandent l'inscription dans l'une des catégories prévues aux articles suivants.

D. 660-83, a. 190.

191. La personne qui compte exercer l'activité de courtier demande l'inscription de plein exercice, à moins qu'elle ne compte limiter son activité aux formes d'investissement ou aux types d'opérations donnant lieu à une inscription d'exercice restreint.

D. 660-83, a. 191.

191.1. Le remisier, qui recueille des ordres auprès de ses clients en vue de les faire exécuter en bourse ou sur le marché hors cote par un courtier, appelé courtier chargé de compte, demande une inscription à titre de courtier de plein exercice.

D. 30-96, a. 8.

RÈGLEMENT EN VIGUEUR DU 29 MAI 1997 AU 30 JUIN 2000

191.2. La personne qui compte limiter son activité de courtier à celle permise à un centre financier international en application du Règlement sur les impôts (R.R.Q., 1981, c. I-3, r. 1) demande une inscription à titre de courtier de plein exercice.

D. 30-96, a. 8.

192. Les catégories d'inscription d'exercice restreint sont les suivantes:

1° courtier en épargne collective, pour celui qui compte limiter son activité à placer des actions de sociétés d'investissement à capital variable ou des parts de fonds communs de placement;

2° courtier en contrats d'investissement, pour celui qui compte limiter son activité à placer des contrats d'investissement;

3° courtier en plans de bourses d'études, pour celui qui compte limiter son activité à placer des parts de plans de bourses d'études;

4° courtier exécutant, pour celui qui compte limiter son activité à celle d'intermédiaire dans la négociation de valeurs sans donner des conseils dans l'achat ou la vente de titres;

5° (paragraphe abrogé);

6° émetteur-placeur, pour l'émetteur qui compte limiter son activité à placer, sans dispense de prospectus, une valeur émise par lui;

7° négociateur autonome, pour le membre d'une bourse reconnue par la Commission ou titulaire d'un permis restreint de négociation délivré par une telle bourse et qui compte effectuer des opérations pour son compte ou pour le compte d'un courtier;

8° toute autre catégorie désignée par la Commission.

Le courtier d'exercice restreint, sauf dans le cas de celui qui appartient à la catégorie prévue aux paragraphes 6° et 7°, est tenu de toujours se présenter en utilisant la désignation spécifique de la catégorie à laquelle il appartient, en particulier dans ses imprimés et dans sa publicité.

D. 660-83, a. 192; D. 977-88, a. 14; D. 1622-90, a. 26; D. 30-96, a. 9.

192.1. La personne qui compte effectuer, exclusivement pour le compte d'opérateurs professionnels, des opérations sur des options sur marchandises ou sur devises est dispense de s'inscrire à titre de courtier en valeurs si elle remplit les conditions suivantes:

RÈGLEMENT EN VIGUEUR DU 29 MAI 1997 AU 30 JUIN 2000

- 1° elle est membre ou membre associé de la Bourse de Montréal;
- 2° elle est soumise aux règlements et aux règles de fonctionnement de la Bourse de Montréal concernant les options visées;
- 3° le négociateur de ces options a la préparation professionnelle exigée par la Bourse de Montréal.

Il faut entendre par «opérateur professionnel»: une personne qui exerce habituellement une activité professionnelle qui l'expose à un risque de prix et qui se protège par des opérations sur des marchés où se négocient des options ou des contrats à terme propres à la garantir contre ce risque.

D. 1263-85, a. 49.

193. La personne qui compte exercer l'activité de conseiller en valeurs demande l'inscription de plein exercice, à moins qu'elle ne compte offrir aucun service de gestion de portefeuille, auquel cas elle demande une inscription d'exercice restreint.

D. 660-83, a. 193; D. 1622-90, a. 27.

193.1. La personne qui compte limiter son activité de conseiller à celle permise à un centre financier international en application du Règlement sur les impôts (R.R.Q., 1981, c. I-3, r. 1) demande une inscription à titre de conseiller de plein exercice.

D. 30-96, a. 10.

194. Le courtier de plein exercice qui compte offrir des services de gestion de portefeuille est dispensé de s'inscrire à titre de conseiller en valeurs s'il remplit les conditions suivantes:

- 1° les personnes physiques qui assument la gestion sont inscrites à titre de représentants du courtier;
- 2° il établit des règles de fonctionnement propres à sauvegarder l'intérêt de ses clients;
- 3° il respecte les règles prévues à l'article 190 de la Loi ainsi qu'aux paragraphes 2°, 3° et 4° de l'article 224 et aux articles 240 et 249 du présent règlement;
- 4° il avise la Commission avant de commencer à offrir des services de gestion de portefeuille.

D. 660-83, a. 194; D. 697-87, a. 22; D. 1622-90, a. 28.

RÈGLEMENT EN VIGUEUR DU 29 MAI 1997 AU 30 JUIN 2000

CHAPITRE II MODALITÉS DE L'INSCRIPTION

195. Le candidat à l'inscription comme courtier ou conseiller en valeurs présente sa demande sur le formulaire 2.

Sauf dans le cas de l'émetteur-placeur, la demande d'inscription est accompagnée des états financiers et du rapport du vérificateur.

D. 660-83, a. 195.

196. Le candidat à l'inscription comme courtier ou comme conseiller en valeurs doit justifier, au moment de sa demande, d'une assurance ou d'un cautionnement lui procurant la couverture exigée à l'article 213.

La Commission peut en dispenser, aux conditions qu'elle détermine, certains courtiers d'exercice restreint.

D. 660-83, a. 196.

197. Le candidat à l'inscription comme représentant d'un courtier ou d'un conseiller en valeurs présente sa demande sur le formulaire 3.

D. 660-83, a. 197.

197.1. Le représentant qui exerce l'activité de courtier exécutant, de courtier en épargne collective, de courtier en contrats d'investissement ou de courtier en plans de bourses d'études doit toujours se présenter comme représentant en faisant mention de la catégorie à laquelle il appartient.

D. 30-96, a. 11.

198. Le candidat à l'inscription comme courtier ou conseiller en valeurs joint à la demande d'inscription les droits prescrits au chapitre II du titre sixième.

D. 660-83, a. 198.

CHAPITRE III EFFETS DE L'INSCRIPTION

199. L'inscription est valide jusqu'à la radiation. Elle donne lieu, chaque année, au versement des droits prévus au chapitre II du titre sixième.

D. 660-83, a. 199.

RÈGLEMENT EN VIGUEUR DU 29 MAI 1997 AU 30 JUIN 2000

200. Les droits conférés par l'inscription sont automatiquement suspendus, à moins que la Commission en décide autrement, si les droits prévus à l'article 271.5 n'ont pas été payés le 30^e jour de la date où ils sont devenus exigibles. Au moins 10 jours avant la fin de ce délai, la Commission fait parvenir à la personne inscrite en défaut un avis lui rappelant son obligation d'acquitter les droits et les conséquences du non-paiement.

La suspension est levée à compter du dépôt du paiement des droits auprès de la Commission.

D. 660-83, a. 200; D. 1622-90, a. 29; D. 226-93, a. 17; D. 30-96, a. 12.

201. Les droits conférés à l'émetteur-placeur par l'inscription sont suspendus lorsque le placement est interrompu ou qu'il prend fin.

La suspension est levée lorsque l'émetteur-placeur reprend le placement ou entreprend le placement d'une autre valeur.

D. 660-83, a. 201; D. 30-96, a. 13.

201.1. La Commission peut procéder d'office à la radiation de l'inscription d'un courtier ou d'un conseiller en valeurs lorsque la période de suspension des droits qui lui sont conférés par cette inscription excède un an.

D. 30-96, a. 14.

202. Le représentant d'un courtier ou d'un conseiller en valeurs doit interrompre son activité dans les cas suivants:

1° il cesse de représenter le courtier ou le conseiller en valeurs qu'il a déclaré représenter au moment de l'inscription;

2° le courtier ou le conseiller en valeurs qu'il représente fait l'objet d'une suspension ou d'une radiation.

Il peut reprendre son activité lorsqu'un autre courtier ou conseiller avise la Commission qu'il a retenu les services du représentant ou lorsque la suspension prononcée contre le courtier ou le conseiller est levée.

Toutefois, le représentant d'un courtier d'exercice restreint qui passe chez un courtier de plein exercice ou chez un courtier d'exercice restreint d'une autre catégorie ne peut reprendre son activité que par une décision de la Commission, une fois qu'elle a vérifié si le représentant possède une préparation professionnelle suffisante.

RÈGLEMENT EN VIGUEUR DU 29 MAI 1997 AU 30 JUIN 2000

La Commission peut toutefois procéder d'office à la radiation de l'inscription du représentant lorsqu'il a interrompu son activité depuis plus de 6 mois.

D. 660-83, a. 202; D. 977-88, a. 15; D. 226-93, a. 18.

CHAPITRE IV CONDITIONS À REMPLIR

203. *Le courtier ou le conseiller en valeurs possède, au Québec, un établissement principal, dirigé par une personne qui fait partie de la direction et qui réside au Québec.*

La Commission peut toutefois, aux conditions qu'elle détermine, dispenser le conseiller en valeurs de ces exigences.

D. 660-83, a. 203.

204. *Le candidat qui demande l'inscription comme représentant d'un courtier ou d'un conseiller doit avoir atteint l'âge de 18 ans et résider au Québec.*

D. 660-83, a. 204.

205. *Il doit avoir suivi avec succès des cours qui lui donnent, de l'avis de la Commission, une préparation professionnelle suffisante.*

En outre, la personne qui veut exercer des fonctions de dirigeant doit posséder des connaissances et une expérience qui, de l'avis de la Commission, la préparent suffisamment à ses fonctions.

D. 660-83, a. 205; D. 30-96, a. 15.

206. *La personne physique qui demande l'inscription comme courtier ou conseiller en valeurs doit posséder l'expérience et les connaissances exigées du dirigeant.*

Cette règle ne s'applique pas au négociateur autonome.

D. 660-83, a. 206; D. 1263-85, a. 50.

207. *Le courtier de plein exercice ou le courtier exécutant possède un capital minimum de 250 000 \$.*

Le remisier possède un capital minimum de 75 000 \$.

RÈGLEMENT EN VIGUEUR DU 29 MAI 1997 AU 30 JUIN 2000

Le courtier de plein exercice ou le courtier exécutant possède un capital régularisé en fonction du risque, qui n'est pas inférieur à zéro, calculé selon la méthode prévue par les Règles de la Bourse de Montréal. La franchise que comporte l'assurance ou le cautionnement prévu à l'article 213 doit être incluse.

D. 660-83, a. 207; D. 1263-85, a. 51; D. 1622-90, a. 30; D. 30-96, a. 16.

208. *Le courtier d'exercice restreint, sauf le courtier exécutant, l'émetteur placeur ou le négociateur autonome possède un capital liquide net au moins égal à la somme de 50 000 \$ et de la franchise que comporte l'assurance ou le cautionnement prévu à l'article 213.*

Les instructions générales de la Commission prévoient la méthode de calcul du capital liquide net.

D. 660-83, a. 208; D. 1622-90, a. 31; D. 30-96, a. 17.

209. *Le conseiller de plein exercice possède un fonds de roulement au moins égal à la somme de 25 000 \$ et de la franchise que comporte l'assurance ou le cautionnement prévu à l'article 213.*

Le conseiller d'exercice restreint possède un fonds de roulement au moins égal à 5 000 \$

D. 660-83, a. 209; D. 1622-90, a. 32.

210. *La Commission peut modifier à la hausse ou à la baisse le montant du capital liquide net ou du fonds de roulement dans les cas où elle estime que la nature de l'activité exercée nécessite un niveau de liquidités plus élevé ou que la protection des épargnants est suffisamment assurée.*

La Commission peut également dispenser le courtier d'exercice restreint des exigences prévues à l'article 208.

D. 660-83, a. 210.

211. *Le courtier ou le conseiller en valeurs avise la Commission sans délai dès qu'il ne possède plus le capital liquide net ou le fonds de roulement exigé par les articles 207 à 209.*

D. 660-83, a. 211.

212. *Le courtier ou le conseiller peut, avec l'autorisation de la Commission, emprunter des fonds qui seront intégrés à son capital régularisé en fonction du risque, à son capital liquide net ou à son fonds de roulement, à condition que le prêteur renonce à*

RÈGLEMENT EN VIGUEUR DU 29 MAI 1997 AU 30 JUIN 2000

concourir avec les autres créanciers et remplisse le formulaire prévu par les instructions générales de la Commission.

D. 660-83, a. 212; D. 30-96, a. 18.

213. *Le courtier d'une catégorie quelconque ou le conseiller de plein exercice doit souscrire une assurance ou un cautionnement lui procurant une couverture jugée suffisante par la Commission.*

Sauf décision contraire de la Commission, la couverture minimale est de:

1° 500 000 \$ par catégorie de risques couverts par l'assurance d'institution financière du courtier de plein exercice ou du courtier exécutant;

2° 200 000 \$ par catégorie de risques couverts par l'assurance d'institution financière du courtier remisier;

3° 100 000 \$, plus 50 000 \$ par salarié, pour le courtier en épargne collective, en plans de bourse d'études ou en contrats d'investissement;

4° 10 000 \$ pour le conseiller.

D. 660-83, a. 213; D. 697-87, a. 25; D. 1622-90, a. 33.

214. *Le courtier d'une catégorie quelconque ou le conseiller de plein exercice avise la Commission de toute modification et de toute mise en jeu de l'assurance ou du cautionnement exigé selon l'article 213.*

D. 660-83, a. 214.

215. *Le courtier membre d'un organisme d'autoréglementation participe au fonds de garantie créé par cet organisme et approuvé par la Commission. L'organisme ou le fonds détermine le montant de sa participation.*

Le courtier non-membre d'un organisme d'autoréglementation participe à un fonds de garantie approuvé par la Commission; celle-ci peut déterminer le montant de la contribution.

D. 660-83, a. 215; D. 1622-90, a. 34.

216. *Le courtier qui garde, pour le compte d'un client, des titres entièrement payés et non affectés en garantie doit les séparer des autres titres. Sur les relevés de compte et dans ses registres, il doit indiquer clairement que ces titres sont en dépôt.*

RÈGLEMENT EN VIGUEUR DU 29 MAI 1997 AU 30 JUIN 2000

Le courtier n'est pas tenu d'utiliser un certificat distinct au nom d'un client.

D. 660-83, a. 216.

217. *Le courtier peut utiliser les soldes créditeurs non affectés en garantie aux conditions suivantes:*

1° *le relevé de compte, transmis au client, porte une mention que ces fonds sont utilisés pour le financement du fonds de roulement du courtier et sont payables sur demande;*

2° *il paie un intérêt raisonnable;*

3° *il ne peut conserver ces fonds qu'à titre temporaire, en vue d'un investissement en valeur.*

Toutefois, la Commission peut, aux conditions qu'elle détermine, autoriser une dérogation à la règle prévue au paragraphe 3°, dans le cas d'un courtier qui offre un compte permettant l'émission de chèques et des opérations par carte de crédit.

D. 660-83, a. 217; D. 1263-85, a. 52.

218. *Le conseiller de plein exercice doit garder dans un compte en fidéicommiss, distinct de son actif, les sommes reçues au titre de souscriptions ou de paiements par anticipation, jusqu'au moment de les utiliser conformément à leur destination.*

D. 660-83, a. 218.

218.1. *Le conseiller qui perçoit une rémunération ou des frais d'abonnement pour des services qu'il n'a pas encore fournis doit garder dans un compte en fidéicommiss les sommes perçues d'avance jusqu'à ce que les services soient fournis, à moins que la rémunération ou frais perçus d'avance couvrent une période n'excédant pas 3 mois.*

D. 977-88, a. 17.

219. *Le courtier est tenu de faire un inventaire des titres gardés pour le compte de ses clients, ou d'obtenir une confirmation dans le cas de titres gardés par un cocontractant ou déposés en compte courant auprès d'un organisme de compensation, et d'en rapprocher les résultats avec les inscriptions portées dans ses livres et registre:*

1° *semestriellement dans le cas des titres visés à l'article 216;*

2° *mensuellement dans le cas des autres titres.*

D. 660-83, a. 219.

RÈGLEMENT EN VIGUEUR DU 29 MAI 1997 AU 30 JUIN 2000

CHAPITRE V DOCUMENTS COMPTABLES

220. Le courtier ou le conseiller tient les livres et registres nécessaires à son activité et les conserve pour une période d'au moins 5 ans, sauf le formulaire d'ouverture de compte qui est conservé pendant au moins les 5 années qui suivent la date de fermeture du compte.

Ces livres et registres peuvent être tenus au moyen d'appareils informatiques ou mécanographiques, à condition que:

1° des précautions suffisantes soient prises pour minimiser les risques de falsification de l'information;

2° il soit possible de fournir l'information, dans un délai raisonnable et sous une forme précise et compréhensible, à toute personne autorisée par la loi à en faire la vérification.

D. 660-83, a. 220; D. 1263-85, a. 53; D. 30-96, a. 19.

221. Les livres et registres que doit tenir au Québec le courtier ou le conseiller sont conservés à l'établissement principal qu'il doit posséder au Québec.

D. 660-83, a. 221; D. 1263-85, a. 54.

222. Les livres et registres que doit tenir le courtier dont le siège social est au Québec comprennent notamment:

1° des registres de première inscription dans lesquels sont inscrits par ordre chronologique les achats et ventes de titres ventilés selon les marchés où les opérations ont été effectuées, les titres reçus et livrés, les encaissements et les décaissements;

2° des relevés de compte des clients dans lesquels sont inscrits, pour chaque compte distinct, les opérations d'achat ou de vente, les titres reçus et livrés et tous les autres mouvements imputés au débit ou au crédit du compte;

3° des livres dans lesquels sont inscrits:

- a) les titres en cours de transfert;
- b) les dividendes et les intérêts reçus;
- c) les titres empruntés ou prêtés;

RÈGLEMENT EN VIGUEUR DU 29 MAI 1997 AU 30 JUIN 2000

d) les sommes empruntées ou prêtées, avec indication de la garantie afférente;

e) les titres non reçus ou non libérés à la date de règlement;

f) les positions couvertes et à découvert, sur chaque valeur, tant dans les comptes de clients que dans ceux de la personne inscrite, avec indication du compte et du lieu où sont conservés les titres ou de la position prise en compensation des titres vendus à découvert;

4° un registre des ordres d'achat ou de vente de titres et des instructions s'y rapportant, dans lequel sont consignés:

a) le libellé de l'ordre;

b) le compte sur lequel il porte;

c) le nom du donneur d'ordre, lorsqu'il est différent du nom exigé au paragraphe b);

d) la date et l'heure de l'ordre;

e) le cas échéant, le fait que l'ordre est donné en vertu d'un contrat de gestion;

f) le prix d'exécution de l'ordre;

g) la date;

5° un registre contenant les copies des avis d'exécution et des relevés de compte transmis aux clients;

6° un dossier par client contenant:

a) le nom et l'adresse du titulaire du compte et, le cas échéant, de son garant;

b) toute procuration par laquelle le titulaire du compte confère à une autre personne le pouvoir de donner des ordres pour lui avec indication de l'adresse de cette personne;

c) dans le cas d'un compte conjoint ou d'un compte ouvert au nom d'une société, le nom et l'adresse de la personne autorisée à donner des ordres, avec le document lui conférant ce pouvoir;

RÈGLEMENT EN VIGUEUR DU 29 MAI 1997 AU 30 JUIN 2000

d) *s'il y a lieu, un contrat de compte sur marge, signé par le titulaire du compte et, le cas échéant, par son garant;*

e) *le formulaire d'ouverture de compte ainsi que les mises à jour;*

f) *le document requis à l'ouverture d'un compte par un courtier autorisé à exercer l'activité de planificateur financier;*

g) *le formulaire «Déclaration de dépôt de fonds» utilisé lors d'opérations importantes en espèces;*

7° *un registre dans lequel sont inscrites les options achetées, vendues ou garanties par le courtier, avec indication de la valeur et du nombre de titres sur lesquels portent ces options;*

8° *des livres et registres faisant apparaître dans le détail tous les éléments de l'actif et du passif, les produits et les charges ainsi que le capital;*

9° *une balance de vérification mensuelle et un calcul mensuel du capital régularisé en fonction du risque ou du capital liquide net;*

10° *un registre dans lequel sont inscrites de façon détaillée les commissions quotidiennes des représentants;*

11° *un registre de partage des commissions dans lequel sont consignés pour chaque partage: l'identité des copartageants, avec leur adresse et leur secteur d'activité, l'objet et la date de l'opération, l'identité des personnes parties à l'opération, le pourcentage de la commission ou son montant et la façon dont elle est répartie entre les copartageants.*

D. 660-83, a. 222; D. 30-96, a. 20.

223. *Les livres et registres, concernant les opérations effectuées au Québec ou pour le compte de résidents du Québec, que doit tenir le courtier dont le siège social n'est pas au Québec comprennent notamment:*

1° *une copie des registres de première inscription dans lesquels sont inscrits par ordre chronologique les achats et ventes de titres ventilés selon les marchés où les opérations ont été effectuées;*

2° *une copie des relevés de compte pour les clients dans lesquels sont inscrits pour chaque compte distinct, les opérations d'achat ou de vente, les titres reçus et livrés et tous les autres mouvements imputés au débit ou au crédit du compte;*

RÈGLEMENT EN VIGUEUR DU 29 MAI 1997 AU 30 JUIN 2000

3° les registres prévus aux paragraphes 4°, 5°, 6° et 10° de l'article 222.

D. 660-83, a. 223.

224. Les livres et registres que doit tenir le conseiller de plein exercice comprennent notamment:

1° un journal dans lequel sont inscrits par ordre chronologique les encaissements et les décaissements, et tout autre livre de première inscription des opérations portées dans un autre livre;

2° un grand livre des comptes gérés en vertu d'un contrat de gestion;

3° un dossier par client contenant:

a) le formulaire d'ouverture de compte;

b) les contrats de gestion conclus avec les clients;

c) le document requis à l'ouverture d'un compte par un conseiller autorisé à exercer l'activité de planificateur financier;

d) le formulaire «Déclaration de dépôt de fonds» utilisé lors d'opérations importantes en espèces;

e) la convention de négociation d'options ou de contrats à terme;

4° un registre dans lequel sont inscrits, pour chaque client, les opérations d'achat et de vente, avec indication de la date de l'opération, du nombre de titres achetés ou vendus et du prix;

5° un registre dans lequel est inscrit, pour chaque valeur, le nombre de titres appartenant à chaque client;

6° des livres et registres faisant apparaître dans le détail tous les éléments de l'actif et du passif, les produits et les charges ainsi que le capital;

7° une balance de vérification mensuelle et un calcul mensuel du fonds de roulement.

D. 660-83, a. 224; D. 30-96, a. 21.

224.1. Le courtier ou le conseiller en valeurs tient un registre des plaintes qui présente notamment les informations suivantes:

1° la date de la plainte;

RÈGLEMENT EN VIGUEUR DU 29 MAI 1997 AU 30 JUIN 2000

- 2° le nom du plaignant;
- 3° le nom de la personne faisant l'objet de la plainte;
- 4° la valeur ou les services faisant l'objet de la plainte;
- 5° la date et le dispositif de la décision rendue sur la plainte.

D. 30-96, a. 22.

224.2. Le courtier ou le conseiller en valeurs établit par écrit des règles de contrôle interne permettant au membre de la direction qui dirige l'établissement principal au Québec:

- 1° de surveiller l'ouverture et l'administration des comptes de clients;
- 2° d'effectuer une surveillance des représentants et du personnel de bureau;
- 3° d'assurer le respect de la Loi, du Règlement, des Instructions générales de la Commission et des règles d'un organisme d'autoréglementation dont il est membre.

D. 30-96, a. 22.

224.3. Le remisier dont le siège social est au Québec est dispensé des obligations prévues aux paragraphes 1°, 2°, 3°, 5° et 7° de l'article 222, lesquelles incombent au courtier chargé de compte.

D. 30-96, a. 22.

224.4. Le remisier dont le siège social n'est pas au Québec est dispensé des obligations prévues au paragraphe 5° de l'article 222 et aux paragraphes 1° et 2° de l'article 223, lesquelles incombent au courtier chargé de compte.

D. 30-96, a. 22.

CHAPITRE VI AVIS À LA COMMISSION

225. Le courtier ou le conseiller en valeurs avise la Commission dans un délai de dix jours:

- 1° du changement d'adresse d'un de ses établissements;
- 2° de la fin du mandat d'un membre du conseil d'administration;

RÈGLEMENT EN VIGUEUR DU 29 MAI 1997 AU 30 JUIN 2000

- 3° de la cessation d'emploi d'un représentant et du motif de celle-ci.
- 4° de la cessation des fonctions d'un dirigeant;
- 5° du changement de la date de clôture de l'exercice.

D. 660-83, a. 225; D. 1263-85, a. 55; D. 30-96, a. 23.

226. De plus, le courtier avise la Commission dans un délai de dix jours:

- 1° de l'ouverture et de la fermeture d'un établissement situé au Québec;
- 2° de la nomination d'un représentant comme responsable d'un établissement.

D. 660-83, a. 226.

227. Le représentant ou le membre de la direction avise la Commission dans un délai de 10 jours:

- 1° de tout changement d'adresse;
- 2° de la cessation de son emploi;
- 3° d'une requête en faillite ou d'une déclaration de faillite;
- 4° de la cession de ses biens;
- 5° d'une accusation à l'égard d'une infraction criminelle ou d'une contravention à une loi fiscale, ainsi que du jugement rendu sur cette accusation ou du plaidoyer de culpabilité en réponse à cette accusation;
- 6° d'une ou plusieurs actions civiles intentées contre lui pour un montant global supérieur à 50 000 \$;
- 7° de mesures disciplinaires prises contre lui par un organisme d'autoréglementation.

D. 660-83, a. 227; D. 1622-90, a. 35; D. 30-96, a. 24.

228. Le courtier ou le conseiller en valeurs avise la Commission des modifications suivantes, lesquelles sont soumises à son approbation dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 159 de la Loi:

- 1° la nomination d'un membre de la direction;

RÈGLEMENT EN VIGUEUR DU 29 MAI 1997 AU 30 JUIN 2000

2° la nomination d'un membre du conseil d'administration;

2.1° la nomination d'un nouveau dirigeant responsable de l'établissement principal du Québec, comme l'exige l'article 203;

3° une modification touchant le volume ou les conditions des emprunts prévus à l'article 212;

4° la prise ou le renforcement d'une position importante;

5° la cessation de fonctions du dirigeant chargé de son établissement principal au Québec;

6° l'exercice d'une autre activité.

La position importante se définit par la réunion dans une même main de plus de 10 % des droits de vote afférents aux titres émis par le courtier, le conseiller ou la personne qui en détient le contrôle. Pour apprécier la position importante, il faut ajouter aux droits de vote que possède une personne ceux que possèdent ses alliés, ainsi que ceux qu'elle-même et ses alliés contrôlent, notamment du fait qu'ils peuvent exercer le droit de vote afférent à ces titres.

Sont considérés comme alliés d'une personne les sociétés du même groupe et les personnes avec lesquelles elle a des liens.

D. 660-83, a. 228; D. 1263-85, a. 56; D. 697-87, a. 26; D. 226-93, a. 19.

228.1. Dans le cas de la nomination comme membre du conseil d'administration ou de la direction d'une personne qui n'est pas déjà agréée en qualité de dirigeant, l'avis prévu à l'article 228 est donné au moyen du formulaire 3.

Dans le cas de la personne déjà agréée à titre de membre du conseil d'administration qui est nommée membre de la direction ou dans le cas du dirigeant déjà agréée qui devient dirigeant d'un courtier d'une catégorie différente, le formulaire 3 est remplacé par un simple avis.

Par dérogation à l'article 228, les autres nominations ne sont pas soumises à l'approbation de la Commission; seul un avis est envoyé à la Commission dans un délai de 10 jours.

D. 1263-85, a. 56.

RÈGLEMENT EN VIGUEUR DU 29 MAI 1997 AU 30 JUIN 2000

229. *Le paragraphe 3° de l'article 228 ne s'applique pas aux membres d'un organisme d'autoréglementation reconnu par la Commission.*

D. 660-83, a. 229; D. 697-87, a. 27.

230. *L'émetteur-placeur est dispensé de l'application des paragraphes 1° et 2° de l'article 225 ainsi que des articles 226 et 228.*

D. 660-83, a. 230.

CHAPITRE VII OUVERTURE DE COMPTES ET OBLIGATIONS VIS-À-VIS DES CLIENTS

230.1. *Dans le présent chapitre, il faut entendre par:*

«émetteur associé»: par rapport à un courtier ou à un conseiller en valeurs, un émetteur qui se trouve lui-même, ou un émetteur auquel est relié un émetteur qui se trouve, à l'égard du courtier ou du conseiller, d'un émetteur relié à celui-ci ou d'un dirigeant ou associé du courtier ou du conseiller ou de l'émetteur relié, dans une situation de dette ou dans une autre relation qui constitue une information importante pour le souscripteur éventuel des titres;

«émetteur relié»: par rapport à une personne, toute autre personne:

1° qui exerce une influence sur elle;

2° qui subit son influence;

3° qui se trouve dans la même relation à l'égard d'une personne mentionnée au paragraphe 1° ou 2° ou à l'égard d'une personne qui se trouve dans la même relation à l'égard d'une telle personne;

4° qui est désignée par la Commission comme émetteur relié conformément à l'article 230.5;

«entente de réseau»: une entente intervenue entre un courtier ou un conseiller et une institution financière (inscrite ou non) aux termes de laquelle le courtier ou le conseiller:

1° propose au public une gamme de titres et de biens ou services, dont certains proviennent de l'institution financière;

2° coopère avec l'institution financière en vue de proposer au public des titres et des biens ou services, notamment en versant à l'institution financière ou à ses salariés une commission pour lui avoir envoyé un client à qui le courtier vend des titres ou des services,

RÈGLEMENT EN VIGUEUR DU 29 MAI 1997 AU 30 JUIN 2000

à l'exclusion des opérations sur les titres de l'institution financière si elles sont faites sur la même base que les opérations sur les titres d'autres émetteurs;

«influence»: par rapport à une personne, le pouvoir d'exercer une influence déterminante sur la gestion et les politique de cette personne, s'il ne s'agit pas d'une personne physique, ou sur l'activité de cette personne, s'il s'agit d'une personne physique isolément ou avec d'autres personnes, par la possession directe de titres, par l'entremise d'une ou plusieurs personnes ou de toute autre manière.

D. 977-88, a. 18.

230.2. Pour l'application de la définition de l'émetteur associé» à l'occasion du placement de titres d'un émetteur, une situation de dette ou une autre relation à l'égard de l'émetteur constitue une information importante pour le souscripteur éventuel des titres dans les 2 cas suivants:

1° le souscripteur éventuel prudent la considérerait comme importante en vue de décider s'il va souscrire les titres;

2° elle peut conduire le souscripteur éventuel prudent à se demander si la personne inscrite et l'émetteur sont indépendants l'un par rapport à l'autre,

abstraction faite du point de savoir si elle constitue ou non un fait important.

D. 977-88, a. 18.

230.3. Pour l'application des définitions de l'«émetteur associé» et de l'«émetteur relié», un émetteur n'est pas émetteur associé ou relié à l'égard d'un courtier du seul fait que celui-ci, dans son rôle de preneur ferme, possède des titres de l'émetteur au cours du placement et dans le cours normal de son activité.

D. 977-88, a. 18.

230.4. Pour l'application de la définition d'«influence» à l'égard d'une personne autre qu'une personne physique, toute personne qui, seule ou avec d'autres, exerce une emprise sur plus de 20 % des titres d'une catégorie ou d'une série de titres émis par cette personne et comportant le droit de vote, est réputée, sauf preuve contraire, exercer une influence sur celle-ci.

D. 977-88, a. 18.

230.5. La Commission peut désigner une personne comme émetteur relié par rapport à un courtier ou à un conseiller en valeurs lorsqu'elle le juge nécessaire vu les relations commerciales de cette personne avec le courtier ou le conseiller en valeurs ou avec un émetteur relié à celui-ci.

RÈGLEMENT EN VIGUEUR DU 29 MAI 1997 AU 30 JUIN 2000

Avant de rendre sa décision, la Commission doit donner au courtier ou au conseiller en valeurs et à la personne intéressée l'occasion d'être entendues.

D. 977-88, a. 18.

231. *Le courtier d'une catégorie quelconque ou le conseiller de plein exercice confie à un dirigeant résidant au Québec la responsabilité d'approuver l'ouverture des comptes.*

Toutefois, la Commission peut, aux conditions qu'elle détermine, autoriser le responsable d'un établissement à approuver l'ouverture des comptes.

D. 660-83, a. 231.

232. *À l'ouverture d'un compte, le courtier ou le conseiller remplit un formulaire qui contient les renseignements prévus par les instructions générales de la Commission.*

Le cas échéant, il doit joindre à ce formulaire la procuration par laquelle le titulaire du compte autorise un tiers à donner des ordres pour son compte.

D. 660-83, a. 232; D. 30-96, a. 25.

233. *Toute opération faite dans le cadre d'un contrat de gestion doit être approuvée au préalable par un dirigeant du courtier ou du conseiller.*

D. 660-83, a. 233; D. 1263-85, a. 57.

234. *Le conseiller ne peut avoir ni la possession ni la garde de titres ou espèces appartenant à ses clients, sous réserve de l'article 218.*

D. 660-83, a. 234; D. 1263-85, a. 58.

234.1. *La personne inscrite est tenue d'agir de bonne foi, avec honnêteté et loyauté dans ses relations avec ses clients.*

D. 977-88, a. 19.

234.2. *Le courtier ou le conseiller en valeurs doit déposer auprès de la Commission une déclaration de principes contenant:*

1° un exposé complet des principes qu'il s'est donnés concernant ses activités à titre de courtier ou de conseiller sur ses propres titres et sur ceux d'émetteurs reliés et, au cours d'un placement, sur les titres d'émetteurs associés;

RÈGLEMENT EN VIGUEUR DU 29 MAI 1997 AU 30 JUIN 2000

2° une liste des émetteurs reliés qui sont des émetteurs assujettis ou qui ont effectué à l'extérieur du Québec un placement de titres qui en aurait fait des émetteurs assujettis au Québec;

3° une brève description de la relation avec chaque émetteur relié mentionné au paragraphe 2°;

4° la mention suivante, ou une mention plus explicite placée à un endroit bien en vue, en caractères gras d'une taille au moins équivalente à celle du texte:

«La réglementation des valeurs mobilières au Canada exige du courtier ou du conseiller, dans la mesure où son activité porte sur ses propres titres ou sur ceux d'émetteurs reliés ou associés soit à lui, soit à un tiers relié à lui, qu'ils se conforment à certaines règles, en particulier en matière d'information. Dans certaines provinces ou territoires, ces règles imposent au courtier et au conseiller l'obligation d'informer son client de la relation ou de l'association avec l'émetteur de titres avant de faire une opération pour un client ou de lui donner un conseil. Pour plus de détails concernant ces règles ainsi que leurs droits, les clients doivent se reporter aux dispositions applicables ou consulter un conseiller juridique.»

D. 977-88, a. 19.

234.3. Le courtier ou le conseiller en valeurs qui agit comme contrepartiste, qui sollicite un client en vue d'une opération ou qui fait une recommandation doit fournir, sans frais, une copie de la déclaration de principes au client avant le règlement de l'opération, à moins qu'il ne l'ait déjà fournie. Il doit remettre la déclaration au client lorsque celui-ci en fait la demande.

D. 977-88, a. 19.

234.4. Lorsque survient un changement important par rapport à l'information donnée dans la déclaration de principes, le courtier ou le conseiller en valeurs doit:

1° déposer auprès de la Commission une version révisée ou une modification de la déclaration de principes;

2° fournir à chacun de ses clients qui a reçu la déclaration initiale une copie de la version révisée ou de la modification dès qu'il fait une opération pour un client ou qu'il lui donne un conseil, mais sans excéder un délai de 45 jours à compter du dépôt auprès de la Commission.

Toutefois, il n'est pas nécessaire de fournir une copie de la version révisée ou de la modification à un client dont le compte est inactif depuis 2 ans. Une copie devra cependant lui être fournie dès qu'il fait une opération.

D. 977-88, a. 19.

RÈGLEMENT EN VIGUEUR DU 29 MAI 1997 AU 30 JUIN 2000

235. Dans ses relations avec ses clients et dans l'exécution du mandat reçu d'eux, la personne inscrite est tenue d'apporter les soins que l'on peut attendre d'un professionnel avisé, placé dans les mêmes circonstances. Notamment, elle doit veiller à ce que les ordres soient exécutés au cours le plus avantageux qu'il soit possible d'obtenir sur les bourses canadiennes, sauf instruction contraire.

D. 660-83, a. 235; D. 1263-85, a. 59.

236. La personne inscrite qui agit en vertu d'un contrat de gestion doit s'abstenir de toute opération pour le compte d'un client dans le cas où ses propres intérêts risquent de fausser son jugement.

Notamment elle doit s'abstenir de souscrire ou d'acheter, pour le compte d'un client, des titres qu'elle-même ou une personne du même groupe possède, des titres au placement desquels elle-même ou une personne du même groupe participe ou des titres émis par une société ayant comme dirigeant un dirigeant ou un représentant du courtier ou du conseiller à moins d'obtenir son consentement après lui avoir déclaré ce fait.

Pour l'application de la présente règle, les portefeuilles gérés par des personnes du même groupe que la personne inscrite sont considérés comme des portefeuilles gérés par la personne inscrite.

D. 660-83, a. 236; D. 1263-85, a. 60.

236.1. Le courtier ne peut être membre du syndicat de prise ferme ou du syndicat de vente, dans le cas du placement au moyen d'un prospectus de ses propres titres ou de ceux d'une personne reliée ou associée, à moins qu'un autre courtier par rapport auquel l'émetteur n'est ni émetteur relié ni émetteur associé ait souscrit une portion de l'émission au moins égale à l'ensemble des portions souscrites par le courtier et par les autres courtiers par rapport auxquels l'émetteur est émetteur relié ou associé.

D. 1263-85, a. 61; D. 988-77, a. 20.

236.2. Le courtier ne peut agir à titre de placeur pour compte principal dans le cas du placement au moyen d'un prospectus de ses propres titres ou de ceux d'un émetteur relié ou associé.

D. 1263-85, a. 61; D. 697-87, a. 30; D. 988-77, a. 20.

236.3. Le courtier ou le conseiller en valeurs qui se propose d'établir une entente de réseau doit en aviser la Commission, au moins 30 jours avant la signature de l'entente, et lui fournir avec cet avis tous les renseignements nécessaires pour déterminer:

RÈGLEMENT EN VIGUEUR DU 29 MAI 1997 AU 30 JUIN 2000

- 1° *si l'entente proposée fait intervenir des méthodes de vente, qu'il s'agisse de titres, de biens ou de services, qui portent atteinte à la protection des épargnants;*
- 2° *si elle est susceptible de donner lieu à des conflits d'intérêts;*
- 3° *si elle risque de l'empêcher de respecter les conditions de son inscription.*

L'entente peut être signée après approbation par la Commission ou, si celle-ci ne formule pas d'opposition, à l'expiration du délai de 30 jours.

D. 1263-85, a. 61; D. 988-77, a. 20.

236.4. *Tout contrat de gestion de portefeuille conclu entre un client et un courtier de plein exercice ou un conseiller de plein exercice:*

- 1° *contient une clause stipulant que le client conserve le droit de résilier le contrat à tout moment;*
- 2° *indique qui aura la garde des titres et espèces appartenant au client, avec mention, dans le cas d'un tiers, de l'adresse.*

D. 30-96, a. 26.

237. *La personne inscrite qui fait une recommandation écrite d'achat d'actions à son client, lui indique les droits ou l'absence de droit de vote afférents aux titres offerts ou proposés.*

D. 660-83, a. 237.

237.1. *Le courtier ou le conseiller en valeurs ne peut recommander par aucun moyen de communication l'achat, la vente ou la conservation de ses propres titres, des titres d'un émetteur relié ou, en cours de placement, des titres d'un émetteur associé. Il ne peut non plus collaborer avec une autre personne en vue de faire une telle recommandation.*

Cette interdiction ne s'applique pas aux recommandations faites dans une circulaire, un dépliant ou une autre publication d'un type semblable, qui est publié ou distribué par la personne inscrite de façon régulière, dans le cours normal de son activité, pour autant que la publication comporte à un endroit bien en vue, en caractères d'une taille au moins équivalente à celle du texte, un exposé complet de la relation ou de l'association du courtier ou du conseiller avec l'émetteur.

RÈGLEMENT EN VIGUEUR DU 29 MAI 1997 AU 30 JUIN 2000

Cette interdiction ne s'applique pas aux recommandations faites par le courtier en valeurs qui est membre du syndicat de prise ferme ou qui agit à titre de placeur pour compte principal lorsque les dispositions des articles 236.1 ou 236.2 sont par ailleurs respectées.

D. 977-88, a. 21; D. 226-93, a. 20; D. 30-96, a. 27.

237.2. *Le courtier ou le conseiller en valeurs ne peut publier ou diffuser une annonce, un avis ou une autre publication d'un type semblable concernant les titres d'un émetteur relié ou, en cours de placement, les titres d'un émetteur associé. à moins que la publication n'indique, à un endroit, bien en vue, en caractères gras d'au moins 12 points et, le cas échéant, d'une taille supérieure pour assurer sa mise en relief, que l'émetteur est, selon le cas, émetteur relié ou émetteur associé par rapport au courtier ou au conseiller.*

D. 977-88, a. 21; D. 977-88, a. 21.

237.3. *Les articles 234.2, 234.3, 236.1, 236.2, 237.1 et 237.2 sont sans application à l'égard:*

1° d'opérations ou de conseils portant sur les titres mentionnés à l'article 41 de la Loi;

2° du placement de titres d'un fonds commun de placement ou d'une société d'investissement à capital variable;

3° d'un courtier en épargne collective, en contrats d'investissement ou en plans de bourses d'études, ou de l'émetteur-placeur.

D. 977-88, a. 21.

238. *La Commission peut déterminer, par voie d'instructions générales, des exigences de couverture, des modalités de règlement des opérations et d'autres règles concernant les comptes de clients.*

D. 660-83, a. 238.

239. *Le courtier envoie, sur demande d'un client, l'état annuel de sa situation financière de l'exercice précédent, établi en la forme prévue par l'annexe XV, de même qu'une liste de ses dirigeants ou de ses associés arrêtée à moins de 30 jours de la date de la demande. La Commission peut, aux conditions qu'elle détermine, dispenser un courtier des obligations imposées par le présent article.*

D. 660-83, a. 239; D. 30-96, a. 28.

RÈGLEMENT EN VIGUEUR DU 29 MAI 1997 AU 30 JUIN 2000

240. *Le conseiller de plein exercice décrit, lors de sa demande d'inscription, le mode de calcul de sa rémunération.*

Celle-ci est calculée séparément pour chaque compte, en fonction de la valeur du portefeuille ou de son rendement, mais non de la valeur ou du volume des opérations.

D. 660-83, a. 240.

241. *Dans le cas du conseiller en valeurs ou du représentant du courtier ou du conseiller, la déclaration prévue à l'article 166 de la Loi contient les renseignements suivants:*

1° le nombre de titres de la valeur recommandée que possède le conseiller ou le représentant;

2° le nombre de titres du même émetteur, mais d'une autre catégorie, que possède le conseiller ou le représentant;

3° les options d'achat ou autres droits que possède le conseiller ou le représentant sur des titres visés aux paragraphes 1° et 2°;

4° la rémunération à recevoir du fait des opérations sur les titres recommandés.

D. 660-83, a. 241; D. 697-87, a. 31

242. *Dans le cas du courtier en valeurs, la déclaration prévue à l'article 166 de la Loi contient, le cas échéant, les renseignements suivants:*

1° sa participation, au cours des douze derniers mois, au placement des titres recommandés en tant que preneur ferme;

2° son rôle de conseil rémunéré de l'émetteur en vue du placement des titres recommandés.

D. 660-83, a. 242.

RÈGLEMENT EN VIGUEUR DU 29 MAI 1997 AU 30 JUIN 2000

242.1. La personne inscrite qui, à titre accessoire, donne des conseils par l'intermédiaire de la presse écrite déclare pour chacune des valeurs recommandées si elle possède ou non une position et si elle a ou non l'intention d'effectuer des opérations. Elle doit également déclarer si elle est un initié à l'égard de la société dont les titres sont recommandés ou un dirigeant de cette société. Cette déclaration apparaît, au début ou à la fin de l'article, en caractères gras ou en italique d'une taille équivalant au moins à celle des caractères de l'article.

D. 697-87, a. 32.

242.2. La personne inscrite qui, à titre accessoire, donne des conseils par l'intermédiaire d'une lettre financière publiée par un conseil inscrit fait la déclaration prévue à l'article 242.1.

D. 697-87, a. 32.

243. L'avis d'exécution prévu à l'article 162 de la Loi contient les renseignements suivants:

- 1° la désignation de la valeur;
- 2° le nombre de titres;
- 3° le prix unitaire;
- 4° le montant brut de l'opération;
- 5° le courtage et les autres frais;
- 6° le montant net de l'opération;
- 7° la date de l'opération;
- 8° la date de règlement;
- 9° le nom du représentant;
- 10° le nom de la bourse où l'ordre a été exécuté;
- 11° la qualité d'intermédiaire ou de contrepartiste en laquelle le courtier a exécuté l'opération;
- 12° le mode de rémunération du courtier lorsqu'il agit comme contrepartiste;

RÈGLEMENT EN VIGUEUR DU 29 MAI 1997 AU 30 JUIN 2000

13° le cas échéant, une mention qu'il s'agit d'actions ne comportant pas droit de vote ou comportant des droits de vote restreints.

D. 660-83, a. 243.

244. Le nom du représentant peut être indiqué dans l'avis d'exécution au moyen d'un code ou d'un symbole aux conditions suivantes:

1° l'avis d'exécution porte l'engagement de fournir, sur demande, le nom du représentant;

2° le courtier tient constamment à jour une liste des codes ou symboles utilisés et des représentants ainsi désignés et dépose, sur demande, cette liste auprès de la Commission.

D. 660-83, a. 244.

245. Le courtier transmet à son client le relevé de compte prévu à l'article 162 de la Loi au moins une fois par trimestre, lorsque le compte présente un solde en espèces ou en titres.

De plus, il transmet ce relevé à la fin de chaque mois au cours duquel le client a effectué une opération ou le courtier a porté au compte du client des inscriptions qui en ont modifié le solde de titres ou d'espèces à moins qu'il ne s'agisse d'inscriptions relatives aux intérêts et aux dividendes.

D. 660-83, a. 245.

246. Le courtier titulaire d'une inscription d'exercice restreint pour les actions de sociétés d'investissement à capital variable ou les parts de fonds communs de placement peut satisfaire aux obligations prévues par l'article 162 de la Loi en envoyant au client, chaque fois qu'une opération est faite pour son compte, un avis d'opération établi comme l'avis d'exécution prévu à l'article 243 mais avec les modifications nécessaires, et faisant apparaître le solde du compte.

D. 660-83, a. 246; D. 1263-85, a. 62.

246.1. Dans le cas d'opérations effectuées dans le cadre d'un plan d'épargne en valeurs mobilières, le courtier en épargne collective peut satisfaire aux obligations prévues par l'article 162 de la Loi en envoyant au client un avis d'exécution après le premier versement et une fois par semestre un relevé de compte présentant les informations prévues à l'article 248 mais avec les modifications nécessaires.

D. 1263-85, a. 63.

RÈGLEMENT EN VIGUEUR DU 29 MAI 1997 AU 30 JUIN 2000

247. *Le relevé, mensuel ou trimestriel, donne les indications suivantes:*

- 1° *la désignation des titres gardés pour le compte du client et leur nombre;*
- 2° *le solde en espèces;*
- 3° *le cas échéant, la mention prévue au paragraphe 3° de l'article 243.*

D. 660-83, a. 247.

248. *Le relevé mensuel donne, en outre, les indications suivantes pour chaque opération effectuée au cours du mois:*

- 1° *la désignation de la valeur;*
- 2° *le nombre de titres;*
- 3° *le prix unitaire;*
- 4° *le montant de l'opération;*
- 5° *le solde à la fin du mois.*

D. 660-83, a. 248.

249. *Le conseiller de plein exercice transmet à son client au moins une fois par trimestre un relevé des titres composant le portefeuille qu'il gère pour lui. Ce relevé contient, le cas échéant, la mention prévue au paragraphe 13° de l'article 243.*

D. 660-83, a. 249.

249.1. *Le courtier titulaire d'une inscription d'exercice restreint doit exiger le paiement intégral d'un achat d'actions de société d'investissement à capital variable ou de parts de fonds commun de placement, sauf dans le cas d'un plan d'épargne.*

D. 1263-85, a. 64.

CHAPITRE VIII

OPÉRATIONS VISANT À FIXER OU À STABILISER LE COURS D'UNE VALEUR

250. *Toute opération visant à fixer ou à stabiliser le cours d'une valeur est interdite sauf lorsqu'elle est faite par le preneur ferme entre le moment du visa du prospectus dans sa version définitive et la fin du placement ou par l'acheteur ferme pendant la durée du reclassement dans le seul but de faciliter le placement ou le reclassement, et selon les conditions suivantes:*

RÈGLEMENT EN VIGUEUR DU 29 MAI 1997 AU 30 JUIN 2000

1° l'opération est faite à un cours qui n'est pas supérieur au prix d'offre des titres placés ou reclassés;

2° l'opération a pour seul but d'empêcher ou de retarder une baisse du cours au niveau auquel il s'établirait autrement;

3° le courtier qui effectue l'opération n'a pas priorité sur une autre personne qui veut réaliser un achat au même prix;

4° l'opération n'est pas faite sur la valeur en voie de placement ou de reclassement durant un placement ou un reclassement effectué par l'intermédiaire d'une bourse reconnue.

D. 660-83, a. 250; D. 1263-85, a. 65; D. 977-88, s. 22.

251. Les dispositions de l'article 250 sont sans application dans le cas d'opérations effectuées sur le parquet d'une bourse reconnue par la Commission et conformément aux règles de fonctionnement de cette bourse par un spécialiste agissant dans le cadre de sa fonction.

D. 660-83, a. 251; D. 1263-85, a. 65; D. 977-88, a. 23.

252. Le courtier qui entend faire des opérations visant à fixer ou à stabiliser le cours d'une valeur fait la déclaration suivante dans le prospectus:

«Les preneurs fermes peuvent attribuer des titres en excédent de l'émission ou faire des opérations visant à fixer ou à stabiliser le cours de la valeur à un niveau supérieur au cours qui serait formé sur un marché libre. Ces opérations peuvent être commencées ou interrompues à tout moment pendant le placement.»

Dans le cas d'un reclassement, la déclaration est faite dans la note d'information, compte tenu des adaptations nécessaires.

D. 660-83, a. 252; D. 1263-85, a. 65.

252.1. Toute opération visant à fixer ou à stabiliser le cours des titres proposés en échange par l'initiateur est interdite au cours d'une offre publiques d'échange.

D. 1263-85, a. 65.

RÈGLEMENT EN VIGUEUR DU 29 MAI 1997 AU 30 JUIN 2000

TITRE VI ADMINISTRATION DE LA LOI

CHAPITRE I RÈGLES DE DÉONTOLOGIE

SECTION I RÈGLES GÉNÉRALES

253. Les règles suivantes s'appliquent aux membres de la Commission et aux membres de son personnel. Il est interdit de:

1° accepter une rémunération ou une gratification, sauf un présent de valeur modique, à titre de conférencier, de membre d'une tribune ou de rédacteur d'un document lorsque cela a un rapport direct avec ses fonctions;

2° exercer une autre fonction rémunérée;

3° être dirigeant d'une société ayant fait appel publiquement à l'épargne au Québec ou d'une société inscrite conformément à la Loi;

4° être actionnaire d'une société inscrite conformément au titre V de la Loi, sauf si la Commission en décide autrement;

5° faire des opérations sur des contrats à terme;

6° faire une vente de valeurs mobilières à découvert;

7° acquérir des valeurs mobilières sur marge;

8° faire des opérations sur des valeurs qui font l'objet d'une enquête de la Commission;

9° sauf dans les cas de valeurs admissibles à un régime d'épargne-actions ou à un programme de dégrèvement fiscal, ou de parts d'un fonds commun de placement ou d'actions d'une société d'investissement à capital variable, acheter ou souscrire des titres faisant l'objet d'une opération de placement durant les 60 jours qui suivent l'octroi du visa du prospectus définitif;

10° acheter, souscrire ou vendre des titres à l'égard desquels un document a été déposé et fait l'objet d'un examen de la Commission ou d'une demande en vue d'une décision prévue par la Loi;

11° acheter, souscrire ou vendre des titres qui font l'objet d'une offre publique à partir du moment où ce fait est connu de la Commission jusqu'au moment où il est rendu public par l'initiateur;

RÈGLEMENT EN VIGUEUR DU 29 MAI 1997 AU 30 JUIN 2000

12° acquérir une valeur qui est définie comme étant «spéculative» dans un prospectus déposé à la Commission sauf s'il s'agit d'une valeur visée au paragraphe 9°.

D. 660-83, a. 253.

254. Le membre de la Commission ou le membre du personnel qui désire faire une opération sur une valeur a l'obligation de s'assurer qu'il ne contrevient pas aux paragraphes 8° à 12° de l'article 253.

D. 660-83, a. 254.

255. Un titre acheté ou souscrit par un membre de la Commission ou par un membre du personnel est conservé par l'acquéreur pour une période minimale de 6 mois de la date de l'opération, sauf pour un titre obtenu dans le cadre d'un plan de réinvestissement de dividendes ou reçu dans le cadre d'une distribution de dividendes en actions ou dans le cas de l'exercice d'un bon de souscription ou de la vente d'un bon de souscription acquis à l'occasion de la souscription d'un autre titre.

D. 660-83, a. 255; D. 697-87, a. 33.

256. Dans les 5 jours à compter de la réception de l'avis d'exécution, une déclaration est remise au président.

D. 660-83, a. 256; D. 697-87, a. 33.

256.1. Les interdictions applicables aux membres de la Commission ou de son personnel s'appliquent également aux opérations qu'ils peuvent effectuer par l'entremise ou au nom de personnes avec qui ils ont des liens.

D. 697-87, a. 33.

257. La déclaration contient les renseignements suivants:

- 1° le nom de l'intermédiaire;
- 2° la désignation de la valeur;
- 3° le nombre de titres acquis ou vendus;
- 4 la date de l'opération;
- 5° la valeur de l'opération.

RÈGLEMENT EN VIGUEUR DU 29 MAI 1997 AU 30 JUIN 2000

Dans le cas de titres acquis dans le cadre d'un régime d'épargne-actions, il n'est pas nécessaire de donner le nombre de titres.

D. 660-83, a. 257.

258. *Dès son entrée en fonctions, un membre de la Commission ou un membre du personnel remet au président un rapport donnant l'état de son portefeuille.*

Le président peut exiger que le membre de la Commission ou le membre du personnel se départisse de certains titres dans un délai convenu.

D. 660-83, a. 258.

259. *Un membre de la Commission ou un membre du personnel remet au président, à la fin de chaque année civile, un rapport donnant l'état de son portefeuille.*

D. 660-83, a. 259.

260. *Les rapports prévus aux articles 258 et 259 sont confidentiels, sauf lorsque la Commission en décide autrement.*

D. 660-83, a. 260.

SECTION II RÈGLES PROPRES AUX MEMBRES DE LA COMMISSION

261. *Il est également interdit à un membre de la Commission de:*

1° solliciter ou accepter pour lui ou pour un autre un avantage qui lui serait conféré à raison de ses fonctions;

2° utiliser à des fins personnelles ou dans le but d'en tirer un avantage les informations dont il a connaissance dans l'exercice de ses fonctions.

D. 660-83, a. 261.

SECTION III SANCTIONS

D. 660-83, Sec. III; Erratum, 1985 G.O. 2, 1639

262. *La seule sanction attachée à une dérogation à une règle par un membre de la Commission consiste en une réprimande ou une suspension.*

RÈGLEMENT EN VIGUEUR DU 29 MAI 1997 AU 30 JUIN 2000

Une suspension imposée en vertu du présent règlement ne peut excéder deux mois.

D. 660-83, a. 262.

263. *La seule sanction attachée à une dérogation à une règle par un membre du personnel consiste en une réprimande, une suspension ou une destitution.*

D. 660-83, a. 263.

SECTION IV DISPENSES

264. *Le paragraphe 2° de l'article 253 ne s'applique pas à un membre de la Commission qui exerce ses fonctions à temps partiel.*

D. 660-83, a. 264.

265. *La Commission peut autoriser une dérogation à la règle mentionnée au paragraphe 2° de l'article 253.*

D. 660-83, a. 265.

266. *Le présent titre ne s'applique pas aux formes d'investissement visées à l'article 3 de la Loi ni à l'exercice d'un droit découlant d'une valeur que possède un membre de la Commission ou un membre du personnel de la Commission.*

D. 660-83, a. 266.

CHAPITRE II DROITS

267. *Les droits suivants sont exigibles de la personne qui entend procéder au placement d'une valeur:*

1° lors du dépôt d'un projet de prospectus ou d'un prospectus provisoire en vue de l'obtention d'un visa selon l'article 11, 12 ou 20 de la Loi, 1 000 \$ ou, dans le cas d'un fonds du marché monétaire, 5 000 \$ par émetteur et, le cas échéant, pour l'ensemble des porteurs plaçant des titres;

2° lors du dépôt d'un prospectus préalable provisoire, 5 000 \$;

3° lors du dépôt d'un prospectus dans sa version définitive ou d'un supplément de fixation du prix à un prospectus préalable, un versement correspondant à l'excédent des sommes suivantes sur le droit payé en application des paragraphes 1° ou 2°:

RÈGLEMENT EN VIGUEUR DU 29 MAI 1997 AU 30 JUIN 2000

a) lorsque le placement est fait uniquement au Québec, 0,04 % de la valeur globale des titres à placer;

b) lorsque le placement est fait au Québec et ailleurs, 0,04 % du quart de la valeur globale des titres à placer;

4° lors du dépôt d'un projet de notice d'offre en vue d'une dispense de prospectus prévue à l'article 47 ou 48 de la Loi ou à l'article 66, 500 \$, et lors du dépôt de cette notice d'offre dans sa version définitive, un versement correspondant à l'excédent sur 500 \$ des sommes suivantes:

a) lorsque le placement est fait uniquement au Québec, 0,04 % de la valeur globale des titres à placer;

b) lorsque le placement est fait au Québec et ailleurs, 0,04 % du quart de la valeur globale des titres à placer;

5° lors du dépôt des informations prévues par règlement pour l'application de l'article 50 de la Loi, 500 \$ et un versement correspondant à l'excédent sur 500 \$ des sommes suivantes:

a) lorsque le placement est fait uniquement au Québec, 0,02 % de la valeur globale des titres à placer;

b) lorsque le placement est fait au Québec et ailleurs, 0,02 % du quart de la valeur globale des titres à placer;

6° dans le cas de placements sous le régime d'une dispense prévue à l'article 52 de la Loi:

a) lorsqu'il s'agit d'une dispense prévue au paragraphe 1° de l'article 52 de la Loi, 500 \$ lors du dépôt de la notice d'offre et l'excédent sur 500 \$ de 0,04 % de la valeur globale des titres placés au Québec lors du dépôt du rapport prévu à l'article 114;

b) lorsqu'il s'agit d'une dispense prévue aux paragraphes 2° ou 4° de l'article 52 de la Loi, 375 \$ lors du dépôt des informations prévues par règlement;

c) lorsqu'il s'agit d'une dispense prévue aux paragraphes 3°, 3.1° ou 5° de l'article 52 de la Loi, 250 \$ lors du dépôt de la notice d'offre ou, si la notice d'offre n'est pas exigée, des informations prévues à l'article 107;

7° lors du dépôt de l'avis prévu à l'article 46 ou 51 de la Loi, 0,02 % de la valeur globale des titres placés au Québec, sous réserve d'un minimum de 250 \$;

RÈGLEMENT EN VIGUEUR DU 29 MAI 1997 AU 30 JUIN 2000

8° lors du dépôt d'une modification du prospectus ou de la notice d'offre, 250 \$ et, dans le cas d'une augmentation du nombre ou de la valeur de titres à placer, un versement correspondant à l'excédent sur 250 \$ des sommes suivantes:

a) lorsque le placement est fait uniquement au Québec, 0,04 % de la valeur globale des titres supplémentaires;

b) lorsque le placement est fait au Québec et ailleurs, 0,04 % du quart de la valeur globale des titres supplémentaires;·

9° lors du dépôt d'un rapport géologique, 125 \$ ou, si le rapport porte sur plus de 2 terrains, 50 \$ par terrain;

10° lors du dépôt des informations exigées aux fins de l'application du deuxième alinéa de l'article 12 de la Loi, 100 \$;

11° lors du dépôt d'une convention de blocage, 500 \$.

Toutefois, dans le cas du placement de droits d'échange, de conversion ou de souscription prévu au paragraphe 1° de l'article 52 de la Loi, seul un droit de 500 \$ est exigé.

Si le montant des fonds à recueillir au cours d'un placement comporte un minimum et un maximum, les droits exigés lors du dépôt du prospectus dans sa version définitive, de la notice d'offre ou d'une modification de prospectus ou de notice d'offre sont calculés en fonction du maximum.

D. 660-83, a. 267; D. 1263-85, a. 66; D. 977-88, a. 24; D. 1622-90, a. 37; D. 680-92, a. 1; D. 1346-93, a. 2; D. 30-96, a. 29.

267.1. (Abrogé).

D. 977-88, a. 24; D. 680-92, a. 1.

267.2. (Abrogé).

D. 977-88, a. 24; D. 680-92, a. 1.

267.3. (Abrogé).

D. 1493-89, s. 1.; D. 680-92, a. 1.

267.4. (Abrogé).

D. 1622-90, s. 38; D. 680-92, a. 1.

RÈGLEMENT EN VIGUEUR DU 29 MAI 1997 AU 30 JUIN 2000

268. Par dérogation au paragraphe 3° de l'article 267:

1° dans le cas d'un placement permanent, à l'exception d'un placement de billets à moyen terme, le droit à verser, lors du dépôt du prospectus dans sa version définitive, est égal à l'excédent sur 1 000 \$, ou à l'excédent sur 5 000 \$ dans le cas d'un fonds du marché monétaire, de 0,04 % de la valeur globale des titres placés au Québec au cours du dernier exercice.

Toutefois, dans le cas d'un fonds du marché monétaire, le calcul des droits est fait en fonction du placement net, soit les souscriptions moins les rachats.

Dans le cas où l'émetteur décide de ne pas déposer un nouveau prospectus, les droits exigibles sur les titres placés au cours du dernier exercice sont payés lors du dépôt du rapport prévu à l'article 98.

2° dans le cas d'un placement d'un programme de billets à moyen terme, le droit est égal à 0,04 % de la valeur des billets placés lorsque le placement est fait uniquement au Québec et dans les autres cas, à 0,04 % du quart de la valeur des billets placés au Canada.

Les droits devront être versés lors du dépôt du rapport prévu à l'article 98.1.

Le total des droits à verser devra correspondre à l'excédent du montant de 5 000 \$ versé lors du dépôt du prospectus préalable provisoire.

D. 660-83, a. 268; D. 1263-85, a. 67; D. 977-88, a. 24; D. 1622-90, a. 39; D. 680-92, a. 1; D. 30-96, a. 30.

268.1. Par dérogation au paragraphe 3° de l'article 267, dans le cas d'un placement d'unités composées de titres qui donnent le droit de recevoir des distributions et de bénéficier de tous les autres avantages découlant de la propriété des titres sous-jacents et de titres qui donnent le droit de bénéficier du potentiel de plus-value des titres sous-jacents, le droit à verser lors du dépôt du rapport prévu à l'article 94, est égal à l'excédent sur 1 000 \$ de 0,004 % de la valeur des titres placés au Québec.

D. 30-96, a. 31.

269. Dans le cas où le placement prévu dans le prospectus ou la notice d'offre n'a pas lieu, l'émetteur peut demander, dans l'année suivant le dépôt de ce prospectus ou de cette notice d'offre, le remboursement de tout droit excédant 2 000 \$ ou 1 000 \$ respectivement. Le remboursement est sans application dans le cas d'un placement permanent.

D. 660-83, a. 269; D. 1263-85, a. 68; D. 977-88, a. 24; D. 1622-90, a. 40; D. 680-982, a. 1.

RÈGLEMENT EN VIGUEUR DU 29 MAI 1997 AU 30 JUIN 2000

270. Les droits exigibles en vertu des paragraphes 1°, 3°, 6° et 8° de l'article 267 à l'égard de l'émission par une caisse d'épargne et de crédit de parts permanentes visées à l'article 73 de la Loi sur les caisses d'épargne et de crédit (L.R.Q., c. C-4.1) sont déterminés en tenant compte de ce qui suit:

1° les placements de parts permanentes ou, le cas échéant, les modifications de prospectus, sont réputés constituer un seul et même placement ou, le cas échéant, une seule et même modification, s'ils sont effectués simultanément ou dans le cadre d'une opération similaire au cours d'une période d'au plus 12 mois par des caisses d'épargne et de crédit affiliées à une fédération membre d'une confédération;

2° la confédération est réputée être la personne qui entend procéder au placement de la valeur globale de ces parts ainsi placées par ces caisses.

D. 660-83, a. 270; D. 1263-85, a. 69; D. 977-88, a. 24; D. 1622-90, a. 41; D. 680-92, a. 1; D. 226-93, a. 21; D. 30-96, a. 32.

271. Dans le cas d'une société d'investissement à capital variable ou d'un fonds commun de placement qui investit tous ses avoirs dans une autre société d'investissement à capital variable ou un autre fonds commun du même groupe, les droits ne sont perçus que sur la valeur globale de l'émission de la première société d'investissement à capital variable ou du premier fonds commun de placement.

Dans le cas d'une société en commandite d'exploration minière dont le prospectus prévoit la cession des actions acquises des sociétés participantes à une société d'investissement à capital variable ou à un fonds commun de placement, les droits ne sont perçus que sur la valeur globale de l'émission des parts de la société en commandite, selon les prescriptions du paragraphe 3° de l'article 267.

D. 660-83, a. 271; D. 1263-85, a. 70; D. 977-88, a. 24; D. 680-92, a. 1.

271.1. Dans le cas d'un placement portant sur une émission dont une tranche déterminée doit être placée à l'extérieur du Canada, sous réserve des seuls transferts entre preneurs fermes en vue d'assurer la bonne fin du placement, les droits à payer en vertu des paragraphes 3°, 5° ou 8° de l'article 267 sont calculés sur la valeur globale des titres à placer au Canada.

D. 680-92, a. 1; D. 30-96, a. 33.

271.2. Les droits suivants sont exigibles de l'émetteur:

1° lors du dépôt du rapport annuel par l'émetteur qui satisfait aux conditions prévues à l'article 164, 165 ou 166, 2 000 \$;

RÈGLEMENT EN VIGUEUR DU 29 MAI 1997 AU 30 JUIN 2000

2° lors du dépôt du rapport annuel par un émetteur non visé au paragraphe 1°, mais dont une valeur est inscrite à la cote d'une bourse canadienne, 1 000 \$;

3° lors du dépôt du rapport annuel par un émetteur non visé au paragraphe 1° ou 2° mais qui est tenu de déposer la notice annuelle prévue à l'article 159, 500 \$;

4° lors du dépôt du rapport annuel par une société d'investissement à capital variable ou par un fonds commun de placement, 500 \$;

5° lors du dépôt du rapport annuel par l'émetteur qui est dispensé en vertu de l'article 163 de déposer la notice annuelle prévue à l'article 159, 500 \$;

6° lors du dépôt des états financiers annuels par un émetteur non visé aux paragraphes 1° à 5°, 500 \$;

7° lors d'une demande prévue à l'article 69 de la Loi pour révoquer son état d'émetteur assujetti ou le relever de tout ou partie des obligations d'information continue, 100 \$;

8° lors d'une demande prévue à l'article 79 de la Loi pour le dispenser de présenter dans les états financiers toute information qui devrait normalement y figurer, 500 \$;

9° lors du dépôt d'un exemplaire du communiqué de presse en vertu de l'article 73 de la loi, 100 \$.

D. 680-92, a. 1; D. 1346-93, a. 3; D. 30-96, a. 34.

271.3. Par dérogation à l'article 271.2, un droit de 350 \$ est exigible de la caisse d'épargne et de crédit lors du dépôt du rapport annuel.

D. 680-92, a. 1.

271.4. Les droits suivants sont exigibles de l'initiateur d'une offre publique ou, selon le cas, de l'auteur d'une offre faite sous le régime d'une dispense d'application de la réglementation des offres publiques:

1° lors du dépôt de l'offre et de la note d'information prévues à l'article 128 de la Loi ou, selon le cas, de l'avis prévu à l'article 189.1.2:

a) dans le cas d'une offre faite uniquement au Québec, 0,02 % de la contrepartie offerte pour les titres visés par l'offre,

RÈGLEMENT EN VIGUEUR DU 29 MAI 1997 AU 30 JUIN 2000

b) dans le cas d'une offre faite au Québec et ailleurs, 0,02 % du quart de la contrepartie offerte au Canada pour les titres visés par l'offre, sous réserve d'un minimum de 1 000 ;

toutefois, dans les cas prévus au second alinéa de l'article 189.1.2, la valeur de la contrepartie offerte est calculée en fonction du cours de clôture le jour précédant le dépôt de l'avis et du nombre maximal de titres indiqué dans cet avis;

2° lors du dépôt du document prévu à l'article 130 ou 132 de la Loi concernant une modification des conditions initiales de l'offre ou un changement appréciable dans les faits sur lesquels est fondée la note d'information, 500 \$ et, le cas échéant, l'excédent sur 500 \$ de 0,02 % de la contrepartie supplémentaire ajoutée par la modification, sur la base indiquée au paragraphe 1°.

La société visée par une offre publique verse un droit de 500 \$ au moment du dépôt de la circulaire du conseil d'administration en réponse à l'offre.

D. 680-92, a. 1; D. 226-93, a. 22; D. 1346-93, a. 4; D. 30-96, a. 35.

271.4.1. Un droit de 1 000 \$ est exigible de l'initiateur lors du dépôt des documents prévus au paragraphe 3° de l'article 121 de la loi.

D. 30-96, a. 36.

271.5. Les droits suivants sont exigibles du courtier, du conseiller ou du représentant:

1° lors d'une demande d'inscription à titre de courtier ou de conseiller en valeurs, 1 500 \$, sauf dans le cas du négociateur autonome;

2° lors d'une demande d'inscription à titre de représentant:

a) d'un courtier membre d'un organisme d'autoréglementation auquel la Commission a délégué l'application des dispositions concernant l'inscription des représentants, 150 \$;

b) d'un courtier de plein exercice ou exécutant non membre d'un tel organisme d'autoréglementation ou d'un conseiller, 375 \$;

c) d'un courtier d'exercice restreint sauf un courtier exécutant, 300 \$;

3° le premier jour du quatrième mois suivant la fin de l'exercice du courtier de plein exercice ou du courtier exécutant:

a) 0,14 % du capital utilisé dans la province, sous réserve d'un minimum de 1 500 \$;

RÈGLEMENT EN VIGUEUR DU 29 MAI 1997 AU 30 JUIN 2000

b) 375 \$ pour chaque représentant inscrit à la fin de l'exercice à l'exclusion des représentants qui ont interrompu leur activité, sauf que ce droit est de 175 \$ dans le cas d'un courtier membre d'un organisme d'autoréglementation auquel la Commission a délégué l'application des dispositions concernant l'inscription des représentants;

c) 75 \$ pour chaque établissement, un établissement devant s'entendre comme un lieu où un courtier inscrit exerce ses activités;

4° le premier jour du quatrième mois suivant la fin de l'exercice du courtier d'exercice restreint à l'exception du courtier exécutant et du négociateur autonome:

a) 1 500 \$;

b) 300 \$ pour chaque représentant inscrit à la fin de l'exercice à l'exclusion des représentants qui ont interrompu leur activité;

c) 75 \$ pour chaque établissement, un établissement devant s'entendre comme un lieu où un courtier inscrit exerce ses activités;

5° le premier jour du quatrième mois suivant la fin de l'exercice du conseiller en valeurs:

a) 1 500 \$;

b) 375 \$ pour chaque représentant inscrit à la fin de l'exercice à l'exclusion des représentants qui ont interrompu leur activité;

6° lors du dépôt d'un avis prévu aux paragraphes 1° et 2° de l'article 228 concernant l'agrément d'un membre de la direction ou du conseil d'administration:

a) 375 \$ dans le cas du dirigeant d'un courtier de plein d'exercice ou exécutant, sauf s'il s'agit d'un membre d'un organisme d'autoréglementation auquel la Commission a délégué l'agrément des dirigeants;

b) 300 \$ dans le cas du dirigeant d'un courtier d'exercice restreint, sauf s'il s'agit d'un courtier exécutant;

c) 375 \$ dans le cas du dirigeant d'un conseiller;

7° lors du dépôt d'un avis prévu aux paragraphes 3° et 6° de l'article 228 concernant une modification par rapport aux informations fournies au moment de l'inscription, 200 \$;

RÈGLEMENT EN VIGUEUR DU 29 MAI 1997 AU 30 JUIN 2000

8° à l'occasion de la préparation d'une inspection, de l'inspection elle-même et du suivi des recommandations, dans les 30 jours suivant la date du relevé d'honoraires, 85 \$ de l'heure, par inspecteur;

9° lors du dépôt de l'avis, prévu à l'article 202 du règlement, par un courtier non membre d'un organisme d'autoréglementation auquel la Commission a délégué l'application des dispositions concernant l'inscription des représentants, ou par un conseiller, à l'effet qu'il a retenu les services d'un représentant, 50 \$;

10° lors du dépôt d'une demande, en vertu de l'article 202, par un représentant d'un courtier d'exercice restreint afin de lui permettre de passer chez un courtier de plein exercice ou chez un courtier d'exercice restreint d'une autre catégorie, 125 \$;

11° lors du dépôt d'un avis prévu au paragraphe 4° de l'article 228, 500 \$.

Pour le calcul du droit prévu au paragraphe 3°, le capital utilisé dans la province est établi selon la formule suivante:

$$\text{capital total} \times \frac{\frac{\text{salaires payés dans la province}}{\text{total des salaires}} + \frac{\text{Produits réalisés dans la province}}{\text{total des produits}}}{2}$$

Le capital total représente la somme des montants indiqués au poste capital total de l'État A et au poste prêts subordonnés de soutien de l'État B du Rapport et questionnaire financiers réglementaires uniformes adoptés par les organismes d'autoréglementation.

D. 680-92, a. 1; D. 1346-93, a. 5; D. 30-96, a. 37.

271.5.1. Un droit de 85 \$ de l'heure par inspecteur est exigible de tout fonds d'investissement dont la loi constitutive prévoit qu'il doit faire l'objet d'une inspection par la Commission, dans les 30 jours suivant la date du relevé d'honoraires relatifs à la préparation de son inspection, à l'inspection elle-même et au suivi des recommandations.

D. 30-96, a. 38.

271.6. Les droits suivants sont exigibles de la personne requérante:

1° lors d'une demande de dispense d'une obligation prévue dans la Loi, le règlement ou une instruction générale, 500 \$, sauf dans le cas d'une demande de dispense de l'application de l'article 145 de la Loi donnant lieu à une audience et dans le cas d'une demande de dispense du rapport d'évaluation prévu à l'article 106.1 ou 183, où le droit est de 1 000 \$;

RÈGLEMENT EN VIGUEUR DU 29 MAI 1997 AU 30 JUIN 2000

2° lors d'une demande de régularisation de la situation de titres déjà émis, prévue à l'article 338.1 de la Loi, 250 \$;

3° lors d'une demande d'attestation prévue à l'article 71 de la Loi quant à la situation d'un émetteur assujetti, 150 \$;

4° Lors d'une demande prévue à l'article 68 ou 68.1 de la Loi, 250 \$;

5° lors du dépôt du rapport d'évaluation prévu à l'article 106.1 ou 183, 500 \$;

6° lors du dépôt de l'entente de réseau prévue à l'article 236.3, 500 \$.

D. 680-92, a. 1; D. 1346-93, a. 6.

271.7. Un droit de 0,50 \$ est exigible lors de toute opération sur valeurs mobilières réalisée au Québec par un courtier inscrit qui agit soit pour son compte, soit comme mandataire.

Une opération est réputée réalisée au Québec dans la mesure où la personne pour le compte de qui elle est exécutée réside au Québec.

Les droits sont perçus par le courtier inscrit pour le compte de la Commission et doivent faire l'objet d'une comptabilité distincte jusqu'à la remise à la Commission.

Les sommes sont remises à la Commission dans un délai de 30 jours après le 31 mars, le 30 juin, le 30 septembre et le 31 décembre de chaque année. Les sommes accumulées sont versées dans un compte en fidéicomis lorsqu'elles excèdent 1 000 \$. Les intérêts accumulés peuvent être conservés par le courtier.

Les sommes doivent toutefois être remises à la Commission dans un délai de 30 jours à compter de la cessation de l'activité du courtier inscrit au Québec, ou de la suspension ou de la radiation de son inscription.

D. 980-92, a. 1; D. 30-96, a. 39.

271.8. Par dérogation aux règles prévues à l'article 271.7, aucun droit n'est exigible lors des opérations suivantes:

1° la souscription d'un titre placé au moyen d'un prospectus ou sous le régime d'une dispense de prospectus, notamment la souscription des titres d'une société d'investissement à capital variable ou d'un fonds commun de placement;

2° une opération portant sur des titres visés à l'article 3 ou 41 de la Loi;

2.1° une opération portant sur des titres d'emprunt émis ou garantis par un pays étranger ou par une subdivision politique d'un pays étranger;

RÈGLEMENT EN VIGUEUR DU 29 MAI 1997 AU 30 JUIN 2000

2.2° une opération portant sur des titres d'emprunt émis ou garantis par une société de fiducie qui détient un permis conformément à la Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne (L.R.Q., c. S-29.01) ou par une société d'assurance titulaire du permis prévu par la Loi sur les assurances (L.R.Q., c. A-32);

3° une opération portant sur des titres d'emprunt dont l'échéance à compter de la date d'émission n'excède pas 365 jours;

4° une opération portant sur un contrat à terme ou sur une option sur un contrat à terme;

5° une opération faite par un mainteneur de marché, un spécialiste ou un négociateur autonome conformément aux règles de la Bourse de Montréal;

6° une opération faite dans le cadre d'une offre publique d'achat, d'échange ou de rachat;

7° le rachat, ou l'acquisition sous une autre forme, par un émetteur de titres émis par lui, ainsi que la vente des titres ainsi rachetés ou acquis.

D. 980-92, a. 1; D. 30-96, a. 40.

271.9. Pour le calcul du droit prévu à l'article 271.7, tous les rachats de titres d'une même catégorie ou série d'un même émetteur, effectués le même jour par un courtier inscrit agissant pour son compte sont réputés ne constituer qu'un seul achat et la même règle s'applique aux ventes.

D. 30-96, a. 41.

271.10. Pour le calcul du droit prévu à l'article 271.7, tous les achats de titres d'une même catégorie ou série d'un même émetteur, effectués le même jour en exécution d'un seul ordre reçu d'un client sont réputés ne constituer qu'un seul achat et la même règle s'applique aux ventes.

D. 30-96, a. 41.

271.11. Un fonds commun de placement géré dans le cadre d'un programme d'enseignement établi par un établissement d'enseignement de niveau universitaire au sens de la Loi sur les établissements d'enseignement de niveau universitaire (L.R.Q., c. E-14.1) est dispensé du paiement des droits prévus au présent chapitre.

Cette dispense s'applique également au conseiller qui agit à titre de conseiller en valeurs auprès du fonds pour autant que ses activités se limitent à cette fonction.

D. 566-97, a. 1.

**TITRE VII
RÈGLES PARTICULIÈRES CONCERNANT LES FONDS COMMUNS DE
PLACEMENT, LES SOCIÉTÉS D'INVESTISSEMENT À CAPITAL VARIABLE ET LES
PLANS D'ÉPARGNE EN VALEURS MOBILIÈRES**

**CHAPITRE I
DROITS DE RÉOLUTION**

272. *Toute personne qui souscrit un plan d'épargne en valeur mobilières peut résoudre la souscription unilatéralement: il lui suffit de transmettre au courtier un avis à cet effet, dans les 60 jours suivant la réception de l'avis d'opération prévu à l'article 246 concernant le premier versement.*

Toutefois, le fonds commun de placement ou la société d'investissement à capital variable n'est pas tenu d'accorder le droit de résolution prévue au présent article dans le cas de plans d'épargne en valeurs mobilières dans lesquels la proportion des frais compris dans un versement quelconque n'est pas supérieure à celle des frais compris dans un versement quelconque n'est pas supérieure à celle des frais perçus lors de souscriptions faites en dehors de plans d'épargne.

D. 660-83, a. 272; D. 1263-85, a. 71.

273. *Le souscripteur peut recouvrer les sommes versées jusqu'à l'exercice du droit de résolution.*

D. 660-83, a. 270.

274. *Toutefois, dans le cas de fonds communs de placement et des sociétés d'investissement à capital variable, la somme qui peut être recouvrée n'excède pas la valeur liquidative, au moment de l'exercice du droit de résolution, des parts ou des actions souscrites.*

En outre, le courtier remet au souscripteur les commissions et les frais de souscription qu'il a payés.

D. 660-83, a. 274.

275. *Le destinataire est présumé avoir reçu dans le délai normal de livraison l'avis d'opération ou l'avis de résolution qui lui est envoyé par courrier.*

D. 660-83, a. 275.

RÈGLEMENT EN VIGUEUR DU 29 MAI 1997 AU 30 JUIN 2000

276. *Le souscripteur peut également mettre fin à son plan d'épargne en tout temps après le délai prévu à l'article 272. Les sommes qui peuvent alors être recouvrées sont établies par la Commission.*

D. 660-83, a. 276.

CHAPITRE II

RÈGLES DE FONCTIONNEMENT PORTANT SUR LA GESTION, LA GARDE ET LA COMPOSITION DES AVOIRS DES FONDS COMMUNS DE PLACEMENT ET DES SOCIÉTÉS D'INVESTISSEMENT À CAPITAL VARIABLE

277. *Tout changement important dans la gestion, la politique d'investissement ou la garde des avoirs d'un fonds commun de placement ou d'une société d'investissement à capital variable exige l'approbation préalable de la Commission.*

D. 660-83, a. 277.

278. *La Commission peut notamment refuser d'approuver une modification qui conférerait une influence déterminante sur la société de gestion d'un fonds commun de placement ou d'une société d'investissement à capital variable à des personnes qui ne présentent pas la compétence ou la probité voulue pour assurer la protection des épargnants.*

D. 660-83, a. 278.

279. *À moins que la Commission n'en décide autrement, le dépositaire des avoirs d'un fonds commun de placement ou d'une société d'investissement à capital variable est une banque régie par la Loi sur les banques et les opérations bancaires (S.C. 1980-81-82. c. 40), une société de fiducie titulaire d'un permis conformément à la Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne (L.R.Q., c. S-29.01) ou une filiale de ces personnes.*

D. 660-83, a. 279; L.Q. 1987, c. 95, a. 402.

280. *Les fiduciaires ou la société de gestion d'un fonds commun de placement ou d'une société d'investissement à capital variable doivent obtenir, en assemblée, l'approbation des porteurs lorsque survient:*

- 1° un changement important dans le contrat de gestion;*
- 2° un changement de gérant, sauf à l'intérieur du même groupe;*
- 3° un changement dans les objectifs de placement fondamentaux;*
- 4° un changement de vérificateur;*

RÈGLEMENT EN VIGUEUR DU 29 MAI 1997 AU 30 JUIN 2000

5° une diminution de la fréquence de calcul de la valeur liquidative.

D. 660-83, a. 280; D. 977-88, a. 25.

281. Il est interdit à un fonds commun de placement et à une société d'investissement à capital variable d'investir dans un fonds commun de placement ou dans une société d'investissement à capital variable sauf lorsque:

1° le fonds ou la société dont on compte acquérir les titres a obtenu le visa prévu à l'article 11 de la Loi;

2° le contrat avec le fonds ou la société prévoit que les frais de souscription et de gestion ne sont prélevés qu'une fois et le prospectus en fait mention.

D. 660-83, a. 281.

282. Un fonds commun de placement ou une société d'investissement à capital variable peut faire un emprunt seulement lorsque sont réunies les conditions suivantes:

1° la totalité des emprunts n'excède pas 5 % de l'actif net;

2° il est destiné à faire face provisoirement au rachat des parts ou des actions.

Toutefois, dans le cas d'un fonds ou d'une société qui investit plus de 50 % de son avoir dans des créances hypothécaires le pourcentage prévu au paragraphe 1° est porté à 10 %.

D. 660-83, a. 282.

283. Un fonds commun de placement ou une société d'investissement à capital variable ne peut:

1° investir plus de 10 % de son actif net, calculé à la valeur du marché au moment de l'opération, dans les titres d'un autre émetteur;

2° acquérir plus de 10 % d'une catégorie de titres d'un émetteur.

Toutefois, ces restrictions ne s'appliquent pas aux titres émis ou garantis quant au capital et aux intérêts par le Gouvernement du Québec, du Canada, d'une province canadienne ou un de leurs organismes, ou par le Gouvernement des États-Unis d'Amérique.

D. 660-83, a. 283; D. 977-88, s. 26; D. 30-96, a. 42.

RÈGLEMENT EN VIGUEUR DU 29 MAI 1997 AU 30 JUIN 2000

284. *L'actif net, calculé à la valeur du marché, d'un fonds commun de placement ou d'une société d'investissement à capital variable doit à tout moment être composé d'au moins 90 % de titres facilement négociables ou d'espèces.*

Il faut entendre par «titre facilement négociable »: un titre librement cessible qui est inscrit à la cote d'une bourse ou fait régulièrement l'objet d'opérations sur un marché organisé et dont le cours est publié régulièrement.

D. 660-83, a. 284.

285. *Pour l'application de l'article 284 les titres facilement négociables peuvent être remplacés par des éléments d'actif dont la revente n'est soumise à aucune restriction et qui peuvent facilement être revendus à un prix égal à la valeur estimative établie en vue du calcul de la valeur liquidative.*

Un élément d'actif ne saurait satisfaire à ce critère du seul fait qu'une personne du même groupe que le fonds ou la société a convenu de le racheter.

D. 660-83, a. 285.

286. *Toutefois, dans le cas d'un fonds commun de placement ou d'une société d'investissement à capital variable qui investit plus de 50 % de son avoir dans des créances hypothécaires, la Commission détermine les exigences de liquidité applicables au lieu de celles prévues aux articles 284 et 285.*

D. 660-83, a. 286.

287. *Dans l'évaluation du portefeuille d'un fonds commun de placement ou d'une société d'investissement à capital variable, le taux de réduction obtenu à l'achat doit être appliqué pour l'évaluation des titres dont la revente est soumise à des restrictions jusqu'à ce que celles-ci soient levées. Toutefois la prise en compte graduelle de la valeur effective est permise lorsque la date de levée des restrictions est connue.*

D. 660-83, a. 287.

288. *Par dérogation à l'article 240, le conseiller d'un fonds commun de placement ou d'une société d'investissement à capital variable ne peut calculer sa rémunération en fonction du rendement du portefeuille du fonds ou de la société que lorsque la Commission l'autorise, aux conditions qu'elle détermine.*

D. 660-83, a. 288.

289. *Le prix auquel les titres d'un fonds commun de placement ou d'une société d'investissement à capital variable sont offerts en souscription ou rachetés est établi à la date de la première évaluation suivant la réception de la souscription ou de la demande de rachat.*

RÈGLEMENT EN VIGUEUR DU 29 MAI 1997 AU 30 JUIN 2000

Toutefois, le fonds ou la société peut, s'il en est fait mention dans le prospectus, n'appliquer le prix résultant de la première évaluation qu'aux demandes de rachat reçues avant une certaine heure ou un certain jour précédant le moment de cette évaluation.

D. 660-83, a. 289.

290. Le fonds commun de placement ou la société d'investissement à capital variable peut refuser la souscription de parts ou d'actions pour autant que ce droit est mentionné au prospectus.

Le cas échéant, cette condition est également stipulée dans le formulaire de souscription.

Dans ce cas, le fonds ou la société fait connaître sa décision au souscripteur dans les deux jours suivant la réception de la souscription et retourne immédiatement la somme souscrite.

D. 660-83, a. 290; D 1263-85, a. 72.

TITRE VIII

RÈGLES DE FONCTIONNEMENT DU MARCHÉ HORS COTE

291. Une opération sur les titres en portefeuille d'un fonds commun ou d'une société d'investissement à capital variable est prise en compte, dans le calcul de la valeur liquidative, au plus tard lors de la première évaluation à intervenir après le jour de l'opération.

D. 660-83, a. 291; D 1263-85, a. 73.

292. Une opération sur les titres émis par la société ou le fond est prise en compte, dans le calcul de la valeur liquidative, au plus tard lors de la première évaluation à intervenir après le moment de l'évaluation appliquée à l'opération.

D. 660-83, a. 292; D 1263-85, a. 73; D. 977-88, a. 27.

293. Si une opération connue au moment de l'évaluation entraîne un changement égal ou supérieur à un cent, il faut redresser la valeur liquidative.

D. 660-83, a. 293; D 1263-85, a. 73.

294. (paragraphe abrogé).

D. 660-83, a. 294; D 1263-85, a. 73.

RÈGLEMENT EN VIGUEUR DU 29 MAI 1997 AU 30 JUIN 2000

295. (paragraphe abrogé).

D. 660-83, a. 295; D 1263-85, a. 73.

TITRE VIII AUTRE DISPENSE

D. 660-83, Titre IX; D 697-87, a. 35.

296. *Une société en commandite ou un émetteur non constitué en société par actions, à l'exception d'un fonds commun de placement, est dispensé des obligations prévues aux articles 76 et 78 de la loi dans le cas du premier et du troisième trimestres ainsi que des obligations prévues à l'article 77 de la loi de déposer auprès de la Commission et de faire parvenir à ses porteurs un rapport annuel contenant l'information prévue à l'article 119 ou 119.4 dans la mesure où ses titres ne sont pas négociés sur un marché organisé. Ces émetteurs sont également dispensés de l'obligation de déposer la notice annuelle prévue à l'article 159.*

Dans le présent article, le terme «marché organisé» s'entend d'un marché sur lequel sont négociés des titres dont les cours sont publiés régulièrement dans la presse.

D. 660-83, a. 296; D 1263-85, a. 74; D. 1622-90, a. 42; D. 226-93, a. 23.

297. (Omis).

D. 660-83, a. 297.

RÈGLEMENT EN VIGUEUR DU 29 MAI 1997 AU 30 JUIN 2000

ANNEXE 1 PROSPECTUS

Rubrique 1: Répartition du produit du placement

1. Les renseignements concernant la répartition du produit du placement portent sur tous les titres dont le règlement est exigé au comptant, sauf dans le cas du placement de titres d'emprunt ou d'actions privilégiées non convertibles à prix non déterminé, et sont présentés sous forme de tableau en page de titre du prospectus.

	Prix d'offre	Rémunération du courtier	Produit du placement*
Par unité			
Total			

* Avant déduction des frais d'émission estimés à _____ \$

2. Dans le cas du placement à prix non déterminé de titres d'emprunt ou d'actions privilégiées non convertibles, donner, au lieu du tableau ci-dessus, les renseignements suivants en page de titre du prospectus:

1° la méthode de détermination du prix d'offre, c'est-à-dire un prix déterminé en fonction du cours d'une valeur déterminée sur un marché donné, un prix égal au cours au moment de la souscription, ou un prix négocié avec les souscripteurs;

2° lorsque le prix d'offre est déterminé en fonction du cours d'une valeur sur un marché donné, ce cours à la date la plus récente possible et lorsque le prix d'offre est égal au cours au moment de la souscription, ce cours à la date la plus récente possible;

3° une mention du fait que le prix auquel les titres sont placés peut varier selon les souscripteurs et selon le moment de la souscription;

4° la décote ou la commission en espèces payable aux placeurs, ainsi que toute autre forme de rémunération qui leur est consentie, avec mention, le cas échéant, du fait que la rémunération des placeurs sera augmentée ou diminuée selon que le prix global payé par les souscripteurs pour les titres sera supérieur ou inférieur au produit du placement versé à l'émetteur par les placeurs (dans le cas de placements à prix non déterminé effectués pour compte, l'information sur la décote, la commission ou les autres formes de rémunération versées aux placeurs peut être donnée sous la forme d'un pourcentage ou d'une fourchette de pourcentages et il n'est pas nécessaire de donner l'écart de placement sous la forme d'un tableau);

5° le produit ou, le cas échéant, pour un placement pour compte, le produit minimal que l'émetteur doit retirer du placement.

RÈGLEMENT EN VIGUEUR DU 29 MAI 1997 AU 30 JUIN 2000

3. Dans le cas où le preneur ferme veut se réserver la possibilité de diminuer le prix par rapport au prix initial, indiquer en page de titre du prospectus que le prix d'offre peut être réduit, puis, par la suite, modifié de nouveau à la baisse ou à la hausse, mais sans excéder le prix initial, s'il reste des titres non souscrits après que le preneur ferme a cherché avec diligence à placer la totalité de l'émission au prix initial.

Instructions

1. Toute rémunération autre qu'une décote ou une commission en espèces fait l'objet d'une note à la suite du tableau.

2. Le tableau présente séparément l'information concernant les titres pris ferme ou achetés ferme, ceux qui font l'objet d'une option et ceux qui sont placés pour compte.

3. S'il est impossible de mentionner le prix d'offre, mentionner la méthode de détermination de ce prix. Lorsque le prix d'offre est déterminé en fonction du cours, indiquer le marché dont il s'agit et donner le dernier cours à la date la plus récente possible.

4. Lorsque des titres sont placés pour le compte d'un porteur, inscrire en page de titre un renvoi à l'endroit où apparaissent les renseignements prévus au paragraphe 4 de la rubrique 26. Indiquer quelle portion des frais du placement est supportée par ce porteur.

Dans le cas d'une entreprise du secteur primaire, ajouter l'engagement pris par le porteur de ne pas offrir ses titres avant la fin du placement des titres de l'émetteur.

5. Dans le cas de titres d'emprunt offerts au-dessous ou au-dessus du pair, indiquer en caractères gras le taux de rendement réel à l'échéance.

Rubrique 2: Mode de placement

1. Dans le cas du placement effectué par un courtier qui souscrit ou s'engage à souscrire tout ou partie de l'émission, donner le nom du courtier et décrire ses engagements concernant la prise de livraison et le paiement des titres. Indiquer la date à laquelle le courtier doit souscrire les titres.

2. Décrire brièvement tout autre mode de placement. Dans le cas du placement pour compte, indiquer autant que faire se peut la limite inférieure et la limite supérieure des fonds à recueillir, ainsi que la date où prend fin le placement. Faire figurer la limite inférieure en page de titre.

RÈGLEMENT EN VIGUEUR DU 29 MAI 1997 AU 30 JUIN 2000

3. Dans le cas d'une entreprise du secteur primaire, donner les renseignements concernant les options consenties par l'émetteur ou une filiale, ou celles que l'on projette de consentir.

4. Dans le cas où le preneur ferme veut se réserver la possibilité de diminuer le prix par rapport au prix initial, indiquer que le prix d'offre pourra être réduit, puis, par la suite, modifié de nouveau à la baisse ou à la hausse, mais sans excéder le prix initial, s'il reste des titres non souscrits après que le preneur ferme a cherché avec diligence à placer la totalité de l'émission au prix initial.

5. Dans le cas du placement de titres d'emprunt ou d'actions privilégiées non convertibles à un prix non déterminé, donner les renseignements suivants.

1° la décote consentie aux placeurs ou la commission payable aux placeurs;

2° toute autre forme de rémunération payable aux placeurs, avec mention, le cas échéant, du fait que la rémunération des placeurs sera augmentée ou diminuée selon que le prix global payé par les souscripteurs pour les titres sera supérieur ou inférieur au produit du placement versé à l'émetteur par les placeurs;

3° la méthode de détermination du prix d'offre, c'est-à-dire à un prix déterminé en fonction du cours d'une valeur sur un marché donné, à un prix égal au cours au moment de la souscription ou à un prix négocié avec les souscripteurs;

4° dans le cas où le prix des titres est déterminé en fonction du cours d'une valeur sur un marché donné, ce cours à la date la plus récente possible et dans le cas où le prix des titres est égal au cours au moment de la souscription, ce cours à la date la plus récente possible,

5° une mention du fait que le prix auquel les titres sont placés peut varier selon les souscripteurs et selon le moment de la souscription.

Instructions

1. Quant aux engagements du courtier, il suffit de préciser si le courtier est ou sera tenu de prendre livraison et de faire le paiement de la totalité des titres, au cas où il prend livraison d'une partie de ces titres, ou s'il s'agit simplement d'un placement pour compte, le courtier ne s'obligeant alors qu'à prendre livraison et à faire le paiement des titres qu'il placera.

2. Lorsque le contrat contient une clause de sauvegarde, le mentionner. Cette mention se présente sous la forme du modèle suivant:

RÈGLEMENT EN VIGUEUR DU 29 MAI 1997 AU 30 JUIN 2000

«En vertu d'un contrat intervenu le _____ entre la société et _____ à titre de _____, la société a convenu d'émettre et le _____ a convenu de souscrire à la date du _____ au prix de _____ \$, les titres suivants: _____, payables comptant sur livraison. Le _____ a la faculté de résoudre ce contrat à son gré, sur le fondement de son appréciation de la conjoncture; le contrat peut également être résolu par la réalisation de certaines conditions. Toutefois, le _____ est tenu de prendre livraison de la totalité des _____ et d'en payer le prix, s'il souscrit _____.»

3. Dans le cas d'une entreprise du secteur primaire, décrire les options en indiquant leurs caractéristiques essentielles, notamment:

- 1° la description de la valeur et le nombre de titres faisant l'objet de ces options;
- 2° le prix de levée et la date d'échéance de ces options;
- 3° le cours, à la date la plus récente possible, des titres qui font l'objet de ces options.

Rubrique 3:

Marché pour la négociation des titres

1. En cas d'inexistence, actuelle ou prévisible, d'un marché pour la négociation des titres offerts, l'indiquer en caractère gras, en page de titre:

«Il n'existe aucun marché pour la négociation de ces titres.»

2. Indiquer la méthode de détermination du produit net du placement: négociations avec le courtier, décision arbitraire de la société, etc.

Rubrique 4:

Sommaire du prospectus

Donner, dans les premières pages du prospectus, un résumé des informations, présentées dans le corps du texte, qui sont les plus susceptibles d'influer sur la décision de l'épargnant.

Instructions

1. Ce sommaire doit faire la synthèse des renseignements les plus significatifs, tant favorables que défavorables, sur l'émetteur et les titres à placer ; il fait état, notamment, des facteurs de risque mentionnés à la rubrique 10.

RÈGLEMENT EN VIGUEUR DU 29 MAI 1997 AU 30 JUIN 2000

2. Dans le cas de renseignements qu'on peut difficilement résumer sans inexactitude, on peut renvoyer le lecteur aux rubriques en question, mais cela ne dispense pas de résumer les points saillants du prospectus.

Rubrique 5:

Emploi du produit net du placement

1. Indiquer le produit net que l'émetteur prévoit retirer du placement, les emplois principaux envisagés pour cette somme et les fonds prévus pour chacun de ces emplois.

2. Donner les détails de toute convention prévoyant qu'une partie quelconque du produit net sera gardée en fidéicommiss ou ne deviendra disponible qu'à la réalisation de certaines conditions.

3. Lorsque l'émetteur est un émetteur relié ou un émetteur associé d'un placeur, décrire sommairement la nature de la relation ou de l'association entre le placeur et l'émetteur. Indiquer dans quelle mesure le produit du placement sera employé au profit du placeur ou d'un émetteur relié au placeur. Lorsque le produit n'est pas employé au profit du placeur ou d'un émetteur relié au placeur, le déclarer. Faire un renvoi à l'information prévue à la rubrique 29.1.

Instructions

1. Les renseignements concernant l'emploi du produit net doivent être suffisamment précis. Dans la plupart des cas, il ne suffit pas de dire que «le produit du placement sera affecté aux besoins généraux de l'entreprise».

Dans le cas d'une entreprise du secteur primaire, pour les fonds dont l'emploi n'est pas encore arrêté, indiquer si ces fonds seront gardés en fidéicommiss, bloqués, investis ou versés au fonds de roulement de l'émetteur. Dans le cas des fonds gardés en fidéicommiss, bloqués ou investis, donner les détails des ententes conclues pour le contrôle de ces fonds et de la politique d'investissement. Indiquer les raisons pour lesquelles des fonds sont versés au fonds de roulement.

2. Indiquer, dans l'ordre de priorité, les emplois que l'on compte faire du produit du placement au cas où il serait inférieur aux prévisions. Toutefois, ces renseignements ne sont pas nécessaires dans le cas d'une prise ferme.

3. Si des fonds importants doivent venir en complément du produit du placement, indiquer les sommes et leur provenance. Si une partie importante du produit du placement est affectée au remboursement d'un emprunt, indiquer l'emploi de ces fonds d'emprunt dans le cas d'emprunts datant de moins de deux ans.

4. Si une partie importante du produit du placement est employée à l'acquisition de biens, hors du cours de l'activité normale de l'émetteur, décrire

RÈGLEMENT EN VIGUEUR DU 29 MAI 1997 AU 30 JUIN 2000

brièvement ces biens et donner les détails du prix payé ou attribué pour les diverses catégories de biens. Indiquer de qui ces biens sont acquis et comment le coût d'acquisition a été établi. Décrire brièvement le titre de propriété ou les droits que l'émetteur a acquis. Lorsque la contrepartie de ces biens comprend des titres de l'émetteur, donner tous les détails, y compris ceux concernant l'attribution ou l'émission de titres de la même catégorie au cours des deux années précédentes.

Rubrique 6:

Titres dont le règlement n'est pas exigé au comptant

Dans le cas de titres dont le règlement n'est pas exigé au comptant, donner tous les détails sur les modalités de règlement.

Instructions

Si l'offre est faite conformément à un plan d'acquisition, décrire brièvement le fonctionnement de ce plan et indiquer la date de son début.

Rubrique 7:

Structure du capital

Donner, sous forme de tableau, accompagnés éventuellement de notes, les renseignements suivants:

- 1° composition du capital-actions et du capital d'emprunt de l'émetteur;*
- 2° la composition du capital d'emprunt de chacune des filiales de l'émetteur dont les états financiers, consolidés ou non, sont contenus dans le prospectus; exclure les emprunts auprès de l'émetteur ou de ses filiales à 100 %;*
- 3° le montant total des intérêts minoritaires dans les actions privilégiées, s'il y a lieu, et le montant total des intérêts minoritaires dans les actions ordinaires et dans le surplus de toutes les filiales dont les états financiers sont contenus dans le prospectus sous forme consolidée;*
- 4° les renseignements exigés au paragraphe 3° pour les filiales dont les états financiers sont présentés individuellement au prospectus;*
- 5° dans le cas d'une société de crédit, la dilution éventuelle de l'actif par action, et du bénéfice par action, compte tenu de l'émission en cours, des bons de souscription, des droits de conversion et des options portant sur des titres du capital-actions de la société de crédit*

RÈGLEMENT EN VIGUEUR DU 29 MAI 1997 AU 30 JUIN 2000

STRUCTURE DU CAPITAL

Description de la valeur	Montant des titres autorisés ou devant être autorisés	Montant des titres en circulation à la date du bilan le plus récent	Montant des titres en circulation à une date choisie dans les 60 jours précédents	Montant des titres qui seront en circulation si tous les titres émis sont placés
--------------------------	---	---	---	--

Instructions

1. N'inclure au tableau que les emprunts contractés par écrit pour une durée possible supérieure à un an. N'inclure les autres dettes, entrant dans le passif à court terme, que si elles sont garanties.

2. Les dettes qui ne représentent pas plus de 3 % de l'actif total selon le bilan mentionné à la troisième colonne peuvent être regroupées sous la mention «Autres dettes».

3. Inclure au tableau le montant des obligations résultant des baux financiers capitalisés en conformité avec les principes comptables généralement reconnus. Indiquer dans une note un renvoi à toute note des états financiers traitant des obligations résultant d'autres baux immobiliers.

4. Donner le montant et une description sommaire de tout autre emprunt important que l'émetteur ou ses filiales projettent de faire ou de reprendre, en indiquant les sûretés qui seront constituées.

5. Indiquer, dans les cas qui s'y prêtent, l'ordre de priorité des emprunts.

6. Il n'est pas nécessaire d'inclure, dans la deuxième colonne les renseignements relatifs au capital-actions des filiales.

7. Doivent faire l'objet d'une note au tableau:

1° le montant du surplus d'apport et des bénéfices non répartis selon le bilan le plus récent contenu au prospectus;

2° le nombre d'actions réservées en raison de droits, d'options ou de bons de souscription.

8. La période de 60 jours mentionnée à la quatrième colonne se calcule en fonction de la date du prospectus provisoire ou du projet de prospectus, selon le cas. Lorsque le visa du prospectus est accordé plus de 60 jours après la date du prospectus provisoire ou du projet de prospectus, cette information est mise à jour, dans la mesure

RÈGLEMENT EN VIGUEUR DU 29 MAI 1997 AU 30 JUIN 2000

du possible, à une date choisie dans les 60 jours précédant la date du prospectus définitif.

9. Dans le cas d'une société de crédit, pour le placement de billets à court terme effectué par un mandataire, les renseignements exigés à la cinquième colonne peuvent être omis avec l'autorisation de la Commission.

10. Dans le cas d'une société de crédit, lorsque le montant des titres en circulation à une date choisie dans la période de 60 jours prévue au paragraphe 8 ne peut être déterminé de façon précise, donner une estimation avec la méthode utilisée pour l'établir.

Rubrique 8: Dénomination sociale et constitution de l'émetteur

Donner la dénomination sociale de l'émetteur, l'adresse de son siège social, la loi en vertu de laquelle il est constitué et la date de sa constitution. Mentionner toute modification importante de son acte constitutif.

Rubrique 9: Activité de l'émetteur

A) Entreprise des secteurs secondaire et tertiaire

Décrire brièvement la nature de l'activité actuelle et projetée de l'émetteur et de ses filiales, ainsi que l'évolution générale de cette activité au cours des cinq dernières années. Lorsque l'entreprise fabrique ou distribue des produits ou fournit des services, indiquer quels sont les principaux produits ou services.

Instructions

1. La description ne concerne que l'activité effective, actuelle ou projetée et non l'objet et les pouvoirs inscrits dans les documents constitutifs. Ne retenir l'activité des filiales que dans la mesure où elle est nécessaire pour comprendre la nature et l'évolution de l'activité du groupe.

2. Dans la description générale, donner, à propos de l'émetteur ou des filiales, des renseignements sur des points comme les suivants:

1° faillite, séquestre ou autre procédure similaire;

2° restructuration importante;

3° acquisition ou disposition, hors du cours de l'activité normale, d'éléments d'actif importants;

RÈGLEMENT EN VIGUEUR DU 29 MAI 1997 AU 30 JUIN 2000

4° changement important dans le genre de produits fabriqués ou de services fournis;

5° changement important dans le mode d'exploitation.

B) Sociétés de crédit

1. Décrire brièvement l'activité actuelle et projetée de l'émetteur et de ses filiales, ainsi que l'évolution générale de cette activité au cours des cinq dernières années, et remplir le tableau suivant:

<i>Branche d'activité à laquelle est affectée une partie importante de l'actif ou de laquelle provient une part importante du bénéfice brut.</i>	<i>Pourcentage de l'actif consolidé de l'émetteur et de ses filiales, à sa valeur comptable, affecté à cette branche à la date du dernier bilan.</i>	<i>Pourcentage du bénéfice brut consolidé de l'émetteur et de ses filiales provenant de cette branche à la date du dernier bilan.</i>
1. Services de crédit		
2. Autres services		
3. Distribution		
4. Fabrication		
5. Immobilier		
6. Participations (à l'exclusion des filiales)		
7. Autres		

2. Lorsque l'émetteur, au cours des cinq dernières années, a exercé une activité autre que celle d'une société de crédit, indiquer cette activité et donner la date approximative à compter de laquelle il a commencé à exercer surtout l'activité d'une société de crédit. En cas de changement de la dénomination sociale au cours de cette période, mentionner l'ancienne dénomination et la date du changement.

3. Lorsque, au cours des deux dernières années, une personne morale appartenant au même groupe que l'émetteur ou une personne avec qui il a des liens a été intéressée dans une opération visant l'acquisition d'une partie importante de l'actif de l'émetteur ou d'une de ses filiales, décrire la nature de cet intérêt et indiquer le coût de ces biens pour l'acquéreur et pour le vendeur.

4. Lorsqu'une partie importante de l'actif consolidé de l'émetteur est constituée d'immeubles ou qu'une partie importante de son bénéfice brut provient d'immeubles, décrire brièvement l'emplacement et la nature de ces immeubles. Lorsque l'un de ces immeubles est grevé d'un droit réel, en faire état et le décrire brièvement.

5. Lorsque l'activité principale de l'émetteur, d'une filiale ou d'une autre personne morale appartenant au même groupe est l'investissement en valeurs

RÈGLEMENT EN VIGUEUR DU 29 MAI 1997 AU 30 JUIN 2000

mobilières ou la négociation de valeurs mobilières, indiquer la société qui exerce cette activité et donner les détails suivants:

1° *une brève description de sa structure et de son évolution depuis sa constitution;*

2° *la politique actuelle ou projetée de l'émetteur concernant chacune des opérations suivantes, en précisant, le cas échéant, leur importance au cours des cinq dernières années et en indiquant les éléments de cette politique qui ne peuvent être modifiés sans l'accord des actionnaires;*

placement;

a) *l'émission de titres, à l'exclusion des titres faisant l'objet du*

b) l'emprunt;

c) le placement de titres par voie de prise ferme;

particulier;

d) *la concentration des investissements dans un secteur*

e) l'achat et la vente d'immeubles;

de marchandises;

f) *les opérations sur marchandises ou sur les contrats à terme*

de titres d'emprunt en vue de l'investissement);

g) *le crédit garanti ou non (sauf la souscription ou l'acquisition*

h) tout autre élément important de la politique;

3° *la politique d'investissement de l'émetteur sur des points non compris en 2°, en indiquant les éléments de cette politique qui ne peuvent être modifiés sans l'accord des actionnaires, concernant les sujets suivants:*

a) *les types de valeurs qui peuvent faire l'objet d'un investissement et la part de l'actif qui peut être investie dans chaque type;*

b) *le pourcentage de l'actif qui peut être investi dans les titres d'une société quelconque;*

c) le pourcentage des titres d'une société qu'il peut acquérir;

d) *l'investissement dans des titres en vue d'exercer le contrôle d'une société ou d'en assumer la gestion;*

RÈGLEMENT EN VIGUEUR DU 29 MAI 1997 AU 30 JUIN 2000

e) l'investissement dans des titres de fonds commun de placement ou de sociétés d'investissement;

f) tout autre élément de la politique d'investissement décrit dans ses documents constitutifs ou ses règlements.

Instructions

1. La description ne concerne que l'activité effective, actuelle ou projetée, et non l'objet et les pouvoirs, inscrits dans les documents constitutifs. Ne retenir l'activité des filiales que dans la mesure où elle est nécessaire pour comprendre la nature et l'évolution de l'activité du groupe.

2. Exposer les faits importants qui permettront à l'épargnant d'apprécier les titres offerts. Le cas échéant, donner les renseignements nécessaires sur les installations de l'entreprise, sans aller jusqu'à décrire dans le détail chacun des immeubles.

3. Dans la description de l'évolution générale, donner, à propos de l'émetteur ou des filiales, des renseignements sur des points comme les suivants:

- 1° faillite, séquestre ou autre procédure similaire;
- 2° restructuration importante;
- 3° changement important dans le mode d'exploitation.

4. En réponse au paragraphe 3, il n'est pas nécessaire de faire état des opérations effectuées entre l'émetteur et ses filiales à 100 %.

5. Indiquer les personnes responsables des décisions d'investissement, de l'octroi des prêts et de l'établissement de la provision pour créances douteuses.

6. Indiquer si l'approbation du conseil d'administration est nécessaire pour effectuer des prêts et des acquisitions.

7. L'instruction 1, de la rubrique 34 s'applique à la présente rubrique, compte tenu des adaptations nécessaires.

C) Entreprise du secteur primaire

1. Décrire brièvement l'activité actuelle et projetée de l'émetteur et de ses filiales, ainsi que l'évolution générale de cette activité au cours des cinq dernières années.

RÈGLEMENT EN VIGUEUR DU 29 MAI 1997 AU 30 JUIN 2000

2. Sauf dans le cas d'une entreprise pétrolière ou gazière, donner les renseignements suivants concernant chacun des terrains, mines ou usines sur lesquels l'émetteur ou une filiale possède ou prévoit posséder un droit quelconque, y compris un bail ou une option:

- 1° l'emplacement et l'étendue du terrain, ainsi que les voies d'accès;
- 2° une brève description du droit en vertu duquel le terrain est possédé ou exploité, y compris toute condition dont dépend l'obtention ou l'extinction de ce droit;
- 3°
 - a) les nom et adresse des vendeurs des terrains acquis au cours des trois années précédant la date du prospectus provisoire ou du projet de prospectus, avec la désignation des terrains; le cas échéant, identifier, parmi ces vendeurs, les initiés ou promoteurs de l'émetteur, les personnes avec qui ils ont des liens ou appartenant au même groupe que ceux-ci;
 - b) les nom et adresse des personnes qui, au cours des trois années précédant la date du prospectus provisoire ou du projet de prospectus, ont reçu ou vont recevoir un droit de plus de 5 % dans les titres ou dans toute autre rémunération reçue ou à recevoir par le vendeur;
- 4° un bref historique de la prospection, de l'exploration, de la mise en valeur et de l'exploitation, ainsi que le nom de ceux qui ont réalisé ces travaux, s'ils sont connus;
- 5° une brève description des installations et des ouvrages souterrains et de surface;
- 6° une brève description des gisements; si les travaux accomplis ont établi l'existence de réserves de minerais prouvées, probables ou possibles, indiquer:
 - a) le tonnage et la teneur estimés de chacune de ces catégories de réserves de minerais;
 - b) le nom de celui qui a établi ces estimations et la nature de ses relations avec l'émetteur;
- 7° décrire les travaux déjà exécutés sous l'administration actuelle, de même que le programme d'exploration ou de mise en valeur; si le terrain ne contient pas de gisement et que le programme ne prévoit que des travaux d'exploration, l'indiquer.

3. Dans le cas d'une entreprise pétrolière ou gazière, donner les renseignements concernant les terrains et installations importants à l'égard desquels

RÈGLEMENT EN VIGUEUR DU 29 MAI 1997 AU 30 JUIN 2000

l'émetteur ou une filiale possède ou prévoit posséder un droit quelconque, y compris un bail ou une option:

1° *l'emplacement, par champ, de tous les puits en production et de tous les puits, non couverts par un accord d'union, susceptibles de produire, dans lesquels l'émetteur ou ses filiales ont un droit; indiquer le nombre total des puits dans chaque champ ou dans tout autre périmètre, ainsi que le droit de l'émetteur ou de ses filiales dans ceux-ci, en distinguant les puits de pétrole et les puits de gaz;*

2° *dans le cas de terrains où aucun puits productif n'a été foré, la superficie brute, la nature du droit de l'émetteur ou de ses filiales, l'étendue de ce droit exprimée en termes de superficie nette sous bail et l'emplacement de ces terrains par région géographique;*

3° *faire état des travaux d'exploration ou de mise en valeur prévus et décrire brièvement ces travaux;*

4° *dans le cas de terrains non exploités, mais susceptibles de produire, la distance qui sépare ces terrains des pipelines ou des autres moyens de transport;*

5° *la quantité et le type des réserves prouvées et développées, prouvées et non développées, et additionnelles probables de pétrole brut, de gaz ou de liquides de gaz naturel, ainsi que les détails concernant l'accessibilité de ces réserves au réseau collecteur;*

6° *la production nette de pétrole brut, de gaz naturel et de liquides de gaz naturel, y compris le droit dans la production de toute autre personne, pour chacun des cinq derniers exercices précédant la date du prospectus provisoire ou du projet de prospectus, et pour l'exercice en cours à une date remontant à moins de quatre mois avant cette date;*

7° a) *le nombre de puits forés par l'émetteur ou une filiale, seuls ou en participation, pour chacun des cinq derniers exercices précédant la date du prospectus provisoire ou du projet de prospectus;*

b) *le nombre de puits complétés, producteurs ou stériles, pour l'exercice en cours, à une date remontant à moins de quatre mois avant la date du prospectus provisoire ou du projet de prospectus;*

c) *le montant des dépenses de forage et d'exploration au cours des périodes mentionnées en a et en b;*

8° a) *lorsque l'émetteur ou l'une de ses filiales a acquis au cours des trois années précédant la date du prospectus provisoire ou du projet de prospectus ou projette d'acquies des terrains d'un initié ou d'un promoteur de l'émetteur, d'une*

RÈGLEMENT EN VIGUEUR DU 29 MAI 1997 AU 30 JUIN 2000

personne avec qui ceux-ci ont des liens ou d'une personne morale appartenant au même groupe que ceux-ci, donner le nom et l'adresse de ces personnes, leur relation avec l'émetteur ou la filiale et la contrepartie payée ou à payer à chacun;

b) les nom et adresse de toute personne qui a reçu ou doit recevoir un droit de plus de 5 % dans la contrepartie mentionnée en a.

Instructions

1. La description demandée au paragraphe 1 ne concerne que l'activité effective, actuelle ou projetée, de l'émetteur, et non l'objet et les pouvoirs inscrits dans les documents constitutifs. Ne retenir l'activité des filiales que dans la mesure où elle est nécessaire pour comprendre la nature ou l'évolution de l'activité du groupe.

2. Dans la description de l'évolution générale, donner, à propos de l'émetteur ou de ses filiales, des renseignements sur des points comme les suivants:

- 1° faillite, séquestre ou autre procédure similaire;
- 2° restructuration importante;
- 3° acquisition ou disposition, hors du cours de l'activité normale, d'éléments d'actif importants;
- 4° changement important dans le genre de produits fabriqués ou de services fournis;
- 5° changement important dans le mode d'exploitation.

3. Les renseignements prévus au paragraphe 2 ne sont requis qu'à l'égard des terrains sur lesquels tout ou partie du produit du placement est dépensé ou à l'égard des gisements producteurs les plus importants. A l'égard des autres terrains, donner ces renseignements en forme abrégée.

4. Les renseignements prévus au 6° du paragraphe 2 et au 5° du paragraphe 3 peuvent être donnés sur la base du rapport concernant le terrain en question, dont une copie est déposée à la Commission conformément à l'article 91 du règlement.

5. En donnant les renseignements prévus aux 1° et 2° du paragraphe 3, inclure tous les droits, y compris les droits au bail, les droits de redevance et les droits dans des permis de recherche.

Rubrique 10: Facteurs de risque

RÈGLEMENT EN VIGUEUR DU 29 MAI 1997 AU 30 JUIN 2000

1. Mentionner en page de titre, s'il y a lieu, les facteurs de risque et la nature spéculative de l'entreprise ou des titres offerts. Ces renseignements peuvent être donnés ailleurs dans le prospectus pourvu qu'il en soit fait mention en page de titre et qu'un renvoi indique où sont donnés ces renseignements.

2. En plus de facteurs communs à un secteur d'activités, il faut mentionner tout facteur particulier susceptible d'affecter l'appréciation des risques que ferait un épargnant avisé.

3. S'il existe un risque que la responsabilité de l'acquéreur des titres soit engagée au-delà du prix du titre, donner les renseignements nécessaires à l'appréciation du risque.

Rubrique 10.1

Dilution

Mentionner en page de titre, s'il y a lieu, la dilution des titres offerts, calculée sur l'actif corporel net compte tenu du placement. Cette information peut être donnée ailleurs dans le prospectus pourvu qu'il en soit fait mention en page de titre et qu'un renvoi indique où est donnée cette information. Présenter sous la forme du tableau suivant.

Dilution par action

Prix d'offre		_____	\$
Actif corporel net avant le placement	_____	\$	
Augmentation de l'actif corporel net résultant du placement	_____	\$	
Actif corporel net compte tenu du placement		_____	\$
Dilution pour le souscripteur		_____	\$
Pourcentage de dilution par rapport au prix d'offre		_____	%

Instructions

1. L'émetteur n'a pas à donner l'information prévue par cette rubrique lorsqu'elle est dépourvue d'intérêt.

2. Aux fins du calcul de l'actif corporel net compte tenu du placement, il faut déduire la rémunération du placeur et les frais relatifs au placement.

Rubrique 11:

Acquisitions et dispositions

Décrire toutes les acquisitions et dispositions importantes d'actions ou d'éléments d'actif par l'émetteur ou ses filiales au cours des deux dernières années et, dans la mesure du possible, leur effet sur les résultats d'exploitation et la situation financière de l'émetteur.

RÈGLEMENT EN VIGUEUR DU 29 MAI 1997 AU 30 JUIN 2000

Rubrique 12: Description des immeubles

Dans le cas d'une entreprise des secteurs secondaire ou tertiaire, décrire brièvement les principaux immeubles de l'émetteur et de ses filiales. Si l'un de ces immeubles est grevé d'un droit réel, en faire état et le décrire. .

Instructions

Exposer les faits importants qui permettront à l'épargnant d'apprécier les titres offerts. Cette rubrique ne s'applique pas dans le cas d'une banque visée à l'article 4 du règlement.

Rubrique 13: Variations dans les résultats d'exploitation

Expliquer brièvement les variations importantes, favorables ou défavorables, dans les résultats d'exploitation de l'émetteur au cours des trois dernières années ou d'une période plus longue lorsque la Commission l'exige ou le permet.

Rubrique 14: Couverture par l'actif et par les bénéfices

Indiquer la couverture par l'actif et par les bénéfices lorsque ces renseignements sont exigés par l'article 49 du règlement.

Dans le cas du placement à prix non déterminé de titres d'emprunt à échéance de plus d'un an ou d'actions privilégiées, les ratios de couverture par l'actif et par les bénéfices sont donnés pour le dernier exercice pour lequel des états financiers vérifiés ont été dressés ou auraient dû être dressés et pour la période de 12 mois prenant fin à la date de clôture du dernier trimestre de l'exercice en cours pour lequel des états financiers ont été dressés ou auraient dû être dressés.

Ces ratios sont ajustés pour tenir compte:

a) de l'émission de tout emprunt à long terme et, lorsqu'il s'agit de l'émission d'actions privilégiées, de l'ensemble des actions privilégiées émises depuis la date de ces états financiers annuels ou trimestriels;

b) de l'émission des titres à placer au moyen du prospectus, sur la base d'une estimation du prix auquel ces titres seront placés;

c) du remboursement ou du rachat de tous les titres d'emprunt à long terme et, lorsqu'il s'agit de l'émission d'actions privilégiées, de toutes les actions privilégiées qui sont intervenus depuis la date de ces états financiers annuels ou trimestriels ou qui doivent intervenir avec le produit des titres à placer au moyen du prospectus.

RÈGLEMENT EN VIGUEUR DU 29 MAI 1997 AU 30 JUIN 2000

Rubrique 15: Promoteur

Lorsqu'il y a eu un promoteur de l'émetteur ou d'une filiale au cours des cinq années précédentes, donner les renseignements suivants:

1° son nom, la nature et la valeur de toute contre- partie reçue ou à recevoir de l'émetteur ou d'une de ses filiales;

2° la nature et la valeur des biens, services ou autres contreparties reçus ou à recevoir du promoteur par l'émetteur ou par ses filiales;

3° lorsque l'émetteur ou l'une de ses filiales a acquis au cours des deux dernières années ou doit acquérir un élément d'actif d'un promoteur, indiquer le prix d'acquisition et la méthode de détermination du prix. Identifier la personne qui a établi ce prix et indiquer, le cas échéant, la relation de cette personne avec l'émetteur, une de ses filiales ou le promoteur. Indiquer le coût et la date d'acquisition par le promoteur de cet élément d'actif.

Rubrique 16: Litiges en cours

Décrire brièvement tout litige important dans lequel l'émetteur ou une filiale est partie ou qui porte sur certains de leurs biens.

Instructions

Indiquer la désignation du tribunal ou de l'organisme compétent, la date de l'introduction de l'affaire, les principales parties intéressées, la nature de la demande et, le cas échéant, la somme demandée. Mentionner également si la procédure est contestée et indiquer l'état actuel de la procédure.

Rubrique 17: Actions

1. Décrire les actions offertes, en donnant notamment les renseignements suivants:

1° le droit au dividende;

2° le droit de vote;

3° les droits en cas de liquidation ou de partage;

4° le droit préférentiel de souscription;

RÈGLEMENT EN VIGUEUR DU 29 MAI 1997 AU 30 JUIN 2000

- 5° le droit de conversion;
- 6° les conditions relatives au rachat, à l'achat en vue de l'annulation ou à la remise des actions;
- 7° les conditions relatives au fonds d'amortissement ou d'achat;
- 8° les obligations de répondre à tout autre appel de fonds par l'émetteur;
- 9° les clauses relatives à la modification de ces droits et conditions.

2. Si les droits des porteurs peuvent être modifiés autrement qu'en conformité des conditions prévues lors de l'émission ou des dispositions de la loi applicable, en faire état et expliquer brièvement.

3. Dans le cas d'actions subalternes, se conformer aux instructions générales de la Commission

Instructions

1. Exposer brièvement les seules conditions qui sont importantes pour l'appréciation du titre par l'épargnant, sans donner la teneur du texte.

2. Si les droits afférents aux actions offertes sont substantiellement limités par ceux afférents à une autre valeur ou si une autre valeur (à l'exception des obligations traitées à la rubrique 18) prend rang avant ces actions ou vient au même rang qu'elles, donner les renseignements nécessaires sur cette autre valeur afin que l'épargnant puisse apprécier les droits afférents aux actions. Lorsque des titres sont offerts en échange, donner une description appropriée des titres en échange desquels ils sont proposés. Toutefois, omettre les renseignements relatifs aux catégories de titres qui doivent être rachetés ou autrement retirés de la circulation lorsque les mesures nécessaires au rachat ou au retrait ont été prises ou le seront avant la livraison des actions faisant l'objet du placement.

3. Le texte des clauses applicables aux actions peut être donné en annexe au prospectus.

4. L'émetteur n'a pas à mentionner que les titres offerts ne pourront pas être déposés en réponse à une offre publique lorsque ses documents constitutifs contiennent des dispositions concernant la convertibilité, lors d'une offre publique, de ses actions ne comportant pas droit de vote ou comportant des droits de vote inégaux.

Rubrique 18: Obligations

RÈGLEMENT EN VIGUEUR DU 29 MAI 1997 AU 30 JUIN 2000

Décrire les obligations offertes et leur garantie, en donnant notamment les renseignements suivants:

1° le taux d'intérêt, l'échéance, le rachat ou tout autre mode de remboursement, le fonds d'amortissement et les droits de conversion;

2° la nature et le rang de toute garantie, avec l'identification des principaux biens affectés en garantie;

3° les clauses autorisant ou limitant l'émission de valeurs ou le recours à des emprunts additionnels et toute autre clause prévoyant une obligation importante de ne pas faire, notamment les restrictions quant à la distribution de dividendes ou à l'affectation en garantie d'éléments d'actif de l'émetteur ou de ses filiales, ainsi que les clauses concernant la libération ou la substitution d'éléments d'actif donnés en garantie ou la modification des conditions de la garantie;

4° le nom du fiduciaire nommé dans tout acte de fiducie relatif aux obligations et la nature de toute relation importante entre le fiduciaire et l'émetteur ou une de ses filiales;

5° toute entente entre l'émetteur et les personnes morales de son groupe ou entre personnes orales du groupe qui pourrait influencer sur la garantie de l'emprunt.

Instructions

Suivre les instructions de la rubrique 17, compte tenu des adaptations nécessaires.

Rubrique 19: Autres valeurs

Dans le cas de valeurs autres que des actions ou des obligations, indiquer brièvement les droits qui s'y rattachent. Dans le cas de droits ou de bons de souscription, donner la description et la valeur des titres qui en ont l'objet, la période pendant laquelle peuvent être exercés, le prix et les principales modalités d'exercice.

Instructions

Suivre les instructions de la rubrique 17, compte tenu des adaptations nécessaires.

Rubrique 20: Dividendes

RÈGLEMENT EN VIGUEUR DU 29 MAI 1997 AU 30 JUIN 2000

Indiquer, pour chaque catégorie d'actions, le montant des dividendes par action ou de toute autre distribution faite au cours de chacun des cinq derniers exercices financiers avant la date du prospectus provisoire ou du projet de prospectus.

Rubrique 21: Dirigeants

Donner le nom et l'adresse de chacun des dirigeants de l'émetteur, ses fonctions actuelles et les principaux postes occupés au cours des cinq dernières années. On peut ne donner comme adresse que le lieu de résidence ou une case postale, mais la Commission peut alors demander qu'on lui fournisse l'adresse complète.

Si au cours des 5 dernières années, un dirigeant, un promoteur ou une personne qui détient plus de 20 % des titres de l'émetteur qui comportent droit de vote a été reconnu coupable d'une infraction reliée aux valeurs mobilières ou a fait l'objet d'une sanction administrative de la part d'une commission de valeurs mobilières ou d'un organisme similaire, décrire brièvement la nature de l'infraction ou de la sanction.

Dans le cas d'une banque, l'information exigée à la présente rubrique n'est donnée qu'à l'égard des personnes qui exercent les fonctions suivantes ou des fonctions analogues: le président du conseil d'administration, le vice-président du conseil d'administration et son adjoint, le président, le vice-président principal, le chef de la direction, le chef de l'exploitation, le premier directeur général, le secrétaire, le chef comptable, le contrôleur et le conseiller général.

Dans le cas d'une société minière d'exploration et de mise en valeur, mentionner le temps approximatif que chaque dirigeant ou promoteur entend consacrer aux affaires de l'émetteur et la nature du travail qui sera effectué. Donner également pour chacune des personnes mentionnées précédemment les renseignements suivants:

- 1° la formation et l'expérience professionnelles pertinentes;*
- 2° la profession principale au cours des dix dernières années, avec mention du nom, de l'adresse de l'établissement et de la nature de l'activité de toute entreprise occupant plus de 10 % de leur temps;*
- 3° les relations, autres que dans le cours de son activité normale, pendant les dix dernières années, avec des sociétés minières d'exploration et de mise en valeur qui ont fait appel publiquement à l'épargne, en indiquant:*
 - a) le nom de la société;*
 - b) l'état actuel de la société, notamment si la charte est annulée, si la société est inactive, si les opérations sur les valeurs sont interdites ou non et si les titres sont inscrits à la cote d'une bourse;*

RÈGLEMENT EN VIGUEUR DU 29 MAI 1997 AU 30 JUIN 2000

c) la nature de la relation, notamment: preneur ferme, placeur, promoteur, dirigeant, salarié, conseiller en indiquant les périodes précises.

Dans le cas du promoteur, donner les détails sur cette activité, par exemple, les fonds collectés, le responsable de la collecte, le moment et le mode de la collecte, la partie de ces fonds affectée directement à l'exploration à la mise en valeur.

Instructions

Lorsque les fonctions principales d'un dirigeant consistent en un poste de direction auprès d'une autre société, indiquer l'activité principale de celle-ci.

Rubrique 22:

Rémunération de la haute direction

1. Champ d'application

L'information à fournir se rapporte à la haute direction de la société: président et vice-présidents du Conseil s'ils accomplissent leurs fonctions à plein temps, président, vice-présidents responsables d'une partie ou d'un aspect important de l'entreprise (branche d'activité, ventes, finances, etc.) et les autres membres de la direction de l'émetteur ou d'une filiale exerçant des pouvoirs de décisions sur les grandes orientations de l'émetteur

La rémunération des administrateurs qui ne font pas partie de la haute direction n'est prise en compte qu'au paragraphe 6.

2. Rémunération en espèces

1° Donner le montant global de la rémunération en espèces versée à la haute direction par la société et ses filiales, en contrepartie de services rendus au cours du dernier exercice.

La rémunération en espèces comprend notamment le traitement, les jetons de présence, les commissions et les primes. Cette information peut aussi être ventilée selon ces postes.

L'information peut être présentée selon le tableau suivant :

RÉMUNÉRATION EN ESPÈCES

Nombre	Somme
Haute direction _____	Rémunération en espèces _____ \$

RÈGLEMENT EN VIGUEUR DU 29 MAI 1997 AU 30 JUIN 2000

2° *En plus des sommes effectivement versées au cours et au titre du dernier exercice, la rémunération en espèces comprend :*

- a) *les primes à payer au titre du dernier exercice, à moins qu'elles n'aient pas encore été attribuées;*
- b) *les primes payées au cours du dernier exercice, au titre d'un exercice antérieur, déduction faite de toute somme qui a déjà été déclarée;*
- c) *toute rémunération gagnée au cours du dernier exercice, mais dont le versement en espèces est différé.*

3° *La rémunération relative à une partie d'exercice pendant laquelle un intéressé n'a pas exercé des fonctions de haut dirigeant n'a pas à être incluse.*

3. Rémunération sous forme de plans

La rémunération sous forme de plans n'est prise en compte que lorsqu'ils ne sont pas offerts à tous les employés à plein temps non régis par une convention collective ou lorsqu'ils favorisent les hauts dirigeants par leur champ d'application, par leurs conditions ou par leur fonctionnement.

1° *Donner une description de tout plan en vertu duquel une somme ou un avantage a été accordé au cours du dernier exercice ou doit l'être au cours d'un exercice ultérieur.*

Cette description comprend:

- a) *un sommaire des règles du plan;*
- b) *les critères utilisés pour déterminer les sommes à payer ou, dans le cas de plans d'options, les critères utilisés pour déterminer le nombre de titres visés par les options;*
- c) *la période en fonction de laquelle les prestations sont déterminées;*
- d) *le tableau des versements;*
- e) *les modifications récentes et importantes du plan;*
- f) *les sommes versées au cours du dernier exercice ou, dans le cas de plans d'options, le nombre de titres sur lesquels des options ont été accordées au cours du dernier exercice;*

RÈGLEMENT EN VIGUEUR DU 29 MAI 1997 AU 30 JUIN 2000

g) les sommes portées au compte des hauts dirigeants au cours du dernier exercice, dans la mesure où le versement ou l'acquisition définitive n'est pas subordonné à un événement futur.

2° À l'égard des options de souscription ou d'achat de titres accordées au cours du dernier exercice, donner en plus de l'information exigée par le paragraphe 3, 1° a à f;

a) la désignation du titre et le nombre de titres visés;

b) le prix moyen de souscription ou d'acquisition par titre (lorsque des options avec des dates d'échéance différentes sont accordées, l'information est donnée pour chaque catégorie d'option);

c) le cours du titre à la date de l'octroi lorsque le prix mentionné en b est inférieur au cours à cette date.

3° À l'égard des options de souscription ou d'achat levées au cours du dernier exercice, donner, en outre des informations prévues au 2°, a à c, la différence entre le cours du titre et le prix de souscription ou d'achat.

4° Lorsqu'un montant payé ou distribué en vertu d'un plan est déclaré au titre de la rémunération en espèces prévue au paragraphe 2, ce montant n'a pas à être inclus en réponse au sous-paragraphe 1° f si une mention à cet effet est faite en réponse au paragraphe 3.

5° Les renseignements exigés en vertu des sous- paragraphes 1° f et g n'ont pas à être donnés lorsque les montants payés, distribués ou acquis en vertu d'un plan à prestations déterminées qui précise certains avantages de rente de retraite et définit le droit d'un salarié à ces avantages en fonction de ses années de service ou de son salaire.

4. **Autres avantages**

Indiquer le montant global des autres avantages qui ne sont pas déjà couverts dans les avantages reçus en espèces ou sous forme de plans, notamment les avantages personnels, les titres ou biens distribués autrement que sous forme de plans. Ces avantages ne sont pris en compte que dans la mesure où ils ne sont pas offerts, aux mêmes conditions, à tous les employés à temps plein non régis par une convention collective.

La valeur indiquée pour ces avantages est le coût marginal réel supporté par la société et ses filiales.

RÈGLEMENT EN VIGUEUR DU 29 MAI 1997 AU 30 JUIN 2000

Toutefois, lorsque la valeur des autres avantages n'excède pas, pour l'ensemble des dirigeants, 10 % de la rémunération en espèces jusqu'à concurrence de 10 000 \$ par personne, il suffit de la mentionner.

Dans le cas d'une société qui remplit les conditions fixées à l'article 164 du règlement, le seuil de 10 000 \$ est porté à 25 000 \$.

5. Cessation d'emploi ou changement de contrôle

Décrire toute convention ou tout plan concernant l'indemnisation des hauts dirigeants ayant exercé leurs fonctions au cours du dernier exercice en cas de cessation d'emploi (démission, retraite, changement de contrôle) ou en cas de changement de fonctions par suite d'un changement de contrôle, lorsque l'indemnité excède 60 000 \$ par personne.

6. Rémunération des administrateurs

1° Décrire le mode normal de rémunération des administrateurs, en indiquant le montant de celle-ci, y compris le mode de la rémunération pour participation aux travaux d'un comité ou mission spéciale.

2° Décrire tout autre mode de rémunération d'un administrateur, en plus ou à la place du mode normal, appliqué lors du dernier exercice, en indiquant le montant de celle-ci.

Dans le cas d'une rémunération autre qu'en espèces, en indiquer la valeur ou, si cela est impossible, la décrire.

7. Dispositions particulières concernant les émetteurs non constitués en société

L'émetteur non constitué en société donne:

1° le montant global de la rémunération versée aux administrateurs ou aux fiduciaires pour chaque exercice financier en cause;

2° le montant global des dépenses remboursées aux administrateurs ou aux fiduciaires en vue de l'accomplissement de leurs fonctions.

Dans le cas d'une rémunération autre qu'en espèces, en indiquer la valeur ou, si cela est impossible, la décrire.

Cependant l'information prévue par le présent article peut être donnée dans les états financiers annuels.

RÈGLEMENT EN VIGUEUR DU 29 MAI 1997 AU 30 JUIN 2000

Rubrique 23: **Prêts aux dirigeants**

Donner l'information sur tout prêt consenti à un dirigeant, à un candidat à des fonctions d'administrateur ou à une personne avec qui ce dirigeant ou ce candidat a des liens, dans la mesure où il ne s'agit pas d'un prêt de caractère courant.

Instructions

1. *Donner le nom et l'adresse de toute personne bénéficiaire d'un tel prêt. On peut ne donner comme adresse que le lieu de résidence ou une case postale.*

2. *Donner l'encours le plus élevé des prêts consentis par l'émetteur ou ses filiales à chacune de ces personnes au cours du dernier exercice, la nature du prêt et l'opération qui y a donné lieu, le solde courant et le taux d'intérêt.*

3. *Il faut entendre par «prêt de caractère courant»:*

1° *un prêt consenti aux mêmes conditions à l'ensemble des salariés et qui n'excède pas 25 000 \$;*

2° *un prêt consenti à un dirigeant qui exerce ses fonctions à temps plein, pourvu que ce prêt soit inférieur à son salaire annuel et soit entièrement garanti par une hypothèque sur sa résidence;*

3° *un prêt consenti à un dirigeant qui n'exerce pas ses fonctions à temps plein ou à une personne avec qui il a des liens, pourvu que l'octroi de crédit fasse partie de l'activité normale de l'émetteur, que le prêt soit consenti aux mêmes conditions qu'aux clients, qu'il ne comporte pas un risque de recouvrement inhabituel;*

4° *(paragraphe abrogé).*

4. *Dans le cas d'une banque visée à l'article 4 du règlement, le prêt prévu au paragraphe 2° de l'instruction 3, peut être supérieur au salaire du dirigeant.*

Rubrique 24: **Options, droits et bons de souscription**

Donner l'information sur les options, les droits et les bons de souscription, sauf s'ils sont attribués dans les mêmes conditions à tous les porteurs de titres de la même catégorie résidant au Canada, octroyés ou à octroyer par l'émetteur ou ses filiales à chacun des groupes de personnes suivantes:

1° *les dirigeants de l'émetteur, à l'exclusion de ceux qui exercent uniquement la fonction d'administrateur;*

RÈGLEMENT EN VIGUEUR DU 29 MAI 1997 AU 30 JUIN 2000

- 2° les membres du conseil d'administration de l'émetteur, à l'exclusion de ceux visés au paragraphe 1°;
- 3° les dirigeants des filiales de l'émetteur;
- 4° les salariés de l'émetteur, à l'exclusion de ceux visés au paragraphe 1°;
- 5° les salariés des filiales de l'émetteur;
- 6° les autres personnes.

Instructions

1. Donner le nombre de personnes pour les groupes visés aux paragraphes 1° à 5°. Dans le cas du groupe visé au paragraphe 6°, donner le nom des personnes.
2. Les renseignements demandés sont arrêtés à 30 jours au plus avant la date du prospectus provisoire ou du projet de prospectus.
3. Donner une brève description, en indiquant notamment:
 - 1° la désignation de la valeur et le nombre des titres qui font l'objet de l'option, du droit ou du bon de souscription;
 - 2° le prix de levée ou d'exercice et la date d'échéance;
 - 3° la valeur marchande des titres qui font l'objet de l'option, du droit ou du bon de souscription, à la date de l'octroi, lorsqu'on peut raisonnablement l'établir;
 - 4° la valeur marchande des titres qui font l'objet de l'option, du droit ou du bon de souscription, à la date prévue au paragraphe 2 des instructions.
4. L'option, le droit ou le bon de souscription qui fait l'objet d'une prorogation est considéré comme une option, un droit ou un bon nouveau.
5. Lorsqu'il n'y a pas de marché pour les titres qui font l'objet de l'option, du droit ou du bon de souscription, indiquer le mode de détermination du prix de ces titres à la date de levée ou d'exercice.
6. La présente rubrique ne s'applique pas aux options accordées au preneur ferme.
7. Les renseignements prévus par la présente rubrique peuvent être présentés sous forme de tableau.

RÈGLEMENT EN VIGUEUR DU 29 MAI 1997 AU 30 JUIN 2000

Rubrique 25: Actions bloquées

1. Indiquer, sous la forme du tableau suivant le nombre de titres de chaque catégorie de valeurs comportant droit de vote qui sont, à la connaissance de l'émetteur, bloqués entre les mains d'un tiers:

ACTIONS BLOQUÉES

Désignation de la valeur (par catégorie)	Nombre de titres bloqués	Pourcentage par rapport aux titres de la catégorie
--	--------------------------	--

2. Indiquer également le nom du dépositaire, les conditions auxquelles le propriétaire en retrouvera la libre disposition et la date prévue, si elle peut être déterminée.

Instructions

Les renseignements demandés sont arrêtés à 30 jours au plus avant la date du prospectus provisoire ou du projet de prospectus.

Rubrique 26: Principaux porteurs

1. Donner, pour chaque catégorie de valeurs comportant droit de vote de l'émetteur, d'une filiale ou d'une société appartenant au même groupe, le nombre de titres détenus par chaque porteur de plus de 10 % des titres de la catégorie. Si les titres sont immatriculés au nom d'une personne autre que le propriétaire, indiquer le nom de celui-ci. Donner les nom et adresse des porteurs et le pourcentage de titres détenus dans chaque catégorie de valeurs.

PRINCIPAUX PORTEURS

Nom et adresse du porteur	Catégorie de valeur	Nombre de titres	Pourcentage par rapport aux titres de la catégorie
---------------------------	---------------------	------------------	--

2. Indiquer, pour chaque catégorie de valeurs comportant droit de vote de l'émetteur, de la société mère ou d'une filiale de l'émetteur, le pourcentage des titres détenus par les dirigeants.

TITRES DÉTENUS PAR LES DIRIGEANTS

Catégorie de valeur	Pourcentage par rapport aux titres de la catégorie
---------------------	--

3. Lorsque des titres comportant droit de vote sont offerts dans le cadre d'un plan de souscription, d'une opération de regroupement ou de restructuration du capital,

RÈGLEMENT EN VIGUEUR DU 29 MAI 1997 AU 30 JUIN 2000

donner, dans la mesure du possible, le pourcentage de titres, pour chaque catégorie de valeur, qui sera détenu par les principaux porteurs à la suite de l'opération.

4. Lorsque des titres sont placés pour le compte d'un porteur, donner le nom du porteur, le nombre ou la valeur des titres qu'il détient, qu'il place et qu'il détiendra.

Instructions

1. Les renseignements exigés par les paragraphes 1 et 2 sont arrêtés à 30 jours au plus avant la date du prospectus provisoire ou du projet de prospectus.

2. Lorsqu'une société détient plus de 10 % des titres d'une catégorie, la Commission peut exiger que soit donné le nom de tout porteur de plus de 10 % des titres de chacune des catégories de valeurs comportant droit de vote de cette société.

3. Lorsque, à la connaissance de l'émetteur ou du placeur, plus de 10 % des titres d'une catégorie de valeurs comportant droit de vote font l'objet d'une convention de fiducie de vote ou d'une entente de même nature, donner la désignation de cette catégorie, le nombre ou la valeur des titres qui en font l'objet ainsi que la durée de la convention. Donner aussi les nom et adresse des fiduciaires et décrire brièvement leurs droits de vote et les autres pouvoirs accordés par la convention.

4. Lorsqu'une personne mentionnée en réponse au paragraphe 1 a des liens avec une autre personne mentionnée au prospectus, indiquer la nature de ces liens.

Rubrique 27: Filiales et participations

1. Donner la liste des filiales, sauf celles qui sont inactives. Indiquer en vertu de quelle loi elles sont constituées et le pourcentage des titres comportant droit de vote détenus par l'émetteur. L'information peut être donnée sous forme de schéma.

2. Lorsque l'investissement en valeurs mobilières constitue une partie importante de l'activité de l'émetteur, donner sous forme de tableau les renseignements suivants concernant chaque société dont l'émetteur ou une société de son groupe détient au moins 5 % des titres d'une catégorie de valeurs.

PARTICIPATION

Dénomination sociale et siège social	Activité principale	Pourcentage des titres de la catégorie appartenant à l'émetteur ou à une société de son groupe	Pourcentage de l'actif de l'émetteur investi dans cette société
--------------------------------------	---------------------	--	---

RÈGLEMENT EN VIGUEUR DU 29 MAI 1997 AU 30 JUIN 2000

Instructions

1. Les renseignements prévus au paragraphe 2 sont arrêtés à 30 jours au plus avant la date du prospectus provisoire ou du projet de prospectus.

2. Lorsque le placement se fait dans le cadre d'un plan de souscription, d'une opération de regroupement ou de restructuration du capital, donner, dans la mesure du possible, la situation à la suite de la mise en œuvre du plan ou de l'opération.

3. Lorsqu'une filiale de l'émetteur assujetti satisfait aux conditions suivantes, omettre les renseignements prévus par la présente rubrique:

1° l'actif de la filiale ou les fonds investis et les avances faites par la société mère et ses autres filiales n'excèdent pas 10 % de l'actif consolidé du groupe;

2° le chiffre d'affaires et le bénéfice d'exploitation de la filiale n'excèdent pas 10 % du chiffre d'affaires et du bénéfice d'exploitation consolidé du groupe;

3° les résultats regroupés des filiales omises satisferaient aux conditions des paragraphes 1° et 2° si le pourcentage était de 20 %.

Rubrique 28:

Placements antérieurs et postérieurs

1. Indiquer les prix auxquels les titres de la même catégorie que ceux qui sont offerts ont été placés dans les 12 mois précédant la date du prospectus provisoire ou du projet de prospectus, ou le seront plus tard, lorsque les prix des titres déjà placés ou à placer sont différents du prix d'offre prévu au prospectus. Donner le nombre de titres placés à chacun des prix indiqués.

2. Lorsque des titres de la même catégorie que ceux qui sont, offerts sont inscrits à la cote d'une bourse, donner la variation des cours et le nombre de titres négociés pour chaque mois du trimestre en cours et du trimestre précédent, et pour chacun des sept trimestres précédents.

Instructions

1. L'information demandée au paragraphe 1 peut être donnée sous forme de prix moyens pour chaque mois lorsque les titres sont placés par un porteur.

2. Dans le cas d'une entreprise du secteur primaire, lorsque des titres ont été placés auprès d'initiés, de personnes avec qui les initiés ont des liens ou de salariés en vertu d'un plan d'options de souscription, ou lorsque des options ou des bons de

RÈGLEMENT EN VIGUEUR DU 29 MAI 1997 AU 30 JUIN 2000

souscription ont été octroyés, indiquer le nom de l'acquéreur ou du bénéficiaire et le prix de souscription.

Rubrique 29:

Dirigeants et autres personnes intéressés dans des opérations importantes

Décrire brièvement l'intérêt des personnes suivantes dans toute opération importante conclue au cours des trois années qui précèdent la date du prospectus provisoire ou du projet de prospectus ou dans toute opération projetée qui a eu ou aura un effet important sur l'émetteur ou l'une de ses filiales:

- 1° un dirigeant de l'émetteur;
- 2° un porteur visé au paragraphe 1 de la rubrique 26;
- 3° une personne avec qui l'une des personnes visés aux paragraphes 1° et 2° a des liens ou qui fait partie du même groupe que l'une d'elles.

Instructions

1. Donner une brève description de l'opération. Indiquer le nom et l'adresse de chaque personne intéressée et sa relation avec l'émetteur.

2. Lorsqu'il s'agit de l'achat ou de la vente d'éléments d'actif par l'émetteur ou l'une de ses filiales, donner le prix d'achat et le prix payé par le vendeur lorsque celui-ci les a acquis au cours des deux années précédant l'opération.

3. La présente rubrique s'applique aux intérêts tenant à la propriété de titres de l'émetteur seulement lorsque le porteur reçoit un avantage qui n'est pas attribué dans les mêmes conditions aux autres porteurs de la même catégorie de titres.

4. Lorsqu'une des personnes visées par la présente rubrique est un courtier, une personne avec qui il a des liens ou qui appartient au même groupe que lui, donner les informations sur toute commission ou rabais important accordé par l'émetteur pour le placement.

5. L'information prévue par la présente rubrique n'est pas exigée dans les cas suivants:

1° le tarif ou les frais sont établis par la loi ou résultent d'un appel à la concurrence;

2° la personne n'est intéressée à l'opération qu'en tant qu'administrateur d'une société qui est partie à l'opération;

RÈGLEMENT EN VIGUEUR DU 29 MAI 1997 AU 30 JUIN 2000

3° la personne intéressée intervient en tant que banque ou autre dépositaire de fonds, agent des transferts, agent chargé de la tenue des registres, fiduciaire en vertu d'un acte de fiducie ou dans des fonctions similaires;

4° la personne intéressée ne doit pas recevoir plus de 50 000 \$, compte tenu de tout versement périodique prévu par le contrat, par exemple dans le cas d'un bail;

5° la personne intéressée ne reçoit aucune rémunération pour l'opération, pourvu que soient réunies les conditions suivantes:

a) elle est intéressée en tant que propriétaire de moins de 10 % des titres d'une catégorie de valeur d'une société qui est partie à l'opération;

b) il s'agit d'une opération courante conclue dans le cadre de l'activité normale de l'émetteur ou de ses filiales;

c) l'opération se chiffre à moins de 10 % de la totalité des ventes ou des achats, selon le cas, de l'émetteur et de ses filiales durant le dernier exercice.

6. La personne intéressée à cause de la rémunération touchée pour des services est dispensée de fournir l'information prévue par la présente rubrique si elle n'est intéressée qu'en tant que propriétaire de moins de 10 % des titres comportant droit de vote d'une société qui est partie à l'opération.

Rubrique 29.1: Relation entre l'émetteur et un placeur

Lorsque l'émetteur est un émetteur relié ou associé d'un placeur, décrire en détail:

1° la nature de la relation ou de l'association existant entre l'émetteur et le placeur;

2° la participation du placeur et de tout émetteur relié au placeur dans la prise de décision de placer les titres offerts et dans la détermination des modalités du placement;

3° l'effet du placement sur le placeur et sur chaque émetteur relié au placeur.

De plus en page de titre du prospectus et en caractères gras, donner un résumé de la nature de la relation ou de l'association entre l'émetteur et le placeur et faire référence à la partie du prospectus où est décrite de façon complète cette relation ou association.

Instructions

RÈGLEMENT EN VIGUEUR DU 29 MAI 1997 AU 30 JUIN 2000

1. Les termes «émetteur relié» et «émetteur associé » sont définis à l'article 230.1 du règlement.

2. Dans la description de la relation ou de l'association existant entre l'émetteur et le placeur, décrire ce qui fait que l'émetteur est un émetteur relié ou un émetteur associé au placeur.

En particulier,

1° fournir dans la mesure où ces éléments sont nécessaires à la description:

a) le nom de chaque émetteur relié au placeur;

b) les renseignements concernant l'emprise d'une des personnes concernées sur les titres d'une autre des personnes concernées (notamment l'émetteur, le placeur ou un émetteur relié au placeur);

c) les renseignements sur la possibilité, pour une des personnes concernées, de participer à l'activité d'une autre des personnes concernées ou de l'affecter de façon importante, par exemple en raison de la représentation dans le conseil d'administration, d'un contrat de gestion, d'une convention de blocage ou de vote;

d) les renseignements sur toute relation commerciale ou professionnelle entre les personnes concernées;

2° lorsqu'un émetteur est émetteur associé du placeur en raison d'une dette à son égard ou à l'égard d'un émetteur relié au placeur, laquelle représente plus de 10 % du capital du placeur, donner les renseignements sur cette dette, notamment:

a) le montant de la dette;

b) le respect par l'émetteur des conditions régissant cette dette;

c) l'acceptation par l'émetteur relié d'un manquement à ces conditions;

d) la nature de la garantie;

e) les changements intervenus dans la position financière de l'émetteur ou dans la valeur de la garantie depuis la constitution de la dette.

RÈGLEMENT EN VIGUEUR DU 29 MAI 1997 AU 30 JUIN 2000

3. Dans la description de la participation du placeur ou d'un émetteur relié au placeur dans la prise de décision de placer les titres offerts et dans la détermination des conditions du placement, indiquer si l'émission a été exigée, suggérée ou acceptée par le placeur ou par un émetteur relié au placeur; si oui, indiquer pour quelle raison. Il n'y a pas lieu de décrire la participation à la prise de décision lorsqu'elle se limite à agir, indépendamment de tout émetteur relié au placeur, à titre de conseiller financier de l'émetteur, dans le cours normal de son activité; en particulier ce rôle comprend la présentation d'une proposition de placement et la négociation des conditions de l'émission, dans la mesure où elles sont faites dans les mêmes conditions que par un placeur indépendant.

4. Dans la description de l'effet du placement sur le placeur et sur chaque émetteur relié au placeur, indiquer dans quelle mesure le produit du placement sera employé au profit du placeur ou d'un émetteur relié au placeur et, lorsque l'émetteur a une dette à l'égard du placeur ou d'un émetteur relié au placeur, indiquer si le produit du placement doit servir à rembourser cette dette et donner, le cas échéant, le montant du remboursement. Lorsque le produit de l'émission ne sera pas employé au profit du placeur ou d'un émetteur relié au placeur, le mentionner.

5. Faire état de tout autre fait important concernant la relation ou l'association entre le placeur, un émetteur relié au placeur et l'émetteur.

Rubrique 29.2: Placeur émetteur

Lorsqu'un émetteur non assujéti, qui émet des titres comportant droit de vote ou des titres de participation, est un courtier inscrit ou un émetteur dont l'actif consiste seulement ou presque en titres d'un courtier inscrit et que ce courtier est placeur pour 25 % ou plus de l'émission:

1° indiquer en caractères gras en page de titre du prospectus que le courtier est un placeur;

2° inclure au prospectus les résumés de 2 évaluations de l'émetteur établies par 2 placeurs ou comptables agréés indépendants;

3° indiquer dans le prospectus à quel endroit et à quel moment les évaluations peuvent être consultées pendant la durée du placement.

Instruction

Les placeurs sont indépendants s'ils ne sont pas des émetteurs reliés ou associés à l'émetteur. Référer à la rubrique 29.1. Un placeur ne cesse pas d'être indépendant du seul fait qu'il participe au placement.

RÈGLEMENT EN VIGUEUR DU 29 MAI 1997 AU 30 JUIN 2000

Rubrique 30:

Vérificateur, agent des transferts et agent chargé de la tenue des registres

1. Donner le nom et l'adresse du vérificateur.
2. Dans le cas du placement d'actions, donner le nom de l'agent des transferts et de l'agent chargé de la tenue des registres de l'émetteur et indiquer la ville où sont gardés les registres des transferts de chaque catégorie d'actions. Dans les autres cas, indiquer la ville où est gardé chaque registre dans lequel sont inscrits les transferts de titres.
3. Dans le cas d'une société de crédit, lorsque des états financiers consolidés sont inclus dans le prospectus et qu'une filiale a un vérificateur différent de celui de l'émetteur, donner le nom et l'adresse de ce vérificateur et la dénomination sociale de cette filiale. Si son rapport comporte des réserves, en faire état dans le prospectus.

Rubrique 31:

Contrats importants

Donner l'information sur tout contrat important conclu par l'émetteur ou une filiale au cours des deux années qui précèdent la date du prospectus provisoire ou du projet de prospectus; donner notamment la date du contrat, le nom des parties et une brève description. Indiquer les conditions dans lesquelles ces contrats peuvent être consultés pendant la durée du placement.

Instructions

1. Dresser une liste de tous les contrats importants, en indiquant ceux qui sont décrits ailleurs dans le prospectus et en donnant l'information concernant les autres. Ne pas tenir compte des contrats conclus dans le cadre de l'activité normale.
2. Dans les cas où l'information sur un contrat, sans être indispensable à la protection des épargnants, risquerait de compromettre l'avantage qui en est tiré, la Commission peut autoriser l'omission de la description de celui-ci.

Rubrique 32:

Société constituée depuis moins d'un an

La présente rubrique ne s'applique qu'à une entreprise du secteur primaire.

Dans le cas d'une entreprise constituée depuis moins d'un an à la date du bilan le plus récent, indiquer le chiffre réel ou estimatif des frais d'établissement en distinguant les frais administratifs et les frais de mise en valeur; dans chaque cas, ventiler les frais selon qu'ils ont été faits ou restent à faire.

RÈGLEMENT EN VIGUEUR DU 29 MAI 1997 AU 30 JUIN 2000

Rubrique 33: Renseignements financiers supplémentaires

La présente rubrique ne s'applique qu'à la société de crédit.

Donner, sous forme de tableau, les informations suivantes concernant l'émetteur, ses filiales et les sociétés du groupe, en joignant les notes explicatives nécessaires à l'appréciation des titres offerts.

1° Échéance des créances

Donner la valeur des créances échéant:

- a) durant l'exercice en cours;*
- b) durant le prochain exercice;*
- c) durant les deux exercices suivants;*
- d) au-delà des trois prochains exercices.*

2° Analyse des créances

Donner la valeur des créances reliées à:

- a) la vente de produits industriels, en gros ou en détail;*
- b) le crédit à la consommation;*
- c) le crédit hypothécaire;*
- d) le crédit-bail;*
- e) le crédit-commercial;*
- f) d'autres formes de crédit.*

3° Exigences de remboursement

Indiquer les besoins concernant le fonds d'amortissement et le total de la dette pour les périodes suivantes:

- a) la première année;*
- b) la deuxième année;*

RÈGLEMENT EN VIGUEUR DU 29 MAI 1997 AU 30 JUIN 2000

- c) la troisième année ;
- d) les quatrième et cinquième années;
- e) les cinq années suivantes;
- f) au-delà de dix ans.

L'émetteur n'est pas tenu de répéter des renseignements qui apparaissent ailleurs au prospectus.

4° Fonds de roulement

Indiquer le chiffre du fonds de roulement à la date du bilan présenté dans le prospectus, puis le chiffre qu'on obtiendra en tenant compte du placement.

Indiquer les éléments d'actif réalisables et les emprunts échéant au cours des deux prochains mois. Lorsque le fonds de roulement est déficitaire, expliquer ce déficit.

5° Si le taux réel d'imposition est nettement inférieur au taux applicable aux autres sociétés de crédit, en indiquer les raisons.

6° Indiquer quelles sont les filiales et les secteurs qui ont entraîné des pertes d'exploitation importantes au cours des deux derniers exercices et expliquer ces pertes.

7° Indiquer les pertes subies sur les créances pour chacun des cinq derniers exercices et exprimer cette somme en pourcentage des créances recouvrées et de la moyenne des créances non réglées.

Donner l'information sur la qualité, le recouvrement et l'arriéré des créances. Présenter également la ventilation chronologique de ces créances et le pourcentage des créances refinancées après avoir été en souffrance plus de trois mois.

Rubrique 34: Relations avec d'autres sociétés

La présente rubrique ne s'applique qu'à la société de crédit.

Lorsque l'émetteur est une filiale ou lorsqu'une personne a une participation dominante dans l'émetteur, indiquer:

1° le caractère accessoire ou non de l'activité de l'émetteur par rapport à celle de la société mère ou de la personne qui détient une participation dominante;

RÈGLEMENT EN VIGUEUR DU 29 MAI 1997 AU 30 JUIN 2000

2° le pourcentage des titres comportant droit de vote qui appartiennent à la société mère ou à la personne qui détient une participation importante;

3° l'intention de la société mère ou de la personne qui détient une participation dominante de consentir ou non des prêts à l'émetteur;

4° l'octroi par l'émetteur de prêts aux sociétés de son groupe ou aux personnes avec qui il a des liens ou l'investissement dans les titres de ces personnes;

5° toute autre influence exercée par la société mère ou la personne qui détient une participation dominante.

Instructions

1. Dans la présente rubrique, il faut entendre par «participation dominante» la situation de l'une ou l'autre des personnes suivantes:

1° celle qui contrôle l'émetteur;

2° celle qui appartient au même groupe que l'émetteur, à l'exclusion d'une filiale de l'émetteur;

3° celle qui détient plus de 10 % des titres comportant droit de vote de l'émetteur;

4° celle qui est habituellement en mesure de diriger l'activité de l'émetteur, par exemple pour l'une des raisons suivantes:

a) un contrat de gestion;

b) un contrat de concession de licence ou de franchisage;

c) des options sur les titres comportant droit de vote;

d) une convention de blocage de titres entre les mains d'un tiers, de mise en commun des titres ou de fiducie de vote.

2. Dans le cas où la société mère est constituée en vertu d'une loi d'un pays étranger ou a son siège dans un pays étranger, donner le nom du pays et décrire brièvement le régime applicable à la société mère.

3. Lorsque l'existence d'une participation dominante est douteuse, l'émetteur peut la dénier, mais il doit donner l'information relative à l'existence possible de cette participation.

RÈGLEMENT EN VIGUEUR DU 29 MAI 1997 AU 30 JUIN 2000

Rubrique 35: **Régime fiscal de l'émetteur**

La présente rubrique ne s'applique qu'à la société de crédit.

Décrire brièvement le régime fiscal de l'émetteur.

Rubrique 36: **Régime fiscal des porteurs**

La présente rubrique ne s'applique qu'à la société de crédit.

Décrire brièvement les conséquences fiscales d'une distribution de bénéfices pour les porteurs des titres offerts.

Rubrique 37: **Lieu de garde des titres grevés en vertu d'un acte de fiducie et gardien des titres en portefeuille**

La présente rubrique ne s'applique qu'à la société de crédit.

1. *Lorsque des actions faisant partie du portefeuille de l'émetteur ou d'une société appartenant au même groupe sont nanties ou grevées d'une charge en vertu d'un acte de fiducie, indiquer le lieu où sont gardés ces titres.*

Lorsque de telles actions seront nanties ou grevées d'une charge en vertu d'un acte de fiducie dans le cadre d'un projet de financement, indiquer le lieu où seront gardés ces titres, ainsi que le nom des personnes qui seront parties à l'opération.

2. *Lorsque l'activité principale de l'émetteur ou d'une société appartenant au même groupe est de faire des opérations sur valeurs, indiquer le nom, l'adresse de l'établissement principal et l'activité de chaque gardien des titres du portefeuille et indiquer la province ou l'État où sont gardés ces titres.*

3. *Lorsque la personne visée aux paragraphes 1 ou 2 est une banque constituée en vertu de la Loi sur les banques et les opérations bancaires (S.C. 1980-81-82, c. 40) ou de la Loi sur les banques d'épargne du Québec (S.R.C. 1970, c. B-4), on peut omettre son nom.*

Instructions

1. *Donner le but du projet de financement dans le cas où l'émetteur n'en a pas fait état ailleurs dans le prospectus. Dans le cas d'une offre publique d'achat ou d'échange, il n'est pas nécessaire d'indiquer la source des fonds ou la dénomination de la société visée lorsque les dispositions du titre V de la Loi sont respectées.*

RÈGLEMENT EN VIGUEUR DU 29 MAI 1997 AU 30 JUIN 2000

2. Lorsque l'émetteur est le dépositaire ou lorsque des titres d'emprunt sont émis sans acte de fiducie, décrire:

1° les conditions régissant la garde des titres du portefeuille et des autres éléments d'actif;

2° les cautionnements couvrant le salariés ou les mandataires qui font des opérations sur les titres et les autres éléments d'actif, s'il y a lieu;

3° les règles internes applicables aux opérations sur les titres et sur les autres éléments d'actif.

Rubrique 38:

Mode d'exercice de certaines fonctions

La présente rubrique ne s'applique qu'à la société de crédit.

1. Décrire brièvement la façon dont sont exercées les fonctions suivantes et donner le nom et l'adresse de la personne responsable lorsqu'il ne s'agit pas d'un salarié de l'émetteur ou d'une société appartenant au même groupe:

1° la gestion des investissements autres que les valeurs mobilières;

2° la surveillance des politiques de crédit;

3° la direction;

4° les politiques de recouvrement;

5° les décisions d'investissement et le contrôle de leur exécution;

6° les opérations de portefeuille et les ententes sur les courtages s'y rapportant.

2. Indiquer s'il est nécessaire d'obtenir l'approbation du conseil d'administration pour un investissement en valeurs mobilières et si le conseil comprend des administrateurs représentant des personnes ayant une participation dans la société de crédit.

Instructions

1. Donner les renseignements suivants concernant les opérations de portefeuille et les ententes sur les courtages:

1° le nom et l'adresse du courtier principal;

RÈGLEMENT EN VIGUEUR DU 29 MAI 1997 AU 30 JUIN 2000

2° le coût des titres acquis durant le dernier exercice, en indiquant séparément:

a) les valeurs émises ou garanties par un État ou une subdivision politique d'un État ;

b) les billets à court terme ;

c) les autres valeurs;

3° le coût des titres en portefeuille au début et à la fin du dernier exercice;

4° les critères utilisés dans l'attribution des opérations sur valeurs aux courtiers chargés du placement;

5° les critères utilisés dans l'attribution des opérations sur valeurs aux courtiers qui fournissent d'autres services;

6° le courtage payé annuellement au courtier principal au cours des trois derniers exercices et le pourcentage par rapport au total des courtages payés.

2. Dans la présente rubrique, il faut entendre par «courtier principal»;

1° la personne chargée de l'exécution des opérations de portefeuille en vertu d'un contrat conclu avec l'émetteur ou pour le compte de celui-ci et accordant à cette personne un droit exclusif ou un avantage important sur ses concurrents;

2° la personne, y compris la société appartenant au même groupe, chargée de l'exécution d'au moins 15 % des opérations de portefeuille durant le dernier exercice.

3. Lorsqu'une même personne remplit plusieurs des fonctions mentionnées, en faire état, en indiquant les diverses fonctions exercées.

Rubrique 39:

Liens avec l'émetteur

La présente rubrique ne s'applique qu'à la société de crédit.

1. Donner l'information concernant les relations entre l'émetteur et toute personne visée au paragraphe 1 de la rubrique 38 dans les cas suivants:

1° cette personne:

RÈGLEMENT EN VIGUEUR DU 29 MAI 1997 AU 30 JUIN 2000

- a) a des liens avec l'émetteur;
 - b) est un dirigeant d'une société qui appartient au même groupe que l'émetteur ou a des liens avec lui;
 - c) a des liens avec une société qui appartient au même groupe que l'émetteur ou a des liens avec lui;
- 2° l'émetteur a des liens:
- a) avec une personne visée;
 - b) avec une société qui appartient au même groupe qu'une personne visée ou a des liens avec une telle personne;
- 3° la personne qui a des liens avec l'émetteur a également des liens avec une personne visée;
- 4° la personne a des liens avec toute autre personne visée.

2. Lorsque la personne visée a conclu une entente avec l'émetteur, donner une brève description de l'entente, des modalités de la rémunération; indiquer la rémunération payée ou payable par l'émetteur ou par ses filiales durant le dernier exercice.

3. Lorsque la Commission l'exige, faire état de l'expérience de chacune de ces personnes et, dans le cas des sociétés, de leurs dirigeants.

Rubrique 40: Autres faits importants

Donner l'information sur tout autre fait important susceptible d'affecter la valeur ou le cours des titres qui font l'objet du placement.

D. 660-83, Ann. I; D. 1263-85, a. 75 à 80; D. 1263-85, a. 81, D. 697-87, a. 35 et 36; D. 988-77, a. 28 à 30; D. 1622-90, a. 43; D. 226-93, a. 24, 25 et 26; D. 30-96, a. 43.

RÈGLEMENT EN VIGUEUR DU 29 MAI 1997 AU 30 JUIN 2000

ANNEXE II PROSPECTUS D'UN FONDS COMMUN DE PLACEMENT OU D'UNE SOCIÉTÉ D'INVESTISSEMENT À CAPITAL VARIABLE

Rubrique 1:

Dénomination sociale et constitution de l'émetteur

Donner la dénomination sociale de l'émetteur, l'adresse de son siège social, la loi en vertu de laquelle il est constitué et la date de sa constitution. Mentionner toute modification importante de son acte constitutif.

Rubrique 2:

Sommaire du prospectus

Donner, dans les premières pages du prospectus, un résumé des informations, présentées dans le corps du texte, qui sont les plus susceptibles d'influer sur la décision de l'épargnant.

Instructions

1. Ce sommaire doit faire la synthèse des renseignements les plus significatifs, tant favorables que défavorables, sur l'émetteur et les titres à placer; il fait état, notamment, des facteurs de risque mentionnés à la rubrique 6.

2. Dans le cas de renseignements qu'on peut difficilement résumer sans inexactitude, on peut renvoyer le lecteur aux rubriques en question, mais cela ne dispense pas de résumer les points saillants du prospectus.

Rubrique 3:

Activité de l'émetteur

1. Décrire brièvement l'activité de l'émetteur.

2. Lorsque l'émetteur, au cours des cinq dernières années, a exercé une activité autre que celle d'un fonds commun de placement ou d'une société d'investissement à capital variable, indiquer cette activité et donner la date approximative à compter de laquelle il a commencé son activité de fonds communs de placement ou de société d'investissement à capital variable. En cas de changement de la dénomination sociale au cours de cette période, mentionner l'ancienne dénomination et la date du changement. Donner des renseignements sur des points comme les suivants:

1° faillite, séquestre ou autre procédure similaire;

2° restructuration importante.

RÈGLEMENT EN VIGUEUR DU 29 MAI 1997 AU 30 JUIN 2000

3. Lorsque, au cours des deux dernières années, une personne morale appartenant au même groupe que l'émetteur a été intéressée dans une opération visant l'acquisition d'une partie importante de l'actif de l'émetteur, décrire la nature de cet intérêt et indiquer le coût de ces biens pour l'acquéreur et pour le vendeur.

Rubrique 4:

Évaluation des titres en vue de la souscription et du rachat

1. Décrire brièvement la méthode suivie par l'émetteur pour établir le prix auquel ses titres seront offerts en souscription et rachetés.

Instructions

1. Indiquer la périodicité de l'évaluation de titre et le moment de prise d'effet du prix établi.

2. Décrire les règles suivies, pour l'évaluation de l'actif et du passif de l'émetteur en vue de déterminer la valeur liquidative par action ou par part et faire état de toute dérogation à ces règles au cours des trois dernières années.

3. Expliquer en détail toute différence entre le prix de souscription et le prix de rachat.

2. Indiquer les frais de souscription en pourcentage du montant total versé par le souscripteur et en pourcentage du montant net investi dans les titres de l'émetteur. Indiquer, le cas échéant, les frais de rachat en pourcentage du prix de rachat.

Instructions

1. Lorsque les frais de souscription ou de rachat varient en fonction du montant de l'opération, donner le tarif.

2. Indiquer brièvement toute différence dans les frais de souscription perçus lors d'une souscription reliée à la conversion ou à l'échange de titres ou au réinvestissement de dividendes.

3. Dans la présente annexe, il faut entendre par «frais de souscription» tous les frais d'administration, notamment les frais liés à l'établissement et à l'administration d'un plan d'épargne.

4. En donnant le détail des frais de souscription reliés à un plan d'épargne, indiquer à quel moment au cours de la durée du plan les frais seront perçus.

RÈGLEMENT EN VIGUEUR DU 29 MAI 1997 AU 30 JUIN 2000

5. Donner tous les renseignements sur les droits pour le souscripteur d'un plan d'épargne d'obtenir le remboursement de frais de souscription dans l'éventualité où le plan prend fin avant l'échéance.

3. Indiquer brièvement tout droit ou toute obligation de réinvestir les dividendes dans les titres de l'émetteur.

4. Indiquer, s'il y a lieu, la pénalité pour rachat anticipé.

Rubrique 5: Mode de placement

Décrire brièvement le mode de placement des titres offerts. Dans le cas du placement effectué par un placeur principal, décrire brièvement l'entente intervenue avec ce placeur. Voir les rubriques 21 et 22.

Instructions

1. Indiquer si l'émetteur a l'intention de placer ses titres de façon continue.
2. Lorsque les titres sont offerts en vertu d'un plan d'épargne, donner les principales caractéristiques de ce contrat, notamment:
 - 1° la mise de fonds initiale minimale;
 - 2° la mise de fonds ultérieure minimale;
 - 3° les déductions opérées sur ces mises de fonds à raison des frais de souscription;
 - 4° les frais de souscription en pourcentage du montant versé par le souscripteur et en pourcentage du montant net investi dans les titres de l'émetteur;
 - 5° le montant total des fonds investis par rapport au montant payé par l'acheteur.
3. Dans la présente annexe, il faut entendre par «placeur principal»:
 - 1° une personne par l'entremise de laquelle les titres de l'émetteur sont placés en vertu d'un contrat avec l'émetteur ou le gérant prévoyant un droit exclusif de placer les titres dans une région donnée ou toute autre disposition qui a pour but ou pour effet d'accorder à un placeur un avantage concurrentiel appréciable sur d'autres placeurs des titres offerts;

RÈGLEMENT EN VIGUEUR DU 29 MAI 1997 AU 30 JUIN 2000

2° une personne par l'entremise de laquelle ont été placés au moins 25 % des titres de l'émetteur placés durant le dernier exercice, ainsi que les personnes morales appartenant au même groupe.

4. Malgré le fait qu'elle soit un placeur principal au sens du paragraphe 3, une personne peut, avec l'accord de la Commission, être considérée comme n'étant pas un placeur principal pour l'application de l'une ou l'autre des rubriques de la présente annexe.

Rubrique 6: Facteurs de risque

1. Mentionner en page de titre ou dans le sommaire du prospectus, s'il y a lieu, les facteurs de risque et la nature spéculative de l'entreprise ou des titres offerts. Ces renseignements peuvent être donnés ailleurs dans le prospectus pourvu qu'il en soit fait mention en page de titre ou dans le sommaire et qu'un renvoi indique où sont donnés ces renseignements. .

2. S'il existe un risque que l'acquéreur des titres soit tenu de répondre à des appels de fonds au-delà du prix du titre, donner les renseignements nécessaires à l'appréciation du risque.

Rubrique 7: Objectifs d'investissement

Énoncer précisément les objectifs d'investissement de l'émetteur.

Instructions

Énoncer des objectifs comme, par exemple, la plus-value à long terme ou le revenu à court terme et décrire les genres de titres dans lesquels l'émetteur se propose d'investir.

Rubrique 8: Politique d'investissement

Lorsque l'émetteur suit ou compte suivre l'une des pratiques suivantes, l'indiquer en mentionnant les règles applicables. Indiquer jusqu'à quel point l'émetteur a suivi ces pratiques au cours des cinq dernières années. Indiquer aussi quelles sont les règles qui ne peuvent être changées sans le concours des porteurs de titres de l'émetteur:

1° l'émission de titres autres que ceux visés par le présent prospectus;

2° l'emprunt de sommes d'argent;

RÈGLEMENT EN VIGUEUR DU 29 MAI 1997 AU 30 JUIN 2000

- 3° *la prise ferme de titres émis par d'autres émetteurs;*
- 4° *la concentration de ses investissements dans un secteur d'activité particulier;*
- 5° *l'achat et la vente d'immeubles;*
- 6° *l'achat et la vente de marchandises et de contrats à terme de marchandises;*
- 7° *l'octroi de prêts;*
- 8° *l'investissement d'une proportion déterminée de l'actif dans un genre particulier de titres (par exemple, des obligations, des actions privilégiées, des titres financiers, etc.);*
- 9° *l'investissement de plus de 10 % de l'actif de l'émetteur dans les titres d'un autre émetteur;*
- 10° *l'acquisition de plus de 10 % des titres d'un émetteur;*
- 11° *l'acquisition de titres en vue d'exercer le contrôle ou la gestion;*
- 12° *l'acquisition de titres d'un fonds commun de placement ou d'une société d'investissement à capital variable;*
- 13° *l'achat et la vente de créances hypothécaires;*
- 14° *l'achat de titres sur marge et la vente de titres à découvert;*
- 15° *l'acquisition de titres non entièrement libérés;*
- 16° *l'acquisition de titres pour lesquels il n'y a pas de marché et de titres dont la revente fait l'objet de restrictions;*
- 17° *l'acquisition de titres d'émetteurs étrangers;*
- 18° *l'acquisition d'or ou de certificats d'or;*
- 19° *le nantissement ou l'affectation en hypothèque de biens de l'émetteur;*
- 20° *la vente de titres en portefeuille à des dirigeants de l'émetteur ou du gérant, ou l'achat de titres de ces mêmes personnes;*
- 21° *la garantie de titres ou d'engagements d'un autre émetteur;*

RÈGLEMENT EN VIGUEUR DU 29 MAI 1997 AU 30 JUIN 2000

22° l'achat d'options et de droits ou de bons de souscription;

23° la vente, couverte ou à découvert, d'options négociées en bourse;

24° l'acquisition de titres qui peuvent nécessiter de l'acquéreur qu'il réponde à des appels de fonds au-delà du prix d'achat;

25° tout investissement autre qu'en titres.

Instructions

1. Il n'est pas nécessaire de faire référence aux pratiques que l'émetteur n'a pas suivies et ne compte pas suivre.

2. Aux fins du paragraphe 7°, la souscription de titres d'emprunt à titre d'investissement n'est pas considérée comme l'octroi d'un prêt.

3. Aux fins du paragraphe 16°, dans le cas où l'émetteur investit dans des titres dont la revente comporte des restrictions, décrire comment ces titres sont évalués en vue du calcul de la valeur liquidative.

Rubrique 9: Diversification de l'actif

Donner, sous forme de tableau, les renseignements suivants, arrêtés à 30 jours au plus avant la date du prospectus provisoire ou du projet de prospectus, concernant chaque personne morale dont 5 % ou plus des titres de quelque catégorie sont détenus par l'émetteur.

Dénomination sociale et adresse du siège social	Activité principale	Pourcentage des titres de la catégorie appartenant à l'émetteur	Pourcentage de l'actif de l'émetteur investi dans ces titres

Rubrique 10: Frais de gestion

1. Indiquer la méthode selon laquelle sont établis les frais de gestion et, en ventilant selon qu'elles sont à la charge de l'émetteur ou des porteurs, les autres dépenses le cas échéant. Renvoyer aux états financiers contenus au prospectus pour les détails concernant les frais de gestion et, le cas échéant, les autres dépenses à la charge de l'émetteur.

RÈGLEMENT EN VIGUEUR DU 29 MAI 1997 AU 30 JUIN 2000

2. Présenter sous forme de tableau l'évolution du ratio des dépenses de gestion, c'est-à-dire le total des frais et autres dépenses payés ou payables par l'émetteur au cours de chacun des cinq derniers exercices, exprimé en pourcentage de l'actif net moyen administré au cours de chaque exercice. Il faut aussi décrire brièvement la méthode de calcul du pourcentage et rappeler que le ratio des dépenses de gestion peut varier d'un fonds commun de placement ou d'une société d'investissement à capital variable à l'autre.

Instructions

1. Lorsque les frais de gestion sont modifiés ou lorsqu'il est proposé de les modifier et que cette modification, si elle avait été en vigueur, aurait eu un effet sur le ratio des dépenses de gestion pour l'exercice financier le plus récent, indiquer l'effet de cette modification.

2. Lorsque l'exercice couvre une période autre qu'une année complète, il faut calculer le ratio sur une base annuelle, préciser la période visée et mentionner que le ratio des dépenses de gestion est présenté sur une base annuelle.

3. Dans la présente rubrique, «l'actif net moyen» est la moyenne de la valeur de l'actif net déterminé à chaque date d'évaluation de l'émetteur et avant la déduction des frais de gestion et des autres dépenses; il faut entendre par «autres dépenses» toutes les autres dépenses faites dans le cours de l'activité normale de l'émetteur, sauf les courtages sur les opérations de portefeuille et les impôts.

4. Lorsqu'un émetteur investit dans un fonds commun de placement ou une société d'investissement à capital variable, le ratio des dépenses de gestion doit être calculé en tenant compte des seuls postes de l'actif de l'émetteur sur lesquels les frais de gestion sont imputés.

5. Les états financiers doivent donner le détail des frais de gestion et des autres dépenses à la charge de l'émetteur.

6. Les frais à la charge des porteurs plutôt que de l'émetteur pour des services particuliers comme la rémunération de fiduciaire pour les régimes enregistrés d'épargne-retraite, les frais de rachat, les frais de transfert de fonds entre sociétés d'investissement à capital variable ou fonds communs de placement reliés, ou les frais exigés pour tout autre service particulier rendu à une catégorie d'épargnants, sont établis séparément, dans un seul tableau, et ne sont pas inclus dans le calcul du ratio des dépenses de gestion.

Rubrique 11: Régime fiscal de l'émetteur

Indiquer en termes généraux comment sont imposés les revenus et les gains en capital de l'émetteur.

RÈGLEMENT EN VIGUEUR DU 29 MAI 1997 AU 30 JUIN 2000

Rubrique 12: **Régime fiscal des porteurs**

Indiquer en termes généraux les conséquences fiscales pour les porteurs des titres offerts:

- 1° de toute distribution à ces porteurs sous forme de dividendes, y compris les sommes réinvesties;
- 2° du rachat des titres;
- 3° de la vente des titres;
- 4° du transfert de fonds entre sociétés d'investissement à capital variable ou fonds communs de placement, le cas échéant.

Rubrique 13: **Promoteur**

Lorsqu'il y a eu un promoteur de l'émetteur au cours des cinq années précédentes, donner les renseignements suivants: .

- 1° son nom, la nature et la valeur de toute contrepartie reçue ou à recevoir de l'émetteur;
- 2° la nature et la valeur des biens, services ou autres contreparties reçus ou à recevoir du promoteur par l'émetteur;
- 3° lorsque l'émetteur a acquis au cours des deux dernières années ou doit acquérir un élément d'actif d'un promoteur, indiquer le prix d'acquisition et la méthode de détermination du prix. Identifier la personne qui a établi ce prix et indiquer, le cas échéant, la relation de cette personne avec l'émetteur ou le promoteur. Indiquer le coût et la date d'acquisition par le promoteur de cet élément d'actif.

Rubrique 14: **Litiges en cours**

Décrire brièvement tout litige important dans lequel l'émetteur est partie ou qui porte sur certains de ses biens.

Instructions

Indiquer la désignation du tribunal ou de l'organisme compétent, la date de l'introduction de l'affaire, les principales parties intéressées, la nature de la demande et,

RÈGLEMENT EN VIGUEUR DU 29 MAI 1997 AU 30 JUIN 2000

le cas échéant, la somme demandée. Mentionner également si la procédure est contestée et indiquer l'état actuel de la procédure.

Rubrique 15: **Actions – parts**

1. *Décrire les actions ou les parts offertes, en donnant notamment les renseignements suivants:*

- 1° le droit au dividende;*
- 2° le droit de vote;*
- 3° les droits en cas de liquidation ou de partage;*
- 4° le droit préférentiel de souscription;*
- 5° le droit de conversion;*
- 6° les conditions relatives au rachat, à l'achat en vue de l'annulation ou à la remise des actions;*
- 7° les obligations de répondre à tout autre appel de fonds par l'émetteur;*
- 8° les clauses relatives à la modification de ces droits et conditions.*

2. *Si les droits des porteurs peuvent être modifiés autrement qu'en conformité des conditions prévues lors de l'émission ou des dispositions de la loi applicable, en faire état et expliquer brièvement.*

Instructions

1. *Exposer brièvement les seules conditions qui sont importantes pour l'appréciation du titre par l'épargnant, sans donner la teneur du texte.*

2. *Si les droits afférents aux actions ou aux parts offertes sont substantiellement limités par ceux afférents à une autre valeur ou si une autre valeur prend rang avant ces actions ou vient au même rang qu'elles, donner les renseignements nécessaires sur cette autre valeur afin que l'épargnant puisse apprécier les droits afférents aux actions. Lorsque des titres sont offerts en échange, donner une description appropriée des titres en échange desquels ils sont proposés. Toutefois, omettre les renseignements relatifs aux catégories de titres qui doivent être rachetés ou autrement retirés de la circulation lorsque les mesures nécessaires au rachat ou au retrait ont été prises ou le seront avant la livraison des actions faisant l'objet du placement.*

RÈGLEMENT EN VIGUEUR DU 29 MAI 1997 AU 30 JUIN 2000

3. Le texte des clauses applicables aux actions peut être donné en annexe ou prospectus.

Rubrique 16: Dividendes

Indiquer le montant des dividendes par action, y compris les dividendes réinvestis, ou de toute autre distribution faite au cours de chacun des cinq derniers exercices financiers avant la date du prospectus provisoire ou du projet de prospectus.

Rubrique 17: Dirigeants et fiduciaires

Donner le nom et l'adresse de chacun des dirigeants et fiduciaires de l'émetteur, ses fonctions actuelles et les principaux postes occupés au cours des cinq dernières années.

Instructions

1. On peut ne donner comme adresse que le lieu de résidence ou une case postale, mais la Commission peut alors demander qu'on lui fournisse l'adresse complète.
2. Lorsque les fonctions principales d'un dirigeant consistent en un poste de direction auprès d'une autre société, indiquer l'activité principale de celle-ci.

Rubrique 18: Rémunération des dirigeants et fiduciaires

1. Les fonds communs de placement ou les sociétés d'investissement à capital variable qui rémunèrent directement des dirigeants autres que les administrateurs ont à fournir l'information prévue par la rubrique 22 de l'annexe I;
2. Les sociétés d'investissement à capital variable dont la gestion est confiée à une société de gestion en vertu d'un contrat de gestion et les fonds communs de placement dont la gestion est confiée à un fiduciaire en vertu d'un acte de fiducie donnent l'information suivante:
 - 1° le montant global versé aux administrateurs ou aux fiduciaires pour chaque exercice en cause;
 - 2° le montant global des dépenses remboursées aux administrateurs ou aux fiduciaires en vue de l'accomplissement de leurs fonctions d'administrateurs ou de fiduciaire.

RÈGLEMENT EN VIGUEUR DU 29 MAI 1997 AU 30 JUIN 2000

Cependant, cette information peut être donnée dans les états financiers annuels.

De plus, ces émetteurs doivent attester dans le prospectus ou la notice annuelle que les montants indiqués aux états financiers comme paiement ou remboursement aux administrateurs ou fiduciaires constituent la seule rémunération versée aux administrateurs et fiduciaires.

Rubrique 19: Prêts aux dirigeants

Donner l'information sur tout prêt consenti à un dirigeant, à un candidat à des fonctions d'administrateur ou à une personne avec qui ce dirigeant ou ce candidat a des liens, dans la mesure où il ne s'agit pas d'un prêt de caractère courant.

Instructions

1. *Donner le nom et l'adresse de toute personne bénéficiaire d'un tel prêt. On peut ne donner comme adresse que le lieu de résidence ou une case postale.*

2. *Donner l'encours le plus élevé des prêts consentis par l'émetteur ou ses filiales à chacune de ces personnes au cours du dernier exercice, la nature du prêt et l'opération qui y a donné lieu, le solde courant et le taux d'intérêt.*

3. *Il faut entendre par «prêt de caractère courant»:*

1° *un prêt consenti aux mêmes conditions à l'ensemble des salariés et qui n'excède pas 25 000 \$;*

2° *un prêt consenti à un dirigeant qui exerce ses fonctions à temps plein, pourvu que ce prêt soit inférieur à son salaire annuel et soit entièrement garanti par une hypothèque sur sa résidence;*

3° *un prêt consenti à un dirigeant qui n'exerce pas ses fonctions à temps plein ou à une personne avec qui il a des liens pourvu que l'octroi de crédit fasse partie de l'activité normale de l'émetteur, que le prêt soit consenti aux mêmes conditions qu'aux clients, qu'il ne comporte pas un risque de recouvrement inhabituel et qu'il n'excède pas le plus grand de 200 000 \$ ou 5 % de l'avoir des actionnaires pour l'ensemble des prêts consentis;*

4° *un prêt consenti à l'occasion d'achats effectués aux conditions normales du commerce ou résultant d'avances de frais de voyage ou de représentation, pourvu que les modalités de remboursement soient conformes aux pratiques commerciales.*

Rubrique 20: Dépositaire des titres du portefeuille

RÈGLEMENT EN VIGUEUR DU 29 MAI 1997 AU 30 JUIN 2000

1. Donner le nom, l'adresse du principal établissement et la nature de l'activité de tout dépositaire des titres du portefeuille de l'émetteur ainsi que le lieu où sont matériellement gardés les titres. Le nom du dépositaire peut être omis s'il s'agit d'une banque régie par la Loi sur les banques et les opérations bancaires (S.C. 1980-81-82, c. C-40) ou avec le consentement de la Commission.

2. Indiquer brièvement le contenu de l'entente conclue avec le dépositaire.

Rubrique 21:

Exercice des principales fonctions

1. Exposer brièvement la manière dont les fonctions suivantes de l'émetteur sont accomplies et nommer les personnes qui en sont responsables en indiquant comment ces fonctions sont coordonnées et, dans la mesure où l'une quelconque de ces fonctions n'est pas exécutée par des employés de l'émetteur, les nom et adresse des personnes responsables de l'exécution de ces fonctions.

1° la gestion de l'émetteur, à l'exception de la gestion du portefeuille;

2° la gestion du portefeuille;

3° l'analyse des investissements;

4° les recommandations d'investissement;

5° les décisions d'investissement;

6° les opérations de portefeuille et les contrats relatifs à leur exécution;

7° le placement des titres offerts.

2. Mentionner le nom et l'adresse de chacun des dirigeants des personnes morales mentionnées en réponse au paragraphe 1.

3. Indiquer la méthode de détermination des frais de gestion et donner le total des frais payés au cours de chacun des 5 derniers exercices complétés et pendant l'exercice en cours. Ces renseignements sont arrêtés à 30 jours au plus avant la date du prospectus provisoire ou du projet de prospectus.

4. Indiquer dans quelles circonstances il peut être mis fin au contrat de gestion.

5. Déclarer tout conflit d'intérêts ou toute possibilité de conflit d'intérêts entre l'émetteur et les personnes nommées en réponse au paragraphe 1.

RÈGLEMENT EN VIGUEUR DU 29 MAI 1997 AU 30 JUIN 2000

Instructions

1. On peut ne donner comme adresse que le lieu de résidence ou une case postale, mais la Commission peut alors demander qu'on lui fournisse l'adresse complète.

2. Relativement aux informations concernant le placement des titres, donner seulement le nom et l'adresse du placeur principal.

3. Relativement aux informations concernant les opérations de portefeuille et les contrats relatifs à leur exécution, donner seulement le nom et l'adresse du courtier principal et de brefs détails sur les sujets suivants:

1° le coût total des titres acquis par l'émetteur au cours du dernier exercice, en distinguant:

a) les titres émis ou garantis par un état ou l'une de ses subdivisions;

b) les billets à court terme;

c) les autres titres;

2° le coût total des titres en portefeuille au début et à la fin du dernier exercice de l'émetteur;

3° la méthode ou les critères utilisés pour attribuer l'exécution d'opérations aux personnes engagées dans le placement des titres de l'émetteur;

4° la méthode ou les critères utilisés pour attribuer l'exécution d'opérations aux fournisseurs de services (statistiques, recherches, etc.) de l'émetteur ou du gérant;

5° le courtage payé au courtier principal au cours des trois derniers exercices, en indiquant le montant payé chaque année et le pourcentage représenté par ce montant par rapport à la totalité des courtages payés par l'émetteur.

4. Si une ou plusieurs personnes remplissent plus d'une des fonctions auxquelles réfère la présente rubrique, en faire état et donner les détails de toutes les fonctions remplies.

5. Aux fins de la présente annexe, le terme «courtier principal» comprend:

1° une personne par l'entremise de laquelle sont effectuées les opérations de portefeuille de l'émetteur aux termes d'une entente contractuelle avec

RÈGLEMENT EN VIGUEUR DU 29 MAI 1997 AU 30 JUIN 2000

l'émetteur ou son gérant prévoyant un droit exclusif ou toute autre disposition qui a pour but ou pour effet d'accorder un avantage concurrentiel appréciable sur les autres courtiers pour effectuer ces opérations;

2° une personne par l'entremise de laquelle au moins 15 % des opérations de portefeuille de l'émetteur ont été effectuées au cours du dernier exercice, ainsi que les personnes morales appartenant au même groupe.

6. Malgré le fait qu'elle soit un courtier principal au sens du paragraphe 5, une personne peut, avec l'accord de la Commission, être considérée comme n'étant pas un courtier principal pour l'application de l'une ou l'autre des rubriques de la présente annexe.

Rubrique 22:

Personnes ayant des liens avec l'émetteur

Donner, relativement à toute personne mentionnée en réponse au paragraphe 1 de la rubrique 21, les informations suivantes:

1. Si cette personne:

1° a des liens avec l'émetteur;

2° est un dirigeant d'une personne morale appartenant au même groupe que l'émetteur ou a des liens avec cette personne morale;

3° est un dirigeant d'une personne morale ayant des liens avec l'émetteur ou a des liens avec cette personne morale.

en faire état et donner le détail de la relation.

2. Si l'émetteur:

1° a des liens avec cette personne;

2° a des liens avec une personne morale appartenant au même groupe que cette personne;

3° a des liens avec une personne morale qui a des liens avec cette personne;

en faire état et donner le détail de la relation.

3. Si une personne qui a des liens avec l'émetteur a également des liens avec la personne mentionnée, en faire état et donner le détail de la relation.

RÈGLEMENT EN VIGUEUR DU 29 MAI 1997 AU 30 JUIN 2000

4. Si cette personne a passé un contrat avec l'émetteur, le décrire brièvement, indiquer le mode de fixation de la rémunération de cette personne et donner le montant de la rémunération payée ou payable par l'émetteur à cette personne au cours du dernier exercice de l'émetteur.

5. Si une personne mentionnée en réponse au paragraphe 1 de la rubrique 21 a des liens avec une autre personne qui y est mentionnée, en faire état et donner le détail de cette relation.

6. Chaque fois que la Commission le requiert, faire état de l'expérience professionnelle de cette personne et, dans le cas d'une personne morale, de ses dirigeants.

Rubrique 23: Principaux porteurs

1. Donner, pour chaque catégorie de valeurs comportant droit de vote de l'émetteur ou du gérant, le nombre de titres détenus par chaque porteur de plus de 10 % des titres de la catégorie. Si les titres sont immatriculés au nom d'une personne autre que le propriétaire, indiquer le nom de celui-ci. Donner les nom et adresse des porteurs et le pourcentage de titres détenus dans chaque catégorie de valeurs.

Nom et adresse du porteur	Émetteur ou gérant	Catégorie de valeur	Nombre de titres	Pourcentage par rapport aux titres de la catégorie

2. Si une personne dont le nom est donné en réponse au paragraphe 1 détient plus de 10 %:

1° des titres d'une catégorie de titres comportant droit de vote du placeur principal ou du courtier principal ou de la société qui les contrôle ou de leur filiale;

2° d'un droit de propriété dans l'entreprise du placeur principal ou du courtier principal de l'émetteur.

donner le pourcentage représenté par ces titres ou ce droit.

3. Indiquer pour chaque catégorie de titres comportant droit de vote:

1° de l'émetteur, de la société mère ou d'une filiale, le pourcentage détenu par l'ensemble des dirigeants et des fiduciaires de l'émetteur;

RÈGLEMENT EN VIGUEUR DU 29 MAI 1997 AU 30 JUIN 2000

2° du gérant, de la société mère ou d'une filiale, le pourcentage détenu par l'ensemble des dirigeants du gérant.

Dénomination sociale	Émetteur ou relation avec l'émetteur	Catégorie de valeur	Pourcentage par rapport aux titres de la catégorie

Instructions

1. Les informations exigées par les paragraphes 1 et 3 de la présente rubrique sont présentées sous forme de tableau et elles sont arrêtées à 30 jours au plus avant la date du prospectus provisoire ou du projet de prospectus.

2. Lorsqu'une personne morale est le porteur de plus de 10 % des titres d'une catégorie de titres de l'émetteur, la Commission peut exiger que soit indiqué le nom de toute personne qui est propriétaire de plus de 10 % des titres d'une catégorie donnant droit de vote de cette personne morale.

3. Pour déterminer si une personne est porteur de plus de 10 % des titres d'une catégorie comportant droit de vote, il faut tenir compte de tous les titres détenus, qu'ils soient immatriculés ou non au nom de cette personne.

4. Lorsque des titres comportant droit de vote sont offerts dans le cadre d'un plan de souscription, d'une opération de regroupement ou de restructuration du capital, donner, dans la mesure du possible, le pourcentage des titres, pour chaque catégorie de valeurs, qui sera détenu par les principaux porteurs à la suite de l'opération.

5. Lorsque, à la connaissance de l'émetteur ou du gérant, plus de 10 % des titres d'une catégorie de valeurs comportant droit de vote font l'objet d'une convention de fiducie de vote ou d'une entente de même nature, donner la désignation de cette catégorie, le nombre ou le montant des titres qui en font l'objet ainsi que la durée de la convention. Donner aussi les nom et adresse des fiduciaires et décrire brièvement leurs droits de vote et les autres pouvoirs accordés par la convention.

6. Lorsque, à la connaissance de l'émetteur, de la société mère, du gérant ou de sa société mère, une personne mentionnée en réponse au paragraphe 1 a des liens avec une autre personne mentionnée au prospectus ou est une personne morale appartenant au même groupe que cette autre personne, indiquer la nature de ces liens.

Rubrique 24:

Dirigeants et autres personnes intéressés dans des opérations importantes

Décrire brièvement l'intérêt des personnes suivantes dans toute opération importante conclue au cours des trois années qui précèdent la date du prospectus

RÈGLEMENT EN VIGUEUR DU 29 MAI 1997 AU 30 JUIN 2000

provisoire ou du projet de prospectus ou dans toute opération projetée qui a eu ou aura un effet important sur l'émetteur ou l'une de ses filiales:

- 1° le gérant de l'émetteur;*
- 2° le placeur principal de l'émetteur;*
- 3° le courtier principal de l'émetteur;*
- 4° un dirigeant ou un fiduciaire de l'émetteur ou des personnes mentionnées en 1°, 2°, 3°;*
- 5° un porteur de titres mentionné en réponse au paragraphe 1 de la rubrique 23;*
- 6° une personne qui a des liens avec l'une des personnes mentionnées ci-dessus ou une personne morale qui appartient au même groupe que celle-ci.*

Instructions

- 1. Donner une brève description de l'opération. Indiquer le nom et l'adresse de chaque personne intéressée et sa relation avec l'émetteur.*
- 2. Lorsqu'il s'agit de l'achat ou de la vente d'éléments d'actif par l'émetteur, dans la mesure où il ne s'agit pas d'une opération de caractère courant, donner le prix d'achat et le prix payé par le vendeur lorsque celui-ci les a acquis au cours des deux années précédant l'opération.*
- 3. La présente rubrique s'applique aux intérêts tenant à la propriété de titres de l'émetteur seulement lorsque le porteur reçoit un avantage qui n'est pas attribué dans les mêmes conditions aux autres porteurs de la même catégorie de titres.*
- 4. L'information prévue par la présente rubrique n'est pas exigée dans les cas suivants:*
 - 1° le tarif ou les frais sont établis par la loi ou résultent d'un appel à la concurrence;*
 - 2° la personne n'est intéressée à l'opération qu'en tant qu'administrateur d'une société qui est partie à l'opération;*
 - 3° la personne intéressée intervient en tant que banque ou autre dépositaire de fonds, agent des transferts, agent chargé de la tenue des registres, fiduciaire en vertu d'un acte de fiducie ou dans des fonctions similaires;*

RÈGLEMENT EN VIGUEUR DU 29 MAI 1997 AU 30 JUIN 2000

4° la personne intéressée ne doit pas recevoir plus, de 50 000 \$, compte tenu de tout versement périodique prévu par le contrat, par exemple dans le cas d'un bail;

5° la personne intéressée ne reçoit aucune rémunération pour l'opération, pourvu que soient réunies les conditions suivantes:

a) elle est intéressée en tant que propriétaire de moins de 10 % des titres d'une catégorie de valeur d'une société qui est partie à l'opération;

b) il s'agit d'une opération courante conclue dans le cadre de l'activité normale de l'émetteur.

5. La personne intéressée à cause de la rémunération touchée pour des services est dispensée de fournir l'information prévue par la présente rubrique si elle n'est intéressée qu'en tant que propriétaire de moins de 10 % des titres comportant droit de vote d'une société qui est partie à l'opération.

Rubrique 25:

Vérificateur, agent des transferts et agent chargé de la tenue des registres

1. Donner le nom et l'adresse du vérificateur.
2. Donner le nom de l'agent des transferts et de l'agent chargé de la tenue des registres de l'émetteur et indiquer la ville où sont gardés les registres des transferts des titres de l'émetteur.

Rubrique 26:

Contrats importants

Donner l'information sur tout contrat important conclu par l'émetteur au cours des deux années qui précèdent la date du prospectus provisoire ou du projet de prospectus; donner notamment la date du contrat, le nom des parties et une brève description. Indiquer les conditions dans lesquelles ces contrats peuvent être consultés pendant la durée du placement. .

Instructions

1. Dresser une liste de tous les contrats importants, en indiquant ceux qui sont décrits ailleurs dans le prospectus et en donnant l'information concernant les autres. Ne pas tenir compte des contrats conclus dans le cadre de l'activité normale.
2. Dans les cas où l'information sur un contrat, sans être indispensable à la protection des épargnants risquerait de compromettre l'avantage qui en est tiré, la Commission peut autoriser l'omission de la description de celui-ci.

RÈGLEMENT EN VIGUEUR DU 29 MAI 1997 AU 30 JUIN 2000

Rubrique 27: Autres fait importants

Donner l'information sur tout autre fait important susceptible d'affecter la valeur ou le cours des titres qui font l'objet du placement.

Rubrique 28 Droits de résolution et sanctions civiles

Le prospectus contient la mention suivante:

«Les lois établies par diverses autorités législatives au Canada confèrent à l'acquéreur un droit de résolution, qui ne peut être exercé que dans les 2 jours suivant la réception du prospectus et des modifications. Dans le cas d'un plan d'épargne, le délai pour la résolution peut être plus long.

Ces lois permettent également à l'acquéreur de demander la nullité ou, dans certains cas, des dommages-intérêts par suite d'opérations de placement effectuées avec un prospectus contenant des informations fausses ou trompeuses ou par suite de la non-transmission du prospectus. Toutefois, ces diverses actions doivent être exercées dans des délais déterminés. On se reportera aux dispositions applicables et on consultera éventuellement un avocat.».

D. 660-83, Ann. II; D. 1263-85, a. 83; D. 1263-85, a. 82, D. 697-87, a. 37.

RÈGLEMENT EN VIGUEUR DU 29 MAI 1997 AU 30 JUIN 2000

ANNEXE III

PROSPECTUS DANS LE CAS DE TITRES PLACÉS PAR L'INTERMÉDIAIRE D'UNE BOURSE

Le prospectus contient la mise en garde prévue à l'article 30 du règlement compte tenu des adaptations nécessaires.

La page de titre contient un résumé des conditions et du mode de placement. Lorsque le contrat contient une clause de sauvegarde, le mentionner.

Rubrique 1:

Dénomination sociale et constitution de l'émetteur

Donner la dénomination sociale de l'émetteur, l'adresse de son siège social, la loi en vertu de laquelle il est constitué et la date de sa constitution. Mentionner toute modification importante de son acte constitutif.

Rubrique 2:

Placement

1. *Décrire la valeur et indiquer le nombre de titres à placer. Lorsque les titres sont placés pour le compte d'un porteur, le nommer, donner le nombre de titres qu'il détient, la date d'acquisition, le coût au total et par unité, le nombre de titres à placer et le solde au terme du placement.*

2. *Mentionner que les titres placés pour le compte d'un porteur le seront seulement lorsque les titres de l'émetteur l'auront été.*

3. *Dans le cas d'actions subalternes, se conformer aux instructions générales de la Commission.*

Rubrique 3:

Répartition du produit du placement

Indiquer le prix d'offre, la rémunération du courtier et le produit net du placement par unité et au total.

S'il est impossible de donner ces informations, mentionner la méthode de détermination du prix d'offre et de la rémunération du courtier.

Donner la variation des cours durant les 90 jours précédant la date du prospectus.

Rubrique 4:

Mode de placement

RÈGLEMENT EN VIGUEUR DU 29 MAI 1997 AU 30 JUIN 2000

Décrire brièvement le mode de placement. Donner le détail de tout contrat de placement conclu ou prévu, des options consenties ou celle que l'on projette de consentir et le nom et l'adresse de chaque courtier ou porteur d'options.

Fournir la même information à propos de la sous-traitance ou de la cession du placement ou des options.

Rubrique 5: Facteurs de risque

1. Mentionner en page de titre, s'il y a lieu, les facteurs de risque et la nature spéculative de l'entreprise et des titres offerts. Ces renseignements peuvent être donnés ailleurs dans le prospectus pourvu qu'il en soit fait mention en page de titre et qu'un renvoi indique où sont donnés ces renseignements.

2. En plus de facteurs communs à un secteur d'activités, il faut mentionner tout facteur particulier susceptible d'affecter l'appréciation des risques que ferait un épargnant avisé.

3. S'il existe un risque que la responsabilité de l'acquéreur des titres soit engagée au delà du prix du titre, donner les renseignements nécessaires à l'appréciation du risque.

Rubrique 5.1 Dilution

Mentionner en page de titre, s'il y a lieu, la dilution des titres offerts, calculée sur l'actif corporel net compte tenu du placement. Cette information peut être donnée ailleurs dans le prospectus pourvu qu'il en soit fait mention en page de titre et qu'un renvoi indique où est donnée cette information. Présenter sous la forme du tableau suivant:

Dilution par action

Prix d'offre			\$
Actif corporel net avant le placement		\$	
Augmentation de l'actif corporel net résultant du placement		\$	
Actif corporel net compte tenu du placement			\$
Dilution pour le souscripteur			\$
Pourcentage de dilution par rapport au prix d'offre			%

Instructions

1. L'émetteur n'a pas à donner l'information prévue par cette rubrique lorsqu'elle est dépourvue d'intérêt.

RÈGLEMENT EN VIGUEUR DU 29 MAI 1997 AU 30 JUIN 2000

2. Aux fins du calcul de l'actif corporel net compte tenu du placement, il faut déduire la rémunération du placeur et les frais relatifs au placement.

Rubrique 6:

Principaux porteurs des titres du courtier ou du porteur d'options

Donner le nom et l'adresse de toute personne qui détient plus de 10 % des titres d'une personne mentionnée à la rubrique 4 ainsi que le nombre et le pourcentage des titres comportant droit de vote qu'elle détient.

Rubrique 7:

Emploi du produit net du placement

Indiquer les principaux emplois envisagés et les fonds prévus pour chacun de ces emplois.

Si des fonds importants doivent venir en complément du produit du placement, indiquer les sommes et leur provenance.

Rubrique 8:

Dirigeants

Donner le nom et l'adresse de chacun des dirigeants de l'émetteur, ses fonctions actuelles et les principaux postes occupés au cours des cinq dernières années.

Dans le cas d'une société minière d'exploration et de mise en valeur, mentionner le temps approximatif que chaque dirigeant ou promoteur entend consacrer aux affaires de l'émetteur et la nature du travail qui sera effectué. Donner également pour chacune des personnes mentionnées précédemment les renseignements suivants:

- 1° la formation et l'expérience professionnelles pertinentes;
- 2° la profession principale au cours des dix dernières années, avec mention du nom, de l'adresse de l'établissement et de la nature de l'activité de toute entreprise occupant plus de 10 % de leur temps;
- 3° les relations, autres que dans le cours de son activité normale, pendant les dix dernières années, avec des sociétés minières d'exploration et de mise en valeur qui ont fait appel publiquement à l'épargne, en indiquant:
 - a) le nom de la société;
 - b) l'état actuel de la société, notamment si la charte est annulée, si la société est inactive, si les opérations sur les valeurs sont interdites ou non et si les titres sont inscrits à la cote d'une bourse;

RÈGLEMENT EN VIGUEUR DU 29 MAI 1997 AU 30 JUIN 2000

c) *la nature de la relation, notamment: preneur ferme, placeur, promoteur, dirigeant, salarié, conseiller en indiquant les périodes précises.*

Dans le cas du promoteur, donner les détails sur cette activité, par exemple, le fonds collectés, le responsable de la collecte, le moment et le mode de collecte, la partie de ces fonds affectée directement à l'exploration ou à la mise en valeur.

Rubrique 9: Structure du capital

Donner la composition du capital-actions et du capital d'emprunt de l'émetteur, notamment le montant des titres autorisés et de ceux en circulation.

Rubrique 10: Paiement au promoteur

Donner le détail de tout paiement comptant ou en titres de l'émetteur fait ou que l'on se propose de faire à un promoteur ou à un intermédiaire relativement au placement projeté.

Rubrique 11: Activité de l'émetteur

Décrire brièvement la nature de l'activité actuelle et projetée de l'émetteur et de ses filiales. La description ne concerne que l'activité effective et non l'objet et les pouvoirs inscrits dans les documents constitutifs.

Rubrique 12: Terrains

Dans le cas d'une entreprise du secteur primaire, décrire brièvement chacun des terrains importants sur lesquels l'émetteur ou une filiale possède ou prévoit posséder un droit quelconque, y compris un bail ou une option.

Dans le cas d'une entreprise des secteurs secondaire ou tertiaire, décrire brièvement les principaux immeubles de l'émetteur et de ses filiales. Si l'un de ces immeubles est grevé d'un droit réel, en faire état et le décrire.

Rubrique 13: Réserves de minerais, d'huile ou de gaz

Dans le cas d'une entreprise du secteurs primaire, indiquer si l'existence de réserves de minerais de teneur commerciale a été établie et, dans le cas d'une entreprise pétrolière ou gazière, les réserves d'huile ou de gaz susceptibles d'être récupérées.

RÈGLEMENT EN VIGUEUR DU 29 MAI 1997 AU 30 JUIN 2000

Rubrique 14:

Travaux d'exploration et de mise en valeur

Dans le cas d'une entreprise du secteur primaire, mentionner brièvement les travaux d'exploration et de mise en valeur réalisés par l'émetteur au cours de la dernière année et en donner les résultats.

Rubrique 15:

Acquisition de terrains, d'actions ou d'éléments d'actif

Dans le cas d'une entreprise du secteur primaire, donner brièvement les renseignements pertinents concernant les terrains acquis au cours des trois dernières années par l'émetteur, une filiale ou une personne avec qui il a des liens et notamment, le nom et l'adresse du vendeur, le coût ou le coût prévu et, lorsque le vendeur est initié à l'égard de l'émetteur, promoteur ou une personne avec qui l'initié ou le promoteur a des liens, le déclarer et décrire le lien.

Dans le cas d'une entreprise des secteurs secondaire ou tertiaire, décrire toutes les acquisitions importantes d'actions ou d'éléments d'actif par l'émetteur ou ses filiales au cours des trois dernières années. Donner le nom et l'adresse du vendeur, le prix payé ou à payer par l'émetteur et le prix payé par le vendeur. Lorsque ce dernier est ou a été un initié ou un promoteur de l'émetteur ou d'une de ses filiales ou une personne avec qui l'initié ou le promoteur a des liens, indiquer la nature de ce lien.

Rubrique 16:

Promoteur

Donner le nom de toute personne qui a été un promoteur de l'émetteur au cours des deux dernières années et, si l'information n'a pas déjà été fournie à la rubrique 10 ou 15, la nature et la valeur de toute contrepartie reçue ou à recevoir par chaque promoteur.

Rubrique 17:

Titres émis en contrepartie de terrains, d'actions ou d'éléments d'actifs

Lorsqu'une acquisition mentionnée à la rubrique 15 a été ou sera payée par l'émission de titres de l'émetteur ou d'une filiale, donner:

1° le nombre de titres émis ou à émettre au vendeur comme contrepartie;

2° le nombre et le pourcentage de titres détenus ou qui seront détenus par le vendeur suite à l'opération.

RÈGLEMENT EN VIGUEUR DU 29 MAI 1997 AU 30 JUIN 2000

En réponse au paragraphe 2^o, ne donner le pourcentage que s'il est supérieur à 5 % des titres en cours de l'émetteur ou de la filiale selon le cas. Lorsque le vendeur est une société, donner le nom et l'adresse des initiés à l'égard de celle-ci.

Rubrique 18: Actions bloquées

Donner le nombre et, lorsque ce dernier excède 5 %, le pourcentage de titres comportant droit de vote de l'émetteur bloqués entre les mains d'un tiers. Indiquer également le nom du dépositaire et les conditions auxquelles le propriétaire en retrouvera la libre disposition.

Rubrique 19: Principaux porteurs

Donner le nombre de titres comportant droit de vote détenus par chaque porteur de plus de 5 % des titres de l'émetteur. Si les titres sont immatriculés au nom d'une personne autre que le propriétaire, indiquer le nom de celui-ci. Les renseignements demandés sont arrêtés à 30 jours au plus avant la date du prospectus.

Rubrique 20: Litiges en cours

Décrire brièvement tout litige important dans lequel l'émetteur ou une filiale est partie ou qui porte sur certains de leurs biens. Donner le même renseignement concernant tout litige éventuel important connu.

Rubrique 21: Rémunération des dirigeants et des initiés

Donner l'information exigée par la rubrique 22 de l'annexe 1. Dans le cas des autres initiés, donner le montant global de la rémunération versée pour chaque exercice financier en cause. Dans le cas d'une rémunération autre qu'en espèces, en indiquer la valeur ou, si cela est impossible, la décrire.

Rubrique 22: Options, droits et bons de souscription

Donner l'information exigée par la rubrique 24 de l'annexe 1.

Rubrique 23: Prêts aux dirigeants

Donner l'information exigée par la rubrique 23 de l'annexe 1.

RÈGLEMENT EN VIGUEUR DU 29 MAI 1997 AU 30 JUIN 2000

Rubrique 24:

Dirigeants et autres personnes intéressés dans des opérations importantes

Donner l'information exigée par la rubrique 29 de l'annexe 1.

Rubrique 25:

Filiales et participations

Donner l'information exigée par la rubrique 17 de l'annexe 1.

Rubrique 26:

Placements antérieurs

Indiquer les prix auxquels les titres de l'émetteur ont été placés au comptant ou négociés dans les 12 mois précédant la date du prospectus. Donner le nombre de titres placés à chacun des prix indiqués. Donner la variation des cours et le nombre de titres négociés pour chaque mois au cours de la période mentionnée précédemment.

Si des titres ont été émis en contrepartie de services rendus, en mentionner la nature et la valeur et donner le nom et l'adresse de la personne qui a reçu les titres.

Rubrique 27:

Contrats importants

Donner l'information sur tout contrat important conclu par l'émetteur ou une filiale au cours des deux années qui précèdent la date du prospectus. Ne donner l'information que pour un contrat encore en cours et non déclaré dans une des rubriques précédentes.

Rubrique 28:

Autres faits importants

Donner l'information sur tout autre fait important susceptible d'affecter la valeur ou le cours des titres qui font l'objet du placement.

D. 660-83, Ann. III; D. 1263-85, a. 84 et 85, D. 697-87. aé 38 et 39.

RÈGLEMENT EN VIGUEUR DU 29 MAI 1997 AU 30 JUIN 2000

ANNEXE IV PROSPECTUS S IMPLIFIÉ

L'émetteur assujetti qui remplit les conditions prévues par l'article 18 de la Loi ne présente que l'information indiquée dans la partie A s'il remplit en outre les conditions prévues aux paragraphes 1° et 2° de l'article 160 ou à l'article 161 ou 162 du règlement; sinon, il présente aussi l'information indiquée dans la partie B.

PARTIE A

Rubrique 1: Répartition du produit du placement

1. Les renseignements concernant la répartition du produit du placement portent sur tous les titres dont le règlement est exigé au comptant, sauf dans le cas du placement de titres d'emprunt ou d'actions privilégiées non convertibles à prix non déterminé, et sont présentés sous forme de tableau en page de titre du prospectus simplifié.

	Prix d'offre	Rémunération du courtier	Produit du placement*
Par unité			
Total			

* Avant déduction des frais d'émission estimés à _____ \$

2. Dans Je cas du placement de titres d'emprunt ou d'actions privilégiées non convertibles à prix non déterminé, donner, au lieu du tableau ci-dessus, les renseignements suivants en page de titre du prospectus simplifié:

1° la méthode de détermination du prix d'offre, c'est-à-dire un prix déterminé en fonction du cours d'une valeur déterminée sur un marché donné, un prix égal au cours au moment de la souscription, ou un prix négocié avec les souscripteurs;

2° lorsque le prix d'offre est déterminé en fonction du cours d'une valeur sur un marché donné, ce cours à la date la plus récente possible et lorsque le prix d'offre est égal au cours au moment de la souscription, ce cours à la date la plus récente possible;

3° une mention du fait que le prix auquel les titres sont placés peut varier selon les souscripteurs et selon le moment de la souscription;

4° la décote ou la commission en espèces payable aux placeurs, ainsi que toute autre forme de rémunération qui leur est consentie, avec mention, le cas échéant, du fait que la rémunération des placeurs sera augmentée ou diminuée selon

RÈGLEMENT EN VIGUEUR DU 29 MAI 1997 AU 30 JUIN 2000

que le prix global payé par les souscripteurs pour les titres sera supérieur ou inférieur au produit du placement versé à l'émetteur par les placeurs (dans le cas de placements à prix non déterminé effectués pour compte, l'information sur la décote, la commission ou les autres formes de rémunération versées aux placeurs peut être donnée sous la forme d'un pourcentage ou d'une fourchette de pourcentages et il n'est pas nécessaire de donner l'écart de placement sous la forme d'un tableau);

5° le produit ou, le cas échéant, pour un placement pour compte, le produit minimal que l'émetteur doit retirer du placement.

3. Dans le cas où le preneur ferme veut se réserver la possibilité de diminuer le prix par rapport au prix initial, indiquer en page de titre du prospectus simplifié que le prix d'offre peut être réduit, puis, par la suite, modifié de nouveau à la baisse ou à la hausse, mais sans excéder le prix initial, s'il reste des titres non souscrits après que le preneur ferme a cherché avec diligence à placer la totalité de l'émission au prix initial.

Rubrique 2:

Dénomination sociale de l'émetteur

Donner la dénomination sociale de l'émetteur, l'adresse de son siège social et celle de son principal établissement.

Rubrique 3:

Description sommaire de l'activité de l'émetteur

Donner un bref résumé de l'activité actuelle et projetée de l'émetteur et de ses filiales.

Rubrique 4:

Structure du capital

Lorsqu'il s'est produit un changement important dans la composition du capital-actions et du capital d'emprunt consolidés de l'émetteur, depuis la date des états financiers annuels les plus récents déposés auprès de la Commission, décrire ce changement et ses effets.

Rubrique 5:

Emploi du produit net du placement

Indiquer le produit net que l'émetteur prévoit retirer du placement des titres émis, les emplois principaux envisagés pour cette somme et les fonds prévus pour chacun de ces emplois.

Rubrique 6:

Mode de placement

RÈGLEMENT EN VIGUEUR DU 29 MAI 1997 AU 30 JUIN 2000

1. Dans le cas du placement effectué par un courtier qui souscrit ou s'engage à souscrire tout ou partie de l'émission, donner le nom du courtier et décrire ses engagements concernant la prise de livraison et le paiement des titres, incluant les renseignements sur toute clause de sauvegarde et indiquer la date à laquelle le courtier doit souscrire les titres.

2. Décrire brièvement tout autre mode de placement. Dans le cas du placement pour compte, indiquer autant que faire se peut la limite inférieure et la limite supérieure des fonds à recueillir, ainsi que la date la plus tardive où peut prendre fin le placement. Dans le cas d'un placement pour compte comportant un minimum de fonds à réunir, le produit du placement est déposé auprès d'une personne acceptée par la Commission et qui s'engage à le remettre aux souscripteurs si ce minimum n'est pas atteint.

3. Le courtier qui entend faire des opérations visant à fixer ou stabiliser le cours d'une valeur fait la déclaration suivante dans le prospectus:

«Les preneurs fermes peuvent attribuer des titres en excédent de l'émission ou faire des opérations visant à fixer ou à stabiliser le cours de la valeur à un niveau supérieur au cours qui serait formé sur un marché libre. Ces opérations peuvent être commencées ou interrompues à tout moment pendant le placement.

4. Dans le cas où le preneur ferme veut se réserver la possibilité de diminuer le prix par rapport au prix initial, indiquer que le prix d'offre pourra être réduit, puis, par la suite, modifié de nouveau à la baisse ou à la hausse, mais sans excéder le prix initial, s'il reste des titres non souscrits après que le preneur ferme a cherché avec diligence à placer la totalité de l'émission au prix initial.

5. Dans le cas du placement de titres d'emprunt ou d'actions privilégiées non convertibles à un prix non déterminé, donner les renseignements suivants:

1° la décote consentie aux placeurs ou la commission payable aux placeurs;

2° toute autre forme de rémunération payable aux placeurs, avec mention, le cas échéant, du fait que la rémunération des placeurs sera augmentée ou diminuée selon que le prix global payé par les souscripteurs pour les titres sera supérieur ou inférieur au produit du placement versé à l'émetteur par les placeurs;

3° la méthode de détermination du prix d'offre, c'est-à-dire à un prix déterminé en fonction du cours d'une valeur sur un marché donné, à un prix égal au cours au moment de la souscription ou à un prix négocié avec les souscripteurs;

4° dans le cas où le prix des titres est déterminé en fonction du cours d'une valeur sur un marché donné, ce cours à la date la plus récente possible et, dans

RÈGLEMENT EN VIGUEUR DU 29 MAI 1997 AU 30 JUIN 2000

le cas où le prix des titres est égal au cours au moment de la souscription, ce cours à la date la plus récente possible;

5° une mention du fait que le prix auquel les titres sont placés peut varier selon les souscripteurs et selon le moment de la souscription.

Rubrique 7: Marché pour la négociation des titres

Identifier en page de titre la ou les bourses sur lesquelles les titres offerts sont négociés, s'il y a lieu.

Rubrique 8: Couverture par l'actif et par les bénéfices

Le prospectus simplifié portant sur des titres d'emprunt à échéance de plus d'un an ou sur des actions privilégiées indique la couverture des engagements par l'actif et par les bénéfices.

Dans le cas du placement à prix non déterminé de titres d'emprunt à échéance de plus d'un an ou d'actions privilégiées, les ratios de couverture par l'actif et par les bénéfices sont donnés pour le dernier exercice pour lequel des états financiers vérifiés ont été dressés ou auraient dû être dressés et pour la période de 12 mois prenant fin à la date de clôture du dernier trimestre de l'exercice en cours pour lequel des états financiers ont été dressés ou auraient dû être dressés.

Ces ratios sont ajustés pour tenir compte:

- a) de l'émission de tout emprunt à long terme et, lorsqu'il s'agit de l'émission d'actions privilégiées, de l'ensemble des actions privilégiées émises depuis la date de ces états financiers annuels ou trimestriels;*
- b) de l'émission des titres à placer au moyen du prospectus, sur la base d'une estimation du prix auquel ces titres seront placés;*
- c) du remboursement ou du rachat de tous les titres d'emprunt à long terme et, lorsqu'il s'agit de l'émission d'actions privilégiées, de toutes les actions privilégiées qui sont intervenus depuis la date de ces états financiers annuels ou trimestriels ou qui doivent intervenir avec le produit des titres à placer au moyen du prospectus.*

Rubrique 9: Détails concernant le placement

1. Lorsque des actions sont émises, décrire les actions offertes, en donnant les renseignements suivants:

RÈGLEMENT EN VIGUEUR DU 29 MAI 1997 AU 30 JUIN 2000

- 1° le droit au dividende;
- 2° le droit de vote;
- 3° les droits en cas de liquidation ou de partage;
- 4° le droit préférentiel de souscription;
- 5° le droit de conversion;
- 6° les conditions relatives au rachat, à l'achat en vue de l'annulation ou de la remise des actions;
- 7° les conditions relatives au fonds d'amortissement ou d'achat;
- 8° les obligations de répondre à tout autre appel de fonds par l'émetteur;
- 9° les clauses relatives à la modification de ces droits ou conditions.

2. Si les droits de porteurs peuvent être modifiés autrement qu'en conformité des conditions prévues lors de l'émission ou des dispositions de la loi applicable, en faire état et expliquer brièvement.

3. Dans le cas d'actions subalternes, se conformer aux instructions générales de la Commission.

4. Lorsque des obligations sont offertes, donner un résumé des caractéristiques importantes des obligations et leur garantie, s'il y a lieu, notamment:

1° le taux d'intérêt, l'échéance, le rachat ou tout autre mode de remboursement, le fonds d'amortissement et les droits de conversion;

2° la nature et le rang de toute garantie, avec l'identification des principaux biens affectés en garantie;

3° les clauses autorisant ou limitant l'émission de valeurs ou le recours à des emprunts additionnels et toute autre clause prévoyant une obligation importante de ne pas faire notamment les restrictions quant à la distribution de dividendes ou à l'affectation en garantie d'éléments d'actif de l'émetteur ou de ses filiales, ainsi que les clauses concernant la libération ou la substitution d'éléments d'actif données en garantie ou la modification des conditions de la garantie;

4° le nom du fiduciaire nommé dans tout acte de fiducie relatif aux obligations et la nature de toute relation importante entre le fiduciaire et l'émetteur ou une de ses filiales;

RÈGLEMENT EN VIGUEUR DU 29 MAI 1997 AU 30 JUIN 2000

5° toute entente entre l'émetteur et les personnes morales de son groupe ou entre personnes morales du groupe qui pourrait influencer sur la garantie de l'emprunt.

5. Dans le cas de valeurs autres que des actions ou des obligations, écrire brièvement les droits qui s'y rattachent.

Rubrique 9.1: Rapport géologique

Dans le cas d'une entreprise du secteur primaire, lorsqu'on prévoit employer une partie appréciable du produit d'un placement pour faire des travaux sur un terrain, le prospectus simplifié de l'émetteur qui satisfait aux conditions des paragraphes 1° et 2° de l'article 164 ou de l'article 165 ou 166 fait référence au rapport prévu par l'article 91 alors que le prospectus simplifié d'un émetteur qui ne satisfait pas à ces conditions contient un résumé du rapport. Dans les 2 cas, le prospectus simplifié mentionne que le rapport fait partie des dossiers publics de la Commission.

Rubrique 10: Autres faits importants

Donner les détails de tout autre fait important susceptible d'affecter la valeur ou le cours des titres qui font l'objet du placement.

Rubrique 11: Intégration des documents d'information

Le prospectus contient la mention prévue à l'article 59.1 du règlement.

PARTIE B

Rubrique 12: Marché pour la négociation des titres

Le cas échéant, au lieu de l'information prévue à la rubrique 7, de la présente annexe, présenter celle prévue par la rubrique 3 de l'annexe 1.

Rubrique 13: Facteurs de risque

Présenter l'information prévue par la rubrique 10 de l'annexe 1.

RÈGLEMENT EN VIGUEUR DU 29 MAI 1997 AU 30 JUIN 2000

Rubrique 14: Promoteur

Présenter l'information prévue par la rubrique 15 de l'annexe 1.

Rubrique 15: Litiges en cours

Présenter l'information prévue par la rubrique 16 de l'annexe 1.

Rubrique 16: Options, droits et bons de souscription

Présenter l'information prévue par la rubrique 24 de l'annexe 1.

Rubrique 17: Actions bloquées

Présenter l'information prévue par la rubrique 25 de l'annexe 1.

Rubrique 18 Principales informations financières

1. *Donner l'information financière consolidée suivantes:*

1° *pour chacun des 5 derniers exercices de l'émetteur assujetti:*

a) *les ventes nettes ou le total des produits;*

b) *le bénéfice ou la perte sans tenir compte des postes extraordinaires, globalement et par action;*

c) *l'actif total*

d) *le total des emprunts à long terme et celui des actions privilégiées rachetables;*

e) *le dividende par action;*

f) *le bénéfice net (globalement et par action);*

2° *pour les 8 derniers trimestres :*

les données exigées aux paragraphes 1° a, b et f.

RÈGLEMENT EN VIGUEUR DU 29 MAI 1997 AU 30 JUIN 2000

2. Décrire brièvement les facteurs tels qu'un changement dans les politiques comptables, la combinaison de 2 ou plusieurs activités ou la disposition d'une partie de l'actif de l'émetteur assujetti qui influent de façon notable sur le rapprochement de ces informations.

D. 660-83, Ann. IV; D. 1263-85, a. 86 à 88, D. 697-87, a. 40; D. 226-93, a. 27, 28 et 29; D. 30-96, a. 44.

EN VIGUEUR DU 29 MAI 1997 AU 30 JUIN 2000

RÈGLEMENT EN VIGUEUR DU 29 MAI 1997 AU 30 JUIN 2000

ANNEXE V PROSPECTUS SIMPLIFIÉ D'UN FONDS COMMUN DE PLACEMENT OU D'UNE SOCIÉTÉ D'INVESTISSEMENT À CAPITAL VARIABLE

RUBRIQUE 1: MENTION EN PAGE DE TITRE OU EN PAGE COUVERTURE

Le prospectus simplifié contient, en page de titre ou en page couverture, la mention prévue à l'article 65.

RUBRIQUE 2: MENTION EN PAGE DE TITRE

Le prospectus simplifié contient, en page de titre, la mention suivante:

«Le présent prospectus simplifié présente un exposé concis de l'information relative à l'émetteur que vous devriez connaître avant de décider de souscrire. L'émetteur est tenu de fournir des informations additionnelles dans la notice annuelle, dans les états financiers et dans d'autres documents déposés auprès de l'autorité compétente en matière de valeurs mobilières là où les titres sont placés. L'ensemble de ces documents constitue le dossier d'information.

Les lois sur les valeurs mobilières au Canada établissent pour les porteurs certains droits, qui sont décrits dans le présent document. Ces droits sont définis en fonction de l'information additionnelle fournie dans la notice annuelle, et qui forme partie intégrante du présent prospectus simplifié, et de l'information contenue dans le présent document. Le souscripteur a tous ces droits même s'il ne reçoit que le prospectus simplifié et les états financiers qui l'accompagnent.

On peut se procurer un exemplaire des documents figurant au dossier d'information en écrivant à l'émetteur à l'adresse suivante: _____ ou par l'intermédiaire de son courtier.».

RUBRIQUE 3: DÉNOMINATION SOCIALE ET CONSTITUTION DE L'ÉMETTEUR

Donner la dénomination sociale de l'émetteur et l'adresse de son siège social, la loi en vertu de laquelle il est constitué, le mode de constitution et la date de sa constitution. Si la dénomination sociale de l'émetteur a été modifiée au cours des derniers 12 mois, donner la dénomination antérieure et la date de la modification. Donner, le cas échéant, le nom et l'adresse du promoteur.

RUBRIQUE 4: ACTIVITÉ DE L'ÉMETTEUR

RÈGLEMENT EN VIGUEUR DU 29 MAI 1997 AU 30 JUIN 2000

Décrire brièvement l'activité de l'émetteur.

RUBRIQUE 5: FACTEURS DE RISQUE

1. *Dans les cas où cela est indiqué pour faire comprendre clairement aux souscripteurs les facteurs de risque ou la nature spéculative de l'entreprise ou des titres offerts, en donner un bref résumé en page de titre. Ces renseignements peuvent être donnés ailleurs dans le prospectus simplifié pourvu qu'il soit fait mention en page de titre des risques et de la nature spéculative de l'activité de l'émetteur et qu'un renvoi indique où sont donnés ces renseignements.*

2. *S'il existe un risque que l'acquéreur des titres soit tenu de répondre à des appels de fonds au-delà du prix des titres, donner les renseignements nécessaires à l'appréciation du risque.*

RUBRIQUE 6: DESCRIPTION DES TITRES OFFERTS

1. *Donner la description ou la désignation des titres offerts par le prospectus simplifié et décrire toutes les caractéristiques importantes, notamment:*

- 1° *le droit au dividende;*
- 2° *le droit de vote;*
- 3° *les droits en cas de liquidation ou de partage;*
- 4° *le droit préférentiel de souscription;*
- 5° *le droit de conversion;*
- 6° *les conditions relatives au rachat, à l'achat en vue de l'annulation ou à la remise des actions;*
- 7° *les obligations de répondre à tout autre appel de fonds par l'émetteur;*
- 8° *les clauses relatives à la modification de ces droits et conditions.*

2. *Si les droits des porteurs peuvent être modifiés autrement qu'en conformité des conditions prévues lors de l'émission ou des dispositions de la loi applicable, en faire état et expliquer brièvement.*

Instructions

RÈGLEMENT EN VIGUEUR DU 29 MAI 1997 AU 30 JUIN 2000

1. Exposer brièvement les seules conditions qui sont importantes pour l'appréciation du titre par l'épargnant. Le texte des clauses applicables aux titres peut être déposé auprès des autorités canadiennes en valeurs mobilières intéressées pour faire partie du dossier d'information.

2. Si les droits afférents aux titres offerts sont substantiellement limités par ceux afférents à une autre valeur ou si une autre valeur prend rang avant ces actions ou parts ou vient au même rang qu'elles, donner les renseignements nécessaires sur cette autre valeur afin que l'épargnant puisse apprécier les droits afférents aux titres offerts. Lorsque des titres sont offerts en échange, donner une description appropriée des titres en échange desquels ils sont proposés. Toutefois, omettre les renseignements relatifs aux catégories de titres qui doivent être rachetés ou autrement retirés de la circulation lorsque: les mesures nécessaires au rachat ou au retrait ont été prises ou le seront avant la livraison des titres faisant l'objet du placement.

RUBRIQUE 7:

EVALUATION DES TITRES EN VUE DE LA SOUSCRIPTION ET DU RACHAT

1. Décrire brièvement la méthode suivie par l'émetteur pour établir le prix auquel ses titres seront offerts en souscription et rachetés, y compris la périodicité de l'évaluation des titres, le moment de prise d'effet du prix établi et la période de temps durant laquelle ce prix demeure en vigueur.

2. Indiquer, s'il y a lieu, la commission de souscription en pourcentage du montant total versé par le souscripteur et en pourcentage du montant net investi dans les titres de l'émetteur. Lorsque cette commission varie en fonction du montant de l'opération, donner le tarif.

3. Décrire brièvement la procédure à suivre par le souscripteur en vue de la souscription et du rachat des titres, y compris tout plan particulier et la pénalité pour rachat hâtif. Indiquer, le cas échéant, la commission de rachat en pourcentage du prix de rachat et lorsque cette commission varie pour quelque raison que ce soit, donner le détail.

4. Le cas échéant, déclarer:

1° l'obligation de l'émetteur d'annuler une souscription placée par un souscripteur qui, après avoir donné sa souscription, manque à son obligation de payer le prix d'émission causant ainsi le rachat des titres attribués en exécution de sa souscription;

2° l'obligation du souscripteur de payer toute différence si le prix de rachat est moindre que celui de l'émission pour ces titres.

5. Le cas échéant, déclarer:

RÈGLEMENT EN VIGUEUR DU 29 MAI 1997 AU 30 JUIN 2000

1° l'obligation de l'émetteur d'annuler une demande de rachat faite par un souscripteur qui, après avoir fait cette demande, ne fournit pas tous les documents requis pour effectuer le rachat et de souscrire le même nombre de titres de l'émetteur;

2° l'obligation du souscripteur de payer toute différence si le prix de souscription des titres est supérieur au prix de rachat.

6. Indiquer brièvement tout droit ou toute obligation de réinvestir les dividendes ou autres distributions dans les titres de l'émetteur.

7. Faire référence à la notice annuelle pour un exposé détaillé des informations exigées par cette rubrique.

Instructions

Le terme «plan particulier» employé dans la présente rubrique et aux rubriques 8 et 10 comprend un plan à versements successifs, un plan comptant, un plan à retraits automatiques, un régime enregistré d'épargne-retraite, un régime enregistré de revenu de retraite, un régime enregistré d'épargne-études, un privilège d'échange ou de transfert et tout autre type de plan concernant l'acquisition ou l'aliénation des titres de l'émetteur.

RUBRIQUE 8: MODE DE PLACEMENT

Décrire brièvement le mode de placement des titres offerts. Dans le cas du placement effectué par un placeur principal, décrire brièvement l'entente intervenue avec ce placeur.

Instructions

1. Lorsque les titres sont offerts en vertu d'un plan particulier, donner les principales caractéristiques du plan, notamment:

- 1° la mise de fonds initiale minimale;
- 2° la mise de fonds ultérieure minimale;
- 3° les déductions opérées sur ces mises de fonds à raison des frais de souscription;
- 4° les frais de souscription en pourcentage du montant versé par le souscripteur et en pourcentage du montant net investi dans les titres de l'émetteur, étant entendu que peuvent être exclus du calcul des frais de souscription, les primes d'assurance et les frais à verser à un fiduciaire d'un régime enregistré

RÈGLEMENT EN VIGUEUR DU 29 MAI 1997 AU 30 JUIN 2000

d'épargne-retraite, d'un régime enregistré de revenu de retraite ou d'un régime enregistré d'épargne-études;

5° le montant total des fonds investis par rapport au montant payé par l'acheteur.

2. Dans la présente rubrique, il faut entendre par «frais de souscription» tous les frais d'administration, notamment les frais reliés à l'ouverture et à l'administration d'un plan particulier.

3. Lorsqu'un plan particulier comporte un droit de résolution spécial, il faut faire référence à la notice annuelle pour un exposé détaillé sur ce droit.

4. Le terme «plan particulier» employé dans la présente rubrique a le même sens que celui défini à la rubrique 7.

RUBRIQUE 9: EXERCICE DES PRINCIPALES FONCTIONS

1. Exposer brièvement la manière dont les fonctions suivantes de l'émetteur sont accomplies et nommer les personnes qui en sont responsables, en indiquant comment ces fonctions sont coordonnées et, dans la mesure où l'une quelconque de ces fonctions n'est pas exécutée par des employés de l'émetteur, les nom et adresse des personnes responsables de l'exécution de ces fonctions:

1° la gestion de l'émetteur, à l'exception de la gestion du portefeuille;

2° la gestion du portefeuille;

3° l'analyse des investissements;

4° les recommandations d'investissement;

5° les décisions d'investissement;

6° les opérations de portefeuille et les contrats relatifs à leur exécution;

7° le placement des titres offerts.

2. Faire référence à la notice annuelle relativement aux informations concernant les opérations de portefeuille et les contrats relatifs à leur exécution.

3. Indiquer dans quelles circonstances il peut être mis fin au contrat de gestion.

RÈGLEMENT EN VIGUEUR DU 29 MAI 1997 AU 30 JUIN 2000

4. Déclarer toute situation de conflit d'intérêts ou tout conflit d'intérêts potentiel pour l'émetteur et les personnes nommées en réponse au paragraphe 1.

Instructions

1. On peut ne donner comme adresse que le lieu de résidence ou une case postale, mais la Commission peut alors demander qu'on lui fournisse l'adresse complète.

2. Relativement aux informations concernant le placement des titres, donner seulement le nom et l'adresse du placeur principal.

3. Si une ou plusieurs personnes remplissent plus d'une des fonctions auxquelles réfère la présente rubrique, en faire état et donner les détails de toutes les fonctions remplies.

RUBRIQUE 10: FRAIS DE GESTION ET AUTRES DEPENSES

1. Indiquer:

1° les frais qui sont à la charge de l'émetteur et la base de calcul utilisée pour les établir;

2° les frais qui sont à la charge du gérant de l'émetteur;

3° le cas échéant, les frais qui sont à la charge directe de l'ensemble des porteurs ou du porteur qui participe à un plan particulier et la base de calcul de ces frais.

2. Tous les frais qui sont à la charge directe des porteurs sont repris dans un tableau sous le titre «Sommaire des frais à la charge du porteur» ou sous un titre analogue accepté par la Commission. Le tableau doit être, pour l'essentiel dans la forme du tableau 1 de la présente annexe ou dans une forme semblable, acceptée par la Commission. Un renvoi à ce tableau doit être indiqué en page de titre ou sur la première page du prospectus simplifié.

3. Renvoyer aux états financiers pour les détails concernant les frais de gestion qui sont à la charge de l'émetteur.

4. Présenter sous forme de tableau au prospectus simplifié ou en note aux états financiers l'évolution du ratio des dépenses de gestion au cours de chacun des cinq derniers exercices de l'émetteur avec une brève description de la méthode de calcul de ce ratio.

Instructions

RÈGLEMENT EN VIGUEUR DU 29 MAI 1997 AU 30 JUIN 2000

1. Lorsque la base de calcul des frais de gestion est modifiée ou lorsqu'il est proposé de la modifier et que cette modification, si elle avait été en vigueur, aurait eu un effet sur le ratio des dépenses de gestion pour l'exercice financier le plus récent, indiquer l'effet de cette modification.

2. Lorsqu'un exercice mentionné au paragraphe 4 ci-dessus couvre une période autre qu'une année complète, il faut calculer le ratio sur une base annuelle, préciser la période visée et mentionner que le ratio des dépenses de gestion est présenté sur une base annuelle.

3. Le ratio des dépenses de gestion d'un émetteur pour un exercice doit être calculé en divisant la somme de tous les frais payés ou payables par l'émetteur au titre de l'exercice par l'actif net moyen de l'émetteur au cours de l'exercice en question et en multipliant le quotient par 100. Dans la présente rubrique, il faut entendre par:

1° «actif net moyen de l'émetteur au cours de l'exercice»: la moyenne de la valeur de l'actif net déterminé à chaque date d'évaluation de l'émetteur au cours de l'exercice;

2° «tous les frais»: tous les frais payés ou payables par l'émetteur, à l'exception des courtages sur les opérations de portefeuille, des intérêts (le cas échéant) et des impôts de toutes sortes auxquels l'émetteur est soumis.

4. Lorsqu'un émetteur investit dans un fonds commun de placement ou dans une société d'investissement à capital variable, le ratio des dépenses de gestion doit être calculé en tenant compte des seuls postes de l'actif de l'émetteur sur lesquels les frais de gestion sont imputés.

5. Les états financiers doivent présenter avec suffisamment de détails le montant des frais de gestion et, le cas échéant, des autres dépenses à la charge de l'émetteur au cours de l'exercice.

6. Les frais à la charge des porteurs en général ou de certains porteurs qui participent à un plan particulier et la façon de les calculer sont établis séparément dans un seul tableau, dans la forme du tableau 1 de la présente annexe, donné dans le prospectus simplifié ou dans une note aux états financiers; ces frais sont exclus dans le calcul du ratio des dépenses de gestion.

7. Le terme «plan particulier» employé dans la présente rubrique a le même sens que celui défini à la rubrique 7.

RUBRIQUE 11: OBJECTIFS ET PRATIQUES DE PLACEMENT

RÈGLEMENT EN VIGUEUR DU 29 MAI 1997 AU 30 JUIN 2000

1. Énoncer les objectifs fondamentaux de placement de l'émetteur et, le cas échéant, les politiques et pratiques fondamentales de placement.

2. Énoncer brièvement la nature de toute approbation des porteurs ou de toute autre approbation nécessaire pour modifier l'un des objectifs fondamentaux de placement ou l'une des politiques ou pratiques fondamentales de placement de l'émetteur.

3. Référer à la notice annuelle relativement à l'information concernant les restrictions de placement et aux politiques et pratiques de placement suivies par l'émetteur en vue d'atteindre ces objectifs.

4. Si l'émetteur a adopté les restrictions et pratiques ordinaires concernant les placements de l'instruction générale n° C-39, inclure une mention indiquant que: 1) l'émetteur a adopté ces restrictions et pratiques ordinaires et 2) qu'un exemplaire des restrictions et pratiques ordinaires sera fourni sur demande par l'émetteur, par le placeur principal ou par une personne agissant pour eux.

Instructions

1. Énoncer des objectifs comme, par exemple la plus-value à long terme ou le revenu à court terme, et décrire les genres de titres dans lesquels l'émetteur se propose d'investir.

2. Lorsque l'émetteur compte

1° employer une proportion déterminée de son actif en valeurs canadiennes ou étrangères;

2° acquérir des valeurs étrangères;

3° employer une proportion déterminée de son actif en valeurs d'un type particulier (par exemple, des obligations, des actions ordinaires, des actions privilégiées, des produits du marché monétaire);

4° concentrer ses placements dans une branche d'activité déterminée;

5° acquérir des biens autres que des valeurs mobilières;

la politique de l'émetteur doit être décrite.

3. Lorsque les titres de l'émetteur constituent ou doivent constituer un placement admissible au sens de la Loi de l'impôt sur le revenu (Canada) pour les régimes d'épargne-retraite, les régimes de participation différée aux bénéficiaires ou d'autres régimes d'épargne enregistrés en vertu de cette Loi et que l'émetteur est ou doit être reconnu comme placement enregistré au sens de cette Loi, il faut donner

RÈGLEMENT EN VIGUEUR DU 29 MAI 1997 AU 30 JUIN 2000

l'information voulue et indiquer l'effet de cette admissibilité; le cas échéant, il faut également indiquer les limites imposées par cette Loi sur la portion de ces plans qui peut être placée dans les titres de l'émetteur sans que ces plans soient soumis à un impôt ou à des pénalités en vertu de cette Loi. Il faut une mention si les titres de l'émetteur constitueront ou non un placement admissible pour ces régimes.

RUBRIQUE 12: DIVIDENDES OU AUTRES DISTRIBUTIONS

Inclure un renvoi aux états financiers de l'émetteur pour l'information sur le montant par action ou par part, des dividendes ou de toute autre distribution faite par l'émetteur, y compris le revenu attribué aux porteurs par la voie du réinvestissement de dividendes, au cours des 5 derniers exercices de l'émetteur et donner cette information dans une note aux états financiers.

Instructions

1. *Les dividendes sont calculés par titre et présentés séparément pour chaque catégorie de titres et pour chaque exercice. Les modifications nécessaires doivent être faites pour donner effet aux modifications du capital.*

2. *Dans le cas où des dividendes ou d'autres distributions ont été réglés par voie de capitalisation (c'est-à-dire par une augmentation de la valeur des titres détenus par les porteurs), il faut donner, dans une note aux états financiers de l'émetteur, le montant, par titre, des dividendes ou autres distributions ainsi capitalisés. Toute mention, dans le prospectus simplifié, la notice annuelle ou les états financiers de l'émetteur, de la valeur liquidative du titre à une date quelconque doit être présentée de manière à distinguer clairement la portion de la valeur liquidative du titre correspondant à des dividendes ou à d'autres distributions et la portion correspondant aux variations de la valeur marchande de l'actif et du passif de l'émetteur au cours de l'exercice ou de la période en cause. La présente disposition vise à éviter tout malentendu ou double comptage qui pourrait survenir dans l'appréciation de la performance de l'émetteur au cours de l'exercice ou de la période en cause.*

RUBRIQUE 13: RÈGIME FISCAL DES PORTEURS

Indiquer en termes généraux les conséquences fiscales pour les porteurs des titres offerts:

1° *de toute distribution à ces porteurs sous forme de dividendes ou sous une autre forme, y compris les sommes réinvesties;*

2° *du rachat des titres;*

3° *de la vente de titres;*

RÈGLEMENT EN VIGUEUR DU 29 MAI 1997 AU 30 JUIN 2000

4° du transfert de fonds entre sociétés d'investissement à capital variable ou fonds communs de placement, le cas échéant.

RUBRIQUE 14: LITIGES EN COURS

Décrire brièvement tout litige important dans lequel l'émetteur est partie ou qui porte sur certains de ses biens.

Instructions

Indiquer la désignation du tribunal ou de l'organisme compétent, la date de l'introduction de l'affaire, les principales parties intéressées, la nature de la demande et, le cas échéant, la somme demandée. Mentionner également si la procédure est contestée et indiquer l'état actuel de la procédure.

RUBRIQUE 15: AUTRES FAITS IMPORTANTS

Donner l'information sur tout autre fait important à l'égard des titres à placer, dans la mesure où il n'est pas rapporté dans la notice annuelle.

RUBRIQUE 16: VÉRIFICATEUR, AGENT DES TRANSFERTS ET AGENT CHARGÉ DE LA TENUE DES REGISTRES

1. *Donner le nom et l'adresse du vérificateur.*
2. *Donner le nom de l'agent des transferts et de l'agent chargé de la tenue des registres de l'émetteur et indiquer les villes où sont gardés les registres des transferts de titres de l'émetteur.*

RUBRIQUE 17: DROITS DE RÉOLUTION ET SANCTIONS CIVILES

Le prospectus simplifié contient la mention suivante:

«Les lois établies par diverses autorités législatives au Canada confèrent à l'acquéreur un droit de résolution, qui ne peut être exercé que dans les 2 jours suivant la réception du prospectus simplifié et des modifications ou dans les 48 heures suivant la réception de l'avis d'exécution. Dans le cas d'un plan particulier, le délai pour la résolution peut être plus long.»

RÈGLEMENT EN VIGUEUR DU 29 MAI 1997 AU 30 JUIN 2000

Ces lois permettent également à l'acquéreur de demander la nullité, la révision du prix ou, dans certains cas, des dommages-intérêts par suite d'opérations de placement effectuées avec un prospectus contenant des informations fausses ou trompeuses ou par suite de la non-transmission du prospectus. Toutefois, ces diverses actions doivent être exercées dans des délais déterminés. On se reportera aux dispositions applicables et on consultera éventuellement un avocat.».

RUBRIQUE 18: IDENTIFICATION

Tout prospectus simplifié doit porter un code indiquant la date à laquelle il a pris effet.

Instructions

Il n'est pas nécessaire que la date soit donnée au long. En fait, il est préférable de l'indiquer sous une forme chiffrée, par exemple 30/05/91 ou de l'indiquer avec le tirage dans un code d'impression. Cela vise à permettre d'identifier la version du prospectus simplifié qui fait l'objet d'un visa déterminé.

RÈGLEMENT EN VIGUEUR DU 29 MAI 1997 AU 30 JUIN 2000

TABLEAU 1 SOMMAIRE DES FRAIS À LA CHARGE DU PORTEUR

Le tableau suivant contient un résumé des frais qui sont à la charge directe des porteurs.

Type de charge	Description, notamment montant ou tarif
----------------	---

Opérations sur les capitaux propres

Frais payables pour:

- a) l'acquisition de titres
- b) l'échange ou le transfert de titres pour obtenir des titres d'une société ou d'un fonds relié
- c) le rachat de titres

Régimes enregistrés*

Frais payables pour:

- a) un régime d'épargne-retraite
- b) un régime de revenu de retraite
- c) un régime d'épargne-études

* Seuls sont inclus les régimes enregistrés parrainés par l'émetteur (ou les émetteurs) et décrits dans le présent prospectus.

Services

Frais payables pour:

- a) les frais de gestion payés directement par le porteur
- b) l'établissement de certificats
- c) les plans à versements multiples
- d) les plans à retraits automatiques
- e) autres services (en donner la description), par exemple frais de réinvestissement de dividendes, frais de courrier ou d'ordre par télégramme pour services spéciaux, frais pour chèques sans provision, etc.

D. 660-83, Ann. V; D. 1263-85, a. 89, D. 697-87, a. 41 et 42; D. 226-93, a. 30.

RÈGLEMENT EN VIGUEUR DU 29 MAI 1997 AU 30 JUIN 2000

ANNEXE VI NOTICE D'OFFRE (PETITE ENTREPRISE)

Rubrique 1: Mise en garde

La mise en garde suivante apparaît sur la page de la notice d'offre:

«Aucune commission des valeurs mobilières ni aucune autorité similaire au Canada ne s'est prononcée sur la qualité des titres offerts dans la présente notice d'offre: toute personne qui donne à entendre le contraire commet une infraction».

Rubrique 2: Répartition du produit du placement

Les renseignements concernant la répartition du produit du placement sont présentés, sous forme de tableau, en page de titre de la notice d'offre.

RÉPARTITION DU PRODUIT DU PLACEMENT

	Prix d'offre	Rémunération du courtier	Produit net du placement
Par unité			
Total			

Instructions

1. Toute rémunération autre qu'une décote ou une commission en espèces fait l'objet d'une note à la suite du tableau.
2. Le tableau présente séparément l'information concernant les titres pris ferme ou achetés ferme, ceux qui font l'objet d'une option et ceux qui sont placés pour compte.
3. S'il est impossible de mentionner le prix d'offre, mentionner la méthode de détermination de ce prix. Lorsque le prix d'offre est déterminé en fonction du cours, indiquer le marché dont il s'agit et donner le dernier cours.
4. Dans le cas de titres d'emprunt offerts au- dessous ou au-dessus du pair, indiquer en caractères gras le taux de rendement réel à l'échéance.
5. Lorsque les titres sont placés par l'émetteur lui- même, indiquer dans une note qu'aucune rémunération n'est versée aux dirigeants ou aux salariés du fait du placement. Dans un tel cas, la colonne «Rémunération du courtier», n'apparaît pas dans le tableau.

RÈGLEMENT EN VIGUEUR DU 29 MAI 1997 AU 30 JUIN 2000

Rubrique 3:

Marché pour la négociation des titres

1. En cas d'inexistence, actuelle ou prévisible, d'un marché pour la négociation des titres offerts, l'indiquer en caractères gras, en page de titre;

«Il n'existe aucun marché pour la négociation de ces titres».

2. Indiquer la méthode de détermination du prix du placement: négociations avec le courtier, décision arbitraire de l'émetteur, etc.

Rubrique 4:

Mode de placement

1. Dans le cas du placement effectué par un courtier qui souscrit ou s'engage à souscrire tout ou partie de l'émission, donner le nom du courtier et décrire ses engagements concernant la prise de livraison et le paiement des titres. Indiquer la date à laquelle le courtier doit souscrire les titres.

2. Décrire brièvement tout autre mode de placement. Dans le cas du placement pour compte, indiquer autant que faire se peut la limite inférieure et la limite supérieure des fonds à recueillir, ainsi que la date où prend fin le placement. Faire figurer la limite inférieure en page de titre.

Instructions

1. Quant aux engagements du courtier, il suffit de préciser si le courtier est ou sera tenu de prendre livraison et de faire le paiement de la totalité des titres, au cas où il prend livraison d'une partie de ces titres ou s'il s'agit simplement d'un placement pour compte, le courtier ne s'obligeant qu'à prendre livraison et à faire le paiement des titres qu'il placera.

2. Lorsque le contrat contient une clause de sauvegarde, le mentionner. Cette mention se présente sous la forme du modèle suivant:

«En vertu d'un contrat intervenu le _____, entre la société et _____ à titre de _____, la société a convenu d'émettre et le _____ a convenu de souscrire à la date du _____ au prix de _____ \$, les titres suivants: _____ payables comptant sur livraison. Le _____ a la faculté de résoudre ce contrat à son gré, sur le fondement de son appréciation de la conjoncture; le contrat peut également être résolu par la réalisation de certaines conditions. Toutefois, le _____ est tenu de prendre livraison de la totalité des _____ et d'en payer le prix, s'il souscrit _____.»

RÈGLEMENT EN VIGUEUR DU 29 MAI 1997 AU 30 JUIN 2000

3. Lorsqu'une entente est intervenue avec un garant quant à l'assurance que tous les titres seront placés, le mentionner. Cette mention pourra se présenter sous la forme du modèle suivant:

«En vertu d'un contrat intervenu le _____ entre la société et _____ à titre de garant, la société a convenu d'émettre et le garant a convenu de souscrire à la date du _____ tous les titres qui n'auront pas été placés à cette date. Le garant est tenu de prendre livraison de la totalité des _____ d'en payer le prix.»

Rubrique 5: Facteurs de risques

1. Mentionner en page de titre, s'il y a lieu, les facteurs de risque et la nature spéculative de l'entreprise ou des titres offerts. Ces renseignements peuvent être donnés ailleurs dans la notice d'offre pourvu qu'il en soit fait mention en page de titre et qu'un renvoi indique où sont donnés ces renseignements.

2. En plus de facteurs communs à un secteur d'activités, il faut mentionner tout facteur particulier susceptible d'affecter l'appréciation des risques que ferait un épargnant avisé.

3. S'il existe un risque que la responsabilité de l'acquéreur des titres soit engagée au-delà du prix du titre, donner les renseignements nécessaires à l'appréciation du risque.

Rubrique 5.1: Dilution

Mentionner en page de titre, s'il y a lieu, la dilution des titres offerts, calculée sur l'actif corporel net compte tenu du placement. Cette information peut être donnée ailleurs dans le prospectus pourvu qu'il en soit fait mention en page de titre et qu'un renvoi indique où est donnée cette information. Présenter sous la forme du tableau suivant.

Dilution par action

Prix d'offre		_____	\$
Actif corporel net avant le placement	_____	\$	
Augmentation de l'actif corporel net résultant du placement	_____	\$	
Actif corporel net compte tenu du placement		_____	\$
Dilution pour le souscripteur		_____	\$
Pourcentage de dilution par rapport au prix d'offre		_____	%

RÈGLEMENT EN VIGUEUR DU 29 MAI 1997 AU 30 JUIN 2000

Instructions

1. L'émetteur n'a pas à donner l'information prévue par cette rubrique lorsqu'elle est dépourvue d'intérêt.
2. Aux fins du calcul de l'actif corporel net compte tenu du placement, il faut déduire la rémunération du placeur et les frais relatifs au placement.

Rubrique 6: Dénomination sociale et constitution de l'émetteur

Donner la dénomination sociale de l'émetteur, l'adresse de son siège social, la loi en vertu de laquelle il est constitué et la date de sa constitution. Mentionner toute modification importante de son acte constitutif.

Rubrique 7: Activité de l'émetteur

Décrire brièvement la nature de l'activité actuelle et projetée de l'émetteur et de ses filiales, ainsi que l'évolution générale de cette activité au cours des trois dernières années. Lorsque l'entreprise fabrique ou distribue des produits ou fournit des services, indiquer quels sont les principaux produits ou services.

Instructions

1. La description ne concerne que l'activité effective, actuelle ou projetée et non l'objet et les pouvoirs inscrits dans les documents constitutifs. Ne retenir l'activité des filiales que dans la mesure où elle est nécessaire pour comprendre la nature et l'évolution de l'activité du groupe.
2. Dans la description générale, donner, à propos de l'émetteur ou des filiales, des renseignements sur des points comme les suivants:
 - 1° faillite, séquestre ou autre procédure similaire;
 - 2° restructuration importante;
 - 3° acquisition ou disposition, hors du cours de l'activité normale, d'éléments d'actif importants;
 - 4° changement important dans le genre de produits fabriqués ou de services fournis;
 - 5° changement important dans le mode d'exploitation.

RÈGLEMENT EN VIGUEUR DU 29 MAI 1997 AU 30 JUIN 2000

Rubrique 8: **Structure de capital**

Donner, sous forme de tableaux, accompagnés éventuellement de notes, les renseignements suivants:

1° la composition du capital-actions et du capital d'emprunt de l'émetteur ou la composition du capital- social dans le cas d'une coopérative au sens de la Loi sur les coopératives (1982. c. 26);

2° la composition du capital d'emprunt de chacune des filiales de l'émetteur dont les états financiers, consolidés ou non, sont contenus dans le prospectus; exclure des emprunts auprès de l'émetteur ou de ses filiales à 100 %;

3° le montant total des intérêts minoritaires dans les actions privilégiées, s'il y a lieu, et le montant total des intérêts minoritaires dans les actions ordinaires et dans le surplus de toutes les filiales dont les états financiers sont contenus dans le prospectus sous forme consolidée;

4° les renseignements exigés au paragraphe 3° pour les filiales dont les états financiers sont présentés individuellement au prospectus;

RÈGLEMENT EN VIGUEUR DU 29 MAI 1997 AU 30 JUIN 2000

STRUCTURE DU CAPITAL

Description de la valeur	Montant des titres autorisés ou devant être autorisés	Montant des titres en circulation à la date du bilan le plus récent	Montant des titres en circulation à une date choisie dans les 60 jours précédents	Montant des titres qui seront en circulation si tous les titres émis sont placés
--------------------------	---	---	---	--

Instructions

1. N'inclure au tableau que les documents contractés par écrit pour une durée possible supérieure à un an. N'inclure que les autres dettes, entrant dans le passif à court terme, que si elles sont garanties.

2. Les dettes qui ne représentent pas plus de 3 % de l'actif total selon le bilan mentionné à la troisième colonne peuvent être regroupés sous la mention «autres dettes».

3. Inclure au tableau le montant des obligations résultant de baux financiers capitalisés en conformité avec les principes comptables généralement reconnus. Indiquer dans une note un renvoi à toute note des états financiers traitant des obligations résultant d'autres baux immobiliers.

4. Donner le montant et une description sommaire de tout autre emprunt important que l'émetteur ou ses filiales, projettent de faire ou de reprendre, en indiquant les sûretés qui seront constituées.

5. Indiquer, dans les cas qui s'y prêtent, l'ordre de priorité des emprunts.

6. Il n'est pas nécessaire d'inclure, dans la deuxième colonne, les renseignements relatifs au capital- action des filiales.

7. Doivent faire l'objet d'une note au tableau:

1° le montant de surplus d'apport et des bénéfices non répartis selon le bilan le plus récent contenu au prospectus:

2° le nombre d'actions réservées en raison de droits, d'options, ou de bons de souscription.

8. La période de 60 jours mentionnée à la quatrième colonne se calcule en fonction de la date du prospectus provisoire ou du projet de prospectus, selon le cas. Lorsque le visa du prospectus est accordé plus de 60 jours après la date du prospectus provisoire ou du projet de prospectus, cette information est mise à jour, dans la mesure du possible, à une date choisie dans les 60 jours précédant la date du prospectus définitif.

RÈGLEMENT EN VIGUEUR DU 29 MAI 1997 AU 30 JUIN 2000

Rubrique 9: Dirigeants

Donner le nom et l'adresse de chacun des dirigeants de l'émetteur, ses fonctions actuelles et les principaux postes occupés au cours des cinq dernières années. On peut ne donner comme adresse que le lieu de résidence ou une case postale, mais la Commission peut alors demander qu'on lui fournisse l'adresse complète.

Instructions

Lorsque les fonctions principales d'un dirigeant consistent en un poste de direction auprès d'une autre société, indiquer l'activité principale de celle-ci.

Rubrique 10: Rémunération de la haute direction

1. Champ d'application

L'information à fournir se rapporte à la haute direction de la société: président et vice-présidents du Conseil s'ils accomplissent leurs fonctions à plein temps, président, vice-présidents responsables d'une partie ou d'un aspect important de l'entreprise (branche d'activité, ventes, finances, etc.) et les autres membres de la direction de l'émetteur ou d'une filiale exerçant des pouvoirs de décisions sur les grandes orientations de l'émetteur

La rémunération des administrateurs qui ne font pas partie de la haute direction n'est prise en compte qu'au paragraphe 6.

2. Rémunération en espèces

1° Donner le montant global de la rémunération en espèces versée à la haute direction par la société et ses filiales, en contrepartie de services rendus au cours du dernier exercice.

La rémunération en espèces comprend notamment le traitement, les jetons de présence, les commissions et les primes. Cette information peut aussi être ventilée selon ces postes.

L'information peut être présentée selon le tableau suivant :

RÉMUNÉRATION EN ESPÈCES

Nombre	Somme
Haute direction _____	Rémunération en espèces _____ \$

RÈGLEMENT EN VIGUEUR DU 29 MAI 1997 AU 30 JUIN 2000

2° *En plus des sommes effectivement versées au cours et au titre du dernier exercice, la rémunération en espèces comprend :*

a) *les primes à payer au titre du dernier exercice, à moins qu'elles n'aient pas encore été attribuées;*

b) *les primes payées au cours du dernier exercice, au titre d'un exercice antérieur, déduction faite de toute somme qui a déjà été déclarée;*

c) *toute rémunération gagnée au cours du dernier exercice, mais dont le versement en espèces est différé.*

3° *La rémunération relative à une partie d'exercice pendant laquelle un intéressé n'a pas exercé des fonctions de haut dirigeant n'a pas à être incluse.*

3. Rémunération sous forme de plans

La rémunération sous forme de plans n'est prise en compte que lorsqu'ils ne sont pas offerts à tous les employés à plein temps non régis par une convention collective ou lorsqu'ils favorisent les hauts dirigeants par leur champ d'application, par leurs conditions ou par leur fonctionnement.

1° *Donner une description de tout plan en vertu duquel une somme ou un avantage a été accordé au cours du dernier exercice ou doit l'être au cours d'un exercice ultérieur.*

Cette description comprend:

a) *un sommaire des règles du plan;*

b) *les critères utilisés pour déterminer les sommes à payer ou, dans le cas de plans d'options, les critères utilisés pour déterminer le nombre de titres visés par les options;*

c) *la période en fonction de laquelle les prestations sont déterminées;*

d) *le tableau des versements;*

e) *les modifications récentes et importantes du plan;*

f) *les sommes versées au cours du dernier exercice ou, dans le cas de plans d'options, le nombre de titres sur lesquels des options ont été accordées au cours du dernier exercice;*

RÈGLEMENT EN VIGUEUR DU 29 MAI 1997 AU 30 JUIN 2000

g) les sommes portées au compte des hauts dirigeants au cours du dernier exercice, dans la mesure où le versement ou l'acquisition définitive n'est pas subordonné à un événement futur.

2° À l'égard des options de souscription ou d'achat de titres accordées au cours du dernier exercice, donner en plus de l'information exigée par le paragraphe 3, 1° a à f:

a) la désignation du titre et le nombre de titres visés;

b) le prix moyen de souscription ou d'acquisition par titre (lorsque des options avec des dates d'échéance différentes sont accordées, l'information est donnée pour chaque catégorie d'option);

c) le cours du titre à la date de l'octroi lorsque le prix mentionné en b est inférieur au cours à cette date.

3° À l'égard des options de souscription ou d'achat levées au cours du dernier exercice, donner, en outre des informations prévues au 2°, a à c, la différence entre le cours du titre et le prix de souscription ou d'achat.

4° Lorsqu'un montant payé ou distribué en vertu d'un plan est déclaré au titre de la rémunération en espèces prévue au paragraphe 2, ce montant n'a pas à être inclus en réponse au sous-paragraphe 1° f si une mention à cet effet est faite en réponse au paragraphe 3.

5° Les renseignements exigés en vertu des sous- paragraphes 1° f et g n'ont pas à être donnés lorsque les montants payés, distribués ou acquis en vertu d'un plan à prestations déterminées qui précise certains avantages de rente de retraite et définit le droit d'un salarié à ces avantages en fonction de ses années de service ou de son salaire.

4. **Autres avantages**

Indiquer le montant global des autres avantages qui ne sont pas déjà couverts dans les avantages reçus en espèces ou sous forme de plans, notamment les avantages personnels, les titres ou biens distribués autrement que sous forme de plans. Ces avantages ne sont pris en compte que dans la mesure où ils ne sont pas offerts, aux mêmes conditions, à tous les employés à temps plein non régis par une convention collective.

La valeur indiquée pour ces avantages est le coût marginal réel supporté par la société et ses filiales.

RÈGLEMENT EN VIGUEUR DU 29 MAI 1997 AU 30 JUIN 2000

Toutefois, lorsque la valeur des autres avantages n'excède pas, pour l'ensemble des dirigeants, 10 % de la rémunération en espèces jusqu'à concurrence de 10 000 \$ par personne, il suffit de la mentionner.

Dans le cas d'une société qui remplit les conditions fixées à l'article 164 du règlement, le seuil de 10 000 \$ est porté à 25 000 \$.

5. Cessation d'emploi ou changement de contrôle

Décrire toute convention ou tout plan concernant l'indemnisation des hauts dirigeants ayant exercé leurs fonctions au cours du dernier exercice en cas de cessation d'emploi (démission, retraite, changement de contrôle) ou en cas de changement de fonctions par suite d'un changement de contrôle, lorsque l'indemnité excède 60 000 \$ par personne.

6. Rémunération des administrateurs

1° Décrire le mode normal de rémunération des administrateurs, en indiquant le montant de celle-ci, y compris le mode de la rémunération pour participation aux travaux d'un comité ou mission spéciale.

2° Décrire tout autre mode de rémunération d'un administrateur, en plus ou à la place du mode normal, appliqué lors du dernier exercice, en indiquant le montant de celle-ci.

Dans le cas d'une rémunération autre qu'en espèces, en indiquer la valeur ou, si cela est impossible, la décrire.

7. Dispositions particulières concernant les émetteurs non constitués en société

L'émetteur non constitué en société donne:

1° le montant global de la rémunération versée aux administrateurs ou aux fiduciaires pour chaque exercice financier en cause;

2° le montant global des dépenses remboursées aux administrateurs ou aux fiduciaires en vue de l'accomplissement de leurs fonctions.

Dans le cas d'une rémunération autre qu'en espèces, en indiquer la valeur ou, si cela est impossible, la décrire.

Cependant l'information prévue par le présent article peut être donnée dans les états financiers annuels.

RÈGLEMENT EN VIGUEUR DU 29 MAI 1997 AU 30 JUIN 2000

Rubrique 11: Prêts aux dirigeants

Donner l'information sur tout prêt consenti à un dirigeant, à un candidat à des fonctions d'administrateur ou à une personne avec qui ce dirigeant ou ce candidat a des liens, dans la mesure où il ne s'agit pas d'un prêt de caractère courant.

Instructions

1. *Donner le nom et l'adresse de toute personne bénéficiaire d'un tel prêt. On peut ne donner comme adresse que le lieu de résidence ou une case postale.*

2. *Donner l'encours le plus élevé des prêts consentis par l'émetteur ou ses filiales à chacune de ces personnes au cours du dernier exercice, la nature du prêt et l'opération qui y a donné lieu, le solde courant et le taux d'intérêt.*

3. *Il faut entendre par «prêt de caractère courant»:*

1° *un prêt consenti aux mêmes conditions à l'ensemble des salariés et qui n'excède pas 25 000 \$;*

2° *un prêt consenti à un dirigeant qui exerce ses fonctions à temps plein, pourvu que ce prêt soit inférieur à son salaire annuel et soit entièrement garanti par une hypothèque sur sa résidence;*

3. *un prêt consenti à un dirigeant qui n'exerce pas ses fonction à temps plein ou à une personne avec qui il a des liens, pourvu que l'octroi de crédit fasse partie de l'activité normale de l'émetteur, que le prêt soit consenti aux mêmes conditions qu'aux clients, qu'il ne comporte pas un risque de recouvrement inhabituel et qu'il n'excède pas le plus grand de 200 000 \$ ou 5 % de l'avoir des actionnaires pour l'ensemble des prêts consentis;*

4° *un prêt consenti à l'occasion d'achats effectués aux conditions normales du commerce ou résultant d'avances de frais de voyage ou de représentation, pourvu que les modalités de remboursement soient conformes aux pratiques commerciales.*

Rubrique 12: Options, droits et bons de souscription

Donner l'information sur les options, les droits et les bons de souscription, sauf s'ils sont attribués dans les mêmes conditions à tous les porteurs de titres de la même catégorie résidant au Canada, octroyés ou à octroyer par l'émetteur ou ses filiales à chacun des groupes de personnes suivantes:

RÈGLEMENT EN VIGUEUR DU 29 MAI 1997 AU 30 JUIN 2000

1° les dirigeants de l'émetteur, à l'exclusion de ceux qui exercent uniquement la fonction d'administrateur;

2° les membres du conseil d'administration de l'émetteur, à l'exclusion de ceux visés au paragraphe 1°;

3° les dirigeants des filiales de l'émetteur;

4° les salariés de l'émetteur, à l'exclusion de ceux visés au paragraphe 1°;

5° les salariés des filiales de l'émetteur;

6° les autres personnes.

Instructions

1. Donner le nombre de personnes pour les groupes visés aux paragraphes 1° à 5°. Dans le cas du groupe visé au paragraphe 6°, donner le nom des personnes.

2. Les renseignements demandés sont arrêtés à 30 jours au plus avant la date du prospectus provisoire ou du projet de prospectus.

3. Donner une brève description, en indiquant notamment:

1° la désignation de la valeur et le nombre des titres qui font l'objet de l'option, du droit ou du bon de souscription;

2° le prix de levée ou d'exercice et la date d'échéance;

3° la valeur marchande des titres qui font l'objet de l'option, du droit ou du bon de souscription, à la date de l'octroi lorsqu'on peut raisonnablement l'établir;

4° la valeur marchande des titres qui font l'objet de l'option, du droit ou du bon de souscription, à la date prévue au paragraphe 2 des instructions.

4. L'option, le droit ou le bon de souscription qui fait l'objet d'une prorogation est considéré comme une option, un droit ou un bon nouveau.

5. Lorsqu'il n'y a pas de marché pour les titres qui font l'objet de l'option, du droit ou du bon de souscription, indiquer le mode de détermination du prix de ces titres à la date de levée ou d'exercice.

6. La présente rubrique ne s'applique pas aux options accordées au preneur ferme.

RÈGLEMENT EN VIGUEUR DU 29 MAI 1997 AU 30 JUIN 2000

7. Les renseignements prévus par la présente rubrique peuvent être présentés sous forme de tableau.

Rubrique 13:

Emploi du produit net du placement

1. Indiquer le produit net que l'émetteur prévoit retirer du placement, les emplois principaux envisagés pour cette somme et les fonds prévus pour chacun de ces emplois.

2. Donner les détails de toute convention prévoyant qu'une partie quelconque du produit net sera gardée en fidéicommiss ou ne deviendra disponible qu'à la réalisation de certaines conditions.

Instructions

1. Les renseignements concernant l'emploi du produit net doivent être suffisamment précis. Dans la plupart des cas, il ne suffit pas de dire que «le produit du placement sera affecté aux besoins généraux de l'entreprise».

2. Indiquer, dans l'ordre de priorité, les emplois que l'on compte faire du produit du placement au cas où il serait inférieur aux prévisions. Toutefois, ces renseignements ne sont pas nécessaires dans le cas d'une prise ferme.

3. Si des fonds importants doivent venir en complément du produit du placement, indiquer les sommes et leur provenance. Si une partie importante du produit du placement est affectée au remboursement d'un emprunt, indiquer l'emploi de ces fonds dans le cas d'emprunts datant de moins de deux ans.

4. Si une partie importante du produit du placement est employée à l'acquisition des biens, hors du cours de l'activité normale de l'émetteur, décrire brièvement ces biens et donner les détails du prix payé ou attribué pour les diverses catégories de biens. Indiquer de qui ces biens sont acquis et comment le coût d'acquisition a été établi. Décrire brièvement le titre de propriété ou les droits que l'émetteur a acquis. Lorsque la contrepartie de ces biens comprend des titres de l'émetteur, donner tous les détails, y compris ceux concernant l'attribution ou l'émission de titres de la même catégorie au cours des deux années précédentes.

Rubrique 14:

Couverture par l'actif et par les bénéfices

Indiquer la couverture par l'actif et par les bénéfices lorsque le prospectus porte sur des titres d'emprunt à échéance de plus d'un an ou sur des actions privilégiées.

RÈGLEMENT EN VIGUEUR DU 29 MAI 1997 AU 30 JUIN 2000

Rubrique 15: Actions

1. Décrire les actions offertes, en donnant notamment les renseignements suivants:

- 1° le droit au dividende;
- 2° le droit de vote;
- 3° les droits en cas de liquidation ou de partage;
- 4° le droit préférentiel de souscription;
- 5° le droit de conversion;
- 6° les conditions relatives au rachat, à l'achat en vue de l'annulation ou à la remise des actions;
- 7° les conditions relatives au fonds d'amortissement ou d'achat;
- 8° les obligations à répondre à tout autre appel de fonds par l'émetteur;
- 9° les clauses relatives à la modification de ces droits et conditions.

2. Si les droits des porteurs peuvent être modifiés autrement qu'en conformité des conditions prévues lors de l'émission ou des dispositions de la loi applicable, en faire état et expliquer brièvement.

3. Dans le cas d'actions subalternes, se conformer aux instructions générales de la Commission.

Instructions

1. Exposer brièvement les seules conditions qui sont importantes pour l'appréciation du titre par l'épargnant, sans donner la teneur du texte.

2. Si les droits afférents aux actions offertes sont substantiellement limités par ceux afférents à une autre valeur ou si une valeur (à l'exception des obligations, traitées à la rubrique 16) prend rang avant ces actions ou vient au même rang qu'elles, donner les renseignements nécessaires sur cette autre valeur afin que l'épargnant puisse apprécier les droits afférents aux actions. Lorsque des titres sont offerts en échange, donner une description appropriée des titres en échange desquels ils sont proposés. Toutefois, omettre les renseignements relatifs aux catégories de titres qui doivent être achetés ou autrement retirés de la circulation lorsque les mesures

RÈGLEMENT EN VIGUEUR DU 29 MAI 1997 AU 30 JUIN 2000

nécessaires au rachat ou au retrait ont été prises ou le seront avant la livraison des actions faisant l'objet du placement.

3. *Le texte des clauses applicables aux actions peut être donné en annexe au prospectus.*

4. *L'émetteur n'a pas à mentionner que les titres offerts ne pourront pas être déposés en réponse à une offre publique lorsque ses documents constitutifs contiennent des dispositions concernant la convertibilité, lors d'une offre publique, de ses actions ne comportant pas droit de vote ou comportant des droits de vote restreints.*

Rubrique 16: Obligations

Décrire les obligations offertes et leur garantie, en donnant notamment les renseignements suivants:

1° *le taux d'intérêt, l'échéance, le rachat ou tout autre mode de remboursement, le fonds d'amortissement et les droits de conversion;*

2° *la nature et le rang de toute garantie, avec l'identification des principaux biens affectés en garantie;*

3° *les clauses autorisant ou limitant l'émission de valeurs ou le recours à des emprunts additionnels et toute autre clause prévoyant une obligation importante de ne pas faire, notamment les restrictions quant à la distribution de dividendes ou à l'affectation en garantie d'éléments d'actif de l'émetteur ou de ses filiales, ainsi que les clauses concernant la libération ou la substitution d'éléments d'actif donnés en garantie ou la modification des conditions de la garantie;*

4° *le nom du fiduciaire nommé dans tout acte de fiducie relatif aux obligations et la nature de toute relation importante entre le fiduciaire et l'émetteur ou une de ses filiales;*

5° *toute entente entre l'émetteur et les personnes morales de son groupe ou entre personnes morales du groupe qui pourrait influencer sur la garantie de l'emprunt;*

Instructions

Suivre les instructions de la rubrique 15, compte tenu des adaptations nécessaires.

Rubrique 17: Autres valeurs

RÈGLEMENT EN VIGUEUR DU 29 MAI 1997 AU 30 JUIN 2000

Dans le cas de valeurs autres que des actions ou des obligations, indiquer brièvement les droits qui s'y rattachent. Dans le cas de droits ou de bons de souscription, donner la description et la valeur des titres qui en font l'objet, la période pendant laquelle ils peuvent être exercés, le prix et les principales modalités d'exercice.

Instructions

Suivre les instructions de la rubrique 15, compte tenu des adaptations nécessaires.

Rubrique 18: Principaux porteurs

1. Donner, pour chaque catégorie de valeurs comportant droit de vote de l'émetteur, d'une filiale ou d'une société appartenant au même groupe, le nombre de titres détenus par chaque porteur de plus de 10 % des titres de la catégorie. Si les titres sont immatriculés au nom d'une personne autre que le propriétaire, indiquer le nom de celui-ci. Donner les nom et adresse des porteurs et le pourcentage de titres détenus dans chaque catégorie de valeurs.

PRINCIPAUX PORTEURS

Nom et adresse du porteur	Catégorie de valeur	Nombre de titres	Pourcentage par rapport aux titres de la catégorie
---------------------------	---------------------	------------------	--

2. Indiquer, pour chaque catégorie de valeurs comportant droit de vote de l'émetteur, de la société qui le contrôle ou d'une filiale de l'émetteur, le pourcentage des titres détenus par les dirigeants.

TITRES DÉTENUS PAR LES DIRIGEANTS

Catégorie de valeur	Pourcentage par rapport aux titres de la catégorie
---------------------	--

3. Lorsque des titres comportant droit de vote sont offerts dans le cadre d'un plan de souscription, d'une opération de regroupement ou de restructuration du capital, donner, dans la mesure du possible, le pourcentage de titres, pour chaque catégorie de valeur qui sera détenu par les principaux porteurs à la suite de l'opération.

4. Lorsque des titres sont placés pour le compte d'un porteur, donner le nom du porteur, le nombre ou la valeur des titres qu'il détient, qu'il place et qu'il détiendra.

Instructions

1. Les renseignements exigés par les paragraphes 1 et 2 sont arrêtés à 30 jours au plus avant la date du prospectus provisoire ou du projet de prospectus.

RÈGLEMENT EN VIGUEUR DU 29 MAI 1997 AU 30 JUIN 2000

2. *Lorsqu'une société détient plus de 10 % des titres d'une catégorie, la Commission peut exiger que soit donné le nom de tout porteur de plus de 10 % des titres de chacune des catégories de valeurs comportant droit de vote de cette société.*

3. *Lorsque, à la connaissance de l'émetteur ou du placeur, plus de 10 % des titres d'une catégorie de valeurs comportant droit de vote font l'objet d'une convention de fiducie de vote ou d'une entente de même nature, donner la désignation de cette catégorie, le nombre ou la valeur des titres qui en font l'objet ainsi que la durée de la convention. Donner aussi les nom et adresse des fiduciaires et décrire brièvement leurs droits de vote et les autres pouvoirs accordés par la convention.*

4. *Lorsqu'une personne mentionnée en réponse au paragraphe 1 a des liens avec une autre personne mentionnée au prospectus, indiquer la nature de ces liens.*

Rubrique 19:

Dirigeants et autres personnes intéressés dans des opérations importantes

Décrire brièvement l'intérêt des personnes suivantes dans toute opération conclue au cours des trois années qui précèdent la date du prospectus provisoire ou du projet de prospectus ou dans toute opération projetée qui a eu ou aura un effet important sur l'émetteur ou l'une de ses filiales:

- 1° *un dirigeant de l'émetteur;*
- 2° *un porteur visé au paragraphe 1 de la rubrique 18;*
- 3° *une personne avec qui l'une des personnes visées aux paragraphes 1° et 2° a des liens ou qui fait partie du même groupe que l'une d'elles.*

Instructions

1. *Donner une brève description de l'opération. Indiquer le nom et l'adresse de chaque personne intéressée et sa relation avec l'émetteur.*

2. *Lorsqu'il s'agit de l'achat ou de la vente d'éléments d'actif par l'émetteur ou l'une de ses filiales, donner le prix d'achat et le prix payé par le vendeur lorsque celui-ci les a acquis au cours des deux années précédant l'opération.*

3. *La présente rubrique s'applique aux intérêts tenant à la propriété de titres de l'émetteur seulement lorsque le porteur reçoit un avantage qui n'est pas attribué dans les mêmes conditions aux autres porteurs de la même catégorie de titres.*

4. *Lorsqu'une des personnes visées par la présente rubrique est un courtier, une personne avec qui il a des liens ou qui appartient au même groupe que lui, donner les informations sur toute commission ou rabais important accordé par l'émetteur pour le placement.*

RÈGLEMENT EN VIGUEUR DU 29 MAI 1997 AU 30 JUIN 2000

5. L'information prévue par la présente rubrique n'est pas exigée dans les cas suivants:

1° le tarif ou les frais sont établis par la Loi ou résultent d'un appel à la concurrence;

2° la personne n'est intéressée à l'opération qu'en tant qu'administrateur d'une société qui est partie à l'opération;

3° la personne intéressée intervient en tant que banque ou autre dépositaire de fonds, agent des transferts, agent chargé de la tenue des registres, fiduciaire en vertu d'un acte de fiducie ou dans des fonctions similaires,

4° la personne intéressée ne doit pas recevoir plus de 50 000 \$, compte tenu de tout versement périodique prévu par le contrat, par exemple dans le cas d'un bail;

5° la personne intéressée ne reçoit aucune rémunération pour l'opération, pourvu que soient réunies les conditions suivantes:

a) elle est intéressée en tant que propriétaire de moins de 10 % des titres d'une catégorie de valeur d'une société qui est partie à l'opération;

b) il s'agit d'une opération courante conclue dans le cadre de l'activité normale de l'émetteur ou de ses filiales;

c) l'opération se chiffre à moins de 10 % de la totalité des ventes ou des achats, selon le cas, de l'émetteur et de ses filiales durant le dernier exercice.

6. La personne intéressée à cause de la rémunération touchée pour des services dispensée de fournir l'information prévue par la présente rubrique si elle n'est intéressée qu'en tant que propriétaire de moins de 10 % des titres comportant droit de vote d'une société qui est partie à l'opération.

Rubrique 20:

Vérificateur, agent des transferts et agent chargé de la tenue des registres

1. Donner le nom et l'adresse du vérificateur.

2. Dans le cas du placement d'actions, donner le nom de l'agent chargé de la tenue des registres de l'émetteur et indiquer la ville où sont gardés les registres des transferts de chaque catégorie d'actions.

RÈGLEMENT EN VIGUEUR DU 29 MAI 1997 AU 30 JUIN 2000

3. Dans les autres cas, indiquer la ville où est gardé chaque registre dans lequel sont inscrits les transferts de titres.

Rubrique 21: États financiers et rapport du vérificateur

La notice d'offre présente les états financiers et le rapport du vérificateur prévus à la section II du chapitre premier du titre deuxième; toutefois, en ce qui concerne les exercices précédents, seuls sont exigés les états des 2 derniers exercices.

Rubrique 22: Autres faits importants

Mentionner tout autre fait important susceptible d'affecter la valeur ou le cours des titres qui font l'objet du placement.

Rubrique 23 Signatures

La notice d'offre est signée par 2 dirigeants de l'émetteur et par le promoteur. Elle est également signée par le courtier s'il effectue le placement.

Rubrique 24: Sanctions civiles

La notice d'offre contient la mention suivante:

«La Loi sur les valeurs mobilières permet à l'acquéreur de demander la nullité ou, dans certains cas, des dommages-intérêts par suite d'opérations de placement effectuées avec une notice d'offre contenant des informations fausses ou trompeuses. Toutefois, ces diverses actions doivent être exercées dans des délais déterminés. On se reportera aux dispositions applicables et on consultera éventuellement un avocat.

D. 660-83, Ann. VI; D. 1263-85, a. 90 à 96 et 98 à 101; D. 1263-85, a. 97; D. 697-87, a. 44 et 45; D. 977-88, a. 31; D. 30-96, a. 45.

RÈGLEMENT EN VIGUEUR DU 29 MAI 1997 AU 30 JUIN 2000

ANNEXE VII RAPPORT ANNUEL ANALYSE PAR LA DIRECTION DE LA SITUATION FINANCIÈRE ET DES RÉSULTATS D'EXPLOITATION

PARTIE I

Dispositions générales

1. Le rapport annuel permet à la direction d'expliquer sous forme narrative sa situation financière actuelle et ses perspectives d'avenir. Le rapport annuel a pour but de donner à l'épargnant la possibilité de voir un émetteur par les yeux de la direction en présentant une analyse historique et prospective des activités de l'émetteur. Dans le rapport annuel, l'émetteur doit faire un examen de la dynamique de l'entreprise et analyser les données financières. Cette information combinée aux états financiers devrait permettre à l'épargnant d'évaluer la performance et les perspectives d'avenir de l'émetteur.

Les tendances, les engagements, les événements et les incertitudes importants et connus dont on peut raisonnablement penser qu'ils auront un impact important sur l'activité de l'émetteur, sur sa situation financière ou sur ses résultats d'exploitation doivent être présentés. Le rapport annuel doit être centré sur l'information concernant la situation financière d'un émetteur ainsi que ses activités, avec une importance particulière accordée à la situation de trésorerie et aux sources de financement. Vu les modifications rapides du contexte économique dans lequel la plupart des émetteurs exercent leur activité, il faut présenter une information suffisante sur les risques et incertitudes.

Dans le but de permettre aux émetteurs de présenter leur activité de la façon la plus appropriée à leur situation particulière, d'encourager la flexibilité et d'éviter les formules toutes faites, les instructions relatives au rapport annuel sont délibérément générales et contiennent un minimum d'exigences spécifiques.

L'émetteur n'est pas tenu de joindre aux états financiers trimestriels prévus à l'article 76 de la Loi l'analyse par la direction de la situation financière et des résultats d'exploitation. Par contre, l'émetteur est encouragé à y fournir des éléments d'analyse par la direction de la situation financière et des résultats d'exploitation.

2. Les exigences qui suivent s'appliquent à tous les émetteurs assujettis à l'exception de ceux qui sont dispensés par l'article 119, 119.2 ou 119.3. Par émetteur, on entend l'émetteur assujetti, ses filiales et tout autre émetteur dans le capital duquel l'émetteur a une participation.

L'information présentée comprend l'information relative à toute filiale ou à tout émetteur dans le capital duquel l'émetteur a une participation, dès lors que son actif total représente plus de 10 % de l'actif consolidé de l'émetteur à la fin du dernier

RÈGLEMENT EN VIGUEUR DU 29 MAI 1997 AU 30 JUIN 2000

exercice ou que son produit d'exploitation représente plus de 10 % du produit consolidé de l'émetteur pour le dernier exercice financier.

3. *Généralement, l'information doit être présentée en date de la fin du dernier exercice. Si des circonstances ou événements importants sont survenus entre la fin du dernier exercice et la date de la préparation du rapport annuel, cette information doit être présentée dans le rapport annuel.*

4. *Les instructions concernant la préparation du rapport annuel obligent l'émetteur à discuter de certaines informations financières prospectives. L'information exigée vise des tendances, engagements, événements et incertitudes connus dont on peut raisonnablement penser qu'ils affecteront de manière importante l'émetteur. L'obligation d'information porte sur les tendances, engagements, événements ou incertitudes connus de la direction et dont on peut raisonnablement penser qu'ils affecteront l'activité de l'émetteur, sa situation financière ou ses résultats d'exploitation. La présente annexe oblige l'émetteur à discuter de l'information financière prospective, sur le fondement des attentes de l'émetteur à la date de la notice annuelle.*

Les émetteurs sont encouragés, sans y être tenus, à présenter d'autre information financière prospective. Cette autre information financière prospective doit être distinguée de l'information connue dont on peut raisonnablement penser qu'elle affectera de manière importante les résultats d'exploitation telle que l'augmentation future connue des coûts de main-d'oeuvre ou de matières, laquelle doit être présentée. L'information financière prospective optionnelle suppose qu'on prévoit une tendance ou un événement futur ou qu'on prévoit un impact moins prévisible d'un événement, d'une tendance ou d'une incertitude connus.

Même si l'information ainsi fournie peut faire intervenir un certain degré de prédictions ou de projections sur l'avenir, elle n'exige pas la présentation de prévisions financières ou de projections financières au sens du Manuel de l'ICCA. Dans le cas où un émetteur choisit de présenter des prévisions financières ou des projections financières, il doit envisager l'application de l'Instruction générale n° Q-11.

5. *La présentation du rapport annuel doit être centrée sur l'émetteur. Il n'existe aucune exigence de fournir une discussion détaillée de facteurs externes à l'émetteur.*

6. *Les instructions concernant la préparation du rapport annuel ne visent que les éléments importants.*

L'importance est une question de jugement en fonction des circonstances particulières; elle doit généralement s'apprécier en fonction de l'importance relative d'un élément pour ceux qui ont à prendre une décision. Un élément d'information ou un ensemble d'éléments est important s'il est vraisemblable que son omission ou son inexactitude auraient comme conséquence d'influencer ou de modifier une décision.

RÈGLEMENT EN VIGUEUR DU 29 MAI 1997 AU 30 JUIN 2000

En déterminant si l'information est importante, un émetteur doit tenir compte de facteurs quantitatifs et qualitatifs.

Cette notion d'importance, tout en étant plus étendue que la notion de changement important dans la Loi sur les valeurs mobilières, cadre avec la notion de l'importance en matière de présentation de l'information financière contenue dans le Manuel de l'ICCA.

PARTIE II **Instructions**

1. Généralités

1° Exposer et comparer la situation financière de l'émetteur, les changements dans sa situation financière et les résultats d'exploitation pour les 2 derniers exercices. Fournir toute information nécessaire à la compréhension de cet exposé.

Lorsqu'une analyse de l'information par secteur d'activité ou selon toute autre division des activités serait utile ou nécessaire à la compréhension de l'activité de l'émetteur, l'exposé doit être centré sur chaque secteur ou autre division de ses activités, important et isolable, ainsi que sur l'émetteur dans son ensemble. À cet égard, on tient compte de facteurs comme les suivants: effet disproportionné d'un secteur ou d'une autre division de l'activité sur le chiffre d'affaires, la rentabilité ou les besoins de trésorerie, existence de restrictions légales ou d'une autre nature au libre mouvement des fonds d'un secteur, d'une filiale ou d'une division de l'émetteur aux autres, degré de probabilité que des tendances, exigences, engagements, événements ou incertitudes connus à l'intérieur d'un secteur aient un effet sur l'activité de l'émetteur dans son ensemble. L'exposé doit traiter les facteurs internes affectant l'émetteur ainsi que les facteurs pertinents qui tiennent à la branche d'activité et à l'économie en général affectant l'émetteur.

2° L'analyse doit porter sur les états financiers et les données financières, opérationnelles et autres qui, selon l'émetteur, sont de nature à aider le lecteur à mieux comprendre la situation financière de l'émetteur, son évolution et les résultats d'exploitation.

3° Dans son analyse, l'émetteur ne doit inclure que l'information qui est accessible sans efforts ou frais excessifs et qui n'est pas clairement donnée dans ses états financiers.

L'analyse devrait principalement expliquer pourquoi des changements sont survenus ou ne sont pas survenus dans la situation financière et dans les résultats d'exploitation de l'émetteur. Cela devrait comporter un exposé sur l'effet des activités abandonnées et des postes extraordinaires lorsque ces éléments ont eu ou sont susceptibles d'avoir un effet sur la situation financière et sur les résultats d'exploitation

RÈGLEMENT EN VIGUEUR DU 29 MAI 1997 AU 30 JUIN 2000

de l'émetteur. Les chiffres des états financiers n'ont pas à être répétés. Par exemple à la lecture des états financiers comparatifs, on voit clairement le degré d'augmentation ou de diminution du chiffre d'affaires par rapport à l'exercice antérieur et le pourcentage de variation se calcule facilement.

4° Décrire les causes des changements dans les états financiers d'un exercice à l'autre, dans la mesure où cela est nécessaire pour comprendre l'ensemble de l'activité. Si les causes touchent plus d'un poste, une analyse d'ensemble suffit.

5° Fournir une description des risques et incertitudes auxquels fait face l'émetteur, dans la mesure jugée nécessaire à la compréhension de la situation financière, des changements dans la situation financière et des résultats d'exploitation de l'émetteur. L'accent devra être mis sur les risques et les incertitudes qui vont vraisemblablement jouer un rôle au cours des 2 prochains exercices.

L'analyse doit porter principalement sur les risques, événements et incertitudes qui pourraient faire que les résultats futurs de l'émetteur et sa situation financière à venir ne soient pas nécessairement dans le prolongement de l'information rendue publique. À cet égard, on doit donner une description avec les chiffres nécessaires concernant i les facteurs qui auront un impact sur les opérations futures sans avoir eu d'impact dans le passé, et ii les facteurs qui ont eu un impact sur les opérations passées et dont on ne pense pas qu'ils auront un impact sur les opérations futures.

6° Indiquer, s'il est connu, l'effet prévu sur les états financiers de l'introduction de toute modification des conventions comptables adoptée après la fin du dernier exercice ou de toute modification prévue ou arrêtée, mais non encore en vigueur, des conventions comptables.

7° Indiquer la nature et l'importance des effets financiers, ainsi que leur impact sur la situation de trésorerie, les sources de financement et les résultats d'exploitation de l'émetteur.

À l'heure actuelle, il n'existe pas de définition largement acceptée des instruments financiers. Les organismes de normalisation comptable de plusieurs pays travaillent actuellement à des projets visant à définir les effets financiers et à recommander des exigences appropriées en matière de comptabilité et d'information. L'information à l'égard des effets financiers peut s'avérer importante pour la compréhension de la situation de la trésorerie, des sources de financement et des résultats d'exploitation de l'émetteur. Les effets financiers comprennent les titres de financement (titres d'emprunt et de participation), les titres assortis d'une sûreté réelle (ex.: titres de créance hypothécaire, mise en pension), les titres de couverture (ex.: contrats à terme, options et swaps). Ces catégories et exemples ne sont pas exhaustifs et l'on doit se servir de son jugement pour identifier d'autres effets financiers.

RÈGLEMENT EN VIGUEUR DU 29 MAI 1997 AU 30 JUIN 2000

8° Lorsqu'un émetteur s'est engagé à acquérir ou céder une entreprise ou un élément d'actif en dehors du cours normal de son exploitation et que cette opération aura un effet important sur la situation financière ou les résultats à venir de l'émetteur, il faut traiter l'opération et ses effets dans le rapport annuel. L'information doit être fournie lorsque la décision d'effectuer l'opération a été prise par le conseil d'administration de l'émetteur ou par la direction si l'on s'attend que le conseil d'administration l'approuve. Si la publication de cette information est considérée comme indûment désavantageuse pour l'émetteur, la confidentialité peut être maintenue dans les conditions prévues à l'article 74 de la Loi.

2. Situation de trésorerie

Les exposés sur la situation de trésorerie et sur les sources de financement peuvent être combinés lorsque cela facilite la présentation. La situation de trésorerie doit être examinée sur une base historique et prospective dans le contexte de l'activité de l'émetteur (par exemple, un exposé sur le fonds de roulement peut être utile pour certaines opérations manufacturières ou industrielles, mais peut s'avérer inutile dans le cas d'une institution financière ou d'une société de service public) et doit porter sur la capacité de l'émetteur à se procurer des espèces ou quasi-espèces au fur et à mesure des besoins. L'exposé sur la situation de trésorerie et sur les sources de financement doit, porter à la fois sur les besoins à court terme et à long terme. Normalement, la situation de trésorerie et les sources de financement à court terme font référence aux besoins de fonds au cours des 12 prochains mois.

Cet exposé doit traiter de questions comme la nécessité pour l'émetteur d'acquitter ses obligations lorsqu'elles arrivent à échéance et de maintenir sa capacité de soutenir une croissance planifiée.

1° Identifier toute tendance connue ou toute fluctuation prévue à l'égard de la situation de trésorerie de l'émetteur, compte tenu des exigences, engagements, événements ou incertitudes connus. En cas d'insuffisance, indiquer la ligne de conduite que l'émetteur a prise ou entend prendre afin de remédier à cette situation.

2° Indiquer les éléments du bilan, les postes de l'état des résultats ou de l'état des mouvements de trésorerie qui, selon l'émetteur, peuvent être indicateurs de la situation de trésorerie.

3° Indiquer les exigences relatives aux éléments du fonds de roulement (par exemple, l'émetteur qui doit garder des stocks importants afin de satisfaire les besoins de livraison rapide ou qui a accordé des délais de paiement à certains clients).

4° Indiquer la nature et l'ampleur des restrictions d'ordre juridique ou pratique à la capacité des filiales de transférer des fonds à l'émetteur. Décrire l'impact qu'elles ont eu ou qu'elles doivent avoir sur la capacité de l'émetteur de faire face à ses obligations.

RÈGLEMENT EN VIGUEUR DU 29 MAI 1997 AU 30 JUIN 2000

5° Lorsque l'émetteur accuse du retard dans le paiement de dividendes, d'intérêts ou de capital sur des emprunts, l'indiquer et fournir des détails. Lorsque l'émetteur est actuellement en défaut à l'égard d'un emprunt ou l'a été au cours du dernier exercice, présenter l'information relative au défaut.

3. Sources de financement

Par source de financement, on entend les emprunts, les capitaux propres de l'émetteur et tout autre arrangement financier, reflété ou non au bilan, qu'on peut raisonnablement considérer comme source de fonds (par exemple, les baux et les options de vente).

1° Décrire et quantifier les engagements importants de l'émetteur en matière de dépenses en immobilisations à la fin du dernier exercice, le but général de ces engagements et indiquer leurs sources de financement. Quantifier aussi toute dépense nécessaire, mais non encore engagée, pour réaliser les projets dont il est fait mention dans le rapport annuel ou ailleurs dans les documents de la notice annuelle.

2° Décrire toute tendance connue, favorable ou défavorable, dans les sources de financement de l'émetteur. Décrire les changements prévus dans les proportions et les coûts relatifs de ces sources. Décrire brièvement toute source importante de financement disponible mais non utilisée.

4. Résultats d'exploitation

1° Décrire les événements ou opérations inhabituels ou peu fréquents ou les changements économiques qui ont affecté de façon importante le bénéfice d'exploitation et indiquer l'effet sur le bénéfice d'exploitation. De plus, décrire tout autre élément important des produits ou des charges qu'on juge nécessaire pour comprendre les résultats de l'émetteur.

2° Décrire les tendances ou incertitudes connues qui ont exercé ou dont on peut raisonnablement penser qu'elles pourront exercer une influence favorable ou défavorable sur le chiffre d'affaires net ou sur le bénéfice d'exploitation. Si l'émetteur connaît des événements dont on prévoit qu'ils entraîneront un changement important dans la relation coût-produits (par exemple, une modification connue des coûts de main-d'oeuvre ou de matières, un changement connu de prix, une réévaluation connue des stocks), il faut indiquer le changement dans la relation.

3° Indiquer dans quelle mesure les variations du chiffre d'affaires net ou des produits sont attribuables à des changements de prix, à des variations du volume ou du montant des biens ou services vendus ou à l'introduction de nouveaux produits ou services.

RÈGLEMENT EN VIGUEUR DU 29 MAI 1997 AU 30 JUIN 2000

4° Décrire brièvement l'impact de l'inflation ou de variations spécifiques des prix sur le chiffre d'affaires net, sur les produits et sur le bénéfice d'exploitation. Aucune information financière spécifique n'est requise.

D. 660-83, Ann. VII; D. 1263-85, a. 102; D. 977-88, a. 32; D. 1622-90, a. 44.

ANNEXE VII.1 (ABROGÉE)

D. 1263-85, a. 103; D. 697-87, a. 46; D. 977-88, a. 32.

ANNEXE VII.2 (ABROGÉE)

D. 697-87, a. 47; D. 977-88, a. 32.

EN VIGUEUR DU 29 MAI 1997 AU 30 JUIN 2000

RÈGLEMENT EN VIGUEUR DU 29 MAI 1997 AU 30 JUIN 2000

ANNEXE VIII CIRCULAIRE SOLLICITATION DE PROCURATIONS

Dans le cas où il n'y a pas de sollicitation, faire les adaptations nécessaires.

Rubrique 1: Droit de révocation

Indiquer si le porteur qui donne le mandat peut révoquer la procuration.

Décrire brièvement les modalités de révocation et toute restriction que ce droit peut comporter.

Rubrique 2: Identification de la personne faisant la sollicitation

1. *Indiquer si la sollicitation est faite pour le compte de la direction de l'émetteur assujetti, donner le nom de tout administrateur qui a informé la direction par écrit de son intention de s'opposer à une mesure projetée et indiquer la nature de cette mesure.*

2. *Indiquer si la sollicitation est faite pour le compte d'une personne étrangère à la direction et donner le nom de celle-ci.*

3. *Lorsque la sollicitation n'est pas faite par la poste, décrire le procédé utilisé.*

4. *Lorsque la sollicitation est faite par des salariés ou des mandataires spécialement engagés à cette fin, indiquer les principaux éléments du contrat intervenu, les parties au contrat et le coût réel ou prévu.*

5. *Identifier la personne qui supporte ou supportera les frais de la sollicitation.*

Rubrique 3: Personnes intéressées dans certains points de l'ordre du jour

Décrire brièvement la façon dont sont intéressés dans un point quelconque de l'ordre du jour, sauf l'élection des administrateurs et la nomination du vérificateur, que ce soit en raison des titres possédés ou de toute autre manière, les personnes suivantes:

1° *celui qui a été dirigeant de l'émetteur assujetti au cours du dernier exercice, lorsque la sollicitation est faite pour le compte de la direction;*

RÈGLEMENT EN VIGUEUR DU 29 MAI 1997 AU 30 JUIN 2000

2° celui pour le compte de qui la sollicitation est faite, si elle n'est pas faite pour la direction de l'émetteur assujetti;

3° le candidat à un poste d'administrateur;

4° celui avec qui l'une des personnes visées aux paragraphes 1° à 3° a des liens ou celui qui appartient au même groupe.

Instructions

1. La sollicitation est réputée être faite pour le compte des personnes suivantes:

1° tout membre d'un groupe qui sollicite des procurations et toute personne, agissant seule ou avec d'autres, qui participe à l'organisation, à la direction ou au financement d'un tel groupe;

2° toute personne qui contribue plus de 250 \$ au financement de la sollicitation;

3° toute personne qui prête des fonds, consent un crédit ou s'engage de quelque autre manière, par suite d'un contrat avec une personne pour le compte de qui la sollicitation est faite, dans le but de financer la sollicitation ou de faire valoir certaines recommandations quant aux titres de l'émetteur assujetti ou quant à l'exercice du droit de vote; toutefois la présente disposition ne s'applique ni à une banque ni à un établissement de crédit ou à un courtier qui dans le cadre de son activité normale prête des fonds ou exécute des ordres pour l'achat ou la vente de titres.

2. La sollicitation est réputée ne pas être faite pour le compte des personnes suivantes, à moins qu'elles ne soient visées au paragraphe 1 des instructions:

1° celui qui est simplement engagé par une personne pour le compte de qui la sollicitation est faite, ou celui qui ne fait que transmettre les documents de sollicitation ou qui ne remplit que des fonctions d'exécution;

2° celui qui est simplement engagé par une personne pour le compte de qui la sollicitation est faite, en qualité d'avocat, de comptable, de conseil en publicité, en relations publiques ou en finance et dont les activités se limitent à l'exécution de ses fonctions;

3° le dirigeant, sauf un administrateur, ou le salarié de l'émetteur assujetti ou d'une personne appartenant au même groupe que l'émetteur assujetti;

4° le dirigeant ou le salarié de toute autre personne pour le compte de qui la sollicitation est faite.

RÈGLEMENT EN VIGUEUR DU 29 MAI 1997 AU 30 JUIN 2000

Rubrique 4:

Titres comportant droit de vote et principaux porteurs

1. Donner, pour chaque catégorie de valeurs comportant droit de vote, le nombre de titres en circulation et le détail des droits de vote afférents à chaque titre de chacune des catégories.

2. Donner la date d'inscription au registre des porteurs pour déterminer ceux qui auront droit de vote à l'assemblée ou, le cas échéant, les renseignements concernant la fermeture du registre des transferts de titres. Si le droit de vote n'est pas limité aux porteurs inscrits à une date déterminée, mentionner les conditions selon lesquelles les porteurs pourront voter.

3. Lorsque, à la connaissance des dirigeants de l'émetteur assujéti, une personne exerce une emprise sur plus de 10 % des titres comportant des droits de vote afférents à toute catégorie de titres en circulation de l'émetteur assujéti, donner le nom de chacune de ces personnes, le nombre de titres sur lesquels chacune de ces personnes exerce une emprise et le pourcentage des titres en circulation de la catégorie que ce nombre représente.

Rubrique 5:

Élection des administrateurs

1. Pour chaque candidat à un poste d'administrateur de l'émetteur assujéti et pour chaque administrateur dont le mandat doit se poursuivre après l'assemblée, donner sous forme de tableau les informations suivantes:

1° son nom, en distinguant les candidats et les administrateurs dont le mandat n'est pas expiré;

2° la date d'expiration du mandat;

3° le dernier poste important occupé chez l'émetteur assujéti, une société mère ou une filiale de l'émetteur assujéti;

4° les fonctions principales exercées actuellement et pour qui ces fonctions sont exercées;

2. Pour chaque candidat à un poste d'administrateur, donner les informations additionnelles suivantes:

1° les fonctions principales exercées au cours des cinq années précédentes, à moins que le candidat ne soit déjà un administrateur élu à une assemblée dont la convocation comportait une circulaire de procuration; indiquer le nom et l'activité principale de la personne pour qui ces fonctions sont exercées;

RÈGLEMENT EN VIGUEUR DU 29 MAI 1997 AU 30 JUIN 2000

2° lorsque la personne est ou a été un administrateur de l'émetteur assujetti, la durée de son mandat;

3° le nombre de titres de chaque catégorie comportant droit de vote de l'émetteur assujetti ou d'une filiale de l'émetteur assujetti sur lesquels il exerce une emprise;

4° lorsque le candidat doit être élu en vertu d'une convention passée par lui avec toute autre personne, à l'exception des dirigeants de l'émetteur assujetti agissant en cette seule qualité, le nom de cette autre personne et une brève description de la convention.

3. Lorsque le conseil d'administration de l'émetteur assujetti a un comité de direction, le mentionner et donner le nom des administrateurs constituant ce comité.

Lorsque le conseil d'administration de l'émetteur assujetti est tenu d'avoir un comité de vérification, le mentionner et donner le nom des administrateurs constituant ce comité.

4. Lorsque Je candidat à un poste d'administrateur et des personnes avec qui il a des liens ou appartenant au même groupe que lui exercent une emprise sur des titres comportant plus de 10 % des droits de vote afférents à tous les titres de l'émetteur assujetti ou de l'une des filiales de l'émetteur assujetti, indiquer le nombre de titres de chaque catégorie sur lesquels les personnes avec qui il a des liens ou appartenant au même groupe que lui exercent une emprise, en identifiant chaque personne dont l'emprise porte sur 10 % ou plus des titres.

Rubrique 6: Rémunération de la haute direction

1. Champ d'application

L'information à fournir se rapporte à la haute direction de la société: président et vice-présidents du Conseil s'ils accomplissent leurs fonctions à plein temps, président, vice-présidents responsables d'une partie ou d'un aspect important de l'entreprise (branche d'activité, ventes, finances, etc.) et les autres membres de la direction de l'émetteur ou d'une filiale exerçant des pouvoirs de décisions sur les grandes orientations de l'émetteur

La rémunération des administrateurs qui ne font pas partie de la haute direction n'est prise en compte qu'au paragraphe 6.

Lorsqu'il n'y a pas d'élection à un poste d'administrateur, il n'est pas nécessaire de donner la rémunération.

RÈGLEMENT EN VIGUEUR DU 29 MAI 1997 AU 30 JUIN 2000

2. Rémunération en espèces

1° Donner le montant global de la rémunération en espèces versée à la haute direction par la société et ses filiales, en contrepartie de services rendus au cours du dernier exercice.

La rémunération en espèces comprend notamment le traitement, les jetons de présence, les commissions et les primes. Cette information peut aussi être ventilée selon ces postes.

L'information peut être présentée selon le tableau suivant :

RÉMUNÉRATION EN ESPÈCES

Nombre	Somme
Haute direction _____	Rémunération en espèces _____ \$

2° En plus des sommes effectivement versées au cours et au titre du dernier exercice, la rémunération en espèces comprend :

a) les primes à payer au titre du dernier exercice, à moins qu'elles n'aient pas encore été attribuées;

b) les primes payées au cours du dernier exercice, au titre d'un exercice antérieur, déduction faite de toute somme qui a déjà été déclarée;

c) toute rémunération gagnée au cours du dernier exercice, mais dont le versement en espèces est différé.

3° La rémunération relative à une partie d'exercice pendant laquelle un intéressé n'a pas exercé des fonctions de haut dirigeant n'a pas à être incluse.

3. Rémunération sous forme de plans

La rémunération sous forme de plans n'est prise en compte que lorsqu'ils ne sont pas offerts à tous les employés à plein temps non régis par une convention collective ou lorsqu'ils favorisent les hauts dirigeants par leur champ d'application, par leurs conditions ou par leur fonctionnement.

1° Donner une description de tout plan en vertu duquel une somme ou un avantage a été accordé au cours du dernier exercice ou doit l'être au cours d'un exercice ultérieur.

Cette description comprend:

RÈGLEMENT EN VIGUEUR DU 29 MAI 1997 AU 30 JUIN 2000

- a) un sommaire des règles du plan;
- b) les critères utilisés pour déterminer les sommes à payer ou, dans le cas de plans d'options, les critères utilisés pour déterminer le nombre de titres visés par les options;
- c) la période en fonction de laquelle les prestations sont déterminées;
- d) le tableau des versements;
- e) les modifications récentes et importantes du plan;
- f) les sommes versées au cours du dernier exercice ou, dans le cas de plans d'options, le nombre de titres sur lesquels des options ont été accordées au cours du dernier exercice;
- g) les sommes portées au compte des hauts dirigeants au cours du dernier exercice, dans la mesure où le versement ou l'acquisition définitive n'est pas subordonné à un événement futur.

2° À l'égard des options de souscription ou d'achat de titres accordées au cours du dernier exercice, donner en plus de l'information exigée par le paragraphe 3, 1° a à f;

- a) la désignation du titre et le nombre de litres visés;
- b) le prix moyen de souscription ou d'acquisition par titre (lorsque des options avec des dates d'échéance différentes sont accordées, l'information est donnée pour chaque catégorie d'option);
- c) le cours du titre à la date de l'octroi lorsque le prix mentionné en b est inférieur au cours à cette date.

3° À l'égard des options de souscription ou d'achat levées au cours du dernier exercice, donner, en outre des informations prévues au 2°, a à c, la différence entre le cours du titre et le prix de souscription ou d'achat.

4° Lorsqu'un montant payé ou distribué en vertu d'un plan est déclaré au titre de la rémunération en espèces prévue au paragraphe 2, ce montant n'a pas à être inclus en réponse au sous-paragraphe 1° f si une mention à cet effet est faite en réponse au paragraphe 3.

5° Les renseignements exigés en vertu des sous- paragraphes 1° f et g n'ont pas à être donnés lorsque les montants payés, distribués ou acquis en vertu d'un plan à prestations déterminées qui précise certains avantages de rente de retraite et définit le

RÈGLEMENT EN VIGUEUR DU 29 MAI 1997 AU 30 JUIN 2000

droit d'un salarié à ces avantages en fonction de ses années de service ou de son salaire.

4. Autres avantages

Indiquer le montant global des autres avantages qui ne sont pas déjà couverts dans les avantages reçus en espèces ou sous forme de plans, notamment les avantages personnels, les titres ou biens distribués autrement que sous forme de plans. Ces avantages ne sont pris en compte que dans la mesure où ils ne sont pas offerts, aux mêmes conditions, à tous les employés à temps plein non régis par une convention collective.

La valeur indiquée pour ces avantages est le coût marginal réel supporté par la société et ses filiales.

Toutefois, lorsque la valeur des autres avantages n'excède pas, pour l'ensemble des dirigeants, 10 % de la rémunération en espèces jusqu'à concurrence de 10 000 \$ par personne, il suffit de la mentionner.

Dans le cas d'une société qui remplit les conditions fixées à l'article 164 du règlement, le seuil de 10 000 \$ est porté à 25 000 \$.

5. Cessation d'emploi ou changement de contrôle

Décrire toute convention ou tout plan concernant l'indemnisation des hauts dirigeants ayant exercé leurs fonctions au cours du dernier exercice en cas de cessation d'emploi (démission, retraite, changement de contrôle) ou en cas de changement de fonctions par suite d'un changement de contrôle, lorsque l'indemnité excède 60 000 \$ par personne.

6. Rémunération des administrateurs

1° Décrire le mode normal de rémunération des administrateurs, en indiquant le montant de celle-ci, y compris le mode de la rémunération pour participation aux travaux d'un comité ou mission spéciale.

2° Décrire tout autre mode de rémunération d'un administrateur, en plus ou à la place du mode normal, appliqué lors du dernier exercice, en indiquant le montant de celle-ci.

Dans le cas d'une rémunération autre qu'en espèces, en indiquer la valeur ou, si cela est impossible, la décrire.

RÈGLEMENT EN VIGUEUR DU 29 MAI 1997 AU 30 JUIN 2000

7. Dispositions particulières concernant les émetteurs non constitués en société

L'émetteur non constitué en société donne:

1° le montant global de la rémunération versée aux administrateurs ou aux fiduciaires pour chaque exercice financier en cause;

2° le montant global des dépenses remboursées aux administrateurs ou aux fiduciaires en vue de l'accomplissement de leurs fonctions.

Dans le cas d'une rémunération autre qu'en espèces, en indiquer la valeur ou, si cela est impossible, la décrire.

Cependant l'information prévue par le présent article peut être donnée dans les états financiers annuels.

Les mêmes règles s'appliquent aux sociétés d'investissement à capital variable qui ne rémunèrent pas directement leurs dirigeants autres que les administrateurs et dont la gestion est confiée à une société de gestion.

Rubrique 7: Prêts aux dirigeants

1. Donner l'information sur tout prêt consenti à un dirigeant, à un candidat à des fonctions d'administrateur ou à une personne avec qui ce dirigeant ou ce candidat a des liens, dans la mesure où il ne s'agit pas d'un prêt de caractère courant.

2. Cette information est présentée uniquement dans la circulaire établie en vue de l'assemblée annuelle.

Instructions

1. Donner le nom et l'adresse de toute personne bénéficiaire d'un tel prêt. On peut ne donner comme adresse que le lieu de résidence ou une case postale.

2. Donner l'encours le plus élevé des prêts consentis par l'émetteur ou ses filiales à chacune de ces personnes au cours du dernier exercice, la nature du prêt et l'opération qui y a donné lieu, le solde courant et le taux d'intérêt.

3. Il faut entendre par «prêt de caractère courant»:

1° un prêt consenti aux mêmes conditions à l'ensemble des salariés et qui n'excède pas 25 000\$;

RÈGLEMENT EN VIGUEUR DU 29 MAI 1997 AU 30 JUIN 2000

2° un prêt consenti à un dirigeant qui exerce ses fonctions à temps plein, pourvu que ce prêt soit inférieur à 2fois son salaire annuel et soit garanti par une hypothèque de premier rang sur sa résidence principale;

3° un prêt consenti à une personne qui n'exerce pas ses fonctions à temps plein, pourvu que l'octroi de crédit fasse partie de l'activité normale de l'émetteur, que le prêt soit consenti aux mêmes conditions qu'aux clients et qu'il ne comporte pas un risque de recouvrement inhabituel;

4° un prêt consenti à l'occasion d'achats effectués aux conditions normales du commerce ou résultant d'avances de frais de voyage ou de représentation, pourvu que les modalités de remboursement soient conformes aux pratiques commerciales.

Rubrique-8:

Initiés et autres personnes intéressés dans des opérations importantes

Décrire brièvement l'intérêt des personnes suivantes dans toute opération importante conclue depuis le début du dernier exercice financier ou dans toute opération projetée qui a eu ou aura un effet important sur l'émetteur ou l'une de ses filiales:

1° un initié de l'émetteur;

2° un candidat à un poste d'administrateur;

3° une personne avec qui l'initié ou le candidat a des liens ou appartenant au même groupe que l'un de ces derniers.

Toutefois il n'est pas nécessaire de répéter cette information si elle a déjà été donnée dans une circulaire de procurations.

Instructions

1. Donner une brève description de l'opération. Indiquer le nom et l'adresse de chaque personne intéressée et sa relation avec l'émetteur.

2. Lorsqu'il s'agit de l'achat ou de la vente d'éléments d'actif par l'émetteur assujéti ou l'une de ces filiales, dans la mesure où il ne s'agit pas d'une opération de caractère courant, donner le prix d'achat et le prix payé par le vendeur lorsque celui-ci les a acquis au cours des deux années précédant l'opération.

3. La présente rubrique s'applique aux intérêts tenant à la propriété de titres de l'émetteur seulement lorsque le porteur reçoit un avantage qui n'est pas attribué dans les mêmes conditions aux autres porteurs de la même catégorie de titres.

RÈGLEMENT EN VIGUEUR DU 29 MAI 1997 AU 30 JUIN 2000

4. Lorsqu'une des personnes visée par la présente rubrique est un courtier, une personne avec qui il a des liens ou qui appartient au même groupe que lui, donner les informations sur toute commission ou rabais important accordé par l'émetteur pour le placement.

5. L'information prévue par la présente rubrique n'est pas exigée dans les cas suivants:

1° le tarif ou les frais sont établis par la loi ou résultent d'un appel à la concurrence;

2° la personne n'est intéressée à l'opération qu'en tant qu'administrateur d'une société qui est partie à l'opération;

3° la personne intéressée intervient en tant que banque ou autre dépositaire de fonds, agent de transferts, agent chargé de la tenue des registres, fiduciaire en vertu d'un acte de fiducie ou dans des fonctions similaires;

4° la personne intéressée ne doit pas recevoir plus de 50 000 \$, compte tenu de tout versement périodique prévu par le contrat, par exemple dans le cas d'un bail;

5° la personne intéressée ne reçoit aucune rémunération pour l'opération, pourvu que soient réunies les conditions suivantes :

a) elle est intéressée en tant que propriétaire de moins de 10 % des titres d'une catégorie de valeur d'une société qui est partie à l'opération;

b) il s'agit d'une opération courante conclue dans le cadre de l'activité normale de l'émetteur ou de ses filiales;

c) l'opération se chiffre à moins de 10 % de la totalité des ventes ou des achats, selon le cas, de l'émetteur et de ses filiales durant le dernier exercice.

6. La personne intéressée à cause de la rémunération touchée pour des services est dispensée de fournir l'information prévue par la présente rubrique si elle n'est intéressée qu'en tant que propriétaire de moins de 10 % de titres comportant droit de vote d'une société qui est partie à l'opération.

Rubrique 9:

Nomination d'un vérificateur

1. Lorsqu'il est proposé que l'assemblée procède à la nomination d'un vérificateur, donner le nom du vérificateur de l'émetteur assujetti.

RÈGLEMENT EN VIGUEUR DU 29 MAI 1997 AU 30 JUIN 2000

Lorsque la nomination initiale du vérificateur a eu lieu au cours des cinq dernières années, indiquer la date de celle-ci.

2. Lorsqu'il est proposé que le vérificateur de l'émetteur assujetti, ou de l'une de ses filiales importantes, soit destitué de ses fonctions ou que soit nommé un autre vérificateur à sa place, donner les renseignements suivants:

1° la date de prise d'effet de la démission du vérificateur ou de son refus de renouveler son mandat, ou la date à laquelle il est proposé que le vérificateur soit destitué de ses fonctions, selon le cas;

2° une description de tous les désaccords à déclarer et, s'il peut être raisonnablement déterminé ou quantifié, l'impact du choix ou de la décision qui a fait l'objet des désaccords sur le bénéfice net ou la perte nette et la situation financière de l'émetteur assujetti;

3° une description de la nature de toute restriction dans les rapports du vérificateur sur les états financiers annuels pour les deux exercices précédant la date mentionnée au paragraphe 1° et de toute restriction similaire contenue dans les rapports du vérificateur ou commentaires sur les états financiers périodiques pour toute période subséquente à la fin du dernier exercice précédant cette même date:

4° lorsque le conseil d'administration de l'émetteur assujetti a un comité de vérification, une déclaration précisant si la proposition de changer le vérificateur a été approuvée par le comité de vérification, ou si elle est faite contrairement à la recommandation du comité de vérification;

5° une lettre du vérificateur, dont le mandat est terminé ou dont la destitution est proposée, adressée à la Commission, indiquant son accord ou son désaccord avec les renseignements donnés dans la circulaire de procuration conformément au présent paragraphe.

Instructions

1. En réponse au 2° du paragraphe 2, les désaccords à déclarer sont les suivants:

1° ceux qui se sont produits en relation avec les vérifications des deux derniers exercices et toute période ultérieure précédant la date mentionnée au 1° du paragraphe 2;

2° ceux qui se sont produits au niveau décisionnel, à savoir les désaccords qui se sont produits entre le personnel de l'émetteur assujetti responsable de la présentation de ses états financiers et le personnel du cabinet d'experts-comptables responsable de l'autorisation des rapports et commentaires concernant l'émetteur assujetti;

RÈGLEMENT EN VIGUEUR DU 29 MAI 1997 AU 30 JUIN 2000

3° ceux qui concernent l'étendue ou les procédés de vérification, les principes ou pratiques comptables, ou l'information présentée dans les états financiers;

4° ceux qui ont amené le vérificateur à faire mention de l'objet du désaccord dans son rapport sur les états financiers vérifiés ou dans ses commentaires sur les états financiers périodiques non vérifiés;

5° ceux qui auraient amené le vérificateur, s'il avait complété son mandat, à faire une telle mention dans son rapport ou ses commentaires.

2. Lorsqu'il n'y a aucun désaccord à déclarer, le mentionner.

3. Dans les cas où il n'y a eu aucune restriction dans les rapports ou commentaires visés au 3° du paragraphe 2, le mentionner.

4. Dans un délai raisonnable avant la diffusion de la circulaire de procuration, la direction de l'émetteur assujetti présente au vérificateur les renseignements qui y seront donnés conformément au 2° du paragraphe 2, de manière à permettre au vérificateur de préparer la lettre visée au 5° du paragraphe 2.

5. Dans le cas d'un désaccord du vérificateur avec les renseignements qui seront donnés dans la circulaire de procuration, le vérificateur est tenu de mentionner les raisons de son désaccord dans la lettre prévue au 5° du paragraphe 2.

6. Le paragraphe 2 ne s'applique pas dans les cas suivants:

1° un changement de vérificateur d'une filiale de l'émetteur assujetti lorsqu'il est proposé que le vérificateur de cette filiale soit remplacé par le vérificateur de la société mère.

2° un changement de vérificateur lorsque ce changement est requis par une loi.

Rubrique 10: Conventions de direction

Lorsqu'une personne autre que les dirigeants de l'émetteur assujetti ou d'une filiale exerce pour une part substantielle les fonctions de direction de l'émetteur assujetti ou de l'une de ses filiales, donner:

1. les éléments de la convention de direction, y compris le nom et l'adresse de toute personne qui est partie à la convention ou qui est chargée d'exécuter les fonctions de direction;

RÈGLEMENT EN VIGUEUR DU 29 MAI 1997 AU 30 JUIN 2000

2. les nom et adresse des initiés à l'égard de toute personne avec laquelle l'émetteur assujetti ou l'une de ses filiales a conclu une convention de direction : lorsque les renseignements suivants sont connus des dirigeants, les nom et adresse de toute personne qui serait un initié à l'égard de toute personne avec laquelle l'émetteur assujetti ou l'une de ses filiales a conclu une convention de direction si cette personne était un émetteur assujetti;

3. les montants payés ou à payer par l'émetteur assujetti et ses filiales à une personne nommée conformément au paragraphe 1 depuis le début du dernier exercice clos, en donnant les renseignements pertinents;

4. pour toute personne nommée conformément au paragraphe 1 ou 2 et pour toutes les personnes avec qui elle a des liens ou qui appartient au même groupe, les informations concernant:

1° tout prêt à cette personne, ou à une personne avec qui elle a des liens ou qui appartient au même groupe, de la part de l'émetteur assujetti ou l'une de ses filiales, qui était dû à un moment quelconque depuis le début du dernier exercice clos de l'émetteur assujetti;

2° toute opération ou convention intervenue entre cette personne, ou une personne avec qui elle a des liens ou qui appartient au même groupe, et l'émetteur assujetti ou l'une de ses filiales à un moment quelconque depuis le début du dernier exercice clos de l'émetteur assujetti.

Instructions

1. On peut ne donner comme adresse que le lieu de résidence ou une case postale, mais la Commission peut alors demander qu'on lui fournisse l'adresse complète.

2. Omettre toute information dépourvue d'importance.

3. Les informations à donner concernant un prêt comprennent l'encours le plus élevé des prêts consentis par l'émetteur ou ses filiales à chacune de ces personnes au cours du dernier exercice, la nature du prêt et l'opération qui y a donné lieu, le solde courant et le taux d'intérêt.

4. Omettre toute information concernant un prêt consenti à l'occasion d'achats effectués aux conditions normales du commerce ou résultant d'avances de frais de voyage ou de représentation, pourvu que les modalités de remboursement soient conformes aux pratiques commerciales.

Rubrique 11:

Renseignements concernant les points à l'ordre du jour

RÈGLEMENT EN VIGUEUR DU 29 MAI 1997 AU 30 JUIN 2000

1. Si l'ordre du jour comporte d'autres points que l'approbation des états financiers, donner une brève description des points ou du groupe de points connexes, dans la mesure où cela n'a pas déjà été fait. Donner suffisamment de renseignements pour permettre aux porteurs de titres de se former une opinion éclairée.

Il s'agit notamment des modifications du capital-actions, des modifications de la charte ou des statuts, des acquisitions ou dispositions d'éléments d'actif, des fusions et des opérations de regroupement ou restructuration du capital.

2. Pour les opérations de regroupement ou de restructuration de capital, donner, à propos de l'émetteur dont les titres sont émis ou offerts en contrepartie, l'information et les états financiers exigés par le règlement pour un prospectus. La circulaire présente notamment les états financiers exigés par les articles 45 et 46.

3. Lorsqu'il s'agit d'une question qu'il n'est pas obligatoire de soumettre au vote des porteurs de titres, donner les raisons justifiant de la soumettre aux porteurs de titres et la suite que la direction envisage de donner en cas de vote négatif des porteurs de titres.

D. 660-83, Ann. VIII; Erratum, 1985 G.O. 2, 1639; D. 1883-85, a. 104, 105 et 107 à 109; D. 1263-85, a. 106; D. 697-87, a. 48, 49 et 50; D 977-88, a. 33; D. 226-93, a. 31; D. 30-96, a. 46.

**ANNEXE IX
NOTICE ANNUELLE**

PARTIE I

Dispositions générales

1. La notice annuelle est destinée à fournir l'information pertinente essentielle à une bonne compréhension de la nature de l'émetteur, de ses activités et de ses perspectives d'avenir. Les émetteurs doivent présenter l'information à l'égard des tendances, engagements, événements ou incertitudes actuellement connus dont on pense ou dont on peut raisonnablement penser qu'ils auront un impact important sur l'activité de l'émetteur, sur sa situation financière ou sur ses résultats d'exploitation.

2. Les exigences qui suivent s'appliquent à tous les émetteurs assujettis à l'exception de ceux qui sont dispensés par l'article 163. Par émetteur, on entend l'émetteur assujetti, ses filiales et tout autre émetteur dans le capital duquel l'émetteur a une participation.

L'information présentée comprend l'information relative à toute filiale ou à tout émetteur dans le capital duquel l'émetteur a une participation, dès lors que son actif total représente plus de 10 % de l'actif consolidé de l'émetteur à la fin du dernier exercice ou que son produit d'exploitation représente plus de 10 % du produit consolidé de l'émetteur pour le dernier exercice financier.

3. Toute information exigée dans la notice annuelle peut, au choix de l'émetteur, être incorporée par renvoi. Tout document incorporé par renvoi dans la notice annuelle doit être clairement identifié avec référence à la page, au sous-titre, au paragraphe ou à tout autre élément. Tous les documents auxquels on fait référence doivent être déposés avec la notice annuelle auprès de la Commission ou envoyés aux porteurs de titres ou autres personnes intéressées.

Par porteurs de titres on entend les porteurs de titres de l'émetteur autres que les porteurs de titres d'emprunt.

4. L'information sectorielle exigée à la rubrique 3 de la notice annuelle excède les exigences du chapitre 1700 du Manuel de l'Institut canadien des comptables agréés (ICCA). Par contre, l'information additionnelle requise utilise le cadre de présentation de l'ICCA.

5. Il n'existe aucune exigence réglementaire quant au rôle du vérificateur dans l'élaboration de la notice annuelle. Toutefois, les émetteurs qui le désirent peuvent faire intervenir leurs vérificateurs.

6. Généralement, l'information doit être présentée en date de la fin du dernier exercice. Si des circonstances ou événements importants sont survenus entre la fin du

RÈGLEMENT EN VIGUEUR DU 29 MAI 1997 AU 30 JUIN 2000

dernier exercice et la date de la préparation de la notice annuelle, cette information doit être présentée dans la notice annuelle.

7. *L'information présentée dans la notice annuelle doit être centrée sur l'émetteur. Il n'existe aucune exigence de fournir une discussion détaillée de facteurs externes à l'émetteur.*

8. *Les instructions concernant la préparation de la notice annuelle obligent l'émetteur à discuter de certaines informations financières prospectives. L'information exigée vise des tendances, engagements, événements et incertitudes connus dont on peut raisonnablement penser qu'ils affecteront de manière importante l'émetteur. L'obligation d'information porte sur les tendances, engagements, événements ou incertitudes connus de la direction et dont on peut raisonnablement penser qu'ils affecteront l'activité de l'émetteur, sa situation financière ou ses résultats d'exploitation. La présente annexe oblige l'émetteur à discuter de l'information financière prospective, sur le fondement de ses (·) attentes à la date de la notice annuelle.*

Les émetteurs sont encouragés, sans y être tenus, à présenter d'autre information financière prospective. Cette autre information financière prospective doit être distinguée de l'information connue dont on peut raisonnablement penser qu'elle affectera de manière importante les résultats d'exploitation telle que l'augmentation future connue des coûts de main-d'oeuvre ou de matières, laquelle doit être présentée. L'information financière prospective optionnelle suppose qu'on prévoit une tendance ou un événement futur ou qu'on prévoit un impact moins prévisible d'un événement, d'une tendance ou d'une incertitude connus.

Même si l'information ainsi fournie peut faire intervenir un certain degré de prédictions ou de projections sur l'avenir, elle n'exige pas la présentation de prévisions financières ou de projections financières au sens du Manuel de l'ICCA. Dans le cas où un émetteur choisit de présenter des prévisions financières ou des projections financières, il doit envisager l'application de l'Instruction générale n° Q-11.

9. *Les instructions concernant la préparation de la notice annuelle ne visent que les éléments importants.*

L'importance est une question de jugement en fonction des circonstances particulières; elle doit généralement s'apprécier en fonction de l'importance relative d'un élément pour ceux qui ont à prendre une décision. Un élément d'information ou un ensemble d'éléments est important s'il est vraisemblable que son omission ou son inexactitude auraient comme conséquence d'influencer ou de modifier une décision.

En déterminant si l'information est importante, un émetteur doit tenir compte de facteurs quantitatifs et qualitatifs.

Cette notion d'importance, tout en étant plus étendue que la notion de changement important dans la Loi sur les valeurs mobilières, cadre avec la notion de

RÈGLEMENT EN VIGUEUR DU 29 MAI 1997 AU 30 JUIN 2000

l'importance en matière de présentation de l'information-financière contenue dans le Manuel de l'ICCA.

PARTIE II Instructions

RUBRIQUE 1: CONSTITUTION DE L'EMETTEUR ET DE SES FILIALES

1. Constitution de l'émetteur

Donner la loi en vertu de laquelle l'émetteur est constitué ou continué. Indiquer s'il y a eu modification des statuts ou autres documents constitutifs de l'émetteur et décrire la nature de ces modifications.

2. Filiales

Donner une liste des filiales de l'émetteur à la fin du dernier exercice en indiquant le lieu de constitution ou de continuation, avec le pourcentage de droits de vote détenus ou contrôlés par l'émetteur. Présenter aussi le pourcentage détenu de chaque catégorie de titres sans droit de vote. On peut omettre une filiale qui ne satisfait pas aux critères établis à l'article 2 de la Partie 1 de cette annexe si l'ensemble des filiales omises représente moins de 30 % du produit total consolidé ou de l'actif total consolidé de l'émetteur.

RUBRIQUE 2: DÉVELOPPEMENT GÉNÉRAL DE L'ACTIVITÉ

Décrire brièvement l'activité de l'émetteur. Cette description doit porter sur le développement général de l'activité de l'émetteur au cours des 5 dernières années. Cet exposé ne doit comprendre que les situations ou événements majeurs qui ont influencé le développement général de l'activité. Les modifications prévues de l'activité doivent aussi être présentées.

RUBRIQUE 3: DESCRIPTION NARRATIVE DE L'ACTIVITÉ

1. Décrire l'activité en fonction du secteur d'activité dominant ou de chaque secteur d'activité isolable de l'émetteur. Décrire l'activité de l'émetteur en mettant l'accent sur a) les secteurs d'activité au sens défini au chapitre 1700 du Manuel de l'ICCA et b) l'activité de l'émetteur en général. L'information suivante devra être donnée pour chacun des secteurs:

1° les principaux produits ou services, les méthodes de distribution de ces produits ou services et les marchés principaux. De plus, donner pour chacun

RÈGLEMENT EN VIGUEUR DU 29 MAI 1997 AU 30 JUIN 2000

des 2 derniers exercices financiers, en chiffres absolus ou en pourcentages, le produit provenant de tiers pour chaque catégorie de produits ou services principaux représentant 15 % ou plus du produit consolidé de tous les secteurs pour l'exercice;

2° si, au total, 10 % au moins du produit consolidé provient de ventes faites à un client ou de produits perçus d'un client (par un ou plusieurs secteurs d'activité), le nombre de ces clients et le pourcentage total de ventes à ces clients ou des produits perçus de ces clients. Lorsqu'il est connu qu'un groupe de clients est contrôlé par la même personne, le groupe est considéré comme un seul client;

3° lorsque plus de 40 % des ventes d'un secteur d'activité sont faites à un secteur géographique, le secteur géographique et le pourcentage des ventes du secteur d'activité faites à ce secteur géographique;

4° dans le cas où on a annoncé publiquement l'introduction d'un nouveau produit ou d'un nouveau secteur d'activité, une description de l'évolution du produit ou du secteur;

5° les sources d'approvisionnement et la disponibilité des matières premières;

6° l'importance et l'effet qu'ont pour chacun des secteurs les biens incorporels tels que brevets, marques de commerce, licences et concessions, tout en indiquant leur durée;

7° l'importance des variations saisonnières;

8° une description de tout aspect de l'activité de l'émetteur pouvant être affecté durant l'exercice en cours par la renégociation ou la résiliation de contrats ou de sous-traités;

9° pour les secteurs de ressources naturelles de l'émetteur, autres que le pétrole et le gaz:

a) l'emplacement et l'étendue des terrains importants, le pourcentage des droits dans les terrains, la nature du droit en vertu duquel les terrains sont détenus ou exploités à la fin du dernier exercice;

b) les réserves par dépôt de minerai et par catégorie, en termes de réserves prouvées, probables et possibles (au sens défini dans l'instruction générale canadienne n° 2-A) à la fin du dernier exercice;

c) un rapprochement des réserves par catégorie à la fin de l'avant-dernier exercice avec l'information donnée en b, notamment les effets de la production, des acquisitions, des découvertes, etc.;

RÈGLEMENT EN VIGUEUR DU 29 MAI 1997 AU 30 JUIN 2000

d) le montant des dépenses d'exploration et de développement au cours des 2 derniers exercices;

10° pour les secteurs pétroliers et gaziers:

a) le nombre de puits forés par l'émetteur seul ou en participation, le nombre de ces puits qui sont producteurs en distinguant les puits de pétrole et les puits de gaz, et le nombre de puits stériles exprimés dans chaque cas en termes de puits bruts et nets, au cours des 2 derniers exercices;

b) les terrains pétroliers ou gaziers, les usines, les installations et les équipements importants détenus, loués ou détenus sous option à la fin du dernier exercice;

c) l'emplacement, par province ou par État s'ils sont situés au Canada ou aux États-Unis et par pays dans les autres cas, de tous les puits en production et de tous les puits importants non couverts par un accord d'union susceptibles de produire dans lesquels l'émetteur a un droit à la fin du dernier exercice, le droit de l'émetteur dans ceux-ci exprimé en termes de puits nets en distinguant les puits de pétrole et les puits de gaz;

d) dans le cas de terrains où il n'existe aucune réserve actuelle, la superficie brute sur laquelle l'émetteur a un droit à la fin du dernier exercice, le pourcentage net du droit sur cette superficie et l'emplacement géographique de ces terrains;

e) le type et la quantité estimative des réserves prouvées et développées et prouvées et non développées (selon les définitions de l'Instruction générale canadienne n° 2-B) en termes de réserves brutes et nettes de pétrole brut, de gaz naturel et de liquides extraits du gaz naturel à la fin du dernier exercice. Lorsque les taux de redevance sont sujets à des variations perceptibles, fournir une brève discussion de ces variations;

f) un rapprochement des réserves à la fin de l'avant-dernier exercice avec l'information donnée en e, notamment les effets de la production, des acquisitions, des découvertes, etc.;

g) le montant des dépenses d'exploration, y compris le forage, et le développement au cours des 2 derniers exercices;

11° si les quantités des réserves sont présentées comme fondées sur des estimations préparées ou examinées par un ingénieur indépendant ou par un autre expert ou consultant, indiquer son nom. La Commission peut exiger le dépôt du rapport complet en tant qu'information additionnelle, et non en tant que document déposé conformément aux présentes exigences;

12° pour le secteur des opérations bancaires d'un émetteur, l'information suivante:

RÈGLEMENT EN VIGUEUR DU 29 MAI 1997 AU 30 JUIN 2000

Les termes utilisés à l'égard des prêts sont définis dans le «Document sur les prêts inexécutés: lignes directrices en matière de divulgation à l'intention des banques à charte», publié par le Bureau de l'Inspecteur général des banques le 1^{er} juillet 1986.

a) PRÊTS INEXÉCUTÉS

i. J'encours des prêts à la consommation à intérêt non comptabilisé, en distinguant les prêts personnels et les cartes de crédit, à la fin du dernier exercice;

ii. l'encours des prêts à intérêt non comptabilisé (non personnels) faits à des résidents canadiens et à des résidents étrangers à la fin du dernier, exercice;

iii. pour les prêts à des banques et autres entités des catégories prêts à risque de pays souverain et secteur privé, présenter l'encours des prêts non personnels renégociés à taux réduit faits à des résidents canadiens et à des résidents étrangers à la fin du dernier exercice dont la valeur excède 0, 1 % du total du capital versé, du surplus d'apport et des bénéfices non répartis de la banque à cette date, sous réserve d'un minimum de 500 000 \$;

b) AUTRES CRÉANCES EN RETARD

l'encours des prêts en retard de 90 à 179 jours et en retard de 180 jours ou plus, séparément pour les prêts à des résidents canadiens et à des résidents étrangers à la fin du dernier exercice;

c) REVENU D'INTÉRÊT

le revenu d'intérêt présenté pour le dernier exercice en distinguant les prêts à intérêt non comptabilisé nationaux et internationaux, les prêts renégociés à taux réduit et les autres créances en retard;

d) PRÊTS À L'ÉGARD DESQUELS ONT ÉTÉ CONSTITUÉES DES PROVISIONS POUR CRÉANCES DOU- TEUSES

pour les prêts à des banques et autres entités des catégories prêts à risque de pays souverain et secteur privé, le montant des prêts à l'égard desquels ont été constituées des provisions pour créances douteuses autres que les provisions générales pour pertes à l'égard des risque-pays à la fin du dernier exercice;

e) PRÊTS RESTRUCTURÉS

i. le montant des prêts classés dans la catégorie des prêts restructurés au cours du dernier exercice en distinguant les prêts à des résidents canadiens et à des résidents étrangers;

RÈGLEMENT EN VIGUEUR DU 29 MAI 1997 AU 30 JUIN 2000

ii. le montant des prêts classés dans la catégorie des prêts restructurés au cours du dernier exercice, par pays, pour les prêts à des banques et autres entités des catégories prêts à risque de pays souverain et secteur privé;

f) CRÉANCES OUTRE-FRONTIÈRES

i. pour les pays désignés par le Bureau du surintendant des institutions financières comme nécessitant des provisions à l'égard des risque-pays (les pays désignés), le total des créances à l'égard de prêts, par pays, à des banques et autres entités des catégories prêts à risque de pays souverain et secteur privé, à la fin du dernier exercice;

ii. le total des créances à risque de pays souverains à la fin du dernier exercice, par pays, pour tous les autres pays à l'égard desquels des provisions ont été établies;

g) PROVISION POUR PERTES SUR PRÊTS

i. le montant des provisions spécifiques à la fin du dernier exercice;

ii. le montant des provisions pour créances douteuses à la fin du dernier exercice;

iii. le montant des provisions à l'égard des risque-pays pour les pays désignés, par pays ou au total si la provision générale est établie à l'égard d'un groupe de pays, à la fin du dernier exercice;

13° pour le secteur fiduciaire, prêts hypothécaires et caisse d'épargne et de crédit (credit union) de l'activité de l'émetteur, l'information suivante:

a) le revenu d'intérêt en distinguant le revenu provenant de prêts personnels, commerciaux et hypothécaires selon l'information établie pour le dernier exercice;

b) le montant des prêts en retard de 90 à 179 jours et en retard de 180 jours ou plus séparément en distinguant les prêts personnels, commerciaux et hypothécaires à la fin du dernier exercice;

c) le montant des provisions à l'égard des prêts présentés en b ci-dessus à la fin du dernier exercice;

14° indiquer brièvement l'emplacement et les caractéristiques générales des principales usines et autres immeubles de l'émetteur.

RÈGLEMENT EN VIGUEUR DU 29 MAI 1997 AU 30 JUIN 2000

Identifier les secteurs d'activité qui utilisent les immeubles décrits. Si le droit de propriété sur un de ces immeubles n'est pas perpétuel ou s'il fait l'objet d'une charge majeure, l'indiquer et décrire brièvement la nature du droit.

2. *À l'égard de l'activité de l'émetteur en général, traiter des éléments suivants et identifier les secteurs d'activité touchés:*

1° *la situation de la concurrence dans les principaux marchés auxquels participe l'émetteur, notamment une évaluation de la position concurrentielle de l'émetteur;*

2° *les sommes dépensées par l'émetteur pour les activités de recherche et développement;*

3° *l'impact financier ou opérationnel des exigences en matière de protection de l'environnement sur les dépenses en immobilisations, le bénéfice et la position concurrentielle de l'émetteur pour l'exercice en cours et l'impact prévu pour les exercices à venir;*

4° *le nombre de salariés à la fin du dernier exercice ou la moyenne de l'exercice, selon ce qui est le plus pertinent;*

5° *tout risque relatif aux opérations de l'émetteur à l'étranger et la dépendance d'un ou plusieurs secteurs d'activité à l'égard de ces opérations.*

RUBRIQUE 4: PRINCIPALES INFORMATIONS FINANCIERES CONSOLIDÉES

1. *Fournir les principales informations financières suivantes pour chacun des 5 derniers exercices de l'émetteur, accompagnées d'une discussion des facteurs qui influent sur le rapprochement de ces informations, notamment les changements dans les politiques comptables, les acquisitions ou dispositions importantes ainsi que les modifications importantes dans la conduite des affaires:*

1° *les ventes nettes ou le total des produits;*

2° *le bénéfice ou la perte sans tenir compte des postes extraordinaires, globalement et par action de participation;*

3° *l'actif total;*

4° *le total des emprunts à long terme et des actions privilégiées rachetables lorsqu'il est prévu que le privilège de rachat sera exercé (sans tenir compte de la tranche échéant à court terme ou des montants qui seront rachetés au cours de l'exercice en cours);*

RÈGLEMENT EN VIGUEUR DU 29 MAI 1997 AU 30 JUIN 2000

5° le dividende en espèces déclaré par action pour chaque catégorie d'actions;

6° le bénéfice net, globalement, par action de participation et sur la base de la dilution maximale.

2. Pour les 8 trimestres des 2 derniers exercices, fournir les données exigées en 1°, 2° et 6° du paragraphe 1. Dans le cas où l'émetteur doit seulement fournir les états financiers semestriels, fournir ces données pour les 4 semestres des 2 derniers exercices.

3. Décrire toute restriction qui pourrait empêcher l'émetteur de payer des dividendes. Décrire la politique de l'émetteur à l'égard des dividendes et lorsqu'il existe une intention de modifier prochainement la politique à l'égard des dividendes, indiquer la modification prévue.

RUBRIQUE 5: MARCHÉ POUR LA NÉGOCIATION DES TITRES

Identifier les marchés sur lesquels les actions autres que les actions privilégiées de l'émetteur sont négociées.

RUBRIQUE 6: DIRIGEANTS

1. Donner le nom et l'adresse de chacun des dirigeants de l'émetteur, ses fonctions actuelles et les principaux postes occupés au cours des 5 dernières années.

2. Indiquer les périodes pendant lesquelles chacun des administrateurs a agi comme tel et la date d'échéance de son mandat.

3. Donner le nombre de titres comportant droit de vote de l'émetteur ou d'une filiale, détenus ou contrôlés par chacun des membres du conseil d'administration.

Toutefois, dans le cas de l'émetteur qui remplit les conditions prévues aux paragraphes 1° et 2° de l'article 164 ou à l'article 165 ou 166 du Règlement, on peut ne donner que le nombre de titres comportant droit de vote détenus ou contrôlés par l'ensemble des membres du conseil d'administration.

RUBRIQUE 7: INFORMATIONS SUPPLÉMENTAIRES

Mentionner que d'autres informations, y compris l'information sur la rémunération des dirigeants, les prêts aux dirigeants, les principaux porteurs des titres de l'émetteur de même que la participation des initiés dans des opérations sont présentées, le cas échéant, dans la circulaire la plus récente établie en vue de la sollicitation de

RÈGLEMENT EN VIGUEUR DU 29 MAI 1997 AU 30 JUIN 2000

procurations. Mentionner également que l'information financière additionnelle se trouve aux états financiers comparatifs, arrêtés à la fin du dernier exercice. Mentionner que ces documents sont mis à la disposition du public aux conditions prévues à l'article 87 de la Loi.

L'émetteur qui n'a pas déposé de circulaire en vue de la sollicitation de procurations auprès de la Commission donne les informations exigées aux rubriques 4, 6, 7 et 8 de l'annexe VIII.

RUBRIQUE 8:

ANALYSE PAR LA DIRECTION DE LA SITUATION FINANCIÈRE ET DES RÉSULTATS D'EXPLOITATION

Incorporer par renvoi ou reproduire l'information prévue à l'annexe VII.

D. 660-83, Ann. IX; D. 1263-85, a. 110 et 111; D. 697-87, a. 51; D. 1622-90, a. 45.

RÈGLEMENT EN VIGUEUR DU 29 MAI 1997 AU 30 JUIN 2000

ANNEXE IX.1 SUPPLÉMENT À LA NOTICE ANNUELLE

RUBRIQUE 1: ACQUISITIONS ET DISPOSITIONS

Présenter l'information prévue par la rubrique 11 de l'annexe I.

RUBRIQUE 2: DESCRIPTION DES IMMEUBLES

Présenter l'information prévue par la rubrique 12 de l'annexe I.

RUBRIQUE 3: DIVIDENDES

Présenter l'information prévue par la rubrique 20 de l'annexe I.

RUBRIQUE 4: PLACEMENTS ANTÉRIEURS ET POSTÉRIEURS

Présenter l'information prévue par la rubrique 28 de l'annexe I.

Les rubriques qui suivent ne s'appliquent qu'à la société de crédit.

RUBRIQUE 5: RENSEIGNEMENTS FINANCIERS SUPPLÉMENTAIRES

Présenter l'information prévue par la rubrique 33 de l'annexe I.

RUBRIQUE 6: RELATIONS AVEC D'AUTRES SOCIÉTÉS

Présenter l'information prévue par la rubrique 34 de l'annexe I.

RUBRIQUE 7: LIEU DE GARDE DES TITRES GREVÉS EN VERTU D'UN ACTE DE FIDUCIE ET GARDIEN DES TITRES EN PORTEFEUILLE

Présenter l'information prévue par la rubrique 37 de l'annexe I.

RUBRIQUE 8: MODE D'EXERCICE DE CERTAINES FONCTIONS

RÈGLEMENT EN VIGUEUR DU 29 MAI 1997 AU 30 JUIN 2000

Présenter l'information prévue par la rubrique 38 de l'annexe I.

RUBRIQUE 9: LIENS AVEC L'ÉMETTEUR

Présenter l'information prévue par la rubrique 39 de l'annexe I.

D. 1622-90, a. 45.

EN VIGUEUR DU 29 MAI 1997 AU 30 JUIN 2000

RÈGLEMENT EN VIGUEUR DU 29 MAI 1997 AU 30 JUIN 2000

ANNEXE X

NOTICE ANNUELLE D'UN FONDS COMMUN DE PLACEMENT OU D'UNE SOCIÉTÉ D'INVESTISSEMENT À CAPITAL VARIABLE

RUBRIQUE 1:

DÉNOMINATION SOCIALE ET CONSTITUTION DE L'ÉMETTEUR

Donner la dénomination sociale de l'émetteur, l'adresse de son siège social, la loi en vertu de laquelle il est constitué, le mode de constitution et la date de sa constitution. Mentionner toute modification importante de son acte constitutif. En cas de changement de la dénomination sociale au cours des 12 derniers mois, donner l'ancienne dénomination.

RUBRIQUE 2:

ACTIVITÉ DE L'ÉMETTEUR

Décrire brièvement l'activité de l'émetteur.

Instructions

1. Lorsque l'émetteur, au cours des 5 dernières années, a exercé une activité autre que celle d'un fonds commun de placement ou d'une société d'investissement à capital variable, indiquer cette activité et donner la date approximative à compter de laquelle il a commencé son activité de fonds commun de placement ou de société d'investissement à capital variable. Donner brièvement la nature et les résultats de toute procédure de faillite, séquestre ou autre procédure similaire ou d'une restructuration importante au cours de la période.

2. Lorsque, au cours des 2 dernières années, une personne morale appartenant au même groupe que l'émetteur a été intéressée dans une opération visant l'acquisition d'une partie importante de l'actif de l'émetteur, décrire la nature de cet intérêt et indiquer le coût de ces biens pour l'acquéreur et pour le vendeur.

RUBRIQUE 3:

ÉVALUATION DES TITRES EN VUE DE LA SOUSCRIPTION OU DU RACHAT

Donner, outre l'information prévue par la rubrique 7 de l'annexe V, l'information suivante:

1. Décrire les règles suivies pour l'évaluation de l'actif et du passif de l'émetteur en vue de déterminer la valeur liquidative et faire état de toute dérogation à ces règles au cours des 3 dernières années.

2. Indiquer brièvement toute différence dans les commissions de souscription perçues lors d'une souscription reliée à la conversion ou à l'échange de titres ou au réinvestissement de dividendes ou de distributions semblables.

RÈGLEMENT EN VIGUEUR DU 29 MAI 1997 AU 30 JUIN 2000

3. Donner tous les renseignements sur les droits pour le souscripteur d'un plan particulier d'obtenir le remboursement de la commission de souscription dans l'éventualité où le plan prend fin avant son échéance.

RUBRIQUE 4: MODE DE PLACEMENT

Donner, outre l'information prévue par la rubrique 8 de l'annexe V, l'information suivante:

1. Indiquer à quel moment de la durée d'un plan particulier la commission de souscription sera déduite.
2. Donner les détails concernant tout droit de résolution spécial qui pourrait s'appliquer à un plan particulier.
3. Donner les détails concernant tout droit au remboursement de la commission de souscription si un plan particulier prend fin avant son échéance.

Instruction

Le terme «plan particulier» a la même signification que celle définie à la rubrique 7 de l'annexe V.

RUBRIQUE 5: EXERCICE DES PRINCIPALES FONCTIONS

Donner, outre l'information prévue par la rubrique 9 de l'annexe V, l'information suivante:

1. Mentionner le nom et l'adresse complète ou, au choix, le lieu de résidence ou une case postale, de chaque personne dont il est fait mention dans le prospectus simplifié, responsable de l'accomplissement des fonctions principales décrites dans cette rubrique. De plus, lorsqu'une société est nommée en tant que responsable de l'accomplissement de ces fonctions, donner le nom et l'adresse de chaque dirigeant de la société selon les exigences décrites plus haut.
2. Indiquer la méthode de détermination des frais de gestion et donner le total des frais payés au cours de chacun des 5 derniers exercices et pendant l'exercice en cours. Ces renseignements sont arrêtés à 30 jours au plus avant la date de la notice annuelle.

RÈGLEMENT EN VIGUEUR DU 29 MAI 1997 AU 30 JUIN 2000

Instructions

1. La Commission peut demander qu'on lui fournisse l'adresse complète lorsqu'on donne seulement le lieu de résidence ou une case postale.

2. Relativement aux informations concernant le placement des titres, donner seulement le nom et l'adresse du placeur principal. (Voir rubrique 9 de l'annexe V.)

3. Relativement aux informations concernant les opérations de portefeuille et les contrats relatifs à leur exécution, donner seulement le nom et l'adresse du courtier principal.

4. Relativement aux informations concernant les opérations de portefeuille et les contrats relatifs à leur exécution, donner:

1° le coût total des titres acquis par l'émetteur au cours du dernier exercice en distinguant:

a) les titres émis ou garantis par un État ou l'une de ses subdivisions;

b) les billets à court terme;

c) les autres titres.

2° le coût total des titres en portefeuille au début et à la fin du dernier exercice de l'émetteur;

3° la formule, la méthode ou les critères utilisés pour attribuer l'exécution d'opérations aux personnes engagées dans le placement des titres de l'émetteur;

4° la formule, la méthode ou les critères utilisés pour attribuer l'exécution d'opérations aux fournisseurs de services (statistiques, recherches, etc.) de l'émetteur ou du gérant;

5° le courtage payé au courtier principal au cours des 3 derniers exercices, en indiquant le montant payé chaque année et le pourcentage qu'il représente par rapport à la totalité des courtages payés chaque année par l'émetteur.

5. Dans la présente annexe, il faut entendre par:

1° courtier principal:

a) une personne par l'entremise de laquelle sont effectuées les opérations de portefeuille de l'émetteur aux termes d'une entente contractuelle avec

RÈGLEMENT EN VIGUEUR DU 29 MAI 1997 AU 30 JUIN 2000

l'émetteur ou son gérant prévoyant un droit exclusif d'exécuter ces opérations ou toute autre disposition qui a pour but ou pour effet d'accorder un avantage concurrentiel appréciable sur les autres courtiers pour effectuer ces opérations;

b) une personne par l'entremise de laquelle au moins 15 % des opérations de portefeuille de l'émetteur ont été effectuées au cours du dernier exercice (compte tenu des opérations effectuées par l'entremise de personnes morales appartenant au même groupe);

2° exécution d'opérations:

l'exécution d'opérations de portefeuille, directement ou par l'intermédiaire d'un mandataire.

6. Malgré le fait qu'elle soit un courtier principal, une personne peut, avec l'accord de la Commission, être considérée comme n'étant pas un courtier principal pour l'application de l'une ou l'autre des rubriques de la présente annexe.

RUBRIQUE 6: OBJECTIFS ET PRATIQUES DE PLACEMENT

Donner, outre l'information prévue à la rubrique 11 de l'annexe V, l'information suivante:

1. Sous réserve des dispositions prévues à l'instruction 3, indiquer, en particulier pour les activités suivantes, les restrictions sur les placements ainsi que les politiques et pratiques de placement de l'émetteur:

1° l'émission de titres autres que ceux visés par le prospectus simplifié de l'émetteur;

2° l'emprunt de sommes d'argent;

3° la prise ferme de titres émis par d'autres émetteurs;

4° l'achat et la vente d'immeubles;

5° l'achat et la vente de marchandises et de contrats à terme de marchandises;

6° l'octroi de prêts garantis ou non;

7° l'emploi de plus de 10 % de l'actif de l'émetteur en titres d'un autre émetteur;

8° l'acquisition de plus de 10 % des titres d'un émetteur;

RÈGLEMENT EN VIGUEUR DU 29 MAI 1997 AU 30 JUIN 2000

- 9° l'acquisition de titres en vue d'exercer le contrôle ou la gestion;
- 10° l'acquisition de titres d'un fonds commun de placement ou d'une société d'investissement à capital variable;
- 11° l'achat et la vente de créances hypothécaires;
- 12° l'achat de titres sur marge et la vente de titres à découvert;
- 13° l'acquisition de titres non entièrement libérés;
- 14° l'acquisition de titres non liquides et de titres dont la revente fait l'objet de restrictions;
- 15° l'acquisition d'or ou de certificats d'or;
- 16° l'affectation en garantie, notamment par nantissement ou par hypothèque, de biens de l'émetteur;
- 17° la vente de titres en portefeuille aux dirigeants ou aux fiduciaires de l'émetteur ou du gérant, ou l'achat de titres de ces mêmes personnes;
- 18° la garantie de titres ou d'engagements d'un autre émetteur;
- 19° l'achat d'options et de droits ou de bons de souscription;
- 20° la vente, couverte ou à découvert, d'options négociées en bourse;
- 21° l'acquisition de titres qui peuvent nécessiter de l'acquéreur qu'il réponde à des appels de fonds au-delà du prix d'acquisition;
- 22° le prêt de titres en portefeuille.

2. Indiquer brièvement la nature de toute approbation qui peut être requise des porteurs ou d'autres en vue de changer toute restriction de placement dont il est fait mention au paragraphe 1.

Instructions

1. Aux fins du paragraphe 6°, la souscription de titres d'emprunt à titre d'investissement n'est pas considérée comme l'octroi d'un prêt.

2. Aux fins du paragraphe 14°, dans le cas où l'émetteur investit dans des titres dont la revente comporte des restrictions, décrire comment ces titres sont évalués en vue du calcul de la valeur liquidative.

RÈGLEMENT EN VIGUEUR DU 29 MAI 1997 AU 30 JUIN 2000

3. On devra faire référence à l'instruction générale n° C-39 pour la déclaration quant aux restrictions et pratiques ordinaires concernant les placements qu'un fonds est tenu d'adopter à moins d'avoir obtenu l'autorisation des autorités pour y déroger. Si l'émetteur a adopté les restrictions et pratiques ordinaires mentionnées dans l'instruction générale n° C-39, il n'est pas nécessaire de les répéter dans la notice annuelle, lorsque sont remplies les conditions suivantes:

1° la notice annuelle comporte une mention indiquant:

a) que l'émetteur a adopté les restrictions et pratiques ordinaires;

b) que les restrictions et pratiques ordinaires sont réputées faire partie intégrante de la notice annuelle;

c) qu'un exemplaire des restrictions et pratiques ordinaires sera fourni sur demande par l'émetteur, par le placeur principal ou par une personne agissant pour eux;

2° toute restriction ou pratique adoptée en supplément des restrictions et pratiques ordinaires (y compris toute modification de celles-ci approuvée par les autorités en valeurs mobilières) est exposée dans la notice annuelle.

RUBRIQUE 7: DIVERSIFICATION DE L'ACTIF

Donner, sous forme de tableau, les renseignements suivants arrêtés à 30 jours au plus avant la date de la notice annuelle, concernant chaque émetteur dont 5 % ou plus des titres de quelque catégorie sont détenus par l'émetteur ou par une de ses filiales.

Dénomination sociale et adresse du siège social	Activité principale	Pourcentage des titres de la catégorie appartenant à l'émetteur	Pourcentage de l'actif de l'émetteur investi dans ces titres
--	----------------------------	--	---

RUBRIQUE 8: RÉGIME FISCAL DE L'ÉMETTEUR ET DES PORTEURS

1. Indiquer en termes généraux comment sont imposés les revenus et les gains en capital de l'émetteur.

2. Donner l'information prévue par la rubrique 13 de l'annexe V concernant le régime fiscal des porteurs.

RÈGLEMENT EN VIGUEUR DU 29 MAI 1997 AU 30 JUIN 2000

RUBRIQUE 9: LITIGES EN COURS

Répéter l'information prévue par la rubrique 14 de l'annexe V et, en outre, donner les mêmes renseignements concernant tout litige important qui est prévu.

RUBRIQUE 10: DIRIGEANTS ET FIDUCIAIRES

Donner le nom et l'adresse complète ou, au choix, le lieu de résidence ou une case postale, de chacun des dirigeants ou fiduciaires de l'émetteur, ses fonctions actuelles et les principaux postes occupés au cours des 5 dernières années.

Instructions

- 1. La Commission peut demander qu'on lui fournisse l'adresse complète lorsqu'on donne seulement le lieu de résidence ou une case postale.*
- 2. Lorsque les fonctions principales d'un dirigeant consistent en un poste de direction auprès d'une autre société, indiquer l'activité principale de celle-ci.*
- 3. Lorsqu'un dirigeant a occupé plus d'un poste pour l'émetteur, sa société mère ou une filiale de celle-ci, indiquer seulement le premier et le dernier poste occupé.*

RUBRIQUE 11: REMUNERATION DES DIRIGEANTS ET DES FIDUCIAIRES

1. Seulement les émetteurs qui emploient directement des dirigeants autres que les administrateurs ont à fournir l'information prévue par la rubrique 22 de l'annexe I.

2. Les autres émetteurs dont la gestion est confiée à une société de gestion en vertu d'un contrat de gestion ou dont la gestion est confiée à un fiduciaire en vertu d'un acte de fiducie donnent l'information suivante dans leurs états financiers annuels:

1° le montant global versé par l'émetteur aux administrateurs ou aux fiduciaires pour chaque exercice en cause;

2° le montant global des dépenses remboursées par l'émetteur aux administrateurs ou aux fiduciaires en vue de l'accomplissement de leurs fonctions d'administrateur ou de fiduciaire.

De plus, ces émetteurs doivent attester dans la notice annuelle que les montants indiqués aux états financiers comme paiement ou remboursement aux administrateurs ou fiduciaires constituent la seule rémunération versée aux administrateurs et fiduciaires.

RÈGLEMENT EN VIGUEUR DU 29 MAI 1997 AU 30 JUIN 2000

Lorsque la rémunération est payée autrement qu'en espèces, la valeur de tout avantage conféré doit être donnée ou, s'il est impossible d'en établir la valeur, l'avantage conféré doit être décrit.

RUBRIQUE 12: PRETS AUX DIRIGEANTS ET AUX FIDUCIAIRES

À l'égard des personnes suivantes:

- 1° tout dirigeant ou fiduciaire de l'émetteur,*
- 2° tout candidat à des fonctions d'administrateur ou de fiduciaire de l'émetteur,*
- 3° toute personne avec qui ce dirigeant, ce fiduciaire ou ce candidat a des liens,*

qui est ou a été créancier de l'émetteur ou d'une de ses filiales à un moment donné depuis le début du dernier exercice de l'émetteur, indiquer, pour l'émetteur et pour chaque filiale, l'encours le plus élevé des prêts consentis au cours du dernier exercice, la nature du prêt et l'opération qui y a donné lieu, le solde courant et le taux d'intérêt; aucune information n'est exigée sur les prêts de caractère courant.

Instructions

1. Donner le nom et l'adresse au complet ou, au choix, le lieu de résidence ou une case postale, de chacune des personnes bénéficiaires d'un tel prêt.

2. Il faut entendre par «prêt de caractère courant»:

1° un prêt consenti aux mêmes conditions que les prêts consentis à l'ensemble des salariés, mais dont le solde impayé par un dirigeant ou un candidat, ajouté au solde impayé par les personnes avec qui il a des liens, n'excède à aucun moment 25 000 \$.

2° un prêt consenti à un dirigeant qui exerce ses fonctions à temps plein pour l'émetteur, pourvu que ce prêt soit inférieur à son salaire annuel et soit entièrement garanti par une hypothèque sur sa résidence;

3° un prêt consenti à un dirigeant qui n'exerce pas ses fonctions à temps plein, pourvu que l'octroi de crédit fasse partie de l'activité normale de l'émetteur, que le prêt soit consenti aux mêmes conditions qu'aux clients, qu'il ne comporte pas un risque de recouvrement inhabituel;

4° un prêt consenti à l'occasion d'achats effectués aux conditions normales du commerce ou résultant d'avances de frais de voyage ou de représentation,

RÈGLEMENT EN VIGUEUR DU 29 MAI 1997 AU 30 JUIN 2000

pourvu que les modalités de remboursement soient conformes aux pratiques commerciales usuelles.

RUBRIQUE 13: PERSONNES AYANT DES LIENS AVEC L'ÉMETTEUR

Donner, relativement à toute personne mentionnée en réponse à la rubrique 9 de l'annexe V, les informations suivantes:

- 1. Si cette personne:
 - 1° a des liens avec l'émetteur;*
 - 2° est un dirigeant d'une personne morale appartenant au même groupe que l'émetteur ou a des liens avec cette personne morale;*
 - 3° est un dirigeant d'une personne morale ayant des liens avec l'émetteur ou a des liens avec cette personne morale,*
*en faire état et donner le détail de la relation.**
- 2. Si l'émetteur:
 - 1° a des liens avec cette personne;*
 - 2° a des liens avec une personne morale appartenant au même groupe que cette personne;*
 - 3° a des liens avec une personne morale qui a des liens avec cette personne,*
*en faire état et donner le détail de la relation.**
- 3. Si une personne qui a des liens avec l'émetteur a également des liens avec la personne mentionnée, en faire état et donner le détail de la relation.*
- 4. Si cette personne a passé un contrat avec l'émetteur, le décrire brièvement, indiquer le mode de fixation de la rémunération de cette personne et donner le montant de la rémunération payée ou payable par l'émetteur à cette personne au cours du dernier exercice de l'émetteur.*
- 5. Si une personne mentionnée en réponse à cette rubrique a des liens avec une autre personne qui y est mentionnée, en faire état et donner le détail de cette relation.*

RÈGLEMENT EN VIGUEUR DU 29 MAI 1997 AU 30 JUIN 2000

6. Chaque fois que la Commission le requiert, faire état de l'expérience professionnelle de cette personne et, dans le cas d'une personne morale, de ses dirigeants.

RUBRIQUE 14: PROMOTEUR

Lorsqu'il y a eu un promoteur de l'émetteur au cours des 5 années précédant la date de la notice annuelle, donner les renseignements suivants:

1° son nom, la nature et la valeur de toute contrepartie (notamment espèces, immeubles, contrats, options ou droits quelconques) reçue ou à recevoir de l'émetteur;

2° la nature et la valeur des biens, services ou autres contreparties reçus ou à recevoir du promoteur par l'émetteur;

3° lorsque l'émetteur a acquis au cours des 2 dernières années ou doit acquérir un élément d'actif d'un promoteur, indiquer le prix d'acquisition et la méthode de détermination du prix. Identifier la personne qui a établi ce prix et indiquer, le cas échéant, la relation de cette personne avec l'émetteur ou le promoteur. Indiquer le coût et la date d'acquisition par le promoteur de cet élément d'actif.

RUBRIQUE 15: PRINCIPAUX PORTEURS

Donner l'information suivante, arrêtée à 30 jours au plus avant la date de la notice annuelle et présentée sous forme de tableau:

1. Le nombre de titres, pour chaque catégorie de valeurs comportant droit de vote de l'émetteur et du gérant de l'émetteur, détenus par chaque porteur de plus de 10 % des titres de la catégorie. Indiquer à la colonne 5 si les titres sont détenus à titre de propriétaire véritable et propriétaire inscrit, de propriétaire inscrit seulement ou de propriétaire véritable seulement et indiquer dans les colonnes 6 et 7 respectivement les nombres et les pourcentages qui, à la connaissance de l'émetteur ou du gérant, sont détenus de chaque manière.

Nom et adresse du porteur	Nom de la société	Émetteur ou relation avec lui	Catégorie de valeurs	Type de propriété	Nombre de titres	Pourcentages par rapport aux titres de la catégorie
----------------------------------	--------------------------	--------------------------------------	-----------------------------	--------------------------	-------------------------	--

2. Si une personne dont le nom est donné en réponse au paragraphe 1 détient plus de 10 %:

RÈGLEMENT EN VIGUEUR DU 29 MAI 1997 AU 30 JUIN 2000

1° des titres d'une catégorie de titres comportant droit de vote du placeur principal ou du courtier principal ou de la société qui les contrôle ou de leur filiale;

2° d'un droit de propriété dans l'entreprise du placeur principal ou du courtier principal de l'émetteur,

donner le pourcentage représenté par ces titres ou ce droit.

3. Indiquer pour chaque catégorie de titres comportant droit de vote:

1° de l'émetteur, ainsi que de la société mère ou d'une filiale de celui-ci, le pourcentage détenu par l'ensemble des dirigeants et des fiduciaires de l'émetteur;

2° du gérant, ainsi que de la société mère ou d'une filiale de celui-ci, le pourcentage détenu par l'ensemble des dirigeants et des fiduciaires du gérant.

Dénomination sociale	Émetteur ou relation avec lui	Catégorie de valeur	Pourcentage par rapport aux titres de la catégorie
----------------------	-------------------------------	---------------------	--

Instructions

1. Lorsqu'une personne morale est le porteur de plus de 10 % des titres d'une catégorie de titres de l'émetteur, la Commission peut exiger que soit indiqué le nom de toute personne physique qui est propriétaire de plus de 10 % des titres d'une catégorie donnant droit de vote de cette personne morale. Le nom de cette personne physique est alors donné dans une note au tableau décrit au paragraphe 1.

2. Pour déterminer si une personne est porteur de plus de 10 % des titres d'une catégorie comportant droit de vote, il faut tenir compte de tous les titres détenus, qu'ils soient immatriculés ou non au nom de cette personne.

3. En réponse au paragraphe 1, lorsqu'il n'y a pas eu de changement important relativement à l'information exigée depuis la date des états financiers produits pour le dernier exercice, l'information peut être arrêtée à la date des états financiers.

4. Lorsque des titres comportant droit de vote sont offerts dans le cadre d'un plan de souscription, d'une opération de regroupement ou de restructuration du capital, donner, dans la mesure du possible, le pourcentage de titres, pour chaque catégorie de valeurs, qui sera détenu par les principaux porteurs à la suite de l'opération.

5. Lorsque, à la connaissance de l'émetteur, plus de 10 % des titres d'une catégorie de valeurs comportant droit de vote de l'émetteur ou que, à la connaissance du gérant, plus de 10 % des titres d'une catégorie de valeurs comportant droit de vote du gérant font l'objet d'une convention de fiducie de vote ou d'une entente de même nature, donner la désignation de cette catégorie, le nombre des titres qui en font l'objet

RÈGLEMENT EN VIGUEUR DU 29 MAI 1997 AU 30 JUIN 2000

ainsi que la durée de la convention. Donner aussi les nom et adresse des fiduciaires et décrire brièvement leurs droits de vote et les autres pouvoirs accordés par la convention.

6. Lorsque, à la connaissance de l'émetteur ou de la société mère de celui-ci, du gérant ou de la société mère de celui-ci, une personne mentionnée en réponse au paragraphe 1 a des liens avec une autre personne mentionnée au même endroit ou fait partie du même groupe que cette autre personne, indiquer la nature de ces liens.

RUBRIQUE 16: DIRIGEANTS ET AUTRES PERSONNES INTÉRESSÉS DANS LES OPÉRATIONS IMPORTANTES

Décrire brièvement et, dans la mesure du possible, chiffrer tout intérêt important des personnes suivantes dans toute opération conclue au cours des 3 années qui précèdent la date de la notice d'offre ou dans toute opération projetée qui a eu ou aura un effet important sur l'émetteur:

- 1° le gérant de l'émetteur;
- 2° le placeur principal de l'émetteur;
- 3° le courtier principal de l'émetteur;
- 4° un dirigeant ou un fiduciaire de l'émetteur ou des personnes mentionnées en 1°, 2° et 3°;
- 5° un porteur de titres mentionné en réponse au paragraphe 1 de la rubrique 15;
- 6° une personne qui a des liens avec l'une des personnes mentionnées ci-dessus ou une personne morale qui fait partie du même groupe.

Instructions

1. Donner une brève description de l'opération importante. Indiquer le nom et l'adresse de chaque personne intéressée et la nature de la relation avec l'émetteur qui oblige à fournir l'information sur cet intérêt.

2. Lorsqu'il s'agit de l'achat ou de la vente d'éléments d'actif par l'émetteur, dans la mesure où il ne s'agit pas d'une opération dans le cadre de l'activité normale de l'émetteur, donner le prix d'achat et le prix payé par le vendeur lorsque celui-ci les a acquis au cours des 2 années précédant l'opération.

3. La présente rubrique s'applique aux intérêts tenant à la propriété de titres de l'émetteur seulement lorsque le porteur reçoit un avantage qui n'est pas attribué

RÈGLEMENT EN VIGUEUR DU 29 MAI 1997 AU 30 JUIN 2000

dans les mêmes conditions aux autres porteurs résidant au Canada de la même catégorie de titres.

4. L'information prévue par la présente rubrique n'est pas exigée dans les cas suivants:

1° le tarif ou les frais sont établis par la loi ou résultent d'un appel à la concurrence;

2° la personne n'est intéressée à l'opération qu'en tant qu'administrateur d'une société qui est partie à l'opération;

3° la personne intéressée intervient en tant que banque ou autre dépositaire de fonds, agent des transferts, agent chargé de la tenue des registres, fiduciaire en vertu d'un acte de fiducie ou dans des fonctions similaires;

4° la personne intéressée ne doit pas recevoir plus de 50 000 \$, compte tenu de tout versement périodique prévu par le contrat, par exemple dans le cas d'un bail;

5° la personne intéressée ne reçoit aucune rémunération pour l'opération, pourvu que soient réunies les conditions suivantes:

a) elle est intéressée en tant que propriétaire de moins de 10 % des titres d'une catégorie de valeurs d'une société qui est partie à l'opération;

b) il s'agit d'une opération conclue dans le cadre de l'activité normale de l'émetteur.

5. La personne intéressée à cause de la rémunération touchée pour des services est dispensée de fournir l'information prévue par la présente rubrique si elle n'est intéressée qu'en tant que propriétaire de moins de 10 % des titres comportant droit de vote d'une société qui est partie à l'opération.

RUBRIQUE 17: DÉPOSITAIRES DE TITRES DU PORTEFEUILLE

1. Donner le nom, l'adresse du principal établissement et la nature de l'activité de tout dépositaire des titres du portefeuille de l'émetteur. Le nom du dépositaire peut être omis s'il s'agit d'une banque régie par la Loi sur les banques et les opérations bancaires (S.C., 1980-81-82, c. C-40) ou avec le consentement de la Commission.

2. Indiquer brièvement le contenu de l'entente conclue avec le dépositaire.

RÈGLEMENT EN VIGUEUR DU 29 MAI 1997 AU 30 JUIN 2000

RUBRIQUE 18: CONTRATS IMPORTANTS

Donner l'information sur tout contrat important conclu par l'émetteur au cours des 2 années qui précèdent la date de la notice annuelle. Indiquer les conditions dans lesquelles ces contrats peuvent être consultés pendant la durée du placement. Indiquer qu'en plus de ces contrats, le contrat de placement collectif créant le fonds ainsi que le contrat de gestion, le contrat avec le placeur principal ou des copies de ces contrats peuvent être consultées aux mêmes heures et à la même place.

Instructions

1. *Dresser une liste de tous les contrats importants, en indiquant ceux qui sont décrits ailleurs dans la notice annuelle ou dans le prospectus simplifié et en donnant l'information concernant les autres. Ne pas tenir compte des contrats conclus dans le cadre de l'activité normale de l'émetteur.*

2. *L'information à donner sur un contrat comprend notamment la date, les parties contractantes, la contrepartie et la nature du contrat, exposées de façon concise.*

3. *Dans les cas où l'information sur un contrat, sans être indispensable à la protection des épargnants, risquerait de compromettre l'avantage qui en est tiré, la Commission peut autoriser l'omission de la description de celui-ci ou l'absence de mise à disposition de celui-ci.*

RUBRIQUE 19: AUTRES FAITS IMPORTANTS

Donner l'information sur tout autre fait important à l'égard des titres à placer, dans la mesure où il n'est pas rapporté dans le prospectus simplifié.

RUBRIQUE 20: ATTESTATIONS

La notice annuelle contient les attestations suivantes:

1° *«La présente notice annuelle, les états financiers et le rapport du vérificateur pour l'exercice clos le _____ et le prospectus simplifié qui doit être remis au souscripteur pendant la durée de validité de la présente notice annuelle ne contiennent aucune information fausse ou trompeuse concernant les titres offerts dans le prospectus simplifié.».*

Cette attestation est signée par le président-directeur général de l'émetteur ou celui qui remplit des fonctions analogues, par le membre de la direction

RÈGLEMENT EN VIGUEUR DU 29 MAI 1997 AU 30 JUIN 2000

responsable des finances, par 2 autres personnes, choisies parmi les administrateurs ou fiduciaires et, le cas échéant, par le gérant.

2° «À notre connaissance, la présente notice annuelle. les états financiers et le rapport du vérificateur pour l'exercice clos le _____ et le prospectus simplifié qui doit être remis au souscripteur pendant la durée de validité de la présente notice annuelle ne contiennent aucune information fausse ou trompeuse concernant les titres offerts dans le prospectus simplifié.».

Cette attestation est signée par le placeur principal.

D. 660-83, Ann. X; D. 1263-85, a. 112; D. 1263-85, a. 112 (Rubrique 10); D. 697-87, a. 52, 53 et 54; D. 226-93, a. 32.

EN VIGUEUR DU 29 MAI 1997 AU 30 JUIN 2000

RÈGLEMENT EN VIGUEUR DU 29 MAI 1997 AU 30 JUIN 2000

ANNEXE XI

NOTE D'INFORMATION RELATIVE À UNE OFFRE PUBLIQUE D'ACHAT OU D'ÉCHANGE

Rubrique 1:

L'initiateur

Donner sa dénomination sociale et une brève description de son activité.

Rubrique 2:

La société visée

Donner sa dénomination sociale.

Rubrique 3:

Propriété des titres de la société visée

1. *Donner le nombre, le pourcentage et la désignation des titres de la société visée détenus par les personnes suivantes à la date de l'offre:*

- 1° *l'initiateur;*
- 2° *un allié de l'initiateur, si ces renseignements sont connus;*
- 3° *un dirigeant de l'initiateur ainsi que les personnes avec qui il a des liens;*
- 4° *une personne qui détient des titres de l'initiateur conférant plus de 10 % des droits de vote afférents à une catégorie de titre comportant droit de vote.*

Si aucun titre n'est détenu, le déclarer.

2. *Lorsque l'information est connue de l'initiateur, donner, pour chaque catégorie de titres sur laquelle porte l'offre, le nombre de titre détenus par chaque porteur de plus de 10 % des titres de la catégorie. Si le titres sont immatriculés au nom d'une chambre de compensation, mentionner que ces titres sont détenus pour plusieurs porteurs.*

Rubrique 4:

Opérations sur les titres de la société visée

Donner les renseignements suivants concernant l'acquisition ou la vente de titres de la société visée, au cours des 6 mois précédant la date de l'offre, par une personne mentionnée à la rubrique 3:

RÈGLEMENT EN VIGUEUR DU 29 MAI 1997 AU 30 JUIN 2000

- 1° la désignation de la valeur;
- 2° le nombre de titres acquis ou vendus;
- 3° le prix d'acquisition ou de vente;
- 4° la date de l'opération.

L'information exigée aux paragraphes 2°, 3° et 4° n'est donnée que si elle est connue. Si aucun titre n'a été acquis ou vendu, le déclarer. .

Rubrique 5: Conditions de l'offre

Donner les conditions de l'offre ainsi que les cas où l'initiateur en prévoit le retrait.

Rubrique 6: Paiement des titres

Indiquer le mode et les délais de règlement des titres.

Rubrique 6.1: Sollicitation

Donner le nom de toute personne employée ou payée par l'initiateur ou son mandataire en vue de solliciter le dépôt de titres en réponse à l'offre.

Rubrique 7: Droit de révocation

Décrire le droit de révocation des porteurs de titres de la société visée qui ont déposé leurs titres en réponse à l'offre. Rappeler que la révocation se fait par avis écrit au dépositaire et prend effet lors de la réception de cet avis par celui-ci.

Rubrique 8: Disponibilité des fonds

Indiquer la nature exacte des dispositions prises par l'initiateur pour assurer la disponibilité des fonds nécessaires au règlement des titres présentés en réponse à l'offre, notamment la provenance des fonds, les conditions précises de toute convention relative au financement de l'opération, à la garde des fonds ou à la garantie de règlement des titres.

RÈGLEMENT EN VIGUEUR DU 29 MAI 1997 AU 30 JUIN 2000

Rubrique 9:

Négociation des titres de la société visée et des titres offerts en contrepartie

Donner les informations suivantes concernant la négociation des titres de la société visée et, le cas échéant, de ceux offerts en contrepartie:

1° le marché principal ou les marchés principaux sur lesquels les titres sont négociés, avec indication, le cas échéant, de l'intention de l'initiateur de changer le marché principal ou d'inscrire les titres à la cote d'une bourse ou de les en retirer;

2° le volume des titres négociés et les cours inférieur et supérieur pour la période de 6 mois précédant la date de l'offre;

3° le dernier cours des titres avant la date de l'annonce publique de l'offre.

Indiquer la date de l'annonce publique de l'offre.

Rubrique 10:

Ententes entre l'initiateur et les dirigeants de la société visée

Donner le détail de toute entente intervenue ou projetée entre l'initiateur et les dirigeants de la société visée, notamment à propos de tout paiement ou autre avantage consenti à titre d'indemnité pour la perte de leur poste ou à propos de leur maintien en fonction ou de la cessation de leurs fonctions si l'offre reçoit une suite favorable.

Rubrique 11:

Ententes entre l'initiateur et un porteur de titres de la société visée

Donner le détail de toute entente entre l'initiateur et un porteur de titres de la société visée relativement à l'offre.

Rubrique 12:

Relations d'affaires entre l'initiateur et la société visée

Donner le détail de toute relation d'affaires importante entre l'initiateur et la société visée.

Rubrique 13:

But de l'offre et projets subséquents

Donner les informations suivantes:

1° le but de l'offre;

RÈGLEMENT EN VIGUEUR DU 29 MAI 1997 AU 30 JUIN 2000

2° lorsque le but de l'offre est d'acquérir le contrôle effectif de la société visée, les projets de l'initiateur de liquider la société visée, de louer ses biens ou d'en disposer, de la fusionner ou d'effectuer tout autre changement majeur dans ses activités, sa structure, sa direction, son personnel ou sa politique de dividendes.

Rubrique 14 :

Changement important dans les activités de la société visée

Donner le détail de toute information connue de l'initiateur relativement à un changement important dans les activités de la société visée depuis la date de ses derniers états financiers publiés, périodiques ou annuels.

Rubrique 15 :

Évaluation

1. Lorsqu'une évaluation est fournie, en donner un résumé. Ce résumé comprend, notamment, la méthode de calcul, l'étendue de l'examen et les hypothèses principales sur lesquelles s'appuie l'évaluation. Il indique également dans quelle mesure a été pris en compte dans l'évaluation tout avantage échéant à un porteur de titres à la clôture de l'offre.

2. Indiquer l'endroit où l'évaluation peut être consultée et rappeler le droit du porteur de titres de la catégorie visée d'en obtenir une copie en payant les frais de reproduction et de poste.

Rubrique 16 :

Droits de retrait et droits d'acquisition

Faire mention de tout droit de retrait que peuvent avoir les porteurs de titres de la société visée en vertu de la loi régissant celle-ci. Indiquer si l'initiateur a l'intention d'exercer les droits d'acquisition qu'il peut avoir sur les titres de la société visée.

Rubrique 17:

Achats sur le marché

Indiquer si l'initiateur a l'intention d'acheter sur le marché des titres de la catégorie faisant l'objet de l'offre.

Rubrique 18:

Autres faits importants

Faire état de tout autre fait important susceptible d'affecter la valeur ou le cours des titres de la société visée. Mentionner tout autre information connue de l'initiateur, mais non encore publiée, de nature à influencer sur la réponse des porteurs à l'offre.

RÈGLEMENT EN VIGUEUR DU 29 MAI 1997 AU 30 JUIN 2000

Rubrique 19: Jurisprudence récente

S'il s'agit d'une offre faite par un initié ou si l'initiateur prévoit transformer la société visée en société qui pourrait être assimilée à une société fermée, rappeler la jurisprudence récente des tribunaux judiciaires sur ce type d'opération.

Rubrique 20: Approbation de la note d'information

Lorsque l'offre est faite par une personne morale ou en son nom, mentionner que le contenu de la note d'information a été approuvée et sa diffusion a été autorisée par le conseil d'administration.

Rubrique 21: Date de la note d'information

Indiquer la date de la note d'information.

D. 660-83, Ann. XI; D. 1263-85, a. 113; D. 697-87, a. 55 à 60 et 62.

RÈGLEMENT EN VIGUEUR DU 29 MAI 1997 AU 30 JUIN 2000

ANNEXE XII CIRCULAIRE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Rubrique 1 : L'initiateur

Donner sa dénomination sociale.

Rubrique 2: La société visée

Donner sa dénomination sociale.

Rubrique 3: Composition du conseil d'administration de la société visée

Donner le nom des membres du conseil d'administration de la société visée.

Rubrique 4: Propriété des titres de la société visée

Donner le nombre, le pourcentage et la désignation des titres de la société visée détenus par les personnes suivantes à la date de l'offre:

1° un dirigeant de la société visée ainsi que les personnes avec qui il a des liens;

2° une personne qui détient des titres de la société visée conférant plus de 10 % des droits de vote afférents à une catégorie de titres comportant droit de vote.

L'information n'est donnée que si elle est connue. Si aucun titre n'est détenu, le déclarer.

Rubrique 5: Acceptation de l'offre par les dirigeants de la société visée

Lorsque l'information est connue des dirigeants de la société visée, donner le nom des personnes visées à la rubrique 4 qui ont accepté ou ont l'intention d'accepter l'offre, ainsi que le nombre de titres que chacune a déposés ou a l'intention de déposer.

Rubrique 6: Propriété des titres de l'initiateur

RÈGLEMENT EN VIGUEUR DU 29 MAI 1997 AU 30 JUIN 2000

Lorsqu'une offre est faite par un émetteur ou en son nom, donner le nombre, le pourcentage et la désignation des titres de l'initiateur détenus par les personnes suivantes à la date de l'offre:

1° un dirigeant de la société visée ainsi que les personnes avec qui il a des liens;

2° une personne qui détient des titres de la société visée conférant plus de 10 % des droits de vote afférents à une catégorie de titres comportant droit de vote.

L'information n'est donnée que si elle est connue. Si aucun titre n'est détenu, le déclarer.

Rubrique 7:

Ententes entre l'initiateur et les dirigeants de la société visée

1. Donner le détail de toute entente intervenue ou projetée entre J'initiateur et les dirigeants de la société visée, notamment à propos de tout paiement ou autre avantage consenti à titre d'indemnité pour la perte de leur poste ou à propos de leur maintien en fonction ou de la cessation de leurs fonctions si l'offre reçoit une suite favorable.

2. Donner le nom des dirigeants de la société visée qui sont aussi dirigeants de l'initiateur ou d'une filiale de l'initiateur.

Rubrique 7.1:

Entente entre la société visée et ses dirigeants

Donner le détail de toute entente intervenue ou projetée entre la société visée et ses dirigeants à propos de tout paiement ou autre avantage consenti à titre d'indemnité pour la perte de leur poste ou à propos de leur maintien en fonction ou de la cessation de leurs fonctions si l'offre reçoit une suite favorable.

Rubrique 7.2:

Mesures prises par la société visée

Décrire les opérations, les résolutions du conseil d'administration, les accords de principe ou les contrats conclus en réponse à une offre publique. Indiquer si la société a entrepris des négociations qui pourraient conduire à l'un des résultats suivants:

1° une opération exceptionnelle, par exemple une fusion ou un regroupement, touchant la société visée ou une filiale;

2° l'achat, la vente ou la cession d'une partie importante de l'actif de la société visée ou d'une filiale;

RÈGLEMENT EN VIGUEUR DU 29 MAI 1997 AU 30 JUIN 2000

3° l'acquisition, par la voie d'une offre publique ou autrement, de ses propres titres ou de ceux d'une autre société;

4° tout changement important dans la structure du capital ou dans la politique de dividendes de la société visée.

Faire état des négociations en cours, sans donner de détails dans le cas où il n'y a pas d'accord de principe.

Rubrique 8:

Participation des dirigeants de la société visée dans une opération à laquelle l'initiateur est partie

Décrire la nature et l'étendue de toute participation des personnes suivantes dans une opération importante à laquelle l'initiateur est partie:

1° un dirigeant de la société visée;

2° une personne avec qui un dirigeant de la société visée a des liens;

3° une personne qui détient des titres de la société visée conférant plus de 10 % des droits de vote afférents à une catégorie de titres comportant droit de vote.

Rubrique 9:

Opérations sur les titres de la société visée

Donner, lorsqu'ils sont connus des dirigeants, les renseignements suivants concernant l'acquisition ou la vente de titres de la société visée, au cours des 6 mois précédant la date de l'offre, par une personne mentionnée à la rubrique 4:

1° la désignation de la valeur;

2° le nombre de titres acquis ou vendus;

3° le prix d'acquisition ou de vente;

4° la date de l'opération.

Si aucun titre n'est détenu, le déclarer.

Rubrique 9.1:

Titres placés auprès des dirigeants

RÈGLEMENT EN VIGUEUR DU 29 MAI 1997 AU 30 JUIN 2000

Donner le détail de tout placement de titres de la société visée auprès de ses dirigeants au cours des 2 dernières années. Les titres en question sont ceux de la catégorie sur laquelle porte l'offre ou ceux convertibles en de tels titres.

Rubrique 10: Information additionnelle

Lorsqu'une information contenue dans la note d'information établie par l'initiateur a été présentée de façon inexacte ou trompeuse, rétablir les faits.

Rubrique 11: Changement important dans l'activité de la société visée

Faire état de toute information connue d'un dirigeant de la société visée qui indique un changement important dans l'activité de celle-ci depuis la date de ses derniers états financiers, périodiques ou annuels.

Rubrique 12: Autres informations

Mentionner toute autre information connue des dirigeants, mais non encore publiée, de nature à influencer sur la réponse des porteurs à l'offre.

Rubrique 13: Recommandation

- 1. Lorsque le conseil d'administration de la société visée recommande l'acceptation ou le rejet de l'offre, indiquer les motifs de la recommandation;*
- 2. Lorsque le conseil d'administration de la société visée ne fait pas de recommandation d'acceptation ou de rejet de l'offre, indiquer les motifs de cette décision;*
- 3. Lorsque le conseil d'administration de la société visée compte faire une recommandation d'acceptation ou de rejet de l'offre après l'envoi de la circulaire du conseil d'administration, il peut conseiller aux porteurs de titres de la société visée de ne pas déposer leurs titres avant d'avoir reçu une communication ultérieure du conseil faisant connaître sa recommandation et les motifs de celle-ci.*

Rubrique 14: Consentement à l'usage d'un rapport d'experts

Lorsque la circulaire du conseil d'administration mentionne, à raison de crédit attaché à sa profession, le nom d'une personne, notamment un avocat, un vérificateur, un

RÈGLEMENT EN VIGUEUR DU 29 MAI 1997 AU 30 JUIN 2000

comptable, un ingénieur, un géologue ou un évaluateur, qui a rédigé ou certifié une partie de la circulaire ou qui a fait une évaluation ou rédigé un rapport utilisé dans la réalisation de la circulaire, il faut que le consentement écrit de cette personne soit déposé auprès de la Commission avec la circulaire ou reproduit dans celle-ci, conformément à l'article 84 du règlement.

Rubrique 14.1: Évaluation

1. Lorsqu'une évaluation est fournie, en donner un résumé. Ce résumé comprend, notamment, la méthode de calcul, l'étendue de l'examen et les hypothèses principales sur lesquelles s'appuie l'évaluation. Il indique également dans quelle mesure a été pris en compte dans l'évaluation tout avantage échéant à un porteur de titres à la clôture de l'offre.

2. Indiquer l'endroit où l'évaluation peut être consultée et rappeler le droit du porteur de titres de la catégorie visée d'en obtenir une copie en payant les frais de reproduction et de poste.

Rubrique 15: Approbation de la circulaire

Mentionner que le contenu de la circulaire du conseil d'administration a été approuvé et sa diffusion a été autorisée par les administrateurs de la société visée.

Rubrique 16: États financiers

Lorsque des états financiers non vérifiés de la société visée sont inclus dans la circulaire du conseil d'administration, inclure une déclaration du membre de la direction responsable des finances de la société visée portant qu'à son avis ces états financiers présentent fidèlement la situation financière de la société visée ainsi que les résultats d'exploitation pour la période considérée.

Rubrique 17: Date de la circulaire

Indiquer la date de la circulaire.

D. 660-83, Ann. XII; D. 1263-85, a. 114 et 115; D. 697-87, a. 63, 64, 66 et 68 à 71.

RÈGLEMENT EN VIGUEUR DU 29 MAI 1997 AU 30 JUIN 2000

ANNEXE XIII **AVIS D'UN DIRIGEANT**

Rubrique 1: **L'initiateur**

Donner sa dénomination sociale.

Rubrique 2: **La société visée**

Donner sa dénomination sociale.

Rubrique 3: **L'auteur de l'avis**

Donner le nom du dirigeant établissant l'avis.

Rubrique 4: **Propriété des titres de la société visée**

Donner le nombre et la désignation des titres de la société visée détenus par le dirigeant et les personnes avec qui il a des liens.

Si aucun titre n'est détenu, le déclarer.

Rubrique 5: **Acceptation de l'offre**

Déclarer si le dirigeant a accepté ou a l'intention d'accepter l'offre et donner le nombre de titres qu'il a déposés ou a l'intention de déposer. Donner la même information pour chaque personne avec qui il a des liens.

Rubrique 6: **Propriété des titres de l'initiateur**

Lorsqu' une offre est faite par un émetteur ou en son nom, donner le nombre, le pourcentage et la désignation des titres de l'initiateur détenus par le dirigeant et par les personnes avec qui il a des liens. Si aucun titre n'est détenu, le déclarer.

Rubrique 7: **Ententes entre l'initiateur et le dirigeant**

RÈGLEMENT EN VIGUEUR DU 29 MAI 1997 AU 30 JUIN 2000

Donner le détail de toute entente intervenue ou projetée entre l'initiateur et le dirigeant, notamment à propos de tout paiement ou autre avantage consenti à titre d'indemnité pour la perte de leur poste ou à propos de leur maintien en fonction ou de la cessation de leurs fonctions si l'offre reçoit une suite favorable.

Mentionner si le dirigeant est aussi dirigeant de l'initiateur ou de l'une de ses filiales.

Rubrique 8:

Participation du dirigeant dans une opération à laquelle l'initiateur est partie

Décrire la nature et l'étendue de toute participation du dirigeant et des personnes avec qui il a des liens dans une opération importante à laquelle l'initiateur est partie.

Rubrique 9:

Information additionnelle

Lorsqu'une information contenue dans la note d'information établie par l'initiateur a été présentée de façon inexacte ou trompeuse, rétablir les faits.

Rubrique 10:

Changement important dans l'activité de la société visée

Faire état de toute information connue du dirigeant qui indique un changement important dans l'activité de la société visée depuis la date de ses derniers états financiers, périodiques ou annuels, dans la mesure où elle n'est pas déjà connue du public et où le dirigeant estime qu'elle n'a pas été présentée de la façon voulue dans la note d'information ou dans la circulaire du conseil d'administration.

Rubrique 11:

Autres informations

Mentionner toute autre information connue du dirigeant, mais non encore publiée, de nature à influencer sur la réponse des porteurs à l'offre.

Rubrique 12:

Recommandation

Donner la recommandation motivée du dirigeant.

Rubrique 13:

Consentement à l'usage d'un rapport d'experts

RÈGLEMENT EN VIGUEUR DU 29 MAI 1997 AU 30 JUIN 2000

Lorsque l'avis du dirigeant mentionne, à raison du crédit attaché à sa profession, le nom d'une personne, notamment un avocat, un vérificateur, un comptable, un ingénieur, un géologue ou un évaluateur, qui a rédigé ou certifié une partie de l'avis ou qui a fait une évaluation ou rédigé un rapport utilisé dans la réalisation de l'avis, il faut que le consentement écrit de cette personne soit déposé auprès de la Commission avec l'avis ou reproduit dans celui-ci, conformément à l'article 84 du règlement.

Rubrique 13.1:
(Abrogée)

Rubrique 14:
Date de l'avis

Indiquer la date de l'avis.

D. 660-83, Ann. XIII; D. 1263-85, a. 116; D. 697-87, a. 72 et 73.

RÈGLEMENT EN VIGUEUR DU 29 MAI 1997 AU 30 JUIN 2000

ANNEXE XIV

NOTE D'INFORMATION RELATIVE À UNE OFFRE PUBLIQUE DE RACHAT

Rubrique 1:

Le nom de l'émetteur

Donner sa dénomination sociale.

Rubrique 2:

Titres visés

Donner la catégorie et le nombre d'actions visées, ou la valeur nominale lorsqu'il s'agit de titres d'emprunt convertibles.

Rubrique 3:

Période de validité de l'offre

Donner la date du début et de la fin de la période de validité de l'offre.

Rubrique 4:

Déroulement de l'offre

Indiquer la façon dont l'émetteur entend acquérir les titres visés, les modalités d'acceptation de l'offre et de prise de livraison des titres déposés.

Rubrique 5:

Contrepartie offerte

Donner la description de la contrepartie offerte. Lorsque des titres d'un émetteur sont offerts en contrepartie, donner en outre:

1° l'information et les états financiers exigés par le règlement pour un prospectus de l'émetteur dont les titres sont offerts en contrepartie;

2° toute information connue de l'émetteur qui indique un changement important dans son activité depuis la date de ses derniers états financiers publiés, périodiques ou annuels.

Rubrique 6:

Paiement des titres déposés

Donner le détail de la méthode et du temps fixés pour le paiement de la contrepartie.

RÈGLEMENT EN VIGUEUR DU 29 MAI 1997 AU 30 JUIN 2000

Rubrique 7: Droit de révocation

Décrire le droit de révocation des porteurs de titres de la société visée qui ont déposé leurs titres en réponse à l'offre. Rappeler que la révocation se fait par avis écrit au dépositaire et prend effet lors de la réception de cet avis par celui-ci.

Rubrique 8: Disponibilité des fonds

Indiquer la nature exacte des dispositions prises par l'initiateur pour assurer la disponibilité des fonds nécessaires au règlement des titres présentés en réponse à l'offre, notamment la provenance des fonds, les conditions précises de toute convention relative au financement de l'opération, à la garde des fonds ou à la garantie de règlement des titres.

Rubrique 9: Réduction proportionnelle

Lorsque l'offre est faite pour une partie des titres de la catégorie visée qui sont en circulation, indiquer que, si le nombre de titres déposés en réponse à l'offre excède la quantité demandée ou acceptée, l'initiateur procédera à une réduction proportionnelle du nombre de titres déposés par chaque porteur, compte tenu des ajustements nécessaires, avant la prise de livraison et le règlement.

Rubrique 10: But de l'offre

Donner le but de l'offre de rachat, et s'il est prévu à la suite de l'offre de rachat de transformer la société en société qui pourrait être assimilée à une société fermée, décrire cette opération.

Rubrique 11: Négociation des titres de la catégorie faisant l'objet de l'offre

Donner, lorsqu'ils peuvent être établis, les renseignements suivants concernant la négociation des titres de la catégorie faisant l'objet de l'offre:

1° le nom de toute bourse ou autre marché principal sur lequel les titres faisant l'objet de l'offre sont négociés;

2° sur chacun de ces marchés principaux, le volume de titres négociés et les cours inférieur et supérieur, pour la période de 12 mois précédant la date de l'offre, ou, dans le cas de titres d'emprunts, les prix publiés;

RÈGLEMENT EN VIGUEUR DU 29 MAI 1997 AU 30 JUIN 2000

3° la date de l'annonce publique de l'offre de rachat et le cours des titres immédiatement avant cette annonce.

Indiquer toute intention de changer le marché principal ou les marchés principaux à la suite de l'offre.

Rubrique 12:

Emprise sur les titres de l'émetteur

Donner le nombre, le pourcentage et la désignation des titres de l'émetteur sur lesquels les personnes suivantes exercent une emprise à la date de l'offre.

- 1° un dirigeant de l'émetteur ou un initié à l'égard de celui-ci;
- 2° une personne avec qui un initié à l'égard de l'émetteur a des liens;
- 3 une personne avec qui l'émetteur ou une personne appartenant au même groupe a des liens.

L'information exigée au paragraphe 2° n'est donnée que si elle est connue.

Rubrique 13:

Acceptation de l'offre

Lorsque l'information est connue des dirigeants de l'émetteur, donner le nom d'une personne visée à la rubrique 12 qui a accepté ou qui a l'intention d'accepter l'offre.

Rubrique 14:

Avantage résultant de l'offre

Donner le détail de l'avantage que peut retirer une personne mentionnée à la rubrique 12 si elle accepte ou refuse l'offre.

Rubrique 15:

Changement important dans l'activité de l'émetteur

Faire état de tout projet visant à un changement important dans la structure du capital de l'émetteur, dans sa direction, dans son personnel ou dans son activité, notamment un contrat en voie de négociation, un projet de liquidation, de vente, de location ou d'échange de la totalité ou d'une partie substantielle de l'actif ou de fusion.

Indiquer si l'initiateur a l'intention de retirer ses titres de la cote d'une bourse.

RÈGLEMENT EN VIGUEUR DU 29 MAI 1997 AU 30 JUIN 2000

Rubrique 16: Autres avantages résultant de l'offre

Lorsqu'un changement important dans l'activité de l'émetteur est projeté, indiquer tout avantage spécifiquement relié à ce changement que peut retirer une personne visée à la rubrique 12. .

Rubrique 17: Ententes entre l'émetteur et un porteur de titres de l'émetteur

Donner le détail de toute entente relative à l'offre entre l'émetteur et

- 1° un porteur de titres de l'émetteur;*
- 2° une personne relativement à des titres de l'émetteur.*

Rubrique 18: Opérations antérieures sur les titres de l'émetteur

Donner le nombre et la désignation des titres de l'émetteur achetés ou vendus par l'émetteur au cours des 12 mois précédant la date de l'offre, à l'exception des titres achetés ou vendus par suite de l'exercice de droits de conversion ou de bons de souscription et par suite de la levée d'options consenties en vertu d'un plan offert aux salariés. Spécifier le prix d'achat ou de vente, la date et le but de chaque opération.

Rubrique 19: États financiers

- 1. Si les derniers états financiers trimestriels n'ont pas été envoyés aux porteurs, les inclure ou, à défaut, indiquer qu'ils seront envoyés sur demande, sans frais.*
- 2. Dans le cas où les états financiers trimestriels sont inclus, joindre un rapport du membre de la direction de la société visée qui est responsable des finances, déclarant qu'à son avis, les états financiers présentent fidèlement la situation financière de la société visée et ses résultats d'exploitation pour la période.*

Rubrique 20: Évaluation

- 1. Lorsqu'une évaluation est fournie, en donner un résumé. Ce résumé comprend, notamment, la méthode de calcul, l'étendue de l'examen et les hypothèses principales sur lesquelles s'appuie l'évaluation. Il indique également dans quelle mesure a été pris en compte dans l'évaluation tout avantage échéant à un porteur de titres à la clôture de l'offre.*

RÈGLEMENT EN VIGUEUR DU 29 MAI 1997 AU 30 JUIN 2000

2. *Indiquer l'endroit où l'évaluation peut-être consultée et rappeler le droit du porteur de titres de la catégorie visée d'en obtenir une copie en payant les frais de reproduction et de poste.*

Rubrique 20.1: Jurisprudence récente

Rappeler la jurisprudence récente des tribunaux judiciaires sur le type d'opération proposée.

Rubrique 21: Approbation de la note d'information

La note d'information doit inclure:

1° *une déclaration portant que le contenu de la note d'information a été approuvé et sa diffusion a été autorisée par le conseil d'administration;*

2° *le nom de tout dirigeant qui a avisé par écrit le conseil d'administration de son opposition à l'offre;*

3° *lorsque l'offre fait partie d'une opération ou sera suivie d'une opération exigeant l'approbation des porteurs minoritaires, une description de la nature de l'approbation requise.*

Rubrique 22: Émissions antérieures

Lorsque des titres de la catégorie sur laquelle porte l'offre ont fait l'objet d'un appel public à l'épargne au cours des 5 années qui précèdent la date de l'offre, donner le prix d'émission unitaire et le produit total de l'émission perçu par l'émetteur ou par le porteur de titres qui s'en est départi.

Rubrique 23: Dividendes

Donner l'information suivante:

1° *la fréquence et le montant des dividendes versés sur les actions de l'émetteur au cours des 2 années qui précèdent la date de l'offre;*

2° *les restrictions sur la capacité de l'émetteur de verser des dividendes;*

RÈGLEMENT EN VIGUEUR DU 29 MAI 1997 AU 30 JUIN 2000

3° tout projet de déclarer un dividende ou de modifier la politique de dividendes de l'émetteur.

Rubrique 24: Incidences fiscales

Donner une description générale des incidences fiscales de l'offre pour l'émetteur et les porteurs intéressés en vertu des lois applicables au Québec en matière d'impôt sur le revenu.

Rubrique 25: Dépenses relatives à l'offre

Donner le montant des dépenses encourues ou à encourir relativement à l'offre.

Rubrique 26: Autres faits importants

Faire état de tout autre fait important concernant l'offre. Mentionner toute autre information, mais non encore publiée, de nature à influencer sur la réponse des porteurs à l'offre.

Rubrique 26.1 Sollicitations

Donner le nom de toute personne employée ou payée par l'émetteur ou son mandataire en vue de solliciter le dépôt de titres en réponse à l'offre de rachat.

Rubrique 27: - Date de la note d'information

Indiquer la date de la note d'information.

D. 660-83, Ann. XIV; D. 1263-85, a. 117 et 118; D. 697-87, a. 74 à 82; D. 226-93, s. 33.

RÈGLEMENT EN VIGUEUR DU 29 MAI 1997 AU 30 JUIN 2000

ANNEXE XVI NOTICE D'OFFRE (VALEURS REFUGES)

Rubrique 1: Répartition du produit du placement

Les renseignements portent sur tous les titres et sont présentés sous forme de tableau en page de titre de la notice d'offre.

<i>Prix d'offre</i>	<i>Rémunération du placeur*</i>	<i>Produit net du placement</i>
<i>Par unité</i>		
<i>Total</i>		

* Ne s'applique que dans les cas d'un courtier inscrit. Dans le cas d'une autre personne la rémunération n'est pas permise (article 48 de la Loi).

Toute rémunération autre qu'une décote ou une commission en espèces fait l'objet d'une note à la suite du tableau.

Dans le cas de titres dont le règlement n'est pas exigé au comptant, donner tous les détails sur les modalités du règlement.

Si l'offre est faite conformément à un plan d'acquisition, décrire brièvement le fonctionnement de ce plan et indiquer la date de son début.

Rubrique 2: Mode de placement

1. Dans le cas du placement effectué par un courtier qui souscrit ou s'engage à souscrire tout ou partie de l'émission, donner le nom du courtier et décrire ses engagements concernant la prise de livraison et le paiement des titres, notamment la clause de sauvegarde et indiquer la date à laquelle le courtier doit souscrire les titres.

2. Décrire brièvement tout autre mode de placement. Dans le cas du placement pour compte, indiquer autant que faire se peut la limite inférieure et la limite supérieure des fonds à recueillir, ainsi que la date la plus tardive où peut prendre fin le placement, dans le cas d'un placement pour compte comportant un minimum de fonds à réunir, le produit du placement est déposé auprès d'une société de fidéicommiss ou d'une personne acceptée par la Commission et qui s'engage à le remettre aux souscripteurs si ce minimum n'est pas atteint.

Indiquer si un intérêt sera payé ou non sur les fonds retournés.

RÈGLEMENT EN VIGUEUR DU 29 MAI 1997 AU 30 JUIN 2000

Rubrique 3:

Marché pour la négociation des titres

1. En cas d'inexistence, actuelle ou prévisible, d'un marché pour la négociation des titres offerts, l'indiquer en caractère gras, en page de titre:

«Il n'existe aucun marché pour la négociation de ces titres en sorte qu'il peut être difficile ou même impossible pour les porteurs d'en disposer. Ils ne peuvent en disposer qu'à la suite de l'établissement d'un prospectus, sauf dans le cas d'une cession en faveur d'un des souscripteurs ou en faveur de personnes avec qui les souscripteurs ont des liens. Dans ce dernier cas, la Commission doit être avisé de l'opération 5 jours avant celle-ci.»

2. Indiquer la méthode de détermination du produit net du placement: négociations avec le courtier, décision arbitraire de la société, etc.

Rubrique 4:

Emploi du produit net du placement

1. Indiquer le produit net que l'émetteur prévoit retirer du placement, les emplois principaux envisagés pour cette somme et les fonds prévus pour chacun de ces emplois.

2. Donner les détails de toute convention prévoyant qu'une partie quelconque du produit net sera gardée en fidéicomis ou ne deviendra disponible qu'à la réalisation de certaines conditions.

Instructions

1. Les renseignements concernant l'emploi du produit net doivent être suffisamment précis. Dans la plupart des cas, il ne suffit pas de dire que «le produit du placement sera affecté aux besoins généraux de l'entreprise».

Dans le cas d'une entreprise du secteur primaire, pour les fonds dont l'emploi n'est pas encore arrêté, indiquer si ces fonds seront gardés en fidéicomis, bloqués, investis ou versés au fonds de roulement de l'émetteur. Dans le cas des fonds gardés en fidéicomis, bloqués ou investis, donner les détails des ententes conclues pour le contrôle de ces fonds et de la politique d'investissement. Indiquer les raisons pour lesquelles des fonds sont versés au fonds de roulement.

2. Indiquer, dans l'ordre de priorité, les emplois que l'on compte faire du produit du placement au cas où il serait inférieur aux prévisions. Toutefois, ces renseignements ne sont pas nécessaires dans le cas d'une prise ferme.

3. Si des fonds importants doivent venir en complément du produit du placement, indiquer les sommes et leur provenance. Si une partie importante du produit

RÈGLEMENT EN VIGUEUR DU 29 MAI 1997 AU 30 JUIN 2000

du placement est affectée au remboursement d'un emprunt, indiquer l'emploi de ces fonds d'emprunt dans le cas d'emprunts datant de moins de deux ans.

4. *Si une partie importante du produit du placement est employée à l'acquisition de biens, hors du cours de l'activité normale de l'émetteur, décrire brièvement ces biens et donner les détails du prix payé ou attribué pour les diverses catégories de biens. Indiquer de qui ces biens sont acquis et comment le coût d'acquisition a été établi.*

Décrire brièvement le titre de propriété ou les droits que l'émetteur a acquis. Lorsque la contrepartie de ces biens comprend des titres de l'émetteur, donner tous les détails, y compris ceux concernant l'attribution ou l'émission de titres de la même catégorie au cours des 2 années précédentes.

Rubrique 5: Détails concernant le placement

1. *Lorsque des actions sont émises, décrire les actions offertes, en donnant les renseignements suivants:*

- 1° *le droit au dividende;*
- 2° *le droit de vote;*
- 3° *les droits en cas de liquidation ou de partage;*
- 4° *le droit préférentiel de souscription;*
- 5° *le droit de conversion;*
- 6° *les conditions relatives au rachat, à l'achat en vue de l'annulation ou de la remise des actions;*
- 7° *les conditions relatives au fonds d'amortissement ou d'achat;*
- 8° *les obligations de répondre à tout autre appel de fonds par l'émetteur;*
- 9° *les clauses relatives à la modification de ces droits ou conditions.*

2. *Si les droits de porteurs peuvent être modifiés autrement qu'en conformité des conditions prévues lors de l'émission ou des dispositions de la loi applicable, en faire état et expliquer brièvement.*

3. *Dans le cas d'actions subalternes, se conformer aux instructions générales de la Commission.*

RÈGLEMENT EN VIGUEUR DU 29 MAI 1997 AU 30 JUIN 2000

4. Dans le cas de valeurs autres que des actions ou des obligations, décrire brièvement les droits qui s'y rattachent.

Dans le cas de parts d'une société en commandite, donner les obligations et les droits des commandités et des commanditaires, le mode de financement de la société ainsi que le rôle et le mode de rémunération des commandités.

Rubrique 6:

Dénomination sociale et constitution de l'émetteur

Donner la dénomination sociale de l'émetteur, la loi en vertu de laquelle il est constitué et la date de sa constitution, l'adresse de son siège social et celle de son principal établissement. Mentionner toute modification importante de son acte constitutif. Dans le cas d'une société en commandite, donner un résumé des principaux points du contrat de société.

Rubrique 7:

Description de l'activité de l'émetteur

Donner un résumé de l'activité actuelle et projetée de l'émetteur et, le cas échéant, de ses filiales. Décrire brièvement l'évolution générale au cours des dernières années du secteur d'activité dans lequel l'émetteur est engagé ou se propose de s'engager.

Rubrique 8:

Promoteur

Lorsqu'il y a eu un promoteur de l'émetteur ou d'une filiale au cours des 5 années précédentes, donner les renseignements suivants:

1° son nom, la nature et la valeur de toute contrepartie reçue ou à recevoir de l'émetteur ou d'une de ses filiales;

2° la nature et la valeur des biens, services ou autres contreparties reçus ou à recevoir du promoteur par l'émetteur ou par ses filiales;

3° lorsque l'émetteur ou l'une de ses filiales a acquis au cours des 2 dernières années ou doit acquérir un élément d'actif d'un promoteur, indiquer le prix d'acquisition et la méthode de détermination du prix. Identifier la personne qui a établi ce prix et indiquer, le cas échéant, la relation de cette personne avec l'émetteur, une de ses filiales ou le promoteur. Indiquer le coût et la date d'acquisition par le promoteur de cet élément d'actif.

RÈGLEMENT EN VIGUEUR DU 29 MAI 1997 AU 30 JUIN 2000

Rubrique 9: Dirigeants

Donner le nom et l'adresse de chacun des dirigeants de l'émetteur, ses fonctions actuelles et les principaux postes occupés au cours des 5 dernières années. On peut ne donner comme adresse que le lieu de résidence ou une case postale, mais la Commission peut alors demander qu'on lui fournisse l'adresse complète.

Rubrique 10: Facteurs de risque

1. Mentionner en page de titre, s'il y a lieu, les facteurs de risque et la nature spéculative de l'entreprise ou des titres offerts. Ces renseignements peuvent être donnés ailleurs dans la notice d'offre pourvu qu'il en soit fait mention en page de titre et qu'en renvoi indique où sont donnés ces renseignements.

2. En plus de facteurs communs à un secteur d'activités, il faut mentionner tout facteur particulier susceptible d'affecter l'appréciation des risques que ferait un épargnant avisé.

3. S'il existe un risque que la responsabilité de l'acquéreur des titres soit engagée au-delà du prix du titre, donner les renseignements nécessaires à l'appréciation du risque.

Rubrique 11: Dilution

Mentionner en page de titre, s'il y a lieu, la dilution des titres offerts, calculée sur l'actif corporel net compte tenu du placement. Cette information peut être donnée ailleurs dans la notice d'offre pourvu qu'il en soit fait mention en page de titre et qu'un renvoi indique où est donnée cette information. Présenter sous la forme du tableau suivant.

Dilution par action

Prix d'offre			\$
Actif corporel net avant le placement		\$	
Augmentation de l'actif corporel net résultant du placement		\$	
Actif corporel net compte tenu du placement			\$
Dilution pour le souscripteur			\$
Pourcentage de dilution par rapport au prix d'offre			%

Instructions

1. L'émetteur n'a pas à donner l'information prévue par cette rubrique lorsqu'elle est dépourvue d'intérêt.

RÈGLEMENT EN VIGUEUR DU 29 MAI 1997 AU 30 JUIN 2000

2. Aux fins du calcul de l'actif corporel net compte tenu du placement, il faut déduire la rémunération du placeur et les frais relatifs au placement.

Rubrique 12: Litiges en cours

Décrire brièvement tout litige important dans lequel l'émetteur ou une filiale est partie ou qui porte sur certains de leurs biens.

Instructions

Indiquer la désignation du tribunal ou de l'organisme compétent, la date de l'introduction de l'affaire, les principales parties intéressées, la nature de la demande et, le cas échéant, la somme demandée. Mentionner également si la procédure est contestée et indiquer l'état actuel de la procédure.

Rubrique 13: Titres bloqués

1. Indiquer, sous la forme du tableau suivant, le nombre de titres de chaque catégorie de valeurs comportant droit de vote qui sont, à la connaissance de l'émetteur, bloqués entre les mains d'un tiers.

TITRES BLOQUÉS

Désignation de la valeur (par catégorie)	Nombre de titres bloqués	Pourcentage par rapport aux titres de la catégorie
---	---------------------------------	---

2. Indiquer également le nom du dépositaire, les conditions auxquelles le propriétaire en retrouvera la libre disposition et la date prévue, si elle peut être déterminée.

Instructions

Les renseignements demandés sont arrêtés à 30 jours au plus avant la date de la notice d'offre.

Rubrique 14: Vérificateur, agent des transferts et agent chargé de la tenue des registres

1. Donner le nom et l'adresse du vérificateur.
2. Dans le cas du placement d'actions, donner le nom de l'agent des transferts et de l'agent chargé de la tenue des registres de l'émetteur et indiquer la ville où sont gardés les registres des transferts de chaque catégorie d'actions.

RÈGLEMENT EN VIGUEUR DU 29 MAI 1997 AU 30 JUIN 2000

Dans les autres cas, indiquer la ville où est gardé chaque registre dans lequel sont inscrits les transferts de titres.

Rubrique 15: Contrats importants

Donner l'information sur tout contrat important conclu par l'émetteur ou une filiale au cours des 2 années qui précèdent la date de la notice d'offre; donner notamment la date du contrat, le nom des parties et une brève description. Indiquer les conditions dans lesquelles ces contrats peuvent être consultés pendant la durée du placement.

Instructions

- 1. Dresser une liste de tous les contrats importants, en indiquant ceux qui sont décrits ailleurs dans la notice d'offre et en donnant l'information concernant les autres. Ne pas tenir compte des contrats conclus dans le cadre de l'activité normale.*
- 2. Dans le cas où l'information sur un contrat, sans être indispensable à la protection des épargnants, risquerait de compromettre l'avantage qui en est tiré, la Commission peut autoriser l'omission de la description de celui-ci.*

Rubrique 16: Société constituée depuis moins d'un an

Dans le cas d'une entreprise constituée depuis moins d'un an à la date de la notice d'offre, indiquer le chiffre réel ou estimatif des frais d'établissement, en distinguant les frais administratifs des autres frais; dans chaque cas, ventiler les frais selon qu'ils ont été faits ou restent à faire.

Rubrique 17: Aspect fiscal

- 1. Indiquer comment sont imposés les revenus et les gains en capital de l'émetteur.*
- 2. Indiquer les conséquences fiscales pour les porteurs des titres offerts:*
 - 1° de l'acquisition des titres;*
 - 2° de toute distribution à ces porteurs sous toute forme;*
 - 3° du rachat des titres;*
 - 4° de la vente des titres.*

RÈGLEMENT EN VIGUEUR DU 29 MAI 1997 AU 30 JUIN 2000

En réponse à cette rubrique, il doit être tenu spécialement compte de la Loi sur les impôts du Québec.

Rubrique 18: Prévision financières

L'émetteur qui établit des prévisions financières doit le faire conformément aux instructions générales de la Commission; elles doivent alors être publiées dans la notice d'offre, accompagnées des commentaires de l'expert-comptable.

Rubrique 19: Conflits d'intérêts

Déclarer toute situation de conflit d'intérêts pour l'émetteur, le placeur, le promoteur, les dirigeants et toute personne appelée à fournir des services professionnels à l'émetteur (gestionnaire, évaluateur, etc.). Notamment, décrire les liens entre ces personnes et indiquer si des opérations ont été effectuées entre elles (achat ou vente de biens, contrats de services, etc.); décrire chacune de ces opérations.

Rubrique 20: Autres faits importants

Donner les détails de tout autre fait important relatif au placement

Rubrique 21: Sanctions civiles

La notice d'offre contient la mention suivante:

«La Loi sur les valeurs mobilières permet à l'acquéreur de demander la nullité ou, dans certains cas, des dommages-intérêts par suite d'opérations de placement effectuées avec une notice d'offre contenant des informations fausses ou trompeuses. Toutefois, ces diverses actions doivent être exercées dans des délais déterminés. On se reportera aux dispositions applicables et on consultera éventuellement un avocat.»

Rubrique 22: Mise en garde

La mise en garde suivante apparaît sur la page de titre de la notice d'offre:

«Aucune commission des valeurs mobilières ni aucune autorité similaire au Canada ne s'est prononcée sur la qualité des titres offerts dans la présente notice d'offre; toute personne qui donne à entendre le contraire commet une infraction.»

RÈGLEMENT EN VIGUEUR DU 29 MAI 1997 AU 30 JUIN 2000

ANNEXE XVII

NOTICE D'OFFRE

(Capitaux de lancement)

La mise en garde suivante apparaît en page de titre de la notice d'offre:

«Aucune commission de valeurs mobilières ni aucune autorité similaire au Canada ne s'est prononcée sur la qualité des titres offerts dans la présente notice d'offre; toute personne qui donne à entendre le contraire commet une infraction.»

NOTICE D'OFFRE

Placement en venu de l'article 47 de la Loi sur les valeurs mobilières.
(Capitaux de lancement)

Désignation et nombre de titres faisant l'objet du placement

(Dans le cas d'actions ne comportant pas droit de vote ou comportant des droits de vote moindres qu'une autre catégorie d'actions, l'indiquer.)

Rubrique 1:

Répartition du produit du placement

Les renseignements portent sur tous les titres et sont présentés sous forme de tableau en page de titre de la notice d'offre.

RÉPARTITION DU PRODUIT DU PLACEMENT

	Prix d'offre	Rémunération du courtier*	Produit net du placement
Par unité			
Total			

* Ne s'applique que dans le cas d'un courtier inscrit. Dans le cas d'une autre personne la rémunération n'est pas permise (article 47 de la Loi sur les valeurs mobilières).

Toute rémunération autre qu'une décote ou une commission en espèces fait l'objet d'une note à la suite du tableau.

Dans le cas de titres dont le règlement n'est pas exigé au comptant, donner tous les détails sur les modalités du règlement.

Si l'offre est faite conformément à un plan d'exquisition, décrire brièvement le fonctionnement de ce plan et indiquer la date de son début.

Rubrique 2:

Mode de placement

RÈGLEMENT EN VIGUEUR DU 29 MAI 1997 AU 30 JUIN 2000

Le placement ne peut être effectué que par un courtier inscrit auprès de la Commission ou par la société émettrice elle-même.

Indiquez qui effectue le placement ainsi que les modalités de paiement des titres par les souscripteurs.

Rubrique 3:

Marché pour la négociation des titres

1. En cas d'inexistence, actuelle ou prévisible, d'un marché pour la négociation des titres offerts, l'indiquer en caractère gras, en page de titre:

«Il n'existe aucun marché pour la négociation de ces titres en sorte qu'il peut être difficile ou même impossible pour les porteurs d'en disposer. Ils ne peuvent en disposer qu'à la suite de l'établissement d'un prospectus, sauf dans le cas d'une cession en faveur d'un des souscripteurs ou en faveur de personnes avec qui les souscripteurs ont des liens. Dans ce dernier cas, la Commission doit être avisée de l'opération 5 jours avant celle-ci.»

2. Indiquer la méthode de détermination du prix d'offre: négociation s avec le courtier, décision arbitraire de la société, etc.

Rubrique 4:

Emploi du produit net du placement

1. Indiquer le produit net que l'émetteur prévoit retirer du placement, les emplois principaux envisagés pour cette somme et les fonds prévus pour chacun de ces emplois.

2. Donner les détails de toute convention prévoyant qu'une partie quelconque du produit net sera gardée en fidéicommiss ou ne deviendra disponible qu'à la réalisation de certaines conditions.

Instructions

1. Les renseignements concernant l'emploi du produit net doivent être suffisamment précis. Dans la plupart des cas, il ne suffit pas de dire que «le produit du placement sera affecté aux besoins généraux de l'entreprise».

Dans le cas d'une entreprise de secteur primaire, pour les fonds dont l'emploi n'est pas encore arrêté, indiquer si ces fonds seront gardés en fidéicommiss, bloqués, investis ou versés au fonds de roulement de l'émetteur. Dans le cas des fonds gardés en fidéicommiss, bloqués ou investis, donner les détails des ententes conclues pour le contrôle de ces fonds et de la politique d'investissement. Indiquer les raisons pour lesquelles des fonds sont versés au fonds de roulement.

RÈGLEMENT EN VIGUEUR DU 29 MAI 1997 AU 30 JUIN 2000

2. Indiquer, dans l'ordre de priorité, les emplois que l'on compte faire du produit du placement au cas où il serait inférieur aux prévisions. Toutefois, ces renseignements ne sont pas nécessaires dans le cas d'une prise ferme.

3. Si des fonds importants doivent venir en complément du produit du placement, indiquer les sommes et leur provenance. Si une partie importante du produit du placement est affectée au remboursement d'un emprunt, indiquer l'emploi de ces fonds d'emprunt dans le cas d'emprunt datant de moins de 2 ans.

4. Si une partie importante du produit du placement est employée à l'acquisition de biens, hors du cours de l'activité normale de l'émetteur, décrire brièvement ces biens et donner les détails du prix payé ou attribué pour les diverses catégories de biens. Indiquer de qui ces biens sont acquis et comment le coût d'acquisition a été établi.

Décrire brièvement le titre de propriété ou les droits que l'émetteur a acquis. Lorsque la contrepartie de ces biens comprend des titres de l'émetteur, donner tous les détails, y compris ceux concernant l'attribution ou l'émission de titres de la même catégorie au cours des 2 années précédentes.

Rubrique 5: Détails concernant les titres placés

Décrire brièvement les titres placés et les droits qui s'y rattachent.

Rubrique 6: Dénomination sociale et constitution de l'émetteur

Donner la dénomination sociale de l'émetteur, la loi en vertu de laquelle il est constitué et la date de sa constitution, l'adresse de son siège social et celle de son principal établissement. Mentionner toute modification importante de son acte constitutif. Dans le cas d'une société en commandite, donner un résumé des principaux points du contrat de société.

Rubrique 7: Description de l'activité de l'émetteur

Donner un résumé de l'activité actuelle et projetée de l'émetteur et, le cas échéant, de ses filiales. Décrire brièvement l'évolution générale au cours des dernières années du secteur d'activité dans lequel l'émetteur est engagé ou se propose de s'engager.

Rubrique 8: Promoteur

RÈGLEMENT EN VIGUEUR DU 29 MAI 1997 AU 30 JUIN 2000

Lorsqu'il y a eu un promoteur de l'émetteur ou d'une filiale au cours des 5 années précédentes, donner les renseignements suivants:

1° son nom, la nature et la valeur de toute contrepartie reçue ou à recevoir de l'émetteur ou d'une de ses filiales;

2° la nature et la valeur des biens, services ou autres contreparties reçus ou à recevoir du promoteur par l'émetteur ou par ses filiales;

3° lorsque l'émetteur ou l'une de ses filiales a acquis au cours des 2 dernières années ou doit acquérir un élément d'actif d'un promoteur, indiquer le prix d'acquisition et la méthode de détermination du prix. Identifier la personne qui a établi ce prix et indiquer, le cas échéant, la relation de cette personne avec l'émetteur une de ses filiales ou le promoteur. Indiquer le coût et la date d'acquisition par le promoteur de cet élément d'actif.

Rubrique 9: Dirigeants

Donner le nom et l'adresse de chacun des dirigeants de l'émetteur, ses fonctions actuelles et les principaux postes occupés au cours des 5 dernières années. On peut ne donner comme adresse que le lieu de résidence ou une case postale, mais la Commission peut alors demander qu'on lui fournisse l'adresse complète. Donner séparément les membres de la direction et les membres du conseil d'administration. Dans le cas d'un membre du conseil qui n'exerce pas de fonctions à plein temps pour l'émetteur, donner seulement sa fonction actuelle.

Rubrique 10: Résultats

Indiquer, le cas échéant, que les états financiers du dernier exercice peuvent être fournis au souscripteur éventuel sur demande.

Rubrique 11: Facteurs de risque

1. Mentionner en page de titre, s'il y a lieu, les facteurs de risque et la nature spéculative de l'entreprise ou des titres offerts. Ces renseignements peuvent être donnés ailleurs dans la notice d'offre pourvu qu'il en soit fait mention en page de titre et qu'un renvoi indique où sont donnés ces renseignements.

2. En plus de facteurs communs à un secteur d'activités, il faut mentionner tout facteur particulier susceptible d'affecter l'appréciation des risques que ferait un épargnant avisé.

RÈGLEMENT EN VIGUEUR DU 29 MAI 1997 AU 30 JUIN 2000

3. *S'il existe un risque que la responsabilité de l'acquéreur des titres soit engagée au-delà du prix du titre, donner les renseignements nécessaires à l'appréciation du risque.*

Rubrique 12: Restrictions sur la disposition de titres

Indiquer les restrictions concernant la disposition des titres à être acquis.

Rubrique 13: Vérificateur, agents des transferts et agent chargé de la tenue des registres

1. *Donner le nom et l'adresse du vérificateur.*

2. *Dans le cas du placement d'actions, donner le nom de l'agent des transferts et de l'agent chargé de la tenue des registres de l'émetteur et indiquer la ville où sont gardés les registres des transferts de chaque catégorie d'actions.*

Dans les autres cas, indiquer la ville où est gardé chaque registre dans lequel sont inscrits les transferts de titres.

Rubrique 14: Conflits d'intérêts

Déclarer toute situation de conflit d'intérêts pour l'émetteur, le placeur, le promoteur, les dirigeants et toute personne appelée à fournir des services professionnels à l'émetteur (gestionnaire, évaluateur, etc.). Notamment, décrire les liens entre ces personnes et indiquer si des opérations ont été effectuées entre elles (achat ou vente de biens, contrats de services, etc.); décrire chacune de ces opérations.

Rubrique 15: Autres faits importants

Donner les détails de tout autre fait important relatif au placement.

Rubrique 16: Sanctions civiles

La notice d'offre contient la mention suivante:

«La Loi sur les valeurs mobilières permet à l'acquéreur de demander la nullité ou, dans certains cas, des dommages-intérêts par suite d'opérations de placement effectuées avec une notice d'offre contenant des informations fausses ou trompeuses. Toutefois, ces diverses actions doivent être exercées dans les délais déterminés. On se

RÈGLEMENT EN VIGUEUR DU 29 MAI 1997 AU 30 JUIN 2000

reportera aux dispositions applicables et on consultera éventuellement un conseiller juridique.»

Rubrique 17: Prévisions financières

L'émetteur qui établit des prévisions financières doit le faire conformément aux instructions générales de la Commission; elles doivent alors être publiées dans la notice d'offre, accompagnées des commentaires de l'expert-comptable.

Rubrique 18: Signatures

La notice d'offre est signée par 2 dirigeants de l'émetteur et par le promoteur. Elle est également signée par le courtier s'il effectue le placement.

D 977-88, a. 34.

RÈGLEMENT EN VIGUEUR DU 29 MAI 1997 AU 30 JUIN 2000

ANNEXE XVIII LES DOCUMENTS À DÉPOSER EN FORMAT ÉLECTRONIQUE

Dossier

I Organismes de placement collectif

A. Placements de titres

1. Prospectus simplifié et notice annuelle provisoires
2. Projet de prospectus simplifié et de notice annuelle
3. Prospectus simplifié et notice annuelle définitifs
4. Prospectus ordinaire provisoire
5. Projet de prospectus ordinaire
6. Prospectus ordinaire définitif

B. Information continue

1. États financiers annuels
2. États financiers semestriels
3. Rapport annuel
4. Rapport sur la conformité à la réglementation
 - Souscription et rachat de titres
5. Rapport sur la conformité à la réglementation
 - Confusion des fonds
6. Communiqué de presse
7. Circulaire de la direction
8. Changement de vérificateur
9. Changement de la date de clôture de l'exercice

RÈGLEMENT EN VIGUEUR DU 29 MAI 1997 AU 30 JUIN 2000

C. Demandes de dispense et autres

1. *Demande en vertu d'une norme ou d'une instruction canadienne sur la réglementation des organisations de placement collectif*

II Autres émetteurs (assujettis ou non assujettis)

A. Placements de titres

1. *Notice annuelle initiale — Régime du prospectus simplifié*
2. *Notice annuelle révisée — Régime du prospectus simplifié*
3. *Notice annuelle de renouvellement — Régime du prospectus simplifié*
4. *Prospectus simplifié provisoire — Régime du prospectus simplifié*
5. *Prospectus simplifié définitif — Régime du prospectus simplifié*
6. *Prospectus simplifié avec supplément — Régime de fixation du prix après le visa*
7. *Prospectus préalable — version provisoire*
8. *Prospectus préalable — version définitive*
9. *Prospectus préalable — supplément*
10. *Prospectus provisoire — Régime d'information multinational*
11. *Prospectus définitif — Régime d'information multinational*
12. *Supplément de prospectus — Régime d'information multinational*
13. *Prospectus ordinaire provisoire*
14. *Projet de prospectus ordinaire*
15. *Prospectus ordinaire définitif*
16. *Prospectus ordinaire avec supplément — Régime de fixation du prix après le visa*
17. *Projet de notice d'offre — Placement de droits*
18. *Notice d'offre définitive — Placement de droits*

RÈGLEMENT EN VIGUEUR DU 29 MAI 1997 AU 30 JUIN 2000

19. *Prospectus — Placement à l'extérieur du Québec*
20. *Échange de titres — Opération de regroupement ou de restructuration*

B. Information continue

1. *Communiqué de presse*
2. *États financiers annuels*
3. *États financiers trimestriels*
4. *Rapport annuel*
5. *Notice annuelle (émetteur non admissible au régime du prospectus simplifié)*
6. *Rapport de gestion (analyse par la direction de la situation financière)*
7. *Avis de la date de l'assemblée des porteurs et de la date de clôture des registres*
8. *Circulaire de la direction*
9. *Changement de vérificateur*
10. *Rapport de conformité du producteur*
11. *Information financière prospective*
12. *Changement de la date de clôture de l'exercice*

C. Acquisition de titres

1. *Note d'information — Offre publique de rachat*
2. *Avis de changement ou de modification*
3. *Rapport sur une offre publique de rachat*

D. Opérations de fermeture et opérations avec une personne reliée

1. *Opération de fermeture*
2. *Opération avec une personne reliée*

III Tiers déposants

1. *Note d'information — Offre publique d'achat*
2. *Avis de changement ou de modification*
3. *Circulaire du conseil d'administration*
4. *Circulaire d'un dirigeant (individuel)*
5. *Rapport sur une offre publique d'achat*
6. *Acquisition de titres (système d'alerte)*
 - *Communiqué de presse et déclaration*
7. *Sollicitation de procurations*

D. 1548-96, a. 2.

EN VIGUEUR DU 29 MAI 1997 AU 30 JUIN 2000

RÈGLEMENT EN VIGUEUR DU 29 MAI 1997 AU 30 JUIN 2000

INSTRUCTIONS

— Lorsqu'il n'y a pas d'emprise sur les titres de l'émetteur assujéti, aucune déclaration n'est exigée par l'Alberta, le Manitoba, l'Ontario, le Québec, le Saskatchewan et les lois fédérales (LSCC et la Loi sur les banques).

1. Identification de l'émetteur assujéti

Fournir la dénomination sociale de l'émetteur assujéti. Utiliser une déclaration distincte pour chaque émetteur assujéti.

2. Information à l'égard de l'initié

Indiquer la (les) relation(s) avec l'émetteur assujéti (voir la liste des codes). S'il y a plus d'une relation, indiquer tous les codes pertinents. Mentionner la date de la dernière déclaration déposée et dans le cas d'une déclaration initiale, la date à laquelle le porteur est devenu initié.

3. Identification de l'initié

Fournir les informations suivantes à l'égard de l'initié: nom, adresse, numéro de téléphone au bureau, numéro d'initié et numéro CUSIP (initié constitué en société) s'il y a lieu.

Les formulaires de déclaration d'initié sont disponibles en français et en anglais en Ontario, au Québec, au Manitoba et auprès des autorités fédérales.

Note: Dans le cas des initiés qui résident au Québec, la correspondance de la Commission des valeurs mobilières du Québec sera en français pour les sociétés et, sur demande, en anglais pour les personnes physiques.

4. Autorité compétente

Indiquer chaque autorité auprès de laquelle l'émetteur est un émetteur assujéti ou l'équivalent.

5. Participations et modifications de la participation

Présenter les participations directes et indirectes séparément.

Lorsque vous déclarez une opération, les participations directes et indirectes dans cette catégorie de titres doivent être présentées.

Lors d'une déclaration initiale, remplir uniquement:

- (A) désignation de la catégorie de titres;
 - (D) solde actuel pour la catégorie de titres détenus;
 - (E) nature de l'emprise (voir la liste des codes);
 - (F) identification du porteur inscrit lorsque l'emprise est indirecte.
- Si les titres ont été acquis pendant que vous êtes initié, remplir toutes les sections.

(A) Présenter une désignation suffisante des titres négociés afin d'identifier la catégorie, y compris le rendement, la série, l'échéance.

(B) Indiquer le nombre, ou dans le cas de titres d'emprunt, la valeur nominale globale, des titres détenus, directement et indirectement, avant l'opération déclarée.

(C) Fournir pour chaque opération:

- la date de l'opération;
- la nature de l'opération (voir la liste des codes);
- le nombre de titres acquis ou aliénés, ou dans le cas de titres d'emprunt, la valeur nominale globale;
- le prix unitaire payé ou reçu au jour de l'opération sans tenir compte du courtage;
- si la déclaration est présentée en dollars américains cocher la case sous «E, U».

(D) Fournir le nombre, ou dans le cas de titres d'emprunt, la valeur nominale globale, des titres détenus, directement et indirectement, après l'opération déclarée.

(E) Indiquer la nature de l'emprise sur la catégorie de titres détenus (voir la liste des codes).

(F) Pour les titres détenus indirectement, identifier le porteur inscrit.

6. Commentaires

Ajouter toute information utile à la bonne compréhension de la déclaration.

Si l'espace pour une section donnée est insuffisant, utiliser des feuilles additionnelles. Les feuilles additionnelles doivent renvoyer à la section en question et être correctement identifiées et signées.

Le personnel ne peut modifier, falsifier ou annuler une déclaration.

7. Signature et dépôt

La déclaration doit être signée et datée.

Deux copies de la déclaration doivent être déposées auprès de chaque autorité compétente dans les délais prévus par la loi de chacune. Voir les adresses ci-dessous.

Une des deux copies doit porter la signature originale.

Si la déclaration est déposée au nom d'une société, fiduciaire ou autre entité, la dénomination de la société ou de l'autre entité doit apparaître, en caractère d'imprimerie, immédiatement à la suite de la signature. Dans le cas d'une société, une copie authentique de la résolution ou du règlement autorisant cette personne ou ces personnes à signer doit être déposée auprès de chaque autorité auprès de laquelle la déclaration est déposée. Si la déclaration est signée par un mandataire au nom d'une personne physique, une procuration dûment remplie doit être déposée auprès de chaque autorité auprès de laquelle la déclaration est déposée.

Le nom de chaque personne physique signant une déclaration doit être dactylographié ou imprimé séparément.

LISTE DES CODES

Relation avec l'émetteur assujéti (Case n° 2)

Émetteur assujéti ayant acquis ses propres titres (ou ceux émis par une société du même groupe — LSCC)	1
Fiiale d'un émetteur assujéti	2
Porteur de titres qui détient en propriété véritable ou qui exerce une emprise ou la haute main sur plus de 10% des titres d'un émetteur assujéti (Loi sur les banques et Québec — 10% d'une catégorie de titres) comportant le droit de vote ou le droit de participer, sans limite, au bénéfice et au partage en cas de liquidation	3
Administrateur d'un émetteur assujéti	4
Membre de la haute direction d'un émetteur assujéti	5
Administrateur ou membre de la haute direction d'un porteur de titres visé en 3	6
Administrateur ou membre de la haute direction d'une société du même groupe (d'une filiale dans le cas du Québec et de la Loi sur les banques) que l'émetteur assujéti, autre que 4, 5 et 6	7
Initié présumé selon la Loi sur les sociétés commerciales canadiennes ou la Loi sur les banques	8

Nature de l'opération (Case n° 5 (C))

Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché sauf la levée d'une option	10
Acquisition ou aliénation effectuée privément	20
Acquisition ou aliénation suivant une offre publique d'achat	22
Modification de la nature de l'emprise	25
Acquisition ou aliénation en vertu d'un plan	30
Dividende en actions	35
Acquisition ou aliénation d'une option d'achat	40
Acquisition ou aliénation d'une option de vente	45
Expiration d'une option	46
Acquisition ou aliénation par don	50
Acquisition par héritage ou aliénation par legs	55
Vente à découvert	60
Exercice de bons de souscription	70
Exercice de droits de souscription	75
Levée d'options	76
Conversion ou échange	78
Restructuration de capital	82
Division ou regroupement d'actions	84
Rachat — annulation	85
Offre publique de rachat	87
Contrepartie d'un bien	90
Contrepartie de services	95
Attribution d'options	96
Autre (fournir explications dans commentaires)	97
Correction d'information (déclaration rectifiée)	99

Nature de l'emprise (Case n° 5 (E))

Emprise directe	0
Emprise indirecte (identifier le porteur inscrit)	1

Alberta Securities Commission
21st Floor
10025 Jasper Avenue
Edmonton (Alberta)
T5J 3Z5

Commission des valeurs
mobilières du Québec
C.P. 246, Tour de la Bourse
Montréal (Québec)
H4Z 1G3

Bureau de l'inspecteur général
des banques
Ministère des Finances
Ottawa (Ontario)
K1A 0G5

Ontario Securities Commission
Suite 1800, Box 55
20 Queen Street West
Toronto (Ontario)
M5H 3S8

British Columbia Securities
Commission
1200, 565 Hombly Street
Vancouver (British Columbia)
V6Z 2H4

Le Directeur,
Service des corporations
Consommation et Corporation
Canada
Place du Portage
Ottawa, Hull
K1A 0N6

The Manitoba Securities
Commission
1128-405 Broadway
Winnipeg (Manitoba)
R3C 3L6

Saskatchewan Securities
Commission
8th Floor
1914 Hamilton Street
Regina (Saskatchewan)
S4P 3V7

D. 660-83, Form 1; D. 977-88, a. 35.

RÈGLEMENT EN VIGUEUR DU 29 MAI 1997 AU 30 JUIN 2000

FORMULAIRE 2

DEMANDE D'INSCRIPTION À TITRE DE COURTIER OU DE CONSEILLER EN VALEURS*

SECTION A

1. CANDIDAT OU CANDIDATE**

Nom	Courtier en valeurs <input type="checkbox"/> Conseiller en valeurs <input type="checkbox"/>
Adresse de l'établissement principal	Indicatif régional: Téléphone:
Domicile élu au Québec	Indicatif régional: Téléphone:
Nom du dirigeant responsable des activités au Québec	

2. CATÉGORIES DE COURTIER OU DE CONSEILLER EN VALEURS

Cocher la case appropriée :

1° COURTIER EN VALEURS

a) de plein exercice b) d'exercice restreint

- émetteur-placeur***

- intermédiaire financier

- en épargne collective

- en contrats d'investissement

- en plans de bourses d'études

- autres (préciser)

Oui Non

Comptez-vous offrir des services de gestion de portefeuille?

2° CONSEILLER EN VALEURS

a) de plein exercice b) d'exercice restreint

3. EXERCICE FINANCIER

Date de clôture	AN	MOIS	JOUR

* Toute personne physique présentant une demande d'inscription à titre de courtier ou de conseiller en valeurs doit également remplir le FORMULAIRE 3.

** Dans le texte le terme candidat désigne aussi la candidate.

*** L'émetteur-placeur n'a pas à répondre aux rubriques 7-6°, 12 et 17

RÈGLEMENT EN VIGUEUR DU 29 MAI 1997 AU 30 JUIN 2000

4. VÉRIFICATEUR

Nom
Adresse

5. BANQUES

Nom de toutes les banques ou caisses populaires, en spécifiant l'adresse de toutes les succursales où le candidat maintient une marge de crédit ou un compte.

Nom	Adresse

6. DIRIGEANTS (liste complète) Chaque dirigeant remplit le formulaire 3.

Nom	Adresse	Fonction

7. SOCIÉTÉ

1° Date de constitution de la société	AN	MOIS	JOUR									
2° Loi constitutive												
3° LETTRES PATENTES SUPPLÉMENTAIRES Donner les dates de délivrance	A.	M.	J.	A.	M.	J.	A.	M.	J.	A.	M.	J.
4° ASSEMBLÉES DES ACTIONNAIRES ET RAPPORT ANNUEL												
Date de la dernière assemblée générale des actionnaires	A.	M.	J.	Date de la dernière assemblée spéciale des actionnaires	A.	M.	J.	Date du dernier rapport annuel	A.	M.	J.	
5° ACTIONNAIRES. Donner en annexe les nom et adresse des personnes détenant une position importante ainsi que le nombre des titres de chacune. La position importante se définit par la réunion dans une même main de plus de 10 % des droits de vote afférents aux titres émis par le courtier, le conseiller ou la personne qui en détient le contrôle. Pour apprécier la position importante, il faut ajouter aux droits de vote que possède une personne ceux que possèdent ses alliés, ainsi que ceux qu'elle-même et ses alliés contrôlent, notamment du fait qu'ils peuvent exercer le droit de vote afférent à ces titres.												
6° TITRES D'EMPRUNT. Donner en annexe les nom et adresse de tous les porteurs de titres d'emprunt (obligations, débentures, billets ou prêts) émis par la société et indiquer la nature et le montant des titres détenus par chacun. Dans le cas d'un courtier ayant fait appel publiquement à l'épargne, il suffit de donner les renseignements concernant les titres détenus par les dirigeants												

RÈGLEMENT EN VIGUEUR DU 29 MAI 1997 AU 30 JUIN 2000

<p>7° BÉNÉFICIAIRES Les personnes mentionnées aux points 5° et 6° ci-dessus détiennent-elles pour d'autres personnes les titres qui y sont mentionnés?</p> <p style="text-align: center;"><i>Si OUI, donner les nom et adresse des personnes propriétaires de ces titres.</i></p> <p style="text-align: center;"><i>Dans le cas où le propriétaire est une personne morale, donner les nom et adresse des personnes détenant une position importante dans cette société.</i></p> <p style="text-align: center;"><i>Dans le cas où le propriétaire est une fiducie, donner les nom et adresse des personnes propriétaires d'un droit dans la fiducie et donner le pourcentage de titres détenus par chacun.</i></p>	Oui <input type="checkbox"/>	Non <input type="checkbox"/>	
<p>8° CAPITAL Donner en annexe les renseignements suivants si l'espace est insuffisant</p>	ACTIONS PRIVILÉGIÉES (NOMBRE)	ACTIONS ORDINAIRES (NOMBRE)	VALEUR \$
a) capital autorisé			
b) capital émis et en circulation			
c) valeur nominale des titres d'emprunt: Note -Dans chaque cas, donner une description complète (source, dates d'échéance, taux d'intérêt et, le cas échéant, s'il s'agit d'un emprunt visé par l'article 193 du règlement).	1 -Obligations		
	2 – Billets		
	3-Tout autre emprunt		
	TOTAL		

8. SOCIÉTÉ DE PERSONNES

1° Date de constitution	An	Mois	Jour	Date d'enregistrement	An	Mois	Jour	
2° PARTICIPATION DES ASSOCIÉS. Donner en annexe la part de chaque associé dans le capital et dans les bénéfices de la société.								
3° BÉNÉFICIAIRES. Les personnes mentionnées au paragraphe précédent sont-elles les propriétaires de leur part du capital de la société?							OUI <input type="checkbox"/>	NON <input type="checkbox"/>
Si NON, donner les nom et adresse des personnes propriétaires de la part du capital.								

SECTION B

Répondre par OUI ou par NON à chacune des questions 9 à 16. Dans le cas d'une réponse affirmative, donner les détails nécessaires.

9. CHANGEMENT DE NOM

Le candidat a-t-il déjà utilisé un nom autre que celui sous lequel il s'est identifié dans la présente demande d'inscription ou a-t-il déjà exercé son activité sous un autre nom?	Oui <input type="checkbox"/>	Non <input type="checkbox"/>

RÈGLEMENT EN VIGUEUR DU 29 MAI 1997 AU 30 JUIN 2000

10. INSCRIPTION ANTÉRIEURE

En vertu d'une loi ou d'un règlement sur les valeurs mobilières édicté au Québec ou à l'extérieur du Québec,

	OUI	NON
1° le candidat a-t-il déjà obtenu une inscription ou une licence?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
2° si OUI, est-il encore titulaire d'une inscription ou d'une licence?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
3° si NON, le candidat en a-t-il déjà fait la demande?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

11. REFUS D'INSCRIPTION, SUSPENSION OU RETRAIT DES DROITS CONFÉRÉS PAR INSCRIPTION

En vertu d'une loi ou d'un règlement sur les valeurs mobilières édicté au Québec ou à l'extérieur du Québec,

	OUI	NON
1° le candidat a-t-il déjà fait l'objet d'un refus d'inscription	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
2° d'une suspension des droits conférés par l'inscription	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
3° d'un retrait des droits conférés par l'inscription	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

12. BOURSE, ASSOCIATION DE COURTIERS

Le candidat a-t-il déjà été

	OUI	NON
1° admis	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
2° refusé	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
3° suspendu	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

comme membre d'une bourse, d'une association de courtiers ou de conseillers en valeurs ou d'une association professionnelle au Québec ou à l'extérieur du Québec?

RÈGLEMENT EN VIGUEUR DU 29 MAI 1997 AU 30 JUIN 2000

13. FRAUDE, CRIME

Le candidat		
1° a) a-t-il été déclaré coupable d'une infraction en vertu d'une loi ou d'un règlement sur les valeurs mobilières édicté au Québec ou à l'extérieur du Québec?	OUI <input type="checkbox"/>	NON <input type="checkbox"/>
b) a-t-il été déclaré coupable de fraude ou de vol en rapport avec une opération sur valeurs mobilières?	OUI <input type="checkbox"/>	NON <input type="checkbox"/>
c) a-t-il été impliqué dans une injonction à la suite d'une opération frauduleuse?	OUI <input type="checkbox"/>	NON <input type="checkbox"/>
2° a-t-il été déclaré coupable au cours des 10 dernières années d'une infraction criminelle en vertu d'une loi édictée au Québec ou à l'extérieur du Québec?	OUI <input type="checkbox"/>	NON <input type="checkbox"/>

14. PROCÉDURES EN COURS

Y a-t-il, en vertu d'une loi émanant d'une juridiction quelconque, une procédure en cours de laquelle il peut résulter une mise en accusation, un procès, une condamnation ou une injonction à l'encontre du candidat?	OUI <input type="checkbox"/>	NON <input type="checkbox"/>

15. FAILLITE

Le candidat a-t-il déjà été déclaré en faillite ou a-t-il fait cession de ses biens en faveur de ses créanciers au cours des 10 dernières années?	OUI <input type="checkbox"/>	NON <input type="checkbox"/>

16. CONDAMNATION EN DOMMAGES

Le candidat a-t-il déjà été condamné par un tribunal civil à payer des dommages au cours des 10 dernières années, en raison de fraude ou pour tout autre motif?	OUI <input type="checkbox"/>	NON <input type="checkbox"/>

RÈGLEMENT EN VIGUEUR DU 29 MAI 1997 AU 30 JUIN 2000

17. ASSURANCE OU CAUTIONNEMENT

1° CONTRAT DE GARANTIE GLOBALE Nom de la compagnie d'assurance <input type="text"/>							
En annexe, donner les détails concernant le montant de la couverture pour chaque catégorie de risques, la franchise, la date d'entrée en vigueur et la durée du contrat.							
2° ASSURANCE POSTALE Nom de la compagnie d'assurance <input type="text"/>							
Montant de la couverture	<input type="text"/>	Franchise	<input type="text"/>	Date d'échéance	An	Mois	Jour
3° AUTRES Donner tous les détails							
4° DEMANDE DE RÈGLEMENT Des demandes de règlement ont-elles été faites auprès de votre compagnie d'assurance au cours du dernier exercice financier? OUI <input type="checkbox"/> NON <input type="checkbox"/> Si OUI, donner les détails sur une feuille séparée.							

signature d'un dirigeant ou d'un associé

nom (en caractères d'imprimerie) et fonction

pour _____
nom du candidat

**Tous les documents joints en annexe doivent être
paraphés par la personne qui signe le présent formulaire**

RÈGLEMENT EN VIGUEUR DU 29 MAI 1997 AU 30 JUIN 2000

DÉCLARATION SOUS SERMENT

Je soussigné, _____ ayant pris connaissance des renseignements mentionnés dans le formulaire 2 et dans les documents joints en annexe, déclare, sous la foi du serment, qu'ils ne contiennent aucune information fausse ou trompeuse.

Assermenté devant moi

En foi de quoi, j'ai signé

à _____

à _____

le _____ jour de _____ 19 _____

le _____ jour de _____ 19 _____

_____ signature

_____ signature

_____ nom (en caractères d'imprimerie) et fonction

_____ nom (en caractères d'imprimerie)

Notaire, juge de paix ou commissaire à l'assermentation

District judiciaire de _____

La présente déclaration peut être remplacée par une déclaration solennelle.

IMPORTANT

LES DOCUMENTS SUIVANTS DOIVENT ACCOMPAGNER LA DEMANDE:

1. Des états financiers vérifiés, arrêtés à une date précédant d'au plus 90 jours celle de la demande d'inscription;
2. les droits prescrits au chapitre 11 du titre sixième du Règlement sur les valeurs mobilières;
3. une copie certifiée conforme de la résolution du conseil d'administration de la société autorisant un ou des dirigeants à signer le formulaire de demande ainsi que tous les documents s'y rapportant.

_____ D. 660-83, Form 2; D. 977-88, a. 36.

RÈGLEMENT EN VIGUEUR DU 29 MAI 1997 AU 30 JUIN 2000

FORMULAIRE 3

DEMANDE UNIFORME D'INSCRIPTION OU D'AGRÈMENT POUR LES PERSONNES PHYSIQUES

Modalités d'établissement de la demande

1. Le présent formulaire doit être utilisé par toute personne physique:
 - a) qui demande l'inscription à titre de représentant auprès d'une commission canadienne des valeurs mobilières ou sollicite l'agrément auprès d'un organisme d'autoréglementation;
 - b) qui sollicite d'une commission canadienne des valeurs mobilières l'agrément à titre de dirigeant d'un courtier ou conseiller en valeurs;
 - c) qui demande l'inscription à titre de courtier ou de conseiller en valeurs auprès d'une commission canadienne des valeurs mobilières.
2. Le candidat doit répondre à toutes les questions pertinentes; à défaut de quoi, l'instruction de la demande pourrait être retardée.
3. Les inscriptions figurant dans ce formulaire et les pièces annexées doivent être dactylographiées; le formulaire ou la pièce remplie d'une autre façon pourrait être jugé non conforme.
4. Chacune des pièces jointes au présent formulaire doit former une annexe distincte et être identifiée. Une signature reproduite mécaniquement ou photocopiée ne sera pas acceptée. Un commissaire à l'assermentation et le candidat doivent parapher toutes les pièces jointes.
5. Pour présenter sa demande, le candidat devrait, si nécessaire, demander l'assistance d'un dirigeant autorisé de la firme responsable ou celle d'un avocat.
6. Un exemplaire de la demande doit être déposé auprès de la commission des valeurs mobilières compétente. Les membres de l'Association canadienne des courtiers en valeurs mobilières, des bourses de Montréal, de Toronto et de Vancouver sont tenus de produire 2 exemplaires de la demande, dûment signés, auprès de l'organisme d'autoréglementation chargé de la vérification des livres de la firme du candidat.

Réservé à l'organisme d'autoréglementation

Confirmation de la réponse n° 7	Autre confirmation
Demande approuvée par	Date

RÈGLEMENT EN VIGUEUR DU 29 MAI 1997 AU 30 JUIN 2000

7. Le dirigeant d'un émetteur-placeur n'a pas à répondre aux rubriques 6 et 20 ni à la section D.

SECTION A

1. CANDIDAT OU CANDIDATE*

Nom	Prénom	Numéro d'assurance sociale		
Adresse du candidat (y compris le code postal)		Indicatif régional : Téléphone :		
Domicile élu au Québec				
Fonction au sein de la firme		Date du début d'emploi An Mois Jour		

2. FIRME

Nom	Indicatif régional : Téléphone :
Adresse du lieu de travail (n°, rue, ville, province, code postal)	

3. NATURE DE L'INSCRIPTION DEMANDÉE

Cocher les cases nécessaires pour identifier exactement la nature de la demande.

La nature des demandes s'entend selon les dispositions applicables des lois et règlements sur les valeurs mobilières et sur les contrats à terme, ainsi que des statuts, règles et règlements des bourses, de l'Association canadienne des courtiers en valeurs mobilières ou de tout autre organisme d'autoréglementation.

L'inscription de plein exercice autorise le candidat à négocier toutes les catégories de valeurs conformément aux dispositions applicables.

Le candidat qui demande une inscription d'exercice restreint doit cocher la case «AUTRES» et préciser la nature de la restriction.

RÈGLEMENT EN VIGUEUR DU 29 MAI 1997 AU 30 JUIN 2000

INSCRIPTION (Représentant)	AGRÈMENT (Dirigeant)
<input type="checkbox"/> Plein exercice	<input type="checkbox"/> Membre du conseil d'administration
<input type="checkbox"/> Intermédiaire financier	<input type="checkbox"/> Membre de la direction
<input type="checkbox"/> Délégué en bourse	<input type="checkbox"/> Actionnaire _____ % d'actions détenues
<input type="checkbox"/> Négociateur	<input type="checkbox"/> Directeur de succursale
<input type="checkbox"/> Épargne collective	<input type="checkbox"/> Administrateur, actionnaire ou dirigeant d'une filiale agréée
<input type="checkbox"/> Contrats d'investissement	
<input type="checkbox"/> Contrats à terme	
<input type="checkbox"/> Plans de bourses d'études	
<input type="checkbox"/> Autres (préciser) _____	<input type="checkbox"/> Autres (préciser) _____

4. DEMANDE ADRESSÉE AUX ORGANISMES SUIVANTS:

Cocher les cases nécessaires pour indiquer les commissions des valeurs mobilières ou les organismes d'autoréglementation canadiens auxquels le candidat présente sa demande.

COMMISSION DES VALEURS MOBILIÈRES OU ORGANISMES SIMILAIRES			
<input type="checkbox"/> Alberta	<input type="checkbox"/> Manitoba	<input type="checkbox"/> Ontario	<input type="checkbox"/> Terre-Neuve
<input type="checkbox"/> Colombie-Britannique	<input type="checkbox"/> Nouveau-Brunswick	<input type="checkbox"/> Québec	<input type="checkbox"/> Territoire du Yukon
<input type="checkbox"/> Île-du-Prince-Édouard	<input type="checkbox"/> Nouvelle-Écosse	<input type="checkbox"/> Saskatchewan	<input type="checkbox"/> Territoires-du-Nord-Ouest
ORGANISMES D'AUTORÉGLÉMENTATION			
<input type="checkbox"/> Alberta Stock Exchange	<input type="checkbox"/> Vancouver Stock Exchange		
<input type="checkbox"/> Association canadienne des courtiers en valeurs mobilières	<input type="checkbox"/> Winnipeg Commodity Exchange		
<input type="checkbox"/> Bourse de Montréal	<input type="checkbox"/> Winnipeg Stock Exchange		
<input type="checkbox"/> Toronto Stock Exchange	<input type="checkbox"/> Autres (préciser) _____		
<input type="checkbox"/> Toronto Futures Exchange			

RÈGLEMENT EN VIGUEUR DU 29 MAI 1997 AU 30 JUIN 2000

SECTION B

5. IDENTITÉ

Date de naissance AN MOIS JOUR			Lieu de naissance (ville)		Province	Pays	Citoyenneté	Sexe
Taille	Poids	Couleur des yeux		Couleur des cheveux	Teint	Signes particuliers		Situation de famille
Nombre d'années de résidence continue au Canada		Pour le candidat d'origine étrangère, date et lieu d'entrée au pays			Passeport			
					Pays	Lieu de délivrance	Date de délivrance	Numéro

6. PHOTOGRAPHIE

Annexer 2 photographies de face (5 cm X 5 cm) en noir et blanc, prises dans les 6 derniers mois. Les photographies doivent porter, au verso, la date à laquelle elles furent prises et, pour attester l'identité du candidat, sa signature ainsi que celle du commissaire à l'assermentation ou d'un dirigeant de la firme responsable.

7. FORMATION

Donner le nom du dernier établissement fréquenté pour chaque niveau.

1°

	Grade, diplôme ou attestation d'études (préciser)	Date d'obtention
Cours secondaire		
Cours collégial		
Formation universitaire		
Cours de qualification professionnelle		
Autres		

RÈGLEMENT EN VIGUEUR DU 29 MAI 1997 AU 30 JUIN 2000

AVEZ-VOUS RÉUSSI LES COURS OU LES EXAMENS SUIVANTS :	oui	non	dispense obtenue*	date
Cours sur le commerce des valeurs mobilières au Canada	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
Examen basé sur le Manuel des représentants	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
Examen d'aptitude pour associés / administrateurs / dirigeants	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
Examen d'aptitude pour actionnaires	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
Le financement des investissements au Canada				
Cours n° 2 : 1 ^{re} partie	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
2 ^e partie	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
«Fellow» de l'Institut canadien des valeurs mobilières	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
Cours d'analyste financier agréé	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
Examen d'aptitude de responsable des contrats d'options	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
Cours sur le marché des options au Canada	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
Cours sur les fonds mutuels canadiens	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
National Commodity Futures Examination	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
Canadian Commodity Futures Examination	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
Examen sur les contrats boursiers à terme canadiens	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
Examen de directeur de succursale	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
Examen d'aptitude de responsable des contrats à terme	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
Autres	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
(préciser) _____	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
_____	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	

* En cas de dispense, joindre les pièces justificatives en annexe

2° Vous a-t-on déjà refusé une dispense pour l'un des cours énumérés ci-dessus?
 Dans l'affirmative, expliquer ou joindre les pièces justificatives en annexe.

RÈGLEMENT EN VIGUEUR DU 29 MAI 1997 AU 30 JUIN 2000

8. EXPÉRIENCE

Le candidat qui dépose une demande auprès de l'Association canadienne des courtiers en valeurs mobilières ou des bourses de Montréal, de Toronto ou de Vancouver est tenu de mentionner tout emploi au service de l'un de ces organismes ou de tout autre organisme mentionné au paragraphe 1° de la question 14.

- 1° Donner un exposé complet de votre activité, y compris les périodes de travail à votre compte ou de chômage, au cours des 10 années précédant la date de la présente demande.

Nom et adresse de l'employeur	Nom et fonction du supérieur immédiat	Nature de l'emploi et fonction du candidat	Raison du départ	De an	De mois	Au an	Au mois
EMPLOYEUR ACTUEL							
EMPLOYEURS ANTÉRIEURS							

- 2° Avez-vous déjà été congédié par un employeur? Dans l'affirmative, donner les détails dans l'espace prévu ou en annexe.

9. RÉSIDENCE. Donner les informations requises depuis les 10 dernières années.

Adresse (n°, rue, ville, province, code postal)	Du an	Du mois	Au an	Au mois
Adresse actuelle				
Adresse antérieures				

RÈGLEMENT EN VIGUEUR DU 29 MAI 1997 AU 30 JUIN 2000

10. RÉFÉRENCES PROFESSIONNELLES

Donner au moins 3 noms pour références, à l'exclusion de parents et de personnes au service de la firme responsable. Parmi les noms fournis, on doit trouver un employé de la succursale d'une banque ou d'une société de fiducie où vous avez un compte (indiquer votre numéro de compte).

Nom	Employeur	Adresse (avec le code postal) et n° de téléphone du bureau (avec indicatif régional)	Fonction

Adresse de la succursale où vous avez votre compte :

N° de compte

SECTION C

RÉPONDRE PAR «OUI» OU PAR «NON» À CHACUNE DES QUESTIONS SUIVANTES. DANS LE CAS D'UNE RÉPONSE AFFIRMATIVE, DONNER LES DÉTAILS OU PRODUIRE LES PIÈCES JUSTIFICATIVES EN ANNEXE.

11. CHANGEMENT DE NOM

Tout changement de nom ainsi que la date du changement en raison d'un mariage, d'un divorce, d'une ordonnance du tribunal ou de toute autre procédure doivent être mentionnés ci-dessous.

Avez-vous déjà utilisé un nom autre que celui mentionné à la question 1 du présent formulaire ou avez-vous déjà exercé votre activité sous un autre nom?

RÈGLEMENT EN VIGUEUR DU 29 MAI 1997 AU 30 JUIN 2000

12. INSCRIPTIONS ANTÉRIEURES

L'inscription mentionnée aux paragraphes 1° et 2° de la question 12 et 1°, 2° et 3° de la question 13 s'entend de toute procédure d'autorisation établie par une loi ou un règlement sur les valeurs mobilières, ou les contrats à terme, édicté au Québec ou à l'extérieur du Québec.

1° Avez-vous déjà obtenu une inscription à quelque titre que ce soit? _____

Si OUI, indiquer le nom de l'organisme, la date d'inscription et préciser si l'inscription est toujours en vigueur.

Si NON, en avez-vous déjà fait la demande? _____

2° Êtes-vous actuellement actionnaire, associé ou dirigeant d'une firme ayant déjà obtenu une inscription à un titre quelconque, sauf à titre d'émetteur ou d'émetteur-placeur, dans le cas du simple actionnaire? _____

Si NON, l'avez-vous déjà été? _____

3° Avez-vous déjà obtenu une inscription en vertu d'une loi édictée au Québec ou à l'extérieur du Québec, exigeant l'obtention d'une inscription pour traiter avec le public pour toute autre raison que la négociation des valeurs mobilières, des marchandises ou des contrats à terme? _____

Si OUI, l'inscription est-elle toujours en vigueur? _____

Si NON, avez-vous déjà fait la demande? _____

Pour répondre aux questions 13 à 18, et plus particulièrement à la question 15, vous devriez, si nécessaire, demander l'assistance du dirigeant autorisé de la firme responsable ou celle d'un avocat. À toute réponse affirmative, vous devez joindre les pièces donnant tous les renseignements utiles, tels que circonstances, dates, nom des parties impliquées et l'issue de l'affaire.

13. REFUS D'INSCRIPTION, SUSPENSION OU RETRAIT DES DROITS CONFÉRÉS PAR L'INSCRIPTION OU MESURES DISCIPLINAIRES

1° Avez-vous déjà fait l'objet d'un refus d'inscription, d'une suspension ou d'un retrait des droits conférés par une inscription? _____

2° Êtes-vous actuellement actionnaire, associé ou dirigeant d'une firme ayant fait l'objet d'un refus d'inscription, d'une suspension ou d'un retrait des droits conférés par l'inscription à un titre quelconque, sauf à titre d'émetteur, dans le cas du simple actionnaire? _____

Si NON, l'avez-vous déjà été? _____

RÈGLEMENT EN VIGUEUR DU 29 MAI 1997 AU 30 JUIN 2000

3° Avez-vous déjà fait l'objet d'un refus d'inscription, d'une suspension ou d'un retrait des droits conférés par l'inscription en vertu d'une loi édictée au Québec ou à l'extérieur du Québec, exigeant l'obtention d'une inscription pour traiter avec le public pour toute autre raison que la négociation des valeurs mobilières, des marchandises ou des contrats à terme?

4° Avez-vous déjà fait l'objet d'un refus de dispense d'inscription?

5° Un organisme d'autoréglementation des valeurs mobilières ou des contrats à terme a-t-il déjà pris des mesures disciplinaires contre vous ou contre une société dont vous étiez un dirigeant, un associé ou un actionnaire détenant plus de 5 % des titres comportant droit de vote?

14. ORGANISMES D'AUTORÉGLÉMENTATION

Une société dont vous êtes ou avez déjà été un dirigeant, un associé ou un actionnaire détenant plus de 5 % des titres comportant droit de vote ou vous-même:

1° avez-vous déjà été membre d'une bourse de valeurs mobilières ou de contrats à terme, d'une association de courtiers ou de conseillers en valeurs, d'une autre association professionnelle similaire ou d'un autre organisme de même nature du Québec ou de l'extérieur du Québec?

2° avez-vous déjà fait l'objet d'un refus d'inscription ou d'un refus d'approbation comme membre ou à tout autre titre de la part d'un organisme ou d'une association mentionnée en 1°?

3° avez-vous déjà fait l'objet de mesures disciplinaires de la part d'une association ou d'un organisme mentionné en 1°?

15. INFRACTIONS

Toute infraction à une loi fédérale, telle que la Loi de l'impôt sur le revenu (Canada) et la Loi sur l'immigration (Canada), doit être mentionnée dans le présent formulaire. Une condamnation pour conduite avec des facultés affaiblies relève du Code criminel (Canada) et doit également être mentionnée.

Si vous avez déjà demandé et obtenu, par écrit, un pardon en vertu de la Loi sur le casier judiciaire (Canada), sans qu'il soit révoqué par la suite, vous n'êtes pas tenu de révéler l'infraction visée.

Si vous avez des doutes quant à votre situation vis-à-vis d'un organisme responsable de l'application d'une loi ou quant à la pertinence de la présente question, vous devriez demander l'assistance d'un dirigeant autorisé de la firme responsable ou celle d'un avocat.

1° Condamnations antérieures en matière de valeurs mobilières, de marchandises ou de contrats à terme

RÈGLEMENT EN VIGUEUR DU 29 MAI 1997 AU 30 JUIN 2000

Avez-vous déjà été déclaré coupable, en vertu d'une loi édictée au Québec ou à l'extérieur du Québec, d'une infraction en matière de négociation de valeurs mobilières ou de contrats à terme, de vol de valeurs mobilières ou de toute autre infraction similaire?

2° *Condamnations antérieures dans d'autres matières*

Avez-vous déjà été déclaré coupable, au cours des 10 dernières années, en vertu d'une loi édictée à l'extérieur du Québec, d'une infraction criminelle autre que celles mentionnées en 1°?

3° *Poursuites et accusations*

Êtes-vous actuellement sous le coup d'une poursuite ou d'une accusation en vertu d'une loi régissant les sociétés?

4° *Condamnations, poursuites et accusations à l'encontre d'une société*

Une société dont vous êtes ou avez déjà été un dirigeant, un associé ou un actionnaire détenant plus de 5 % des titres comportant droit de vote, est-elle ou a-t-elle déjà été sous le coup d'une condamnation, d'une poursuite ou d'une accusation, au cours des 10 dernières années, en vertu d'une loi édictée au Québec ou à l'extérieur du Québec, relativement à une infraction criminelle mentionnée en 1° ou 2°?

16. PROCÈS CIVILS

1° *Une société dont vous êtes ou avez déjà été un dirigeant, un associé ou un actionnaire détenant plus de 5 % des titres comportant droit de vote ou vous-même avez-vous déjà été condamné en raison d'une fraude ou d'un acte similaire ?*

2° *Un condamnation a-t-elle été prononcée ou y a-t-il une procédure en cours, en vertu d'une loi édictée au Québec ou à l'extérieur du Québec:*

a) *contre vous?*

b) *contre une société dont vous êtes ou avez déjà été un dirigeant, un associé ou un actionnaire détenant plus de 5 % des titres comportant droit de vote au moment où elle a été intentée?*

17. FAILLITE

1° *Au cours des 10 dernières années*

a) *avez-vous déjà été déclaré en faillite?*

b) *avez-vous déjà fait cession de vos biens?*

c) *avez-vous déjà fait un compromis ou un arrangement avec vos créanciers?*

d) *avez-vous cessé d'exercer votre activité en laissant des dettes?*

e) *avez-vous produit une déclaration prévue par les dispositions relatives au dépôt volontaire des traitements, salaires ou gages*

RÈGLEMENT EN VIGUEUR DU 29 MAI 1997 AU 30 JUIN 2000

(Québec)?

- f) un séquestre ou un syndic nommé par vos créanciers ou sur leur demande a-t-il déjà pris possession de vos biens?

Dans l'affirmative, avez-vous obtenu votre libération?

Annexer une copie de cette libération.

- 2° Une société dont vous êtes ou avez déjà été un dirigeant, un associé ou un actionnaire détenant plus de 5 % des titres comportant droit de vote.

- a) a-t-elle, au cours des 10 dernières années, été déclarée en faillite?

- b) a-t-elle, au cours des 10 dernières années, fait cession de ses biens?

- c) Un séquestre ou un syndic nommé par ses créanciers ou sur leur demande a-t-il déjà pris possession de ses biens?

18. JUGEMENT ET SAISIE-ARRÊT

Un jugement ou une saisie-arrêt par suite d'une fraude ou pour toute autre raison, a-t-il déjà été prononcé contre vous, au cours des 10 dernières années, par un tribunal civil du Québec ou de l'extérieur du Québec?

19. CAUTIONNEMENT

- 1° Vous a-t-on déjà refusé un cautionnement au cours des 10 dernières années? Dans l'affirmative, donnez le nom et l'adresse de l'assureur, et indiquez la date et les motifs du refus.

- 2° Êtes-vous actuellement couvert par un cautionnement?

20. ACTIVITÉS PROFESSIONNELLES

- 1° Participerez-vous activement à l'activité de la firme responsable et y consacrez-vous la majeure partie de votre temps?

- 2° Avez-vous d'autres activités ou un travail rémunéré autre que le poste que vous occupez au sein de la firme responsable?

- 3° Êtes-vous un dirigeant, un associé, un actionnaire ou un porteur de titres d'emprunt d'une autre société qui exerce l'activité de courtier ou de conseiller en valeurs, en marchandises ou en contrats à terme?

RÈGLEMENT EN VIGUEUR DU 29 MAI 1997 AU 30 JUIN 2000

SECTION D

21. Êtes-vous ou deviendrez-vous, une fois l'agrément accordé, propriétaire de titres de la firme?

22. 1° Indiquez le nombre, la valeur, la catégorie et le pourcentage des actions ou des parts que vous détenez ou que vous projetez d'acquérir, une fois l'agrément accordé. Si vous comptez acquérir des actions ou des parts une fois l'agrément accordé, précisez-en la provenance, par exemple, nouvelle émission ou, dans le cas d'une cession, le nom du cédant.

2° Indiquez la valeur des obligations de la firme détenues et des prêts consentis à celle-ci, avec renonciation dans les 2 cas au droit de concourir avec les autres créanciers.

23. Indiquez la provenance des fonds que vous comptez investir dans la firme. Expliquez.

24. Les fonds que vous investirez sont-ils garantis? Dans l'affirmative, expliquez.

25. Avez-vous constitué des droits sur vos actions ou sur vos parts ou une fois l'agrément accordé, projetez-vous de constituer des droits, notamment par nantissement, mise en gage ou affectation en garantie en faveur d'une institution financière ou d'une autre personne? Dans l'affirmative, expliquez.

RÈGLEMENT EN VIGUEUR DU 29 MAI 1997 AU 30 JUIN 2000

AVERTISSEMENT

UNE DÉCLARATION FAUSSE OU UNE RÉTICENCE PEUT ENTRAÎNER LE REJET DE LA DEMANDE, UNE MESURE DISCIPLINAIRE, MÊME CONTRE LA FIRME RESPONSABLE, OU LE REFUS DE L'INSCRIPTION.

JE CONSENS À CE QU'UN ORGANISME D'AUTORÉGLÉMENTATION SE PROCURE DES INFORMATIONS À MON SUJET DE TOUTE PERSONNE, NOTAMMENT D'UNE AGENCE D'ENQUÊTE OU DE RENSEIGNEMENTS, CONFORMÉMENT À LA LOI APPLICABLE AU QUÉBEC OU À L'EXTÉRIEUR DU QUÉBEC.

date

signature du candidat

TOUS LES DOCUMENTS ANNEXÉS DOIVENT ÊTRE PARAPHÉS PAR LE CANDIDAT ET PAR UN COMMISSAIRE À L'ASSERMENTATION. TOUTES LES SIGNATURES DOIVENT ÊTRE MANUSCRITES.

ENGAGEMENT DU CANDIDAT ET DE LA FIRME RESPONSABLE (à remplir lors d'une demande d'inscription auprès d'un organisme d'autoréglementation)

Nous soussignés, certifions que toutes les déclarations ci-dessus ne contiennent, à notre connaissance, aucune information fausse ou trompeuse. Nous nous engageons à aviser par écrit les organismes d'autoréglementation de tout changement important dans les délais prescrits par leurs statuts, règles et règlements.

Nous reconnaissons être au fait des statuts, règles et règlements des organismes d'autoréglementation mentionnés à la question 4. Nous acceptons de nous y conformer et nous nous engageons à nous tenir au fait de leurs modifications.

Nous reconnaissons la compétence de ces organismes et leur pouvoir de suspendre ou de retirer les droits conférés par l'inscription. Dans l'éventualité d'une suspension ou d'un retrait des droits conférés par l'inscription, le candidat s'engage à mettre fin immédiatement à ses relations avec la firme responsable, à ne pas accepter d'emploi ni à fournir de services de quelque nature que ce soit à un membre des organismes d'autoréglementation ou à une société avec qui il a des liens, conformément à leurs statuts, règles et règlements.

Nous reconnaissons, par les présentes, être liés conjointement.

RÈGLEMENT EN VIGUEUR DU 29 MAI 1997 AU 30 JUIN 2000

Nous acceptons le transfert de cette demande à un organisme d'autoréglementation mentionné à la question 4, au cas où, dans l'avenir, le candidat présente une demande à l'un de ces organismes.

Fait à _____ le _____ jour de _____ 19 _____

signature du candidat

nom de la firme responsable

Par _____

DÉCLARATION SOUS SERMENT

Je soussigné, _____, dûment assermenté, déclare ce qui suit:
nom, prénom

1. Je suis _____, candidat à l'inscription;
nom, prénom

2. J'ai lu toutes les questions de ce formulaire et je suis conscient de la portée des réponses fournies, de même que de l'avertissement figurant à la page 14. J'atteste que les déclarations faites dans la présente demande ou, s'il y a lieu, dans les annexes, sont exactes.

En foi de quoi, j'ai signé _____

signature du candidat

Assermenté devant moi _____

commissaire à l'assermentation

en la ville de _____

Province de _____ le _____ jour de _____ 19 _____

Selon les lois sur les valeurs mobilières, déposer une demande contenant une déclaration qui, à la lumière des circonstances et au moment où elle est faite, contient une information fausse ou trompeuse, constitue une infraction.

La présente déclaration peut être remplacée par une déclaration solennelle.

ATTESTATION DE LA FIRME RESPONSABLE

Je soussigné, agissant au nom de _____ certifie que _____ qui requiert l'inscription dont la nature est précisée à la question 3, sera engagé pour remplir les fonctions indiquées si l'inscription ou l'agrément est obtenu.

RÈGLEMENT EN VIGUEUR DU 29 MAI 1997 AU 30 JUIN 2000

Je certifie avoir discuté avec le candidat des questions de ce formulaire, et en particulier de la question 15, ou que le directeur de la succursale ou un autre dirigeant l'a fait, dans le cas où le candidat a déposé sa demande par l'intermédiaire d'une de nos succursales.

J'atteste que le candidat a bien compris toutes les questions et que, autant que je sache, ses réponses sont exactes.

Fait à _____ le ____ jour de _____ 19__

_____ pour _____
signature du dirigeant ou d'un associé de la firme *nom de la firme*

D. 660-83, Form 3; D. 977-88, a. 37.

EN VIGUEUR DU 29 MAI 1997 AU 30 JUIN 2000

RÈGLEMENT EN VIGUEUR DU 29 MAI 1997 AU 30 JUIN 2000

FORMULAIRE 4

LE PRÉSENT FORMULAIRE DOIT ÊTRE REMPLI PAR UN DIRIGEANT OU UN PROMOTEUR D'UNE SOCIÉTÉ QUI FAIT UN APPEL PUBLIC À L'ÉPARGNE.

SECTION A

1. IDENTIFICATION

Nom		Prénom		Numéro d'assurance sociale			
Adresse de la résidence (y compris le code postal)				Indicatif régional: Téléphone:			
Date de naissance AN MOIS JOUR		Lieu de naissance (ville)		Province	Pays	Citoyenneté	Sexe
Taille	Poids	Couleur des yeux	Couleur des cheveux	Teint	Signes particuliers	Situation de famille	
Nombre d'années de résidence continue au Canada		Pour le candidat d'origine étrangère. date et lieu d'entrée au pays		Passeport			
				Pays	Lieu de délivrance	Date de délivrance	Numéro

2. ÉMETTEUR

Dénomination sociale		Indicatif régional: Téléphone:	
Adresse du siège social (n°, rue, ville, province, code postal)			

3. EXPÉRIENCE

Donner un exposé complet de votre activité, y compris les périodes de travail à votre compte ou de chômage, au cours des 10 années précédant la date de la présente demande.

RÈGLEMENT EN VIGUEUR DU 29 MAI 1997 AU 30 JUIN 2000

Nom et adresse de l'employeur	Nom et fonction du supérieur immédiat	Nature de l'emploi et fonction du candidat	DU		AU	
			an	mois	an	mois
EMPLOYEUR ACTUEL						
EMPLOYEURS ANTÉRIEURS						

4. RÉSIDENCE. Donner les informations requises depuis les 10 dernières années

Adresse (n°, rue, ville, province, code postal)	DU		AU	
	an	mois	an	mois
ADRESSE ACTUELLE				
ADRESSES ANTÉRIEURES				

5. RÉFÉRENCES PROFESSIONNELLES

Donner au moins 3 noms pour références, à l'exclusion de parents et de personnes au service de la firme responsable. Parmi les noms fournis, on doit trouver un employé de la succursale d'une banque ou d'une société de fiducie où vous avez un compte (indiquer votre numéro de compte).

Nom	Employeur	Adresse (avec le code postal) et n° de téléphone du bureau (avec indicatif régional)	Fonction

RÈGLEMENT EN VIGUEUR DU 29 MAI 1997 AU 30 JUIN 2000

Adresse de la succursale où vous avez votre compte :

N° de compte

Section B

RÉPONDRE PAR «OUI» OU PAR «NON» À CHACUNE DES QUESTIONS SUIVANTES. DANS LE CAS D'UNE RÉPONSE AFFIRMATIVE, DONNER LES DÉTAILS OU PRODUIRE LES PIÈCES JUSTIFICATIVES EN ANNEXE.

6. CHANGEMENT DE NOM

Tout changement de nom ainsi que la date du changement en raison d'un mariage, d'un divorce, d'une ordonnance du tribunal ou de toute autre procédure doivent être mentionnés ci-dessous.

Avez-vous déjà utilisé un nom autre que celui mentionné à la question 1 du présent formulaire ou avez-vous déjà exercé votre activité sous un autre nom?

7. INSCRIPTIONS ANTÉRIEURES

L'inscription mentionnée aux paragraphes 1° et 2° de la question 7 et 1°, 2° et 3° de la question 8 s'entend de toute procédure d'autorisation établie par une loi ou un règlement sur les valeurs mobilières ou les contrats à terme, édicté au Québec ou à l'extérieur du Québec.

1° Avez-vous déjà obtenu une inscription à quelque titre que ce soit? _____

Si OUI, indiquer le nom de l'organisme, la date d'inscription et préciser si l'inscription est toujours en vigueur.

Si NON, en avez-vous déjà fait la demande? _____

2° Êtes-vous actuellement actionnaire, associé ou dirigeant d'une firme ayant déjà obtenu une inscription à un titre quelconque, sauf à titre d'émetteur ou d'émetteur-placeur, dans le cas du simple actionnaire?

Si NON, l'avez-vous déjà été? _____

RÈGLEMENT EN VIGUEUR DU 29 MAI 1997 AU 30 JUIN 2000

3° Avez-vous déjà obtenu une inscription en vertu d'une loi édictée au Québec ou à l'extérieur du Québec, exigeant l'obtention d'une inscription pour traiter avec le public pour toute autre raison que la négociation des valeurs mobilières ou des contrats à terme?

Si OUI, l'inscription est-elle toujours en vigueur?

Si NON, avez-vous déjà fait la demande?

8. REFUS D'INSCRIPTION, SUSPENSION OU RETRAIT DES DROITS CONFÉRÉS PAR L'INSCRIPTION OU MESURES DISCIPLINAIRES

1° Avez-vous déjà fait l'objet d'un refus d'inscription, d'une suspension ou d'un retrait des droits conférés par une inscription?

2° Êtes-vous actuellement actionnaire, associé ou dirigeant d'une firme ayant fait l'objet d'un refus d'inscription, d'une suspension ou d'un retrait des droits conférés par l'inscription à un titre quelconqué, sauf à titre d'émetteur, dans le cas du simple actionnaire?

Si NON, l'avez-vous déjà été?

3° Avez-vous déjà fait l'objet d'un refus d'inscription, d'une suspension ou d'un retrait des droits conférés par l'inscription en vertu d'une loi édictée au Québec ou à l'extérieur du Québec, exigeant l'obtention d'une inscription pour traiter avec le public pour toute autre raison que la négociation des valeurs mobilières ou des contrats à terme?

4° Avez-vous déjà fait l'objet d'un refus de dispense d'inscription?

5° Un organisme d'autoréglementation des valeurs mobilières ou des contrats à terme a-t-il déjà pris des mesures disciplinaires contre vous ou contre une société dont vous étiez un dirigeant, un associé ou un actionnaire détenant plus de 5 % des titres comportant droit de vote?

9. ORGANISMES D'AUTORÉGLÉMENTATION

Une société dont vous êtes ou avez déjà été un dirigeant, un associé ou un actionnaire détenant plus de 5 % des titres comportant droit de vote ou vous-même:

1° avez-vous déjà été membre d'une bourse de valeurs mobilières ou de contrats à terme, d'une association de courtiers ou de conseillers en valeurs, d'une autre association professionnelle similaire ou d'un autre organisme de même nature du Québec ou de l'extérieur du Québec?

2° avez-vous déjà fait l'objet d'un refus d'inscription ou d'un refus d'approbation comme membre ou à tout autre titre de la part d'un organisme ou d'une association mentionnée en 1°?

3° avez-vous déjà fait l'objet de mesures disciplinaires de la part d'une association ou d'un organisme mentionné en 1°?

10. INFRACTIONS

Toute infraction à une loi fédérale, telle que la Loi de l'impôt sur le revenu (Canada) et la Loi sur l'immigration (Canada), doit être mentionnée dans le présent formulaire. Une condamnation pour conduite avec des facultés affaiblies relève du Code criminel (Canada) et doit également être mentionnée.

Si vous avez déjà demandé et obtenu, par écrit, un pardon en vertu de la Loi sur le casier judiciaire (Canada), sans qu'il soit révoqué par la suite, vous n'êtes pas tenu de révéler l'infraction visée.

Si vous avez des doutes quant à votre situation vis-à-vis d'un organisme responsable de l'application d'une loi ou quant à la pertinence de la présente question, vous devriez demander l'assistance d'un dirigeant autorisé de la firme responsable ou celle d'un avocat.

- 1° *Condamnations antérieures en matière de valeurs mobilières, de marchandises ou de contrats à terme*

Avez-vous déjà été déclaré coupable, en vertu d'une loi édictée au Québec ou à l'extérieur du Québec, d'une infraction en matière de négociation de valeurs mobilières ou de contrats à terme, de vol de valeurs mobilières ou de toute autre infraction similaire?

- 2° *Condamnations antérieures dans d'autres matières*

Avez-vous déjà été déclaré coupable, au cours des 10 dernières années, en vertu d'une loi édictée à l'extérieur du Québec, d'une infraction criminelle autre que celles mentionnées en 1°?

- 3° *Poursuites et accusations*

Êtes-vous actuellement sous le coup d'une poursuite ou d'une accusation en vertu d'une loi régissant les sociétés?

- 4° *Condamnations, poursuites et accusations à l'encontre d'une société*

Une société dont vous êtes ou avez déjà été un dirigeant, un associé ou un actionnaire détenant plus de 5 % des titres comportant droit de vote, est-elle ou a-t-elle déjà été sous le coup d'une condamnation, d'une poursuite ou d'une accusation, au cours des 10 dernières années, en vertu d'une loi édictée au Québec ou à l'extérieur du Québec, relativement à une infraction criminelle mentionnée en 1° ou 2°?

11. PROCÈS CIVILS

- 1° *Une société dont vous êtes ou avez déjà été un dirigeant, un associé ou un actionnaire détenant plus de 5 % des titres comportant droit de vote ou vous-même avez-vous déjà été condamné en raison d'une fraude ou d'un acte similaire ?*

- 2° *Un condamnation a-t-elle été prononcée ou y a-t-il une procédure en cours, en vertu d'une loi édictée au Québec ou à l'extérieur du Québec:*

a) *contre vous?*

RÈGLEMENT EN VIGUEUR DU 29 MAI 1997 AU 30 JUIN 2000

b) contre une société dont vous êtes ou avez déjà été un dirigeant, un associé ou un actionnaire détenant plus de 5 % des titres comportant droit de vote au moment où elle a été intentée?

12. FAILLITE

1° Au cours des 10 dernières années

- a) avez-vous déjà été déclaré en faillite?
- b) avez-vous déjà fait cession de vos biens?
- c) avez-vous déjà fait un compromis ou un arrangement avec vos créanciers?
- d) avez-vous cessé d'exercer votre activité en laissant des dettes?
- e) avez-vous produit une déclaration prévue par les dispositions relatives au dépôt volontaire des traitements, salaires ou gages (Québec)?
- f) un séquestre ou un syndic nommé par vos créanciers ou sur leur demande a-t-il déjà pris possession de vos biens?

Dans l'affirmative, avez-vous obtenu votre libération?

Annexer une copie de cette libération.

2° Une société dont vous êtes ou avez déjà été un dirigeant, un associé ou un actionnaire détenant plus de 5 % des titres comportant droit de vote.

- a) a-t-elle, au cours des 10 dernières années, été déclarée en faillite?
- b) a-t-elle, au cours des 10 dernières années, fait cession de ses biens?
- c) Un séquestre ou un syndic nommé par ses créanciers ou sur leur demande a-t-il déjà pris possession de ses biens?

13. JUGEMENT ET SAISIE-ARRÊT

Un jugement ou une saisie-arrêt par suite d'une fraude ou pour toute autre raison, a-t-il déjà été prononcé contre vous, au cours des 10 dernières années, par un tribunal civil du Québec ou de l'extérieur du Québec?

DÉCLARATION SOUS SERMENT

Je soussigné, _____, dûment assermenté. déclare ce que
nom, prénom

les informations fournies dans le présent formulaire, ou, s'il y a lieu, dans les annexes, sont exactes.

RÈGLEMENT EN VIGUEUR DU 29 MAI 1997 AU 30 JUIN 2000

En foi de quoi, j'ai signé

signature du candidat

Assermenté devant moi

commissaire à l'assermentation

en la ville de

Province de _____ le _____ jour de _____ 19 _____

Selon la Loi sur les valeurs mobilières, donner des informations fausses ou trompeuses dans un document fourni à la Commission constitue une infraction.

La présente déclaration peut être remplacée par une déclaration solennelle.

D. 977-88, a. 38; D. 1622-90, a. 46.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

D. 1622-90, 1990 G.O. 2, 4247

47. La société d'investissement à capital variable ou le fonds commun de placement prévu à l'article 267.4 qui a payé des droits conformément à la réglementation en vigueur depuis le 21 juillet 1988 peut, dans les 6 mois qui suivent l'entrée en vigueur du présent règlement, demander à la Commission un remboursement des droits représentant la différence entre les droits alors exigibles et ceux présentement exigés.

La société en commandite prévue à l'article 267.4 qui a payé des droits, conformément à la réglementation en vigueur depuis le 21 juillet 1988, lors du placement des titres d'une société d'investissement à capital variable ou d'un fonds commun de placement peut, dans les 6 mois qui suivent l'entrée en vigueur du présent règlement, demander à la Commission le remboursement de ces droits.

48. Les exigences de capital liquide net prévues à l'article 207 n'entreront en vigueur, à l'égard du courtier de plein exercice, excepté le remisier, et du courtier exécutant qui sont déjà inscrits lors de l'entrée en vigueur du présent règlement, que le 1^{er} juillet 1991, à moins que les règles de l'organisme d'autorégulation dont ils font partie ne prévoient une entrée en vigueur de ces exigences antérieure à cette date.

À compter de l'entrée en vigueur du présent règlement jusqu'au 1^{er} juillet 1991, sauf pour ceux qui sont soumis aux nouvelles exigences en raison de leur appartenance à un organisme d'autorégulation, les exigences sont de 185 000 \$.

49. L'obligation édictée à l'article 119 de présenter dans le rapport annuel l'information prévue à l'annexe VII et l'obligation édictée à l'article 159 de déposer la notice annuelle ne s'appliquent que pour les exercices se terminant à compter

RÈGLEMENT EN VIGUEUR DU 29 MAI 1997 AU 30 JUIN 2000

du 30 septembre 1990 pour les émetteurs dont le produit d' exploitation ou l'avoir des actionnaires est inférieur ou égal à 25 000 000 \$.

D. 660-83, 1983 G.O. 2, 1511
Erratum, 1985 G.O. 2, 1639

Modifications

D. 1758-84, 1984 G.O. 2, 4070
D. 1263-85, 1985 G.O. 2, 3747
D. 697-87, 1987 G.O. 2, 3005
L.Q. 1987, c. 95 (D. 717-88, 1988 G.O. 2, 2999)
D. 977-88, 1988 G.O. 2, 3460
D. 1622-90, 1990 G.O. 2, 4235
D. 680-92, 1992 G.O. 2, 3548
D. 980-92, 1992 G.O. 2, 4429
D. 1145-92, 1992 G.O. 2, 5539
D. 226-93, 1993 G.O. 2, 1305
D. 1346-93, 1993 G.O. 2, 6935
D. 30-96, 1996 G.O. 2, 686
D. 1548-96, 1996 G.O. 2, 7373
Dé 566-97, 1997 G.O. 2, 2567